

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mardi 6 février 2007 / N° 31

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

---

### LOIS

- 1 LOI n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements
- 2 LOI n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### textes généraux

##### Premier ministre

- 3 Décret n° 2007-149 du 5 février 2007 relatif à l'entrée en vigueur de deux arrêtés

##### ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

- 4 Arrêté du 8 janvier 2007 déterminant la répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique paritaire central des préfetures
- 5 Arrêté du 10 janvier 2007 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique paritaire ministériel
- 6 Arrêté du 31 janvier 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (administration centrale) (femmes et hommes)

## ministère des affaires étrangères

- 7 Arrêté du 25 janvier 2007 fixant les modalités de consultation du personnel en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à désigner les représentants du personnel au comité technique paritaire central de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

## ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

- 8 Arrêté du 12 janvier 2007 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés du Trésor  
budget et réforme de l'Etat
- 9 Arrêté du 8 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2002 fixant les modalités d'application de l'article 13 du décret n° 2002-487 du 8 avril 2002 relatif au régime financier et comptable des offices d'intervention dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche
- 10 Arrêté du 12 janvier 2007 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les centres d'éducation populaire et de sport
- 11 Arrêté du 22 janvier 2007 pris pour l'application de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales  
industrie
- 12 Décret n° 2007-150 du 5 février 2007 définissant le périmètre de la zone de proximité prévue à l'article L. 542-11 du code de l'environnement, concernant le laboratoire souterrain de Meuse et de Haute-Marne destiné à étudier les formations géologiques profondes où pourraient être stockés des déchets radioactifs

## ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 13 Arrêté du 2 février 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires d'administration scolaire et universitaire (session 2007)
- 14 Arrêté du 2 février 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours pour le recrutement d'assistantes et d'assistants de service social
- 15 Arrêté du 2 février 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours pour le recrutement d'infirmières et d'infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

## ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

- 16 Arrêté du 2 février 2007 fixant le nombre de postes offerts au concours interne pour le recrutement d'élèves ingénieur(e)s des travaux publics de l'Etat au titre de l'année 2007 (service de l'équipement)

## ministère de la santé et des solidarités

- 17 Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique
- 18 Décision du 22 décembre 2006 interdisant une publicité pour un médicament mentionnée à l'article L. 5122-1, premier alinéa, du code de la santé publique, destinée aux personnes appelées à prescrire ou à délivrer ces médicaments ou à les utiliser dans l'exercice de leur art

## ministère de l'agriculture et de la pêche

- 19 Arrêté du 22 décembre 2006 relatif à l'agrément d'une coopérative agricole
- 20 Arrêté du 22 décembre 2006 relatif à l'agrément de la Société coopérative agricole UNISYLVA
- 21 Arrêté du 5 février 2007 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité
- 22 Arrêté du 5 février 2007 qualifiant le niveau du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène

## ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

- 23 Arrêté du 18 janvier 2007 renouvelant l'agrément de l'antenne médicale de prévention du dopage de Rhône-Alpes
- 24 Arrêté du 18 janvier 2007 renouvelant l'agrément de l'antenne médicale de prévention du dopage des Pays de la Loire
- 25 Arrêté du 18 janvier 2007 renouvelant l'agrément de l'antenne médicale de prévention du dopage d'Aquitaine
- 26 Arrêté du 18 janvier 2007 renouvelant l'agrément de l'antenne médicale de prévention du dopage de Midi-Pyrénées
- 27 Arrêté du 18 janvier 2007 renouvelant l'agrément de l'antenne médicale de prévention du dopage de Lorraine
- 28 Arrêté du 18 janvier 2007 renouvelant l'agrément de l'antenne médicale de prévention du dopage de Bourgogne
- 29 Arrêté du 18 janvier 2007 renouvelant l'agrément de l'antenne médicale de prévention du dopage de Nord - Pas-de-Calais
- 30 Arrêté du 18 janvier 2007 renouvelant l'agrément de l'antenne médicale de prévention du dopage d'Auvergne
- 31 Arrêté du 18 janvier 2007 renouvelant l'agrément de l'antenne médicale de prévention du dopage de Picardie
- 32 Arrêté du 18 janvier 2007 renouvelant l'agrément de l'antenne médicale de prévention du dopage de Languedoc-Roussillon
- 33 Arrêté du 18 janvier 2007 renouvelant l'agrément de l'antenne médicale de prévention du dopage du Centre

## mesures nominatives

### Premier ministre

- 34 Arrêtés du 30 janvier 2007 portant radiation (administrateurs civils)
- 35 Arrêtés du 30 janvier 2007 relatifs à des situations administratives (administrateurs civils)
- 36 Arrêtés du 30 janvier 2007 portant affectation (administrateurs civils)
- 37 Arrêté du 30 janvier 2007 relatif à une situation administrative (chambres régionales des comptes)
- 38 Arrêtés du 30 janvier 2007 relatifs à des situations administratives (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 39 Arrêté du 30 janvier 2007 relatif à une situation administrative (agents diplomatiques et consulaires)

## ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

- 40 Arrêté du 2 février 2007 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre d'Etat

## ministère de la défense

- 41 Arrêté du 19 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 21 octobre 1997 portant nomination (régisseurs d'avances et de recettes)
- 42 Arrêtés du 24 janvier 2007 portant maintien dans leur emploi d'officiers recrutés au titre de l'article 29 du statut général des militaires
- 43 Arrêté du 24 janvier 2007 conférant un grade d'officier de réserve au titre de l'article 9 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense

## ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

- 44 Arrêté du 29 janvier 2007 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et à la sous-commission des salaires

## ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

- 45 Arrêté du 29 décembre 2006 portant inscription à un tableau d'avancement (ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines)
- 46 Arrêté du 22 janvier 2007 portant nomination à la chambre nationale de discipline près le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables
- 47 Arrêté du 22 janvier 2007 portant nomination à la Commission nationale chargée de l'examen des demandes d'autorisation d'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables
- 48 Arrêté du 22 janvier 2007 portant nomination à la Commission nationale chargée des demandes d'autorisation d'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables et des experts-comptables stagiaires autorisés
- 49 Arrêté du 29 janvier 2007 portant inscription à un tableau d'avancement (ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines)  
budget et réforme de l'Etat
- 50 Arrêtés portant nomination et attribution de fonctions d'agents comptables (services déconcentrés du Trésor)  
industrie
- 51 Arrêté du 29 janvier 2007 portant nomination à la commission spécialisée de terminologie et de néologie des sciences et de l'industrie pétrolières  
commerce extérieur
- 52 Arrêté du 12 janvier 2007 portant promotion (services à l'étranger)
- 53 Arrêté du 12 janvier 2007 portant nomination (services à l'étranger)

## ministère de la justice

- 54 Arrêté du 29 janvier 2007 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
- 55 Arrêtés du 29 janvier 2007 relatifs à des sociétés civiles professionnelles (officiers publics ou ministériels)

## ministère de la santé et des solidarités

- 56 Décret du 2 février 2007 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail - M. Vialle (Paul)
- 57 Arrêtés du 20 décembre 2006 portant nomination et titularisation des élèves directeurs d'établissements sanitaires et sociaux
- 58 Arrêté du 18 janvier 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (emplois de direction d'établissements sociaux et médico-sociaux)
- 59 Arrêté du 22 janvier 2007 portant admission à la retraite (direction d'établissement social et médico-social)
- 60 Arrêté du 2 février 2007 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail

## ministère de l'agriculture et de la pêche

- 61 Arrêté du 26 janvier 2007 portant nomination au cabinet du ministre

## ministère de la culture et de la communication

- 62 Arrêté du 18 janvier 2007 portant nomination (conservateurs stagiaires du patrimoine de l'Etat et de la ville de Paris)

## ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

- 63 Arrêté du 16 janvier 2007 portant nomination du haut fonctionnaire chargé de la terminologie et de la néologie

## conventions collectives

### ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

- 64 Arrêté du 29 janvier 2007 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des instruments à écrire et des industries connexes (n° 715)
- 65 Arrêté du 29 janvier 2007 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes (n° 1405)
- 66 Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment
- 67 Avis relatif à l'extension d'un accord interbranche conclu dans les secteurs du spectacle vivant, des loisirs, du cinéma, de l'audiovisuel, de la publicité et de la distribution directe
- 68 Avis relatif à l'extension d'un accord interbranche conclu dans les secteurs du spectacle vivant, des loisirs, du cinéma, de l'audiovisuel, de la publicité et de la distribution directe

## Informations parlementaires

### Assemblée nationale

- 69 ORDRE DU JOUR
- 70 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 71 COMMISSIONS
- 72 DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES
- 73 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

### Sénat

- 74 ORDRE DU JOUR
- 75 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 76 GROUPES POLITIQUES
- 77 COMMISSIONS
- 78 DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES
- 79 RÉOLUTIONS EUROPÉENNES
- 80 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

### Offices parlementaires

- 81 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES (OPECST)

## Informations relatives au Conseil économique et social

- 82 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE
- 83 SECTIONS

## Avis et communications

### avis de concours et de vacance d'emplois

#### ministère de l'emploi de la cohésion sociale et du logement

- 84 Avis de vacance d'emplois de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

## ministère de la justice

- 85** Avis de recrutement pour les travailleurs handicapés au titre de l'année 2007

## ministère de la santé et des solidarités

- 86** Avis de vacance d'emplois de directeur des soins de la fonction publique hospitalière  
**87** Avis de vacance d'emplois d'attaché d'administration hospitalière de la fonction publique hospitalière  
**88** Avis d'examen professionnel pour le recrutement d'un attaché principal de seconde classe de la fonction publique hospitalière  
**89** Avis de concours professionnels sur titres pour le recrutement de cadres supérieurs de santé  
**90** Avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement d'un cadre supérieur de santé (diététicien)  
**91** Avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement d'un cadre supérieur de santé (technicien de laboratoire)  
**92** Avis de concours professionnels sur titres pour le recrutement de cadres supérieurs de santé (manipulateurs en électroradiologie médicale)  
**93** Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de conseillers en économie sociale et familiale de la fonction publique hospitalière  
**94** Avis relatifs à l'ouverture de concours sur titres pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière (assistant de service social)  
**95** Avis relatifs à l'ouverture de concours sur titres pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière (emploi d'éducateur spécialisé)  
**96** Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un éducateur technique spécialisé de la fonction publique hospitalière  
**97** Avis relatifs à l'ouverture de concours sur titres pour le recrutement de moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière  
**98** Avis relatifs à l'ouverture de concours sur titres pour le recrutement d'animateurs de la fonction publique hospitalière  
**99** Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ingénieur hospitalier subdivisionnaire  
**100** Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ingénieur hospitalier subdivisionnaire  
**101** Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière  
**102** Avis de concours interne pour le recrutement de techniciens supérieurs hospitaliers

## avis divers

### ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

- 103** Avis relatif au jeu n° 289 Cote & Match  
**104** Résultats des tirages du Loto n° 10 du samedi 3 février 2007 et du Keno des samedi 3 et dimanche 4 février 2007  
**105** Résultats du Loto Foot 15 n° 8, du Loto Foot 7 n° 12 et de l'événement n° 288 Cote & Match des samedi 3 et dimanche 4 février 2007  
**industrie**  
**106** Avis de déclaration d'exploiter des installations de production d'électricité  
**107** Avis de déclaration d'exploiter des installations de production d'électricité

## Informations diverses

### liste de cours indicatifs

- 108** Cours indicatifs du 5 février 2007

## Annonces

**109** Demandes de changement de nom (textes 109 à 121)

# LOIS

## LOI n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements (1)

NOR : COPX0508832L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Article unique

L'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1115-1.* – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 4141-1 et L. 4141-2. Les articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 leur sont applicables.

« En outre, si l'urgence le justifie, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 février 2007.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*  
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre des affaires étrangères,*

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

*La ministre déléguée à la coopération,  
au développement et à la francophonie,*  
BRIGITTE GIRARDIN

*Le ministre délégué  
aux collectivités territoriales,*

BRICE HORTEFEUX

---

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2007-147.

#### *Sénat :*

Proposition de loi n° 224 (2005-2006) ;

Rapport de M. Charles Guéné, au nom de la commission des lois, n° 29 (2005-2006) ;

Discussion et adoption le 27 octobre 2005.

#### *Assemblée nationale :*

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 2624 ;

Rapport de M. Christian Decocq, au nom de la commission des lois, n° 3610 ;

Discussion et adoption le 25 janvier 2007.



# LOIS

## LOI n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (1)

NOR : FPPX0600067L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Formation professionnelle des agents publics tout au long de la vie

##### Article 1<sup>er</sup>

Après le cinquième alinéa de l'article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

- « – des congés pour validation des acquis de l'expérience ;
- « – des congés pour bilan de compétences ; ».

##### Article 2

Après le 6° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, sont insérés un 6° *bis* et un 6° *ter* ainsi rédigés :

- « 6° *bis* Au congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- « 6° *ter* Au congé pour bilan de compétences ; ».

##### Article 3

Après le 6° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, sont insérés un 6° *bis* et un 6° *ter* ainsi rédigés :

- « 6° *bis* Au congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- « 6° *ter* Au congé pour bilan de compétences ; ».

##### Article 4

L'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « formation permanente » sont remplacés par les mots : « formation professionnelle tout au long de la vie » ;

2° Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Sans préjudice des actions de formation professionnelle prévues par les statuts particuliers, tout agent bénéficie chaque année, en fonction de son temps de travail, d'un droit individuel à la formation qu'il peut invoquer auprès de toute administration à laquelle il se trouve affecté parmi celles mentionnées à l'article 2. Ce droit est mis en œuvre à l'initiative de l'agent en accord avec son administration. Celle-ci prend en charge les frais de formation.

« Les actions de formation suivies au titre du droit individuel à la formation peuvent avoir lieu, en tout ou partie, en dehors du temps de travail. Dans ce cas, les agents bénéficiaires perçoivent une allocation de formation.

« Les fonctionnaires peuvent également bénéficier de périodes de professionnalisation comportant des actions de formation en alternance et leur permettant soit d'exercer de nouvelles fonctions au sein d'un même corps ou cadre d'emplois, soit d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et modalités d'utilisation et de financement du droit individuel à la formation, le montant et les conditions d'attribution de l'allocation de formation dont peuvent bénéficier les agents en vertu du quatrième alinéa ainsi que les conditions dans lesquelles un fonctionnaire peut accéder à un autre corps ou cadre d'emplois à l'issue d'une période de professionnalisation. »

## Article 5

Le titre VII du livre IX du code du travail est ainsi rédigé :

### « TITRE VII

#### « DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES AGENTS PUBLICS TOUT AU LONG DE LA VIE

« Art. L. 970-1. – Le présent titre est applicable :

« 1° Aux actions de formation professionnelle des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, qui sont menées dans le cadre de l'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

« 2° Aux actions de formation professionnelle des agents civils non titulaires relevant des administrations mentionnées à l'article 2 de la même loi.

« Art. L. 970-2. – Les administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée mettent en œuvre au bénéfice des agents publics mentionnés à l'article L. 970-1 une politique coordonnée de formation professionnelle tout au long de la vie. Cette politique, semblable par sa portée et par les moyens employés à celle définie aux articles L. 900-1, L. 900-2 et L. 900-3, tient compte du caractère spécifique de la fonction publique.

« Les grandes orientations de la politique de formation professionnelle et les conditions générales d'élaboration et de mise en œuvre des actions de formation professionnelle font l'objet d'une consultation des organisations syndicales dans le cadre des conseils supérieurs de chacune des fonctions publiques.

« Les agents publics mentionnés à l'article L. 970-1 peuvent, à l'initiative de l'administration d'emploi, participer à des actions de formation professionnelle, soit comme stagiaires, soit comme formateurs. Ils peuvent également être autorisés à participer, sur leur demande, à de telles actions, soit comme stagiaires, soit comme formateurs.

« Art. L. 970-3. – Les organismes publics chargés de la mise en œuvre de la politique définie à l'article L. 970-2 ne sont pas soumis aux dispositions des titres II et IX du présent livre.

« Les actions de formation relevant du présent titre peuvent également être assurées par les organismes mentionnés à l'article L. 920-4.

« Art. L. 970-4. – Au vu de leurs besoins, les administrations et les établissements publics de l'Etat mettent en œuvre une politique de formation professionnelle au bénéfice de leurs agents et contribuent à la formation interministérielle.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des formations interministérielles et les modalités de la participation des administrations et des établissements publics de l'Etat à ces actions.

« Art. L. 970-5. – Pour la mise en œuvre de la politique visée à l'article L. 970-2, les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière peuvent recourir à des organismes paritaires collecteurs agréés dans les conditions fixées par l'article 22 de la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 relative au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail. Le recours à ces organismes est obligatoire dans les cas prévus au 6° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée et au II de l'article 16 de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé.

« Art. L. 970-6. – Peuvent également bénéficier des actions de formation prévues par le présent titre, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat :

« 1° Les personnes qui concourent à des missions de service public, sans avoir la qualité d'agent d'une collectivité publique ;

« 2° Les personnes qui, sans avoir la qualité d'agent d'une collectivité publique, se préparent aux procédures de recrutement de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et des institutions ou organes de la Communauté européenne et de l'Union européenne. »

## Article 6

Dans le dernier alinéa de l'article 14 de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale, la référence : « L. 970-5 du code du travail » est remplacée par la référence : « 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. ».

## Article 7

L'article 23 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° Dans le troisième alinéa, les mots : « , et notamment ceux visés à l'article L. 970-4 du code du travail » sont supprimés ;

2° Dans le cinquième alinéa, les références : « L. 920-2 et L. 920-3 du livre IX » sont remplacées par les références : « L. 920-4 et L. 920-5 ».

### Article 8

I. – Le septième alinéa de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° et les concours et examens professionnels définis aux articles 26 et 58 peuvent être organisés sur épreuves, ou consister en une sélection opérée par le jury au vu soit des titres, soit des titres et travaux des candidats ; cette sélection peut être complétée d'épreuves.

« Dans le cas d'un concours ou d'un examen professionnel organisé sur épreuves, l'une d'entre elles peut consister en la présentation par les candidats des acquis de leur expérience professionnelle en relation avec les fonctions auxquelles destine le concours ou l'examen professionnel. Ces acquis peuvent également être présentés en complément des titres ou des titres et travaux dans le cas des sélections qui en font usage. »

II. – Le 2° de l'article 26 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« 2° Liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. »

III. – Le 1° de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« 1° Soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents ; ».

### Article 9

I. – L'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° et les concours et examens professionnels définis aux articles 35 et 69 peuvent être organisés sur épreuves, ou consister en une sélection opérée par le jury au vu soit des titres, soit des titres et travaux des candidats ; cette sélection peut être complétée d'épreuves.

« Dans le cas d'un concours ou d'un examen professionnel organisé sur épreuves, l'une d'entre elles peut consister en la présentation par les candidats des acquis de leur expérience professionnelle en relation avec les fonctions auxquelles destine le concours ou l'examen professionnel. Ces acquis peuvent également être présentés en complément des titres ou des titres et travaux dans le cadre des sélections qui en font usage. »

II. – Le 2° de l'article 35 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi rédigé :

« 2° Inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. »

III. – Le 1° de l'article 69 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi rédigé :

« 1° Au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents ; ».

## CHAPITRE II

### Adaptation des règles de la mise à disposition

#### Article 10

I. – Les articles 41 à 44 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée sont remplacés par cinq articles 41, 42, 43, 43 *bis* et 44 ainsi rédigés :

« *Art. 41.* – La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce des fonctions hors du service où il a vocation à servir.

« Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

« Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

« *Art. 42.* – I. – La mise à disposition est possible auprès :

« 1° Des administrations de l'Etat et de ses établissements publics ;

- « 2° Des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;  
« 3° Des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
« 4° Des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ;  
« 5° Des organisations internationales intergouvernementales.  
« Elle peut également être prononcée auprès d'un Etat étranger. Elle n'est cependant possible, dans ce cas, que si le fonctionnaire conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec l'administration d'origine.  
« II. – La mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle :  
« 1° Lorsqu'elle est prononcée auprès d'une administration de l'Etat ou auprès d'un de ses établissements publics administratifs ;  
« 2° Lorsque le fonctionnaire est mis à disposition d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'un Etat étranger.

« *Art. 43.* – Les administrations et les établissements publics administratifs de l'Etat peuvent, lorsque des fonctions exercées en leur sein nécessitent une qualification technique spécialisée, bénéficier, dans les cas et conditions définis par décret en Conseil d'Etat, de la mise à disposition de personnels de droit privé. Cette mise à disposition est assortie du remboursement par l'Etat ou l'établissement public des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature des intéressés et de la passation d'une convention avec leurs employeurs.

« Les personnels mentionnés à l'alinéa précédent sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent et aux obligations s'imposant aux fonctionnaires.

« *Art. 43 bis.* – L'application des articles 41, 42 et 43 fait l'objet de rapports annuels aux comités techniques paritaires concernés, qui précisent le nombre de fonctionnaires mis à disposition, les organismes et administrations bénéficiaires de ces mises à disposition, ainsi que le nombre des personnels de droit privé mis à disposition.

« Les rapports annuels précités sont communiqués chaque année au ministre chargé de la fonction publique et au ministre chargé du budget.

« *Art. 44.* – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités et conditions d'application de la présente sous-section. »

II. – L'article 44 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est déplacé au début de la section 2 du chapitre V de la même loi.

### Article 11

I. – L'article L. 212-9 du code du patrimoine est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-9.* – Par dérogation au II de l'article 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la mise à disposition des personnels scientifiques et de documentation de l'Etat auprès des départements pour exercer leurs fonctions dans les services départementaux d'archives n'est pas soumise à l'obligation de remboursement. »

II. – Le I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes est ainsi rédigé :

« I. – Par dérogation au II de l'article 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la mise à disposition des conservateurs généraux et des conservateurs des bibliothèques qui ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat auprès des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées n'est pas soumise à l'obligation de remboursement. »

### Article 12

L'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, la mobilité des fonctionnaires entre les trois fonctions publiques peut s'exercer par la voie de la mise à disposition. »

### Article 13

La première phrase de l'article 49 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est complétée par les mots : « , trésorier-payeur général ; directeur des services fiscaux ; directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ; magistrat en charge du ministère public ; directeur des renseignements généraux ; directeur de la sécurité publique ».

### Article 14

Les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sont remplacés par cinq articles 61, 61-1, 61-2, 62 et 63 ainsi rédigés :

« Art. 61. – La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

« Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

« L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en est préalablement informé.

« Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

« Un fonctionnaire peut également être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet.

« Art. 61-1. – I. – La mise à disposition est possible auprès :

« – des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

« – de l'Etat et de ses établissements publics ;

« – des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

« – des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ;

« – du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, pour l'exercice de ses missions ;

« – des organisations internationales intergouvernementales ;

« – d'Etats étrangers, à la condition que le fonctionnaire mis à disposition conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine.

« II. – La mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ou auprès d'un Etat étranger.

« III. – Les services accomplis, y compris avant l'entrée en vigueur de la présente loi, par les sapeurs-pompier professionnels mis à disposition auprès de l'Etat ou de ses établissements publics, dans le cadre de leurs missions de défense et de sécurité civile, sont réputés avoir le caractère de services effectifs réalisés dans leur cadre d'emplois.

« Art. 61-2. – Les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs peuvent, lorsque des fonctions exercées en leur sein nécessitent une qualification technique spécialisée, bénéficier de la mise à disposition de personnels de droit privé, dans les cas et conditions définis par décret en Conseil d'Etat.

« Cette mise à disposition est assortie du remboursement par la collectivité territoriale ou l'établissement public des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature des intéressés et de la passation d'une convention avec leur employeur.

« Les personnels ainsi mis à disposition sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent et aux obligations s'imposant aux fonctionnaires.

« Art. 62. – L'application des articles 61, 61-1 et 61-2 fait l'objet d'un rapport annuel de l'exécutif de la collectivité territoriale, du président de l'établissement public ou du président du centre de gestion au comité technique paritaire compétent pour l'ensemble des services de la collectivité ou de l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, précisant le nombre de fonctionnaires mis à disposition, les organismes bénéficiaires de ces mises à disposition, ainsi que le nombre des personnels de droit privé mis à disposition.

« Art. 63. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités et conditions d'application de la présente sous-section. »

## Article 15

I. – Les articles 48 à 50 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée sont remplacés par cinq articles 48, 49, 49-1, 49-2 et 50 ainsi rédigés :

« Art. 48. – La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

« Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

« Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

« Art. 49. – I. – La mise à disposition est possible auprès :

« – des établissements mentionnés à l'article 2 ;

« – de l'Etat et de ses établissements publics ;

- « – des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- « – des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ;
- « – des organisations internationales intergouvernementales ;
- « – d'Etats étrangers, à la condition que le fonctionnaire conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine.

« II. – La mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'un Etat étranger.

« *Art. 49-1.* – Les établissements mentionnés à l'article 2 peuvent, lorsque des fonctions exercées en leur sein nécessitent une qualification technique spécialisée, bénéficier de la mise à disposition de personnels de droit privé, dans les cas et conditions définis par décret en Conseil d'Etat.

« Cette mise à disposition est assortie du remboursement par l'établissement des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature des intéressés et de la passation d'une convention avec leur employeur.

« Les personnels ainsi mis à disposition sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent et aux obligations s'imposant aux fonctionnaires.

« *Art. 49-2.* – L'application des articles 48, 49 et 49-1 fait l'objet d'un rapport annuel de l'autorité investie du pouvoir de nomination au comité technique d'établissement compétent, précisant le nombre de fonctionnaires mis à disposition, les organismes bénéficiaires de ces mises à disposition, ainsi que le nombre des personnels de droit privé mis à disposition.

« *Art. 50.* – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités et conditions d'application de la présente sous-section. »

II. – A la fin de l'article 7 de la même loi, les références : « des articles 48 et 69 » sont remplacées par la référence : « de l'article 69 ».

III. – A titre transitoire et pour une durée de deux ans à compter de la publication de la présente loi, il peut être dérogé à la règle de remboursement prévue à l'article 49 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, en cas de mise à disposition auprès d'une administration de l'Etat.

## Article 16

Les mises à disposition en cours lors de l'entrée en vigueur des dispositions du présent chapitre sont maintenues jusqu'au terme fixé par les décisions dont elles résultent et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2010 ; elles continuent d'être régies par les dispositions en vigueur à la date de la publication de la présente loi. Les articles 41 à 44 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et les articles 48 à 50 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dans leur rédaction résultant des articles 10, 14 et 15 de la présente loi, peuvent leur être rendus applicables, en partie ou en totalité, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

## CHAPITRE III

### Règles de déontologie

#### Article 17

L'article 432-13 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. 432-13.* – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.

« Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

« Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

« Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

« L'infraction n'est pas constituée par la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale. »

### Article 18

L'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est ainsi rédigé :

« Art. 87. – I. – Une commission de déontologie placée auprès du Premier ministre est chargée d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé ou toute activité libérale, avec les fonctions effectivement exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité par tout agent cessant ses fonctions.

« Ces dispositions sont applicables :

« 1° Aux fonctionnaires placés ou devant être placés en cessation définitive de fonctions, disponibilité, détachement, hors-cadre, mise à disposition ou exclusion temporaire de fonctions ;

« 2° Aux agents non titulaires de droit public employés par l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public ;

« 3° Aux membres d'un cabinet ministériel ;

« 4° Aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

« 5° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé des établissements mentionnés aux articles L. 1142-22, L. 1222-1, L. 1323-1, L. 1336-1, L. 1413-2, L. 1418-1 et L. 5311-1 du code de la santé publique ;

« 6° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé d'une autorité administrative indépendante.

« Ces dispositions ne s'appliquent aux agents non titulaires de droit public mentionnés aux 2° et 6° que s'ils sont employés de manière continue depuis plus d'un an par la même autorité ou collectivité publique.

« La commission est également chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire sur le fondement du 1° du II de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires avec les fonctions qu'il exerce. Elle examine en outre la compatibilité entre la poursuite de son activité privée par le dirigeant d'une société ou association sur le fondement du 2° du II du même article 25 et les fonctions qu'il exerce.

« En application des articles L. 413-3, L. 413-8 et L. 413-14 du code de la recherche, la commission donne son avis sur les autorisations demandées par les personnels de la recherche en vue de participer à la création d'entreprise et aux activités des entreprises existantes.

« II. – La saisine de la commission est obligatoire au titre du I pour les agents chargés soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer des décisions relatives à des opérations effectuées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions.

« Pour l'application du premier alinéa du présent II, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

« La commission peut être saisie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par tout agent entrant dans le champ du I ou par l'administration dont relève cet agent.

« Dans tous les cas, la commission est saisie préalablement à l'exercice de l'activité envisagée.

« III. – La commission peut être saisie pour rendre un avis sur la compatibilité avec les fonctions précédentes de l'agent, de toute activité lucrative, salariée ou non, dans un organisme ou une entreprise privé ou dans une entreprise publique exerçant son activité conformément aux règles du droit privé dans un secteur concurrentiel ou d'une activité libérale que souhaite exercer l'agent pendant un délai de trois ans suivant la cessation de ses fonctions. La commission examine si cette activité porte atteinte à la dignité des fonctions précédemment exercées ou risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service. Au cas où la commission a été consultée et n'a pas émis d'avis défavorable, l'agent public ne peut plus faire l'objet de poursuites disciplinaires et le IV ne lui est pas applicable.

« IV. – En cas de méconnaissance des dispositions du présent article, le fonctionnaire retraité peut faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension après avis du conseil de discipline du corps auquel il appartenait.

« V. – La commission est présidée par un conseiller d'Etat ou son suppléant, conseiller d'Etat. Elle comprend en outre :

« 1° Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant, conseiller maître à la Cour des comptes ;

« 2° Un magistrat de l'ordre judiciaire en activité ou honoraire ou son suppléant, magistrat de l'ordre judiciaire en activité ou honoraire ;

« 3° Deux personnalités qualifiées ou leur suppléant, dont l'une doit avoir exercé des fonctions au sein d'une entreprise privée ;

« 4° Selon le cas, le directeur du personnel du ministère ou de l'établissement public ou le chef du corps dont relève l'intéressé, l'autorité investie du pouvoir de nomination dans la collectivité territoriale dont relève l'intéressé, le directeur de l'établissement hospitalier ou de l'établissement social ou médico-social dont relève l'intéressé ou leur représentant respectif.

« La commission comprend, outre les personnes mentionnées ci-dessus :

« a) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique de l'Etat ou d'une autorité administrative indépendante, deux directeurs d'administration centrale ou leur suppléant ;

« b) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique territoriale, un représentant d'une association d'élus de la catégorie de collectivité dont relève l'intéressé ou son suppléant, ainsi que le directeur ou ancien directeur des services d'une collectivité territoriale ou son suppléant ;

« c) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique hospitalière, une personnalité qualifiée dans le domaine de la santé publique ou son suppléant, ainsi qu'un inspecteur général des affaires sociales ou un ancien directeur d'hôpital ou son suppléant ;

« d) Lorsqu'elle exerce ses attributions en vertu des articles L. 413-1 et suivants du code de la recherche, deux personnalités qualifiées dans le domaine de la recherche ou de la valorisation de la recherche ou leur suppléant.

« Les membres de la commission sont nommés pour trois ans par décret.

« La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents lors de l'ouverture de la séance.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« VI. – La commission peut assortir ses avis de compatibilité rendus au titre du III de réserves prononcées pour trois ans suivant la cessation des fonctions.

« Le président de la commission peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures de l'agent. Il peut également rendre, au nom de la commission, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.

« L'administration dont relève l'agent est liée par un avis d'incompatibilité rendu au titre du I.

« Elle peut solliciter une seconde délibération de la commission dans un délai d'un mois à compter de la notification d'un avis.

« VII. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

### Article 19

I. – Dans les articles L. 413-5, L. 413-10 et L. 413-13 du code de la recherche, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois ».

II. – L'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, l'article 95 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et l'article 90 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée sont abrogés.

III. – Dans la deuxième phrase de l'article L. 413-7 du code de la recherche, la référence : « 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat » est remplacée par la référence : « 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ».

IV. – Après les mots : « des collectivités territoriales », la fin de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigée : « , de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et des articles 39, 52, 60, 61, 62, 64, 67, 70, 72, 76, 78, 80, 82 à 84, 89 à 91, 93, 96 et 97 de la présente loi. ».

V. – Après les mots : « des collectivités territoriales », la fin de l'article 21 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi rédigée : « , de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et des articles 35, 46, 48, 49, 51 à 59, 60, 62, 65, 67, 68, 69, 72 à 76, 81 à 84, 87 et 93 du présent titre, ainsi qu'en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle. ».

## CHAPITRE IV

### Cumul d'activités et encouragement à la création d'une entreprise

#### Article 20

I. – L'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 25. – I. – Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.



« Sont interdites, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes :

« 1° La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne satisfaisant pas aux conditions fixées au *b* du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts ;

« 2° Le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ;

« 3° La prise, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

« Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent toutefois être autorisés à exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

« II. – L'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative et le 1° du I ne sont pas applicables :

« 1° Au fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public qui, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, crée ou reprend une entreprise. Cette dérogation est ouverte pendant une durée maximale d'un an à compter de cette création ou reprise et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an. La déclaration de l'intéressé est au préalable soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

« 2° Au dirigeant d'une société ou d'une association ne satisfaisant pas aux conditions fixées au *b* du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent non titulaire de droit public, qui, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, continue à exercer son activité privée. Cette dérogation est ouverte pendant une durée maximale d'un an à compter du recrutement de l'intéressé et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an. Sa déclaration est au préalable soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée.

« III. – Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y attachent. Ils gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial.

« La production des œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente loi.

« Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

« IV. – Les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public, ainsi que les agents dont le contrat est soumis aux dispositions du code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions impliquant un service à temps incomplet pour lesquels la durée du travail est inférieure ou égale à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« V. – Sans préjudice de l'application de l'article 432-12 du code pénal, la violation du présent article donne lieu au reversement des sommes indûment perçues, par voie de retenue sur le traitement. »

II. – L'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est applicable aux ouvriers régis par le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

## Article 21

Après le deuxième alinéa de l'article 37 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, de l'article 60 *bis* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et de l'article 46-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est également accordée de plein droit au fonctionnaire ou à l'agent non titulaire de droit public qui crée ou reprend une entreprise. La durée maximale de ce service est d'un an et peut être prolongée d'au plus un an. L'administration a la faculté de différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée qui ne peut excéder six mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé. Un fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public ne peut être autorisé à exercer ce droit pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

« La demande du fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public formulée au titre des dispositions du troisième alinéa est soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. »

## Article 22

Après l'article L. 123-2-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 123-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-2-2.* – Les règles relatives au cumul d'activités et de rémunérations des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public sont applicables aux agents de droit privé des organismes de sécurité sociale régis par les conventions collectives nationales. Pour ces agents, des adaptations à ces règles peuvent être apportées par décret en Conseil d'Etat. »

## Article 23

I. – Le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions est abrogé.

II. – Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, les mots : « organisme public ou financé sur fonds publics au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions » sont remplacés par les mots : « employeur mentionné aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que par un établissement public à caractère industriel et commercial, une entreprise publique ou un organisme dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant soit par des taxes parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions allouées par un des employeurs, établissements, entreprises ou organismes précités ».

III. – L'article 39 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est abrogé.

IV. – Sont supprimés :

1<sup>o</sup> Le septième alinéa de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

2<sup>o</sup> Le dernier alinéa de l'article 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

V. – A la fin du premier alinéa de l'article L. 952-20 du code de l'éducation, la référence : « du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls des retraites, des rémunérations et des fonctions » est remplacée par la référence : « de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ».

VI. – Demeurent en vigueur les dispositions législatives qui ont édicté, en matière de cumuls d'activités et de rémunérations, des règles spéciales à certaines catégories de fonctionnaires ou d'agents publics, notamment l'article 14 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, l'article 38 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et les articles L. 6154-1 à L. 6154-7 du code de la santé publique.

## Article 24

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'article L. 324-1 est abrogé ;

2<sup>o</sup> Dans l'article L. 324-3, les références : « des articles L. 324-1 et L. 324-2 » sont remplacées par la référence : « de l'article L. 324-2 » ;

3<sup>o</sup> Dans l'article L. 324-4, les références : « les articles L. 324-1 et L. 324-2 » sont remplacées par la référence : « l'article L. 324-2 » ;

4<sup>o</sup> Le deuxième alinéa de l'article L. 122-3-20 est ainsi rédigé :

« Les agents publics peuvent également bénéficier de ce contrat. » ;

5<sup>o</sup> Dans l'article L. 325-1, la référence : « L. 324-1 » est remplacée par la référence : « L. 324-2 ».

II. – A la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa du V de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les mots : « à l'article L. 324-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « par l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ».

## Article 25

I. – Après le chapitre IX de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un chapitre IX *bis* ainsi rédigé :

« *CHAPITRE IX BIS*

« *Dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat nommés dans des emplois permanents à temps non complet dans certaines zones rurales*

« *Art. 72-I.* – Lorsque les besoins du service le justifient, notamment pour assurer la présence de services publics, les fonctionnaires de l'Etat peuvent, avec leur accord, être nommés dans des emplois permanents à temps non complet cumulés dès lors que l'un d'entre eux relève d'un service situé en zone de revitalisation rurale.

« Le cumul de tels emplois doit assurer au fonctionnaire concerné le bénéfice d'une rémunération équivalente à celle d'un fonctionnaire à temps complet, dans la limite d'une durée totale de service égale à celle afférente à un emploi à temps complet.

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet, sous réserve des dérogations, prévues par décret en Conseil d'Etat, rendues nécessaires par la nature de ces emplois.

« Le même décret détermine les conditions dans lesquelles ces emplois peuvent être cumulés, et précise les règles applicables aux fonctionnaires concernés en cas de modification de la durée hebdomadaire d'activité de l'emploi ou des emplois occupés.

« Le traitement ainsi que les indemnités ayant le caractère de complément de traitement sont calculés au prorata du nombre d'heures hebdomadaires de service afférent à chaque emploi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

II. – Les dispositions du présent article prennent effet à compter de l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat mentionné au I, pour une durée de trois ans. Avant la fin de cette période, un rapport dressant le bilan de leur application est établi par le ministre chargé de la fonction publique.

## CHAPITRE V

### Dispositions diverses

#### Article 26

Après le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

« Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale. »

#### Article 27

L'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Des commissions administratives paritaires communes à plusieurs corps peuvent également être créées à l'échelon central, aux échelons déconcentrés et dans les établissements publics, sans conditions d'effectifs au sein de ces corps au niveau national. » ;

2° Dans le dernier alinéa, le mot : « corps » est remplacé par les mots : « ou des corps qui en relèvent ».

#### Article 28

I. – Dans le troisième alinéa de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, le mot : « corps » est remplacé par le mot : « concours ».

II. – L'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et l'article 31 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Si nécessaire et pour toute épreuve, des examinateurs spécialisés peuvent en outre être nommés, au plus tard la veille de l'épreuve pour laquelle ils sont désignés, par l'autorité investie du pouvoir de nomination du jury. Les examinateurs spécialisés participent aux délibérations du jury, avec voix consultative, pour l'attribution des notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont évaluées ou corrigées. »

#### Article 29

Le c de l'article 22 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« c) Pour le recrutement des fonctionnaires de catégorie C, pour l'accès au premier grade des corps, lorsque leur statut particulier le prévoit ; ».

#### Article 30

L'article 23 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi rétabli :

« Art. 23. – Pour l'accès aux corps de fonctionnaires de catégorie C, des candidats peuvent être recrutés par concours dans les grades supérieurs de ces corps. »

### Article 31

Le *c* de l'article 32 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi rédigé :

« *c*) Pour le recrutement des fonctionnaires de catégorie C, pour l'accès au premier grade des corps, lorsque leur statut particulier le prévoit ; ».

### Article 32

Après l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, il est inséré un article 32-3 ainsi rédigé :

« *Art. 32-3.* – Pour l'accès aux corps de fonctionnaires de catégorie C, des candidats peuvent être recrutés par concours dans les grades supérieurs de ces corps. »

### Article 33

L'article 66 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002) est abrogé.

### Article 34

L'article L. 323-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les centres de gestion de la fonction publique territoriale ne sont assujettis à l'obligation d'emploi visée à l'alinéa précédent que pour leurs agents permanents. Leurs agents non permanents sont décomptés dans les effectifs de la collectivité ou de l'établissement qui les accueille dans les conditions prévues à l'article L. 323-4-1, excepté lorsqu'ils remplacent des agents permanents momentanément indisponibles. » ;

2° Dans le dernier alinéa, les mots : « de l'alinéa précédent fait » sont remplacés par les mots : « des alinéas précédents font ».

### Article 35

Le troisième alinéa de l'article L. 323-4-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les agents affectés sur des emplois non permanents ne sont pas comptabilisés lorsqu'ils ont été rémunérés pendant une période inférieure à six mois au 1<sup>er</sup> janvier de l'année écoulée. »

### Article 36

La loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires est ainsi modifiée :

1° L'article 46 est ainsi modifié :

a) Le 1° est complété par un *f* ainsi rédigé :

« *f*) De congés de présence parentale ; »

b) Les dixième et onzième alinéas sont ainsi rédigés :

« Le militaire dans l'une des situations de la position d'activité conserve sa rémunération, à l'exception de celui placé en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou en congé de présence parentale.

« A l'exception du congé de présence parentale, la durée de chacune des situations de la position d'activité est assimilée à une période de service effectif. » ;

2° Après l'article 50, il est inséré un article 50-1 ainsi rédigé :

« *Art. 50-1.* – Le congé de présence parentale est accordé au militaire lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants. Les modalités d'appréciation de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Ce congé est accordé de droit, sur demande écrite du militaire. Le nombre de jours dont il peut bénéficier à ce titre ne peut excéder trois cent dix jours ouvrés au cours d'une période de trente-six mois. Aucun de ces jours ne peut être fractionné. La période de congé ne peut être imputée sur la durée des permissions.

« Pendant les jours de congé de présence parentale, le militaire n'acquiert pas de droits à la retraite, sous réserve des dispositions de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Si, à l'issue de la période de congé de présence parentale ou en cas de décès de l'enfant, le militaire ne peut être maintenu dans son emploi, il est affecté dans un emploi le plus proche possible de son ancienne affectation ou de sa résidence, sous réserve des nécessités du service. Cette disposition s'applique également dans le cas où le militaire demande à mettre fin, avant son terme, au congé de présence parentale dont il bénéficiait.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. » ;

3° Le 4° de l'article 54 est abrogé ;

4° L'article 58 est abrogé ;

5° L'article 90 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les officiers sous contrat et les militaires commissionnés atteignant leur limite de durée de service sont, sur leur demande, maintenus en service pour une durée maximum de dix trimestres et dans la limite de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension mentionné à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Cette prolongation de service est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension. »

### Article 37

I. – L'article L. 233-3 du code de justice administrative est ainsi rédigé :

« *Art. L. 233-3.* – Pour deux membres du corps recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration au grade de conseiller, une nomination est prononcée au bénéfice :

« 1° De fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat ou de fonctionnaires de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière qui justifient, au 31 décembre de l'année considérée, d'au moins dix ans de services publics effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou sur un emploi de catégorie A ou assimilé ;

« 2° De magistrats de l'ordre judiciaire. »

II. – L'article L. 233-4 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après les mots : « des corps », sont insérés les mots : « ou cadres d'emplois » ;

2° Dans le 2°, après les mots : « un autre corps de catégorie A », sont insérés les mots : « ou cadre d'emplois de même niveau », et les mots : « terminant au moins à l'indice brut 966 » sont remplacés par les mots : « et d'un échelon déterminés par décret en Conseil d'Etat » ;

3° Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° De personnels de direction des établissements de santé et autres établissements mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. » ;

4° Dans le dernier alinéa, après les mots : « des corps », sont insérés les mots : « ou cadres d'emplois ».

III. – L'article L. 233-5 du même code est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration, les magistrats de l'ordre judiciaire, les professeurs et maîtres de conférences titulaires des universités, les administrateurs des assemblées parlementaires, les administrateurs des postes et télécommunications et les fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois de niveau équivalent à celui des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent être détachés dans ce dernier corps, aux grades de conseiller ou de premier conseiller. » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

IV. – L'article L. 233-6 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;

2° Dans le quatrième alinéa (1°), après les mots : « un corps », sont insérés les mots : « ou cadre d'emplois ».

### Article 38

Après le cinquième alinéa de l'article L. 114-24 du code de la mutualité, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque des attributions permanentes leur ont été confiées, les fonctionnaires peuvent être placés, sur leur demande, en position de détachement ou de mise à disposition pour exercer les fonctions de membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération. »

### Article 39

Après l'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 22 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 22 bis.* – I. – Les personnes publiques mentionnées à l'article 2 peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

« II. – La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

« III. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décrets en Conseil d'Etat. »

### Article 40

Après l'article 11 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 précitée, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :

« *Art. 11-1.* – L'Etat et ses établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les militaires qu'ils emploient souscrivent.

« Leur participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

### Article 41

Le dernier alinéa du II de l'article 24 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la liquidation de la pension civile intervient pour les fonctionnaires de ces corps qui sont admis à la retraite sur leur demande s'ils justifient de vingt-cinq années de services effectifs en position d'activité dans ces corps ou de services militaires obligatoires et s'ils se trouvent à moins de cinq ans de la limite d'âge de leur corps prévue au I du présent article. La bonification peut leur être accordée ainsi qu'aux fonctionnaires remplissant les mêmes conditions et dont la pension peut être liquidée au titre du 3° du I de l'article L. 24 précité.

« La liquidation de la pension de retraite intervient dans les conditions définies par le VI de l'article 5 et par les II, III et V de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. »

### Article 42

I. – L'article 34 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Après six mois consécutifs de congé de maladie pour une même affection, après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection. » ;

2° Dans les deuxième, troisième, quatrième et dernier alinéas, les mots : « mi-temps » sont remplacés par les mots : « temps partiel » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ce temps partiel thérapeutique ne peut, en aucun cas, être inférieur au mi-temps. »

II. – Le 4° *bis* de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Après six mois consécutifs de congé de maladie pour une même affection, après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection. » ;

2° Dans les deuxième, troisième, quatrième et dernier alinéas, les mots : « mi-temps » sont remplacés par les mots : « temps partiel » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ce temps partiel thérapeutique ne peut, en aucun cas, être inférieur au mi-temps ; ».

III. – L'article 41-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Après six mois consécutifs de congé de maladie pour une même affection, après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection. » ;

2° Dans les deuxième, troisième, quatrième et dernier alinéas, les mots : « mi-temps » sont remplacés par les mots : « temps partiel » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ce temps partiel thérapeutique ne peut, en aucun cas, être inférieur au mi-temps. »

### Article 43

L'article 64-1 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du VI est ainsi rédigé :

« Jusqu'à leur intégration ou leur titularisation dans un des corps ou cadres d'emplois mentionnés au II, les agents mentionnés aux II et III demeurent assujettis aux régimes de sécurité sociale auxquels ils sont affiliés à la date de publication de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 précitée. » ;

2° Il est ajouté un VII ainsi rédigé :

« VII. – Les agents mentionnés aux II et III qui sont intégrés ou titularisés dans un des corps ou cadres d'emplois mentionnés au II demeurent assujettis pour les risques sociaux autres que la vieillesse et l'invalidité aux régimes de sécurité sociale auxquels ils sont affiliés à la date de publication de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 précitée.

« Ils sont affiliés, au jour de leur intégration ou de leur titularisation et au plus tôt à compter du premier jour du sixième mois qui suit la publication de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, au régime spécial de retraite correspondant au corps ou cadre d'emplois d'intégration ou de titularisation.

« Les services effectués par ces agents sont pris en compte dans une pension unique liquidée comme suit :

- « – les services effectués antérieurement à l'affiliation au régime spécial précité sont pris en compte selon les règles applicables, au 1<sup>er</sup> janvier 2006, dans le régime de la caisse de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte en retenant les derniers émoluments soumis à retenue pour pension perçus par l'intéressé depuis six mois au moins avant l'affiliation au régime spécial de retraite ;
- « – les services effectués postérieurement à l'affiliation au régime spécial précité sont pris en compte selon les règles applicables dans ce régime.

« L'ensemble des services effectués par ces agents sont pris en compte pour la constitution du droit à pension dans le régime de la caisse de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte et dans le régime spécial précité.

« Ces agents conservent, à titre personnel, le bénéfice de l'âge auquel ils peuvent liquider leur pension et de la limite d'âge applicables antérieurement à leur affiliation au régime spécial précité. Pour l'application de la condition de durée de services dans des emplois classés dans la catégorie active prévue au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite et pour l'attribution d'une bonification de services liée à ces emplois, sont pris en compte les services effectués antérieurement à cette date par ces agents dans des fonctions ayant, par leur contenu, la même nature que celles qu'ils exercent dans ces emplois.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre de ces dispositions. »

### Article 44

Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2009, les agents de la Réunion des musées nationaux employés pour une durée indéterminée qui travaillent pour le service des visites-conférences à la date de publication de la présente loi peuvent, à leur demande et sous réserve de l'accord de la Réunion des musées nationaux, être recrutés par des contrats à durée indéterminée de droit public conclus avec les établissements publics du musée du Louvre, du musée et du domaine national de Versailles, du musée d'Orsay et du musée des arts asiatiques Guimet, dans la limite des emplois ouverts au budget de ces établissements. Ils conservent alors le bénéfice de la rémunération brute perçue au titre de leur contrat antérieur.

A compter de la création de l'établissement public à caractère administratif dénommé « L'établissement public de la Porte Dorée - Cité nationale de l'histoire de l'immigration », les personnels employés par le groupement d'intérêt public « Cité nationale de l'histoire de l'immigration » sont recrutés par des contrats de droit public pour une durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires. Ces contrats reprennent les clauses substantielles des contrats précédents, notamment celles leur garantissant le niveau de rémunération globale brute antérieur.

### Article 45

I. – Le chapitre I<sup>er</sup> entre en vigueur à compter de la publication du décret d'application mentionné au dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, dans sa rédaction issue de la présente loi, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

II. – L'article 10 entre en vigueur à compter de la publication du décret mentionné à l'article 44 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, dans sa rédaction issue de la présente loi, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

L'article 14 entre en vigueur à compter de la publication du décret mentionné à l'article 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, dans sa rédaction issue de la présente loi, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

L'article 15 entre en vigueur à compter de la publication du décret mentionné à l'article 50 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, dans sa rédaction issue de la présente loi, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

III. – Le chapitre III entre en vigueur à compter de la publication du décret mentionné au VII de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée, dans sa rédaction issue de la présente loi, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

IV. – Le chapitre IV entre en vigueur à compter de la publication du décret mentionné au I de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, dans sa rédaction issue de la présente loi, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

V. – L'article 29 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée sont applicables aux fonctionnaires de La Poste et de France Télécom, sauf dispositions expresses d'une convention ou d'un accord collectif interprofessionnel, de branche ou d'entreprise prévoyant des dispositions plus favorables. »

#### Article 46

L'article 1<sup>er</sup> du code de l'industrie cinématographique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'exercice de ses missions, le Centre national de la cinématographie peut recruter des agents non titulaires sur des contrats à durée indéterminée.

« Restent régis par les stipulations de leur contrat les agents contractuels du Centre national de la cinématographie en fonction à la date de publication de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et qui ont été recrutés sur des contrats à durée indéterminée. »

#### Article 47

Après l'article 29-3 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, il est inséré un article 29-4 ainsi rédigé :

« *Art. 29-4.* – Le montant des primes et indemnités propres aux fonctionnaires de La Poste peut être modulé, par décision générale du président du conseil d'administration de La Poste, pour tenir compte de l'évolution des autres éléments de la rémunération des fonctionnaires tels qu'ils résultent de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. »

#### Article 48

Après l'article 29-3 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 précitée, il est inséré un article 29-5 ainsi rédigé :

« *Art. 29-5.* – Les fonctionnaires de La Poste peuvent être intégrés sur leur demande, jusqu'au 31 décembre 2009, dans un des corps ou cadres d'emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière. Cette intégration est subordonnée à une période de stage probatoire suivie d'une période de détachement spécifique. Elle s'effectue, en fonction des qualifications des fonctionnaires, nonobstant les règles relatives au recrutement des corps ou cadres d'emplois d'accueil, à l'exception de celles subordonnant l'exercice des fonctions correspondantes à la détention d'un titre ou diplôme spécifique.

« Si l'indice obtenu par le fonctionnaire dans le corps d'accueil est inférieur à celui détenu dans le corps d'origine, une indemnité compensatrice forfaitaire lui est versée par La Poste. Dans ce cas, le fonctionnaire de La Poste peut, au moment de son intégration, demander à cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension qu'il détenait dans son corps d'origine. Cette option est irrévocable. Elle entraîne la liquidation de la pension sur la base de ce même traitement lorsqu'il est supérieur à celui mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les administrations ou organismes d'accueil bénéficient également de mesures financières et d'accompagnement à la charge de La Poste.

« Les conditions d'application du présent article, et notamment la détermination, par une commission créée à cet effet, des corps, cadres d'emplois, grades et échelons d'accueil sont fixées par décrets en Conseil d'Etat. »

#### Article 49

I. – L'article 8 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est abrogé.

II. – Les délibérations prises sur le fondement de l'article 8 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, antérieurement à la publication de la présente loi, sont maintenues en vigueur.

Les emplois régis par ces délibérations sont constitués en cadres d'extinction au sein desquels sont placés les personnels titulaires occupant les emplois en cause. Ces agents, eu égard à leur qualité de fonctionnaire, peuvent demander à bénéficier de l'article 51 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée en vue d'intégrer l'un des corps et emplois mentionnés à l'article 4 de cette même loi.

#### Article 50

Le dernier alinéa de l'article 15 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :



« Le Médiateur de la République peut, pour former son cabinet, recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions. En outre, il dispose de services placés sous son autorité, au sein desquels il peut recruter des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Des fonctionnaires ou des agents non titulaires de droit public employés pour une durée indéterminée peuvent être mis à disposition du Médiateur de la République. »

#### Article 51

Peuvent cumuler intégralement le montant d'une pension proportionnelle sur la caisse de retraites avec les émoluments correspondant à un emploi public les marins devenus fonctionnaires ou agents publics recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et qui demeurent en activité à cette même date. Les présentes dispositions prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

#### Article 52

La loi n° 89-924 du 23 décembre 1989 autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du Groupement industriel des armements terrestres (GIAT) est ainsi modifiée :

1° Le second alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« Le premier alinéa est applicable aux fonctionnaires et militaires qui acceptent la proposition de contrat qui leur est faite lorsque ceux-ci sont transférés au sein des filiales de la société GIAT Industries SA. » ;

2° L'article 6 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'ils sont affectés à une branche d'activité apportée à une filiale de la société nationale mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> dont celle-ci détient, directement ou indirectement, la majorité du capital, les ouvriers qui ont fait l'option mentionnée au *b* du présent article peuvent être affectés de plein droit auprès de cette filiale, à l'initiative de leur employeur, dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L. 122-12 du code du travail. Dans ce cas, la filiale concernée se substitue à la société mère en sa qualité d'employeur des personnels transférés. Ceux-ci bénéficient auprès de leur nouvel employeur de l'ensemble des droits tels qu'ils sont définis par des décrets pris en Conseil d'Etat relatifs aux droits et garanties et à la protection sociale prévus au *b* du présent article, sans qu'aucune mesure particulière ne soit nécessaire à cet égard.

« Les ouvriers qui ont fait l'option mentionnée au *b* relèvent du régime d'assurance chômage pour lequel leur société d'affectation aura opté en application de l'article L. 351-4 du code du travail. Les cotisations salariales et patronales sont celles en vigueur dans le régime choisi. » ;

3° Dans l'article 7, après le mot : « société », sont insérés les mots : « ou l'une de ses filiales ».

#### Article 53

Après l'article 4-1 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale, il est inséré un article 4-2 ainsi rédigé :

« *Art. 4-2.* – Lorsqu'ils sont employés à une activité apportée à une société dont l'Imprimerie nationale détient, directement ou indirectement, la totalité ou la majorité du capital, les ouvriers de l'Imprimerie nationale visés à l'article 4 peuvent être affectés de plein droit, à l'initiative de leur employeur, auprès de cette filiale. Dans ce cas, la filiale concernée se substitue à l'Imprimerie nationale en sa qualité d'employeur des ouvriers transférés.

« Cette substitution est sans incidence sur le régime applicable aux ouvriers faisant l'objet de ce transfert. »

#### Article 54

Dans le premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, les mots : « ainsi que de la Cour de cassation » sont remplacés par les mots : « , de la Cour de cassation ainsi qu'à l'Ecole nationale de la magistrature ».

#### Article 55

Les dispositions de l'article 9 du décret n° 2004-422 du 12 mai 2004 modifiant le décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'Ecole nationale de la magistrature et le décret n° 99-1073 du 21 décembre 1999 portant dispositions statutaires applicables à certains personnels de l'Ecole nationale de la magistrature prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002, sous réserve de celles de l'avant-dernier alinéa.

Le décret n° 2004-970 du 8 septembre 2004 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et l'arrêté du 8 septembre 2004 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de direction et d'enseignement de l'Ecole nationale de la magistrature prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

#### Article 56

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance à l'adoption de la partie législative du code général de la fonction publique.

Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous la seule réserve des modifications rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions devenues sans objet.

En outre, le Gouvernement peut, le cas échéant, étendre l'application des dispositions codifiées à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires.

L'ordonnance doit être prise dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

#### Article 57

Prendent effet au 1<sup>er</sup> novembre 2006, notwithstanding les dispositions contraires, les dispositions réglementaires visant à mettre en œuvre les mesures de revalorisation des grilles de rémunération des fonctionnaires de catégories B et C relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière prévues par le protocole sur l'amélioration des carrières et sur l'évolution de l'action sociale dans la fonction publique conclu le 25 janvier 2006, dont la date d'effet est fixée par référence à leur date de publication.

Les dispositions réglementaires prises en application du même protocole d'accord et qui ont pour objet de corriger les conditions dans lesquelles est prise en compte, en cas de nomination dans un corps de catégorie supérieure, l'ancienneté des fonctionnaires qui appartenaient à un corps de catégorie C dans lequel ils ont été reclassés à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2005 pour la fonction publique de l'Etat, à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2005 pour la fonction publique territoriale et à la date du 27 février 2006 pour la fonction publique hospitalière, prennent effet respectivement au 1<sup>er</sup> octobre 2005, au 1<sup>er</sup> novembre 2005 et au 27 février 2006.

#### Article 58

Après l'article 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 55 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 55 bis. – Au titre des années 2007, 2008 et 2009, les administrations de l'Etat peuvent être autorisées, à titre expérimental et par dérogation au premier alinéa des articles 17 du titre I<sup>er</sup> du statut général et 55 de la présente loi, à se fonder sur un entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires prise en compte pour l'application des articles 57 et 58.

« Le Gouvernement présente chaque année au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat un bilan de cette expérimentation. Il en présente également le bilan au Parlement avant le 31 mars 2010.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

#### Article 59

Après l'article 65 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, il est inséré un article 65-1 ainsi rédigé :

« Art. 65-1. – Au titre des années 2007, 2008 et 2009, les établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être autorisés, à titre expérimental et par dérogation au premier alinéa des articles 17 du titre I<sup>er</sup> du statut général et 65 de la présente loi, à se fonder sur un entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires prise en compte pour l'application des articles 67, 68 et 69.

« Le Gouvernement présente chaque année au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière un bilan de cette expérimentation. Il en présente également le bilan au Parlement avant le 31 mars 2010.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

#### Article 60

I. – L'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « dont le montant est fixé par décret après avis du conseil d'administration de l'établissement public national » sont supprimés ;

2° La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par quatre phrases ainsi rédigées :

« L'assiette de la contribution de chaque établissement est constituée de la masse salariale des personnels employés par l'établissement au 31 décembre de l'année précédente. Le taux de la contribution est fixé chaque année par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales dans la limite de 0,15 %. En vue de la fixation du montant de la contribution, chaque établissement fait parvenir à l'administration une déclaration des charges salariales induites par la rémunération de ses personnels. La contribution est recouvrée par l'établissement public national. » ;

3° Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Les ressources de l'établissement public national chargé de la gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et des praticiens hospitaliers comprennent également des subventions, avances,

fonds de concours et dotation de l'Etat ainsi qu'une dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie, dont le montant est fixé chaque année par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, versée et répartie dans les conditions prévues aux articles L. 162-22-15 et L. 174-2 du code de la sécurité sociale. » ;

4° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'établissement public national chargé de la gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et des praticiens hospitaliers exerce ses missions au nom du ministre chargé de la santé ou du directeur de l'établissement de rattachement du personnel qu'il gère.

« Le directeur général de l'établissement public national est recruté sur un emploi doté d'un statut fonctionnel dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

II. – L'article L. 6141-7-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « , placés auprès du ministre chargé de la santé, assurent à sa demande » sont remplacés par les mots : « assurent à la demande du ministre chargé de la santé » ;

2° Dans la première phrase du dernier alinéa, après les mots : « établissements de santé », sont insérés les mots : « relèvent du titre IV du statut général des fonctionnaires et sont rattachés, pour leur gestion et leur rémunération, à l'établissement public national chargé de la gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et des praticiens hospitaliers et ».

III. – Jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de trois mois suivant la mise en place de l'établissement public national prévu à l'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les personnels relevant de l'article L. 6141-7-2 du code de la santé publique sont rémunérés par les établissements publics de santé auxquels ils sont rattachés par arrêté du ministre chargé de la santé.

### Article 61

Les agents régis par le statut commun prévu à l'article L. 621-2 du code rural peuvent, en cas de suppression ou transformation d'emploi préalablement autorisée par le ministre chargé de l'agriculture ou lorsque tout ou partie de l'activité d'un établissement public créé en application des articles L. 621-1, L. 621-12, L. 622-1 et L. 641-5 du même code est transférée à une autre personne morale de droit public, être recrutés par la personne morale de droit public qui le souhaite dans le cadre d'un service public administratif. Cette autorité leur propose un contrat de droit public à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils étaient titulaires.

Ce contrat peut reprendre les autres clauses substantielles de leur ancien contrat, notamment en ce qui concerne la rémunération et l'évolution de carrière.

Le présent article est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

### Article 62

Au début du 1° de l'article L. 351-12 du code du travail, les mots : « Les agents non fonctionnaires de l'Etat » sont remplacés par les mots : « Les agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat », et après les mots : « établissements publics administratifs », sont insérés les mots : « ainsi que les militaires ».

### Article 63

Les fonctionnaires de la Caisse des dépôts et consignations mis à la disposition de CNP Assurances SA sont, à l'issue de la période prévue par l'article 101 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, maintenus dans cette position jusqu'au terme fixé par le premier alinéa du II de l'article 143 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

La réaffectation à la Caisse des dépôts et consignations des fonctionnaires concernés intervient au plus tard au terme indiqué au premier alinéa.

Le surplus des dispositions de l'article 101 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 précitée reste en vigueur. Par ailleurs, celles prévues par le décret pris pour l'application dudit article 101 demeurent applicables jusqu'au terme prévu au premier alinéa du présent article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 février 2007.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,  
NICOLAS SARKOZY*

*La ministre de la défense,*  
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
THIERRY BRETON

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
PASCAL CLÉMENT

*Le ministre de la santé et des solidarités,*  
XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
DOMINIQUE BUSSEREAU

*Le ministre de la fonction publique,*  
CHRISTIAN JACOB

*Le ministre de la culture  
et de la communication,*  
RENAUD DONNEDIEU DE VABRES

*Le ministre de l'outre-mer,*  
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*  
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*Le ministre délégué  
aux collectivités territoriales,*  
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre délégué à l'industrie,*  
FRANÇOIS LOOS

---

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2007-148.

*Assemblée nationale* :

Projet de loi n° 3134 ;

Rapport de M. Jacques-Alain Bénisti, au nom de la commission des lois, n° 3173 ;

Discussion et adoption le 28 juin 2006.

*Sénat* :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 440 (2005-2006) ;

Rapport de M. Hugues Portelli, au nom de la commission des lois, n° 113 (2006-2007) ;

Discussion et adoption le 21 décembre 2006.

*Assemblée nationale* :

Projet de loi, modifié par le Sénat en première lecture, n° 3549 ;

Rapport de M. Jacques-Alain Bénisti, au nom de la commission des lois, n° 3592 ;

Discussion et adoption le 23 janvier 2007.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

#### Décret n° 2007-149 du 5 février 2007 relatif à l'entrée en vigueur de deux arrêtés

NOR : PRMX0700360D

Le Premier ministre,

Vu l'article 1<sup>er</sup> du code civil, et notamment son alinéa 2 ;

Vu l'urgence,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Entrent en vigueur immédiatement à compter de leur publication au *Journal officiel* de la République française les dispositions de :

- l'arrêté du 5 février 2007 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;
- l'arrêté du 5 février 2007 qualifiant le niveau du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène.

**Art. 2.** – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Paris, le 5 février 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### **Arrêté du 8 janvier 2007 déterminant la répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique paritaire central des préfetures**

NOR : INTA0700056A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, notamment son article 9 ;

Vu les arrêtés des 29 juillet 1960 et 16 janvier 1970 relatifs au comité technique paritaire central des préfetures ;

Vu le procès-verbal de recensement et de proclamation des résultats pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire des services d'études des secrétariats généraux pour les affaires régionales, organisée le 18 novembre 2003 ;

Vu le procès-verbal de recensement et de proclamation des résultats pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire centrale des personnels administratifs du cadre national des préfetures du groupe IV, organisée le 27 juin 2006 ;

Vu le procès-verbal de recensement et de proclamation des résultats pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des agents des services techniques, organisée le 27 juin 2006 ;

Vu le procès-verbal de recensement et de proclamation des résultats pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire centrale des personnels administratifs du cadre national des préfetures du groupe I, organisée le 17 octobre 2006 ;

Vu le procès-verbal de recensement et de proclamation des résultats pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire centrale des personnels administratifs du cadre national des préfetures du groupe II, organisée le 17 octobre 2006 ;

Vu le procès-verbal de recensement et de proclamation des résultats pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire centrale des personnels administratifs du cadre national des préfetures du groupe III, organisée le 17 octobre 2006 ;

Vu le procès-verbal de recensement et de proclamation des résultats pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des ouvriers professionnels, organisée le 17 octobre 2006 ;

Vu le procès-verbal de recensement et de proclamation des résultats pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des maîtres ouvriers, organisée le 17 octobre 2006 ;

Vu le procès-verbal de recensement et de proclamation des résultats pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents non titulaires de droit public des préfetures et des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, organisée le 17 octobre 2006 ;

Vu le procès-verbal de recensement et de proclamation des résultats pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de droit public des préfetures et des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire occupant des emplois relevant de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, organisée le 7 décembre 2006 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les sièges des représentants du personnel au comité technique paritaire central des préfectures sont attribués aux organisations syndicales suivantes :

Force ouvrière :

5 sièges de titulaires ;  
5 sièges de suppléants.

CFDT :

3 sièges de titulaires ;  
3 sièges de suppléants.

SAPAP - UNSA :

2 sièges de titulaires ;  
2 sièges de suppléants.

**Art. 2.** – Les organisations syndicales désignées ci-dessus disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants au sein du comité technique paritaire central des préfectures.

**Art. 3.** – Les arrêtés du 30 avril 2003 déterminant la répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique paritaire central des préfectures et du 4 mai 2006 portant prorogation du mandat des membres du comité technique paritaire central des préfectures sont abrogés.

**Art. 4.** – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 2007.

NICOLAS SARKOZY

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### Arrêté du 10 janvier 2007 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique paritaire ministériel

NOR : INTA0700055A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1984 portant création du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'intérieur ;

Vu les résultats des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps de l'administration centrale, des fonctionnaires du cadre national des préfetures, des fonctionnaires des services techniques du matériel, des fonctionnaires des systèmes d'information et de communication, des assistants de service social et des corps de fonctionnaires de la police nationale, et au sein des commissions consultatives compétentes à l'égard des agents contractuels ;

Sur la proposition de la secrétaire générale et du directeur général de la police nationale,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les sièges des représentants du personnel au comité technique paritaire ministériel sont attribués, pour ce qui concerne les personnels administratifs, techniques, spécialisés et des services d'information et de communication, aux organisations syndicales suivantes :

Pour un siège de titulaire et un siège de suppléant :

Fédération de l'administration générale de l'Etat-Force ouvrière (FAGE-FO) ;

Pour un siège de titulaire et un siège de suppléant :

Fédération Interco-CFDT ;

Pour un siège de titulaire et un siège de suppléant :

Fédération des syndicats autonomes du ministère de l'intérieur et de l'administration territoriale (FSAMIAT).

**Art. 2.** – Les sièges des représentants du personnel au comité technique paritaire ministériel sont attribués, pour ce qui concerne les personnels de la police nationale, aux organisations syndicales suivantes :

Pour six sièges de titulaires et six sièges de suppléants :

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;

Pour cinq sièges de titulaires et cinq sièges de suppléants :

Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

Pour un siège de titulaire et un siège de suppléant :

Syndicat général de la police-Force ouvrière (FSGP-FO).

**Art. 3.** – Les organisations syndicales désignées ci-dessus disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants au sein du comité technique ministériel.

**Art. 4.** – L'arrêté du 4 octobre 2004 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique paritaire ministériel est abrogé ainsi que l'arrêté du 29 octobre 2004 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au comité technique paritaire ministériel.



**Art. 5.** – La secrétaire générale et le directeur général de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 2007.

NICOLAS SARKOZY

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Arrêté du 31 janvier 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (administration centrale) (femmes et hommes)**

NOR : INTA0720015A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 31 janvier 2007, est autorisée au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours sur épreuves pour le recrutement d'ouvriers professionnels d'administration centrale du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (femmes et hommes).

Les postes offerts au concours se répartissent dans les branches d'activité et les spécialités suivantes :

*Branche d'activité maintenance, conduite  
et utilisation des équipements*

Spécialité : mécanique générale, automatisme, entretien des systèmes mécaniques.

Spécialité : entretien et réparation des véhicules et engins à moteur.

Spécialité : emballeur, installateur.

Spécialité : montage et réparation des installations audiovisuelles et de télécommunications.

*Branche d'activité métiers d'art*

Spécialité : installateur monteur de dessins et de documents graphiques.

A titre indicatif, la localisation de ces postes par spécialité pourra être la suivante :

Préfecture de police : Paris et région parisienne :

- entretien et réparation des véhicules et engins à moteur ;
- montage et réparation des installations audiovisuelles et de télécommunications ;
- mécanique générale, automatisme, entretien des systèmes mécaniques ;
- installateur monteur de dessins et de documents graphiques.

Service central automobile : Paris et région parisienne :

- entretien et réparation des véhicules et engins à moteur.

Direction de l'évaluation, de la performance et des affaires financières et immobilières : administration centrale à Paris :

- emballeur, installateur.

Les certificats d'aptitude professionnelle constituent le programme des épreuves de chaque spécialité.

Le nombre total de postes offerts aux concours et le nombre de postes par branches d'activité et spécialités seront fixés ultérieurement par arrêté ministériel.

L'épreuve écrite d'admissibilité du concours d'accès à l'emploi d'ouvrier professionnel du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire aura lieu le 27 avril 2007, à Arcueil (94).

Les épreuves pratiques et orales d'admission auront lieu à Paris ou en région parisienne.

La durée des épreuves pratiques d'admission est fixée comme suit, selon la spécialité :

Mécanique générale, automatisme, entretien des systèmes mécaniques : .....	3 h 30.
Entretien et réparation des véhicules et engins à moteur : .....	3 h 30.
Emballer, installateur : .....	0 h 30.
Montage et réparation des installations audiovisuelles et de communication : .....	3 h 30.
Installateur monteur de dessins et de documents graphiques : .....	8 heures.

Les demandes de dossier seront obligatoirement accompagnées d'une enveloppe affranchie à 1,30 € (format 24 × 32 cm) libellée au nom et à l'adresse du candidat et devront être adressées au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, direction des ressources humaines (sous-direction du recrutement et de la formation, bureau du recrutement et de la promotion professionnelle, section concours techniques), à l'attention de M. Jean-Pierre Mollet, 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes.

Pour tous renseignements complémentaires, téléphoner au 01-60-37-13-21.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 19 mars 2007 inclus (le cachet de la poste faisant foi).

La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Arrêté du 25 janvier 2007 fixant les modalités de consultation du personnel en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à désigner les représentants du personnel au comité technique paritaire central de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger**

NOR : MAEA0620370A

Le ministre des affaires étrangères et le ministre de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 452-1 à L. 452-10 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2004 portant création d'un comité technique paritaire central auprès du directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Une consultation du personnel de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est organisée afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire central de l'agence dans les conditions fixées aux articles 8, 11, alinéa 2, et 11 *bis* du décret du 28 mai 1982 susvisé et par le présent arrêté.

La date et l'heure de clôture du scrutin sont fixées par décision du directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

**Art. 2.** – Sont électeurs à la consultation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> :

- les agents de droit public de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger employés depuis au moins trois mois à la date de la consultation et recrutés pour une durée minimale continue de six mois, à l'exclusion des agents en congé sans rémunération ou en congé parental ;
- les agents de droit public mis à la disposition de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger depuis au moins trois mois à la date de la consultation et pour une durée d'au moins six mois ;
- les agents contractuels de droit étranger employés dans les établissements mentionnés à l'article L. 452-3 du code de l'éducation depuis au moins trois mois à la date de la consultation et recrutés par des contrats de travail d'une durée minimale continue de six mois.

**Art. 3.** – La liste électorale est arrêtée par le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. Elle est affichée, au moins deux mois avant la date fixée pour la consultation, dans les locaux des services centraux de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, dans les locaux des missions diplomatiques françaises (services de coopération et d'action culturelle) et dans les établissements mentionnés à l'article L. 452-3 du code de l'éducation.

Dans les dix jours qui suivent cet affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions sur la liste électorale et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant cinq jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger statue sans délai sur ces réclamations.

**Art. 4.** – Peuvent se présenter à la consultation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté les organisations syndicales mentionnées au quatrième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Si aucune de ces organisations ne présente de candidature ou si le nombre de votants, constaté par les émargements portés sur la liste électorale, est inférieur à la moitié du nombre des personnels appelés à voter, il est organisé un second scrutin, auquel toute organisation syndicale de fonctionnaires peut participer. La date de ce nouveau scrutin est fixée selon les modalités prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 5.** – Les actes de candidature sont déposés auprès du directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. Ils sont déposés contre reçu ou doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de

réception avant la date limite, fixée au moins deux mois avant la date de la consultation, qui sera précisée dans la décision du directeur visée à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, ci-dessus. Ils mentionnent le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales. Les actes de candidature peuvent être accompagnés d'une profession de foi, établie au format A4, recto verso.

Si un second scrutin est nécessaire, les actes de candidature sont déposés dans les mêmes conditions.

Les candidatures, établies selon les modalités fixées par le présent arrêté, sont affichées dans les services centraux de l'agence dans les trois jours qui suivent la clôture des candidatures et, dès que possible, dans les missions diplomatiques françaises (services de coopération et d'action culturelle) et dans les établissements mentionnés à l'article L. 452-3 du code de l'éducation.

Lorsque l'administration constate qu'une organisation candidate ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, elle remet au délégué de cette organisation une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de sa candidature. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures.

**Art. 6.** – Un bureau de vote est institué auprès du directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. Son lieu d'implantation est fixé par la décision prévue au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

Le bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger parmi les agents de droit public du niveau de la catégorie A employés par cet établissement public ou mis à sa disposition.

**Art. 7.** – Le bureau de vote procède au recensement de l'ensemble des suffrages exprimés par correspondance et procède, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 11 *bis* du décret du 28 mai 1982 susvisé, au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats. Il rédige le procès-verbal des opérations de vote. Le bureau de vote se prononce sur les difficultés éventuelles concernant les opérations électorales.

Le recensement des votes est opéré par voie d'émargement de la liste électorale.

**Art. 8.** – Seuls les enveloppes et les bulletins de vote fournis par l'administration peuvent être utilisés pour le scrutin. Le matériel de vote est transmis, après la clôture des candidatures et dans le délai prévu par la décision du directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger visée à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, ci-dessus, à l'ensemble des électeurs concernés par le scrutin. Ces derniers sont avisés des conditions dans lesquelles ils peuvent voter.

Les professions de foi, confectionnées à leurs frais par les organisations, sont transmises aux électeurs par l'administration.

**Art. 9.** – Le vote a lieu au scrutin secret, sur sigle et par correspondance, dans les conditions suivantes :

L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1), laquelle ne doit porter aucune mention ou signe distinctif. Il insère ensuite cette enveloppe dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle il fait obligatoirement figurer ses nom, prénom, lieu d'affectation et signature. L'électeur place enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) qu'il cache, sur laquelle il porte la mention « Elections CTP » et qu'il adresse par voie postale ou administrative, conformément aux instructions figurant dans la décision du directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger visée à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, ci-dessus, à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Seuls les suffrages parvenus au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin sont pris en compte.

**Art. 10.** – Immédiatement après la clôture du scrutin, le président du bureau de vote procède au recensement des votes recueillis. Les enveloppes n° 3, puis les enveloppes n° 2, sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 est déposée, sans être ouverte, dans une urne.

Sont mises à part sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom, le prénom et la signature de l'agent (ou si les nom et prénom sont illisibles) ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même électeur ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2 ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Sont également mises à part les enveloppes n° 1 et n° 2 non réglementaires ou parvenues non cachetées ainsi que les enveloppes n° 2 et n° 3 contenant directement un bulletin de vote.

Le nom des électeurs dont émanent les enveloppes mises à part n'est pas émargé sur la liste électorale.

**Art. 11.** – Le bureau de vote procède au dépouillement de l'ensemble des votes.

Sont considérés comme nuls les suffrages exprimés dans les conditions ci-après :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle type ;

- les bulletins comportant des surcharges, des ratures ou d'autres signes distinctifs ;
- les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des organisations syndicales différentes.

Sont considérés comme valablement exprimés, et comptent pour un seul vote, les bulletins multiples, trouvés dans une même enveloppe, en faveur d'une même organisation syndicale.

**Art. 12.** – Le bureau de vote comptabilise l'ensemble des votes s'étant portés sur les organisations syndicales en présence.

Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité technique paritaire central. Chaque organisation syndicale s'étant présentée à la consultation du personnel a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont répartis suivant la règle de la plus forte moyenne. Il est attribué à chaque organisation syndicale un nombre de représentants suppléants égal à celui des sièges de représentants titulaires obtenus par cette organisation.

Le bureau de vote établit le procès-verbal de la consultation sur lequel sont portés le nombre d'inscrits, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes blancs ou nuls et le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale en présence. Sont annexés à ce procès-verbal les enveloppes mises à part et les bulletins nuls. Le bureau de vote proclame les résultats et transmet, sans délai, le procès-verbal au directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

**Art. 13.** – Compte tenu des résultats de la consultation, un arrêté du ministre des affaires étrangères établit la liste des organisations syndicales habilitées à désigner leurs représentants au comité technique paritaire central de l'établissement public et fixe le nombre de sièges de titulaire et de suppléant attribués à chacune d'elles.

Dans un délai de quinze jours à compter de la publication de cet arrêté, chaque organisation syndicale fait connaître au directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger le nom des représentants titulaires et suppléants qu'elles ont désignés.

**Art. 14.** – Sans préjudice des dispositions du huitième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les contestations sur la validité de la consultation du personnel sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

**Art. 15.** – Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 2007.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général adjoint,*  
*directeur général de l'administration,*  
X. DRIENCOURT

*Le ministre de la fonction publique,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur adjoint*  
*au directeur général,*  
F. ALADJIDI

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

#### Arrêté du 12 janvier 2007 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés du Trésor

NOR : BUDR0603078A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6145-8 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 252 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 modifié fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2004 portant classement des postes comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor public ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale d'hospitalisation de Basse-Normandie du 28 octobre 2005 portant transformation, par fusion dans un établissement public de santé intercommunal, des centres hospitaliers Louis Pasteur de Cherbourg-Octeville et Valognes ;

Sur le rapport du directeur général de la comptabilité publique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La gestion comptable et financière de l'établissement public de santé intercommunal dénommé centre hospitalier public du Cotentin est rattachée au comptable du Trésor de la trésorerie de Cherbourg municipale (Manche).

**Art. 2.** – Le classement du poste comptable restructuré en application des articles précédents sera fixé par décision du directeur général de la comptabilité publique.

**Art. 3.** – Le directeur général de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2007.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice adjointe,*  
F. DUFAY

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

#### BUDGET ET RÉFORME DE L'ÉTAT

**Arrêté du 8 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2002 fixant les modalités d'application de l'article 13 du décret n° 2002-487 du 8 avril 2002 relatif au régime financier et comptable des offices d'intervention dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche**

NOR: BUDR0704330A

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1663/95 de la Commission du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section « garantie » ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et FEADER ;

Vu le code rural, notamment ses articles R. 621-32 et R. 622-27 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 12 et 13 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 fixant les modalités d'application de l'article 13 du décret n° 2002-487 du 8 avril 2002 relatif au régime financier et comptable des offices d'intervention dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'intitulé de l'arrêté du 31 juillet 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Arrêté du 31 juillet 2002 relatif au contrôle des dépenses d'intervention économique des offices agricoles et de l'Agence unique de paiement. »

**Art. 2.** – Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 juillet 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent arrêté s'applique aux offices créés en application des articles L. 621-1 et L. 621-12 du code rural, à l'Office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer et à l'Agence unique de paiement prévue à l'article L. 622-1 du code rural. »

**Art. 3.** – Au second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 10, après les mots : « les agents comptables des offices », sont ajoutés les mots : « et de l'Agence unique de paiement ».

**Art. 4.** – A l'article 6, après les mots : « à l'office », sont ajoutés les mots : « et à l'Agence unique de paiement ».

**Art. 5.** – Les dispositions de l'article 9 sont remplacées par les suivantes :

« Les dispositions du présent arrêté s'intègrent dans le dispositif de contrôle interne des procédures financières et comptables mis en place au sein des offices et de l'Agence unique de paiement. »



**Art. 6.** – Le directeur général de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 2007.

Pour le ministre et par délégation :  
*La chef de service,*  
N. MORIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

#### BUDGET ET RÉFORME DE L'ÉTAT

#### Arrêté du 12 janvier 2007 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les centres d'éducation populaire et de sport

NOR: BUDB0750006A

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 86-581 du 14 mars 1986 modifié relatif à l'organisation administrative et financière des centres d'éducation populaire et de sport, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 16 ;

Vu le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat, notamment son article 1<sup>er</sup>,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorité chargée du contrôle financier sur les centres d'éducation populaire et de sport (CREPS), ci-après dénommée « le contrôleur », exerce une mission générale de surveillance de la gestion de l'établissement. Elle contribue notamment, en vue de leur prévention, à l'identification des risques financiers, directs ou indirects, auxquels l'établissement est susceptible d'être confronté. A cette fin, elle s'appuie sur une analyse des risques et de la performance.

Dans ce cadre, le contrôleur peut évaluer, en liaison avec l'établissement, les circuits et procédures mis en place. Il coordonne son intervention avec celle de l'agent comptable au titre du contrôle allégé partenarial.

**Art. 2.** – Le contrôleur assiste avec voix consultative au conseil d'administration ainsi qu'à tout comité, commission ou organe consultatif existant en son sein. Il reçoit dans les mêmes conditions que leurs membres les convocations, ordres du jour et tous les documents qui doivent leur être adressés avant chaque séance. Les procès-verbaux lui sont adressés dès leur établissement.

**Art. 3.** – Le contrôleur suit la préparation du budget et de ses décisions modificatives. A cette fin, l'établissement lui communique les informations nécessaires en temps utile. Il reçoit, à l'appui du projet de budget avec ses annexes, le document de performance, un état retraçant les grandes composantes de la masse salariale et les perspectives la concernant, un échéancier prévisionnel des entrées et sorties de personnel permanent et non permanent. Il est informé des perspectives financières pluriannuelles et reçoit à ce titre une présentation détaillée des opérations d'investissement permettant de le renseigner sur la capacité d'engagement de l'établissement.

**Art. 4.** – Le contrôleur suit l'exécution du budget de l'établissement. A cette fin, et pour l'exercice de sa mission générale de surveillance de l'établissement, il a accès à tous les documents se rapportant à son activité et à sa gestion. A ce titre, il reçoit notamment, selon une périodicité et des modalités qu'il fixe après consultation de l'établissement, les documents suivants :

- la prévision de répartition des crédits ouverts au budget et son actualisation ;
- les tableaux de bord relatifs à l'activité de l'établissement ;
- la situation de l'exécution du budget, en recettes et en dépenses, précisant notamment la consommation des crédits limitativement ouverts. Cette situation est complétée (en tant que de besoin et à la demande du contrôleur) d'une actualisation des documents prévisionnels transmis à l'appui du projet de budget ;
- la situation des engagements ;
- la situation de trésorerie et l'état des placements ;

- les comptes rendus d'exécution des contrats d'objectifs et de moyens et des contrats de performance, et les informations relatives à la contribution de l'établissement à la performance du programme dont il est opérateur ;
- la situation des effectifs ;
- l'état des recettes propres ;
- les documents relatifs à l'organisation, aux procédures, au fonctionnement et au contrôle interne de l'établissement.

**Art. 5.** – Dispositions relatives au visa et à l'avis :

5-1. Sont soumis au visa du contrôleur, selon des seuils et des modalités qu'il fixe après consultation de l'établissement :

- les décisions modificatives d'urgence ;
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération et à l'avancement du personnel, qu'il s'agisse de mesures générales ou individuelles, de contrats à durée indéterminée ou déterminée, de détachements ou de mises à disposition ;
- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les transactions ;
- les baux, contrats, conventions, marchés ou commandes ;
- les prêts et subventions.

5-2. Sont soumis à l'avis préalable du contrôleur, en dessous des seuils fixés au 5-1 et au-dessus des seuils et selon des modalités qu'il fixe après consultation de l'établissement :

- les transactions ;
- les baux, contrats, conventions, marchés ou commandes ;
- les prêts et subventions.

5-3. Le contrôleur doit délivrer son visa ou faire connaître son avis dans un délai de quinze jours à compter de la réception des projets d'acte ou de décision, accompagnés des pièces justificatives. Ce délai peut être interrompu par toute demande écrite d'informations complémentaires, nécessaires à l'instruction du dossier, formulée par le contrôleur. En l'absence de réponse de sa part à l'expiration de ce délai, son visa est réputé délivré ou son avis est réputé favorable.

Si le contrôleur refuse son visa, il fait connaître par écrit les raisons de son refus et en informe le ministre chargé du budget. L'ordonnateur ne peut passer outre à un refus de visa que sur autorisation du ministre chargé du budget.

Si l'ordonnateur ne se conforme pas à l'avis donné, il informe par écrit le contrôleur des motifs de sa décision.

**Art. 6.** – Le contrôleur peut mettre en place et communiquer à l'établissement un programme annuel de vérification *a posteriori*. Indépendamment de ce programme, il peut, à tout moment, procéder à la vérification *a posteriori* d'un acte particulier.

L'établissement est tenu de communiquer, à la demande du contrôleur, tous les documents nécessaires au bon accomplissement d'une vérification *a posteriori*.

**Art. 7.** – S'il apparaît au contrôleur que la gestion de l'établissement remet en cause la soutenabilité de l'exécution budgétaire ou la couverture des charges obligatoires ou inéluctables, il en informe l'ordonnateur par écrit. L'ordonnateur lui fait connaître dans la même forme les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Le contrôleur peut, en concertation avec l'ordonnateur et le cas échéant sur sa proposition, mettre en place un renforcement des contrôles pour une durée limitée. Il en rend compte au ministre chargé du budget et en informe le ministre chargé des sports.

**Art. 8.** – L'arrêté du 7 février 1995 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier sur les centres d'éducation populaire et de sport est abrogé.

**Art. 9.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2007.

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le chef de service,  
H. BIED-CHARRETON*

*Le ministre de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ressources humaines,  
de l'administration  
et de la coordination générale,*

H. CANNEVA

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

#### BUDGET ET RÉFORME DE L'ÉTAT

#### Arrêté du 22 janvier 2007 pris pour l'application de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales

NOR: BUDF0600061A

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,  
Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 135 B,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'application du *a* de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales, les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent se faire communiquer par l'administration fiscale le montant des impositions émises à leur profit par voie de rôle supplémentaire lorsque ce montant, apprécié par rôle, excède 5 000 euros.

**Art. 2.** – Le directeur général des impôts et le directeur général de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 2007.

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

#### INDUSTRIE

**Décret n° 2007-150 du 5 février 2007 définissant le périmètre de la zone de proximité prévue à l'article L. 542-11 du code de l'environnement, concernant le laboratoire souterrain de Meuse et de Haute-Marne destiné à étudier les formations géologiques profondes où pourraient être stockés des déchets radioactifs**

NOR : INDI0709643D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 542-11 ;

Vu le décret du 3 août 1999 autorisant l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs à installer et exploiter sur le territoire de la commune de Bure (Meuse) un laboratoire souterrain destiné à étudier les formations géologiques profondes où pourraient être stockés des déchets radioactifs ;

Vu l'avis du conseil général du département de la Haute-Marne ;

Vu l'avis du conseil général du département de la Meuse,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les communes situées sur les départements de la Meuse et de la Haute-Marne énumérées ci-après constituent la zone de proximité, prévue à l'article L. 542-11 du code de l'environnement, concernant le laboratoire souterrain dont l'installation et l'exploitation ont été autorisées par le décret du 3 août 1999 susvisé :

#### I. – Département de la Haute-Marne

##### 1<sup>o</sup> Arrondissement de Saint-Dizier

Canton de Chevillon :

Bayard-sur-Marne ;  
Chevillon ;  
Eurville-Bienville ;  
Fontaines-sur-Marne ;  
Maizières-lès-Joinville ;  
Narcy ;  
Osne-le-Val ;  
Rachecourt-sur-Marne.

Canton de Doulaincourt-Saucourt :

Cerisières ;  
Domremy-Landéville ;  
Donjeux ;  
Doulaincourt-Saucourt ;  
Gudmont-Villiers ;  
Mussey-sur-Marne ;  
Pautaines-Augeville ;  
Roches-Bettaincourt ;

Rouécourt ;  
Rouvroy-sur-Marne ;  
Saint-Urbain-Maconcourt ;  
Vaux-sur-Saint-Urbain.

Canton de Doulevant-le-Château :

Ambonville ;  
Arnancourt ;  
Baudrecourt ;  
Beurville ;  
Blumeray ;  
Bouzancourt ;  
Brachay ;  
Charmes-en-l'Angle ;  
Charmes-la-Grande ;  
Cirey-sur-Blaise ;  
Courcelles-sur-Blaise ;  
Dommartin-le-Saint-Père ;  
Doulevant-le-Château ;  
Flammerécourt ;  
Leschères-sur-le-Blaiseron ;  
Mertrud ;  
Nully ;  
Trémilly.

Canton de Joinville :

Autigny-le-Grand ;  
Autigny-le-Petit ;  
Blécourt ;  
Chatonrupt-Sommermont ;  
Curel ;  
Ferrière-et-Lafolie ;  
Fronville ;  
Guindrecourt-aux-Ormes ;  
Joinville ;  
Mathons ;  
Nomécourt ;  
Rupt ;  
Suzannecourt ;  
Thonnance-lès-Joinville ;  
Vecqueville.

Canton de Montier-en-Der :

Ceffonds ;  
Droyes ;  
Frapas ;  
Longeville-sur-la-Laines ;  
Louze ;  
Montier-en-Der ;  
Planrupt ;  
Puellemontier ;  
Robert-Magny - Laneuville-à-Rémy ;  
Sommevoire ;  
Thilleux.

Canton de Poissons :

Aingoulaincourt ;

Annonville ;  
Cirfontaines-en-Ornois ;  
Echenay ;  
Effincourt ;  
Epizon ;  
Germy ;  
Germisay ;  
Gillaumé ;  
Lezéville ;  
Montreuil-sur-Thonnance ;  
Noncourt-sur-le-Rongeant ;  
Pancey ;  
Paroy-sur-Saulx ;  
Poissons ;  
Sailly ;  
Saudron ;  
Thonnance-les-Moulins.

Canton de Saint-Dizier - Centre :

Saint-Dizier.

Canton de Saint-Dizier - Nord-Est :

Bettancourt-la-Ferrée ;  
Chancenay ;  
Saint-Dizier.

Canton de Saint-Dizier - Ouest :

Eclaron-Braucourt - Sainte-Livière ;  
Hallignicourt ;  
Humbécourt ;  
Laneuville-au-Pont ;  
Moëslains ;  
Perthes ;  
Saint-Dizier ;  
Valcourt ;  
Villiers-en-Lieu.

Canton de Saint-Dizier - Sud-Est :

Chamouilley ;  
Roches-sur-Marne ;  
Saint-Dizier.

Canton de Wassy :

Allichamps ;  
Attancourt ;  
Bailly-aux-Forges ;  
Brousseval ;  
Domblain ;  
Dommartin-le-Franc ;  
Doulevant-le-Petit ;  
Fays ;  
Louvemont ;  
Magneux ;  
Montreuil-sur-Blaise.  
Morancourt ;  
Rachecourt-Suzémont ;  
Sommacourt ;  
Troisfontaines-la-Ville ;



Vallerest ;  
Vaux-sur-Blaise ;  
Ville-en-Blaisois ;  
Voillecomte ;  
Wassy.

*2° Arrondissement de Chaumont*

Canton de Saint-Blin :

Aillianville ;  
Busson ;  
Chalvraines ;  
Chambroncourt ;  
Humberville ;  
Lafauche ;  
Leurville ;  
Liffol-le-Petit ;  
Manois ;  
Morionvilliers ;  
Orquevaux ;  
Prez-sous-Lafauche ;  
Saint-Blin ;  
Semilly ;  
Vesaignes-sous-Lafauche.

**II. – Département de la Meuse**

*1° Arrondissement de Commercy*

Canton de Commercy :

Boncourt-sur-Meuse ;  
Chonville-Malaumont ;  
Commercy ;  
Cousance-lès-Triconville ;  
Dagonville ;  
Erneville-aux-Bois ;  
Euville ;  
Grimaucourt-près-Sampigny ;  
Lérouville ;  
Mécrin ;  
Nançois-le-Grand ;  
Pont-sur-Meuse ;  
Saint-Aubin-sur-Aire ;  
Vadonville ;  
Vignot.

Canton de Gondrecourt-le-Château :

Abainville ;  
Amanty ;  
Baudignécourt ;  
Badonvilliers-Gérauwilliers ;  
Bonnet ;  
Chassey-Beaupré ;  
Dainville-Bertheléville ;  
Delouze-Rosières ;  
Demange-aux-Eaux ;  
Gondrecourt-le-Château ;  
Horville-en-Ornois ;  
Houdelaincourt ;

Mauvages ;  
Roises (Les) ;  
Saint-Joire ;  
Tréveray ;  
Vaudeville-le-Haut ;  
Vouthon-Bas ;  
Vouthon-Haut.

Canton de Pierrefitte-sur-Aire :

Ménil-aux-Bois.

Canton de Vaucouleurs :

Brixey-aux-Chanoines ;  
Burey-en-Vaux ;  
Burey-la-Côte ;  
Chalaines ;  
Champougny ;  
Epiez-sur-Meuse ;  
Goussaincourt ;  
Maxey-sur-Vaise ;  
Montbras ;  
Montigny-lès-Vaucouleurs ;  
Neuville-lès-Vaucouleurs ;  
Pagny-la-Blanche-Côte ;  
Rigny-la-Salle ;  
Rigny-Saint-Martin ;  
Saint-Germain-sur-Meuse ;  
Sauvigny ;  
Sepvigny ;  
Taillancourt ;  
Ugny-sur-Meuse ;  
Vaucouleurs.

Canton de Void-Vacon :

Bovée-sur-Barboure ;  
Boviolles ;  
Broussey-en-Blois ;  
Laneuville-au-Rupt ;  
Marson-sur-Barboure ;  
Méligny-le-Grand ;  
Méligny-le-Petit ;  
Ménil-la-Horgne ;  
Naives-en-Blois ;  
Ourches-sur-Meuse ;  
Pagny-sur-Meuse ;  
Reffroy ;  
Saulvaux ;  
Sauvoy ;  
Sorcy-Saint-Martin ;  
Troussey ;  
Villeroy-sur-Méholle ;  
Void-Vacon.

*2° Arrondissement de Bar-le-Duc*

Canton d'Ancerville :

Ancerville ;

Aulnois-en-Perthois ;  
Baudonvilliers ;  
Bazincourt-sur-Saulx ;  
Brillon-en-Barrois ;  
Cousances-les-Forges ;  
Haironville ;  
Juvigny-en-Perthois ;  
Lavincourt ;  
Lisle-en-Rigault ;  
Montplonne ;  
Rupt-aux-Nonains ;  
Saudrupt ;  
Savonnières-en-Perthois ;  
Sommelonne ;  
Stainville ;  
Ville-sur-Saulx.

Canton de Bar-le-Duc Nord :

Bar-le-Duc ;  
Fains-Véel ;  
Longeville-en-Barrois.

Canton de Bar-le-Duc Sud :

Combles-en-Barrois ;  
Robert-Espagne ;  
Savonnières-devant-Bar ;  
Trémont-sur-Saulx.

Canton de Ligny-en-Barrois :

Chanteraine ;  
Givrauval ;  
Guerpont ;  
Ligny-en-Barrois ;  
Loisey-Culey ;  
Longeaux ;  
Maulan ;  
Menaucourt ;  
Naix-aux-Forges ;  
Naçois-sur-Ornain ;  
Nant-le-Petit ;  
Nant-le-Grand ;  
Nantois ;  
Saint-Amand-sur-Ornain ;  
Salmagne ;  
Silmont ;  
Tannois ;  
Tronville-en-Barrois ;  
Velaines ;  
Willeroncourt.

Canton de Montiers-sur-Saulx :

Biencourt-sur-Orge ;  
Bouchon-sur-Saulx (Le) ;  
Brauwilliers ;  
Bure ;  
Couvertpuis ;  
Dammarie-sur-Saulx ;

Fouchères-aux-Bois ;  
Héville ;  
Mandres-en-Barrois ;  
Ménil-sur-Saulx ;  
Montiers-sur-Saulx ;  
Morley ;  
Ribeaucourt ;  
Villers-le-Sec.

Canton de Revigny-sur-Ornain :

Andernay ;  
Beurey-sur-Saulx ;  
Brabant-le-Roi ;  
Contrisson ;  
Couvonges ;  
Laimont ;  
Mognéville ;  
Nettancourt ;  
Neuville-sur-Ornain ;  
Rancourt-sur-Ornain ;  
Remennecourt ;  
Revigny-sur-Ornain ;  
Val-d'Ornain ;  
Vassincourt ;  
Villers-aux-Vents.

Canton de Seuil-d'Argonne :

Autrecourt-sur-Aire ;  
Beaulieu-en-Argonne ;  
Beausite ;  
Brizeaux ;  
Evres ;  
Foucaucourt-sur-Thabas ;  
Ippécourt ;  
Lavoye ;  
Les Trois-Domaines ;  
Nubécourt ;  
Pretz-en-Argonne ;  
Seuil-d'Argonne ;  
Waly.

Canton de Vaubecourt :

Chaumont-sur-Aire ;  
Courcelles-sur-Aire ;  
Erize-la-Petite ;  
Laheycourt ;  
Les Hauts-de-Chée ;  
Lisle-en-Barrois ;  
Louppy-le-Château ;  
Noyers-Auzécourt ;  
Rembercourt-Sommaise ;  
Sommeilles ;  
Vaubécourt ;  
Vilotte-devant-Louppy.

Canton de Vavincourt :

Behonne ;

Chardogne ;  
Naives-Rosières ;  
Raival ;  
Resson ;  
Rumont ;  
Seigneulles ;  
Vavincourt.

**Art. 2.** – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 2007.

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué à l'industrie,*  
FRANÇOIS LOOS

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
THIERRY BRETON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

#### Arrêté du 2 février 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires d'administration scolaire et universitaire (session 2007)

NOR : MENH0700198A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 2 février 2007, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement de secrétaires d'administration scolaire et universitaire au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les concours externes et internes seront organisés dans les académies et le vice-rectorat suivants :

Concours externes : Clermont-Ferrand, Créteil, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Paris, Rennes, Réunion et Versailles.

Concours internes : Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Corse, Créteil, Dijon, Grenoble, Guadeloupe, Guyane, Lille, Limoges, Lyon, Nancy-Metz, Nantes, Orléans-Tours, Paris, Poitiers, Reims, Rennes, Réunion, Rouen, Toulouse, Versailles, Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna.

Le nombre total de postes offerts à ces concours et leur répartition académique feront l'objet d'un arrêté ministériel ultérieur.

Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, les dates des épreuves, la composition des jurys ainsi que la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés des recteurs et du vice-recteur, dans chacune des académies et du vice-rectorat concernés.

*Nota.* – Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de l'académie ou des académies de leur choix.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

#### Arrêté du 2 février 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours pour le recrutement d'assistantes et d'assistants de service social

NOR : MENH0700199A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 2 février 2007 indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, aux victimes d'actes de terrorisme et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'assistantes et d'assistants de service social du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ces concours seront organisés par les académies de :

#### *Concours externes*

Aix-Marseille, Amiens, Corse, Créteil, Dijon, Guyane, Lille, Lyon, Martinique, Nancy-Metz, Nantes, Orléans-Tours, Paris, Reims, Rouen, Toulouse, Versailles.

#### *Concours internes*

Corse, Créteil, Dijon, Lyon, Orléans-Tours, Paris, Rouen, Versailles.

Le nombre total de postes offerts à ces concours et leur répartition académique feront l'objet d'un arrêté ministériel ultérieur.

Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, les dates des épreuves, la composition des jurys et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés des recteurs dans chacune des académies concernées.

*Nota.* – Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de l'académie ou des académies de leur choix.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté du 2 février 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours pour le recrutement d'infirmières et d'infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**

NOR : MENH0700200A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 2 février 2007, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, aux victimes des actes de terrorisme et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours pour le recrutement d'infirmières et d'infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ces concours seront organisés par les académies et le vice-rectorat de : Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Corse, Créteil, Dijon, Grenoble, Guadeloupe, Guyane, Lille, Limoges, Lyon, Martinique, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Paris, Poitiers, Reims, Réunion, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Versailles, Polynésie.

Le nombre total de postes offerts à ces concours et leur répartition académique feront l'objet d'un arrêté ministériel ultérieur.

Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, les dates des épreuves, la composition des jurys et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés des recteurs et du vice-recteur dans chacune des académies et du vice-rectorat concernés.

*Nota.* – Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de l'académie ou des académies de leur choix.



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### **MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER**

**Arrêté du 2 février 2007 fixant le nombre de postes offerts au concours interne pour le recrutement d'élèves ingénieur(e)s des travaux publics de l'Etat au titre de l'année 2007 (service de l'équipement)**

NOR : *EQU0700248A*

Par arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 2 février 2007, le nombre de postes offerts au concours interne pour le recrutement d'élèves ingénieur(e)s des travaux publics de l'Etat au titre de l'année 2007 (service de l'équipement) est fixé à 16.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

**Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique**

NOR : SANP0720201A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu la directive 75/440/CEE du Conseil du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres ;

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 30 mars 2006,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, sont définies en annexe I du présent arrêté.

**Art. 2.** – Les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux de source conditionnées, fixées pour l'application des dispositions prévues aux articles R. 1321-7 (II), R. 1321-17 et R. 1321-42 sont définies en annexe II du présent arrêté.

**Art. 3.** – Les limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux de source conditionnées, fixées pour l'application des dispositions prévues aux articles R. 1321-38 à R. 1321-41 sont définies en annexe III du présent arrêté.

**Art. 4.** – I. – Les paramètres pour lesquels l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments mentionné à l'article R. 1321-7 (II) est requis en cas de non-respect des limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

II. – Les paramètres pour lesquels le plan de gestion des ressources en eau prévu à l'article R. 1321-42 est requis sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

**Art. 5.** – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 2007.

Pour le ministre et par délégation :  
*La sous-directrice de la gestion  
des risques des milieux,*  
J. BOUDOT

## ANNEXE I

LIMITES ET RÉFÉRENCES DE QUALITÉ DES EAUX  
DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX CONDITIONNÉES

## I. – Limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine

## A. – Paramètres microbiologiques

PARAMÈTRES	LIMITES DE QUALITÉ	UNITÉ
<i>Escherichia coli</i> ( <i>E. coli</i> ).....	0	/100 mL
Entérocoques.....	0	/100 mL

## B. – Paramètres chimiques

PARAMÈTRES	LIMITES DE QUALITÉ	UNITÉS	NOTES
Acrylamide.	0,10	µg/L	La limite de qualité se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.
Antimoine.	5,0	µg/L	
Arsenic.	10	µg/L	
Baryum.	0,70	mg/L	
Benzène.	1,0	µg/L	
Benzo[a]pyrène.	0,010	µg/L	
Bore.	1,0	mg/L	
Bromates.	10	µg/L	La valeur la plus faible possible inférieure à cette limite doit être visée sans pour autant compromettre la désinfection. La limite de qualité est fixée à 25 µg/L jusqu'au 25 décembre 2008. Toutes les mesures appropriées doivent être prises pour réduire le plus possible la concentration de bromates dans les eaux destinées à la consommation humaine, au cours de la période nécessaire pour se conformer à la limite de qualité de 10 µg/L.
Cadmium.	5,0	µg/L	
Chlorure de vinyle.	0,50	µg/L	La limite de qualité se réfère également à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.
Chrome.	50	µg/L	
Cuivre.	2,0	mg/L	
Cyanures totaux.	50	µg/L	
1,2-dichloroéthane.	3,0	µg/L	
Epichlorhydrine.	0,10	µg/L	La limite de qualité se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.

PARAMÈTRES	LIMITES DE QUALITÉ	UNITÉS	NOTES
Fluorures.	1,50	mg/L	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).	0,10	µg/L	Pour la somme des composés suivants : benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[ghi]pérylène, indéno[1,2,3-cd]pyrène.
Mercure.	1,0	µg/L	
Total microcystines.	1,0	µg/L	Par « total microcystines », on entend la somme de toutes les microcystines détectées et quantifiées.
Nickel.	20	µg/L	
Nitrates (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> ).	50	mg/L	La somme de la concentration en nitrates divisée par 50 et de celle en nitrites divisée par 3 doit rester inférieure à 1.
Nitrites (NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> ).	0,50	mg/L	En sortie des installations de traitement, la concentration en nitrites doit être inférieure ou égale à 0,10 mg/L.
Pesticides (par substance individuelle).	0,10	µg/L	Par « pesticides », on entend : - les insecticides organiques ; - les herbicides organiques ; - les fongicides organiques ; - les nématocides organiques ; - les acaricides organiques ; - les algicides organiques ; - les rodenticides organiques ; - les produits antimoisissures organiques ; - les produits apparentés (notamment les régulateurs de croissance) et leurs métabolites, produits de dégradation et de réaction pertinents.
Aldrine, dieldrine, heptachlore, heptachlorépoxyde (par substance individuelle).	0,03	µg/L	
Total pesticides.	0,50	µg/L	Par « total pesticides », on entend la somme de tous les pesticides individualisés détectés et quantifiés.
Plomb.	10	µg/L	La limite de qualité est fixée à 25 µg/L jusqu'au 25 décembre 2013. Les mesures appropriées pour réduire progressivement la concentration en plomb dans les eaux destinées à la consommation humaine au cours de la période nécessaire pour se conformer à la limite de qualité de 10 µg/L sont précisées aux articles R. 1321-55 et R. 1321-49 (arrêté d'application). Lors de la mise en œuvre des mesures destinées à atteindre cette valeur, la priorité est donnée aux cas où les concentrations en plomb dans les eaux destinées à la consommation humaine sont les plus élevées.
Sélénium.	10	µg/L	
Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène.	10	µg/L	Somme des concentrations des paramètres spécifiés.
Total trihalométhanes (THM).	100	µg/L	La valeur la plus faible possible inférieure à cette valeur doit être visée sans pour autant compromettre la désinfection. Par « total trihalométhanes », on entend la somme de : chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane. La limite de qualité est fixée à 150 µg/L jusqu'au 25 décembre 2008. Toutes les mesures appropriées doivent être prises pour réduire le plus possible la concentration de THM dans les eaux destinées à la consommation humaine, au cours de la période nécessaire pour se conformer à la limite de qualité.

PARAMÈTRES	LIMITES DE QUALITÉ	UNITÉS	NOTES
Turbidité.	1,0	NFU	La limite de qualité est applicable au point de mise en distribution, pour les eaux visées à l'article R. 1321-37 et pour les eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2,0 NFU. En cas de mise en œuvre d'un traitement de neutralisation ou de reminéralisation, la limite de qualité s'applique hors augmentation éventuelle de turbidité due au traitement. Pour les installations qui sont d'un débit inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> /j ou qui desservent des unités de distribution de moins de 5 000 habitants, la limite de qualité est fixée à 2,0 NFU jusqu'au 25 décembre 2008. Toutes les mesures appropriées doivent être prises pour réduire le plus possible la turbidité, au cours de la période nécessaire pour se conformer à la limite de qualité de 1,0 NFU.

## II. – Références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine

### A. – Paramètres microbiologiques

PARAMÈTRES	RÉFÉRENCES DE QUALITÉ	UNITÉ	NOTES
Bactéries coliformes.	0	/100 mL	
Bactéries sulfitoréductrices y compris les spores.	0	/100 mL	Ce paramètre doit être mesuré lorsque l'eau est d'origine superficielle ou influencée par une eau d'origine superficielle. En cas de non-respect de cette valeur, une enquête doit être menée sur la distribution d'eau pour s'assurer qu'il n'y a aucun danger potentiel pour la santé humaine résultant de la présence de micro-organismes pathogènes, par exemple <i>Cryptosporidium</i> .
Numération de germes aérobies revivifiables à 22 °C et à 37 °C.			Variation dans un rapport de 10 par rapport à la valeur habituelle.

### B. – Paramètres chimiques et organoleptiques

PARAMÈTRES	RÉFÉRENCES DE QUALITÉ	UNITÉS	NOTES
Aluminium total.	200	µg/L	A l'exception des eaux ayant subi un traitement thermique pour la production d'eau chaude pour lesquelles la valeur de 500 µg/L (Al) ne doit pas être dépassée.
Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> ).	0,10	mg/L	S'il est démontré que l'ammonium a une origine naturelle, la valeur à respecter est de 0,50 mg/L pour les eaux souterraines.
Carbone organique total (COT).	2,0 et aucun changement anormal	mg/L	
Oxydabilité au permanganate de potassium mesurée après 10 minutes en milieu acide.	5,0	mg/L O <sub>2</sub>	
Chlore libre et total.			Absence d'odeur ou de saveur désagréable et pas de changement anormal.
Chlorites.	0,20	mg/L	Sans compromettre la désinfection, la valeur la plus faible possible doit être visée.
Chlorures.	250	mg/L	Les eaux ne doivent pas être corrosives.
Conductivité.	≥ 180 et ≤ 1 000 ou ≥ 200 et ≤ 1 100	µS/cm à 20 °C ou µS/cm à 25 °C	Les eaux ne doivent pas être corrosives.

PARAMÈTRES	RÉFÉRENCES DE QUALITÉ	UNITÉS	NOTES
Couleur.	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal notamment une couleur inférieure ou égale à 15	mg/L (Pt)	
Cuivre.	1,0	mg/L	
Equilibre calcocarbonique.	Les eaux doivent être à l'équilibre calcocarbonique ou légèrement incrustantes		
Fer total.	200	µg/L	
Manganèse.	50	µg/L	
Odeur.	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal, notamment pas d'odeur détectée pour un taux de dilution de 3 à 25 °C		
pH (concentration en ions hydrogène).	≥ 6,5 et ≤ 9	unités pH	Les eaux ne doivent pas être agressives.
Saveur.	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal, notamment pas de saveur détectée pour un taux de dilution de 3 à 25 °C		
Sodium.	200	mg/L	
Sulfates.	250	mg/L	Les eaux ne doivent pas être corrosives.
Température.	25	°C	A l'exception des eaux ayant subi un traitement thermique pour la production d'eau chaude. Cette valeur ne s'applique pas dans les départements d'outre-mer.
Turbidité.	0,5	NFU	La référence de qualité est applicable au point de mise en distribution, pour les eaux visées à l'article R. 1321-37 et pour les eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2,0 NFU. En cas de mise en œuvre d'un traitement de neutralisation ou de reminéralisation, la référence de qualité s'applique hors augmentation éventuelle de turbidité due au traitement.
	2	NFU	La référence de qualité s'applique aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine.

*C. – Paramètres indicateurs de radioactivité*

PARAMÈTRES	RÉFÉRENCES DE QUALITÉ	UNITÉS	NOTES
Activité alpha globale.			En cas de valeur supérieure à 0,10 Bq/L, il est procédé à l'analyse des radionucléides spécifiques définis dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-20.
Activité bêta globale résiduelle.			En cas de valeur supérieure à 1,0 Bq/L, il est procédé à l'analyse des radionucléides spécifiques définis dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-20.

PARAMÈTRES	RÉFÉRENCES DE QUALITÉ	UNITÉS	NOTES
Dose totale indicative (DTI).	0,10	mSv/an	Le calcul de la DTI est effectué selon les modalités définies à l'article R. 1321-20.
Tritium.	100	Bq/L	La présence de concentrations élevées de tritium dans l'eau peut être le témoin de la présence d'autres radionucléides artificiels. En cas de dépassement de la référence de qualité, il est procédé à l'analyse des radionucléides spécifiques définis dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-20.

## ANNEXE II

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX BRUTES DE TOUTE ORIGINE UTILISÉES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX DE SOURCE CONDITIONNÉES, FIXÉES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES R. 1321-7 (II), R. 1321-17 ET R. 1321-42

GROUPES DE PARAMÈTRES	PARAMÈTRES	LIMITES de qualité	UNITÉS
Paramètres organoleptiques.	Couleur (Pt) (1).	200	mg/L
Paramètres physico-chimiques liés à la structure naturelle des eaux.	Chlorures (Cl <sup>-</sup> ) (1).	200	mg/L
	Sodium (Na <sup>+</sup> ) (1).	200	mg/L
	Sulfates (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> ) (1).	250	mg/L
	Taux de saturation en oxygène dissous pour les eaux superficielles (O <sub>2</sub> ) (1).	< 30	%
	Température (1) (2).	25	°C
Paramètres concernant les substances indésirables.	Agents de surface réagissant au bleu de méthylène (lauryl-sulfate de sodium).	0,50	mg/L
	Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> ).	4,0	mg/L
	Baryum (Ba) pour les eaux superficielles.	1,0	mg/L
	Carbone organique total (COT) (1) (3).	10	mg/L
	Hydrocarbures dissous ou émulsionnés.	1,0	mg/L
	Nitrates pour les eaux superficielles (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> ).	50	mg/L
	Nitrates pour les autres eaux (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> ).	100	
	Phénols (indice phénol) (C <sub>6</sub> H <sub>5</sub> OH).	0,10	mg/L
Zinc (Zn).	5,0	mg/L	
Paramètres concernant les substances toxiques.	Arsenic (As).	100	µg/L
	Cadmium (Cd).	5,0	µg/L
	Chrome total (Cr).	50	µg/L
	Cyanures (CN <sup>-</sup> ).	50	µg/L
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP): Somme des composés suivants: fluoranthène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, benzo[g,h,i]pérylène et indéno[1,2,3-cd]pyrène.	1,0	µg/L

GROUPES DE PARAMÈTRES	PARAMÈTRES	LIMITES de qualité	UNITÉS
	Mercure (Hg).	1,0	µg/L
	Plomb (Pb).	50	µg/L
	Sélénium (Se).	10	µg/L
Pesticides.	Par substances individuelles, y compris les métabolites.	2,0	µg/L
	Total.	5,0	µg/L
Paramètres microbiologiques.	Entérocoques.	10 000	/100 mL
	<i>Escherichia coli</i> .	20 000	/100 mL

(1) L'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments mentionné à l'article R. 1321-7 (II) n'est pas requis pour les paramètres notés (1). Toutefois, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments est sollicité lorsque la ressource en eau utilisée est de l'eau de mer.

(2) La limite de qualité pour le paramètre température ne s'applique pas dans les départements d'outre-mer.

(3) Le plan de gestion des ressources en eau prévu à l'article R. 1321-42 n'est pas requis pour les paramètres notés (3).

## ANNEXE III

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX DOUCES SUPERFICIELLES UTILISÉES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX DE SOURCE CONDITIONNÉES, FIXÉES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES R. 1321-38 À R. 1321-41

Les eaux doivent respecter des valeurs inférieures ou égales aux limites ou être comprises dans les intervalles figurant dans le tableau suivant sauf pour le taux de saturation en oxygène dissous (G : valeur guide ; I : valeur limite impérative).

GROUPES de paramètres	PARAMÈTRES	GROUPE						UNITÉS
		A1		A2		A3		
		G	I	G	I	G	I	
Paramètres organoleptiques.	Couleur (Pt).	10	20	50	100	50	200	mg/L
	Odeur (facteur de dilution à 25 °C).	3		10		20		
Paramètres physico-chimiques liés à la structure naturelle des eaux.	Chlorures (Cl <sup>-</sup> ).	200		200		200		mg/L
	Conductivité.	1 000 ou 1 100		1 000 ou 1 100		1 000 ou 1 100		µS/cm à 20 °C µS/cm à 25 °C
	Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> ) à 20 °C sans nitrification (O <sub>2</sub> ).	< 3		< 5		< 7		mg/L
	Demande chimique en oxygène (DCO) (O <sub>2</sub> ).					30		mg/L
	Matières en suspension.	25						mg/L
	pH.	6,5-8,5		5,5-9		5,5-9		unités pH
	Sulfates (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> ).	150	250	150	250	150	250	mg/L



GROUPES de paramètres	PARAMÈTRES	GROUPE						UNITÉS
		A1		A2		A3		
		G	I	G	I	G	I	
	Taux de saturation en oxygène dissous (O <sub>2</sub> ).	> 70		> 50		> 30		%
	Température.	22	25	22	25	22	25	°C
Paramètres concernant les substances indésirables.	Agents de surface réagissant au bleu de méthylène (lauryl-sulfate de sodium).	0,20		0,20		0,50		mg/L
	Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> ).	0,05		1	1,5	2	4	mg/L
	Azote Kjeldhal (N).	1		2		3		mg/L
	Baryum (Ba).		0,1		1		1	mg/L
	Bore (B).	1		1		1		mg/L
	Cuivre (Cu).	0,02	0,05	0,05		1		mg/L
	Fer dissous sur échantillon filtré à 0,45 µm.	0,1	0,3	1	2	1		mg/L
	Fluorures (F).	0,7/1	1,5	0,7/1,7		0,7/1,7		mg/L
	Hydrocarbures dissous ou émulsionnés.		0,05		0,2	0,5	1	mg/L
	Manganèse (Mn).	0,05		0,1		1		mg/L
	Nitrates (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> ).	25	50		50		50	mg/L
	Phénols (indice phénol) (C <sub>6</sub> H <sub>5</sub> OH).		0,001	0,001	0,005	0,01	0,1	mg/L
	Phosphore total (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ).	0,4		0,7		0,7		mg/L
	Substances extractibles au chloroforme.	0,1		0,2		0,5		mg/L
Zinc (Zn).	0,5	3	1	5	1	5	mg/L	
Paramètres concernant les substances toxiques.	Arsenic (As).		10		50	50	100	µg/L
	Cadmium (Cd).	1	5	1	5	1	5	µg/L
	Chrome total (Cr).		50		50		50	µg/L
	Cyanures (CN <sup>-</sup> ).		50		50		50	µg/L
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP): Somme des composés suivants: fluoranthène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, benzo[g,h,i]pérylène et indéno[1,2,3-cd]pyrène.		0,2		0,2		1,0	µg/L
	Mercure (Hg).	0,5	1	0,5	1	0,5	1	µg/L
	Plomb (Pb).		10		50		50	µg/L

GROUPES de paramètres	PARAMÈTRES	GROUPE						UNITÉS
		A1		A2		A3		
		G	I	G	I	G	I	
	Sélénium (Se).		10		10		10	µg/L
Pesticides.	Par substances individuelles, y compris les métabolites.		0,1 (1, 2)		0,1 (1, 2)		2	µg/L
	Total.		0,5 (2)		0,5 (2)		5	µg/L
P a r a m è t r e s microbiologiques.	Bactéries coliformes.	50		5 000		50 000		/100 mL
	Entérocoques.	20		1 000		10 000		/100 mL
	<i>Escherichia coli</i> .	20		2 000		20 000		/100 mL
	Salmonelles.	Absent dans 5 000 mL		Absent dans 1 000 mL				

(1) Pour l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachlorepoxyde, la limite de qualité est de 0,03 µg/L.  
(2) Ces valeurs ne concernent que les eaux superficielles utilisées directement, sans dilution préalable.  
En cas de dilution, il peut être fait appel à des eaux de qualités différentes, le taux de dilution devant être calculé au cas par cas.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

**Décision du 22 décembre 2006 interdisant une publicité pour un médicament mentionnée à l'article L. 5122-1, premier alinéa, du code de la santé publique, destinée aux personnes appelées à prescrire ou à délivrer ces médicaments ou à les utiliser dans l'exercice de leur art**

NOR : SANM0720088S

Par décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 22 décembre 2006 :

Considérant qu'il ressort notamment des dispositions de l'article L. 5122-2 du code de la santé publique que la publicité doit respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché et favoriser le bon usage ;

Considérant que le laboratoire IPRAD a diffusé une publicité relative à la spécialité PARAPSYLLIUM-aide de visite ;

Considérant que :

La page 3 de ce document est consacrée aux propriétés du psyllium, un des deux principes actifs de la spécialité PARAPSYLLIUM, et revendique :

- « laxatif de lest approuvé en 2002 par la FDA : le psyllium, laxatif de lest approuvé pour la réduction des facteurs sériques lipidiques de risque cardio-vasculaire (à la dose journalière de 7 g) », d'après une publication Jenkis *et al.* qui rapporte les conclusions de la FDA (Food and Drug Administration) en termes d'allégations relatives à la santé que peuvent utiliser des compléments alimentaires à base de psyllium suite à l'analyse d'une étude en cross-over étudiant sur une durée d'un mois l'effet d'un régime alimentaire enrichi en fibres ( $\beta$ -glucan ou psyllium) chez 91 patients hyperlipidémiques ;
- « en 2005 : le psyllium, administré à raison de 5,1 g, 2 fois/jour chez des sujets diabétiques de type II, est sans danger, bien toléré et améliore le contrôle glycémique », d'après une étude Ziai *et al.* qui compare l'effet d'un complément alimentaire à base de psyllium *versus* placebo chez 49 diabétiques de type 2, traités par antidiabétiques oraux, pour une durée de 8 semaines.

Ces présentations ne sont donc pas adaptées à la promotion de la spécialité PARAPSYLLIUM dans la mesure où elles confèrent au psyllium des propriétés hypolipémiantes et hypoglycémiantes sur la base d'études conduites dans des populations hyperlipidémiques et diabétiques, ce qui n'est pas conforme à l'autorisation de mise sur le marché qui classe PARAPSYLLIUM comme un laxatif, indiqué dans le « traitement symptomatique de la constipation » ;

Considérant de surcroît que ces présentations, en positionnant PARAPSYLLIUM comme un traitement efficace dans la prise en charge de pathologies chroniques comme le diabète ou l'hyperlipidémie, incitent à son usage prolongé alors que l'autorisation de mise sur le marché indique que « une utilisation prolongée doit être déconseillée » et à des doses supérieures à celles prévues par son autorisation de mise sur le marché (3,33 g de psyllium/sachet, 1 fois/jour), ce qui ne favorise pas son bon usage ;

Considérant qu'ainsi ce document est contraire aux dispositions de l'article L. 5122-2 susmentionnées du code de la santé publique,

la publicité, sous quelque forme que ce soit, pour la spécialité pharmaceutique PARAPSYLLIUM, reprenant les allégations mentionnées ci-dessus, est interdite.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

#### Arrêté du 22 décembre 2006 relatif à l'agrément d'une coopérative agricole

NOR : *AGRP0700235A*

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 22 décembre 2006, la société coopérative agricole CALARA, agréée sous le numéro N 1105, dont le siège social est à Aurillac (département du Cantal), suite à la ratification du traité de fusion-absorption votée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 2004, a sa dénomination sociale modifiée : « société coopérative agricole Centraliment ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

#### Arrêté du 22 décembre 2006 relatif à l'agrément de la Société coopérative agricole UNISYLVA

NOR : AGRP0700236A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 22 décembre 2006, la circonscription territoriale de la Société coopérative agricole UNISYLVA, agréée sous le numéro N 2807 et dont le siège social est à Limoges (département de la Haute-Vienne), est complétée par : « la région Auvergne ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

#### **Arrêté du 5 février 2007 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité**

NOR : AGRG0700328A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le titre II du livre II du code rural, notamment les articles L. 221-1, D. 223-22-2, R. 228-1 et R. 228-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 424-4 et R. 424-15 ;

Vu le projet de décision n° 10-729/2006-révision 2 voté le 27 novembre 2006 par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale concernant l'extension de la période d'application de la décision 2005/731/CE de la Commission du 17 octobre 2005 modifiée établissant des dispositions supplémentaires relatives à la surveillance de l'influenza aviaire chez les oiseaux sauvages ;

Vu le projet de décision n° 10-729/2006-révision 2 voté le 27 novembre 2006 par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale concernant l'extension de la période d'application de la décision 2005/734/CE de la Commission du 19 octobre 2005 modifiée arrêtant des mesures de biosécurité destinées à limiter le risque de transmission aux volailles et autres oiseaux captifs, par des oiseaux vivant à l'état sauvage, de l'influenza aviaire hautement pathogène causée par le sous-type H5N1 du virus influenza A et établissant un système de détection précoce dans les zones particulièrement exposées ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1995 modifié relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couvrir ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 24 février 2006 relatif à la vaccination contre l'influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 fixant les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau ;

Vu les avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date des 12 septembre 2006 et 5 février 2007,

Arrêtent :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### **Dispositions générales**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – *Objet et champ d'application.*

Le présent arrêté précise les différents niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène à l'égard des oiseaux captifs détenus sur le territoire national métropolitain et les mesures de surveillance et de prévention applicables pour chacun de ces niveaux.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux mesures de police sanitaire appliquées en cas de suspicion ou de confirmation d'influenza aviaire sur des oiseaux captifs ou sauvages.

**Art. 2.** – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

a) « Volaille » : tout oiseau élevé ou détenu en captivité à des fins de production de viande ou d'œufs à consommer, de repeuplement du gibier ou aux fins de la reproduction de ces catégories d'oiseaux ;

- b) « Oiseau d'agrément » : tout oiseau élevé ou détenu en captivité autre qu'une volaille ;
- c) « Elevage » : le lieu de détention situé au sein d'une exploitation d'élevage, dans lequel des oiseaux sont élevés ou entretenus ;
- d) « Basse-cour » : toute installation ou lieu de détention comptant un effectif d'oiseaux inférieur à cent individus et composé au moins en partie de volailles ;
- e) « Détenteur » : toute personne, physique ou morale, qui a la propriété d'un ou de plusieurs oiseaux ou qui est chargée de pourvoir à son entretien ;
- f) « Influenza aviaire à caractère hautement pathogène » : infection due à une souche de virus de l'influenza aviaire pour laquelle les tests de laboratoire ont prouvé le caractère hautement pathogène ;
- g) « Mesure de biosécurité » : mesure visant à prévenir ou à limiter les risques de l'introduction d'un agent pathogène dans un troupeau ou dans un élevage, de sa circulation et de sa persistance à l'intérieur du troupeau ou de l'élevage et de sa diffusion vers d'autres troupeaux ou élevages.

**Art. 3. – Niveau de risque épizootique.**

Le ministre en charge de l'agriculture définit par arrêté le niveau de risque épizootique auquel sont exposés les oiseaux captifs en cas d'infection avérée ou non des oiseaux sauvages par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène.

Six niveaux de risque épizootique sont retenus : négligeable 1, négligeable 2, faible, modéré, élevé et très élevé.

La liste non exhaustive des critères épidémiologiques qui guident la décision du ministre en charge de l'agriculture est détaillée en annexe 1.

**Art. 4. – Zones à risque particulier.**

Au sein du territoire métropolitain sont délimitées des zones écologiques, appelées zones à risque particulier dans lesquelles la probabilité de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène est jugée comme plus élevée.

Les communes composant les 46 premières zones à risque particulier figurent en partie 1 de l'annexe 5 et les communes composant les 52 zones à risque particulier complémentaires figurent en partie 2 de la même annexe.

**Art. 5. – Surveillance de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène.**

1. Surveillance des mortalités des oiseaux sauvages :

Une instruction du ministre en charge de l'agriculture précise les modalités de mise en œuvre de cette surveillance à laquelle sont appelés à collaborer les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les sociétés de chasse, les organisations en charge de l'observation, l'étude ou la protection des oiseaux sauvages ainsi que les personnes fréquentant à quelque titre que ce soit les milieux naturels.

Cette surveillance est renforcée lorsque le niveau de risque augmente conformément au tableau figurant en annexe 2.

2. Surveillance active de l'influenza aviaire dans les populations d'oiseaux sauvages :

Lorsque le risque épizootique passe au niveau faible ou à un niveau supérieur, des opérations particulières de captures d'oiseaux en vue de prélèvements et d'analyses peuvent être décidées par le ministre en charge de l'agriculture.

3. Surveillance des oiseaux détenus en captivité :

Lorsque le niveau de risque épizootique passe au niveau modéré ou à un niveau supérieur, les détenteurs de plus de 1 000 oiseaux élevés de manière non confinée ou sans protection par des filets sont tenus de consulter leur vétérinaire lorsque l'un des critères d'alerte définis en annexe 3 est atteint ou dépassé. Le vétérinaire consulté est tenu d'en rechercher les causes et d'en rendre compte par écrit au détenteur. En cas de suspicion d'influenza aviaire, le vétérinaire avertit sans délai le directeur départemental des services vétérinaires conformément à l'article D. 222-2-2 du code rural.

Lorsque le niveau de risque épizootique passe au niveau élevé, la surveillance prévue à l'alinéa précédent est appliquée par tous les détenteurs d'oiseaux.

Ce dispositif ne porte pas préjudice à l'obligation de déclaration de toute suspicion d'influenza aviaire.

La consultation du vétérinaire au titre de la surveillance fondée sur les critères d'alerte est à la charge de l'éleveur, sans préjudice de la participation financière des pouvoirs publics en cas de suspicion de peste aviaire validée par le directeur départemental des services vétérinaires.

**Art. 6. – Mesures de prévention.**

Les mesures de prévention sont précisées dans le tableau figurant en annexe 4.

1. Mesures de biosécurité :

L'application des mesures de biosécurité dépend du niveau du risque épizootique et de la localisation des élevages au sein des zones à risque particulier. Le détail de ces mesures figure en annexe 4.

Les mesures prévues pour un niveau donné s'appliquent également aux niveaux supérieurs.

a) Sur l'ensemble du territoire métropolitain, aux niveaux négligeables :

- tout propriétaire ou détenteur d'oiseaux doit prendre les mesures nécessaires afin de limiter les contacts directs ou indirects avec les oiseaux vivant à l'état sauvage ;
- l'utilisation d'eaux de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevage ainsi que pour l'abreuvement des oiseaux est interdite, à moins que cette eau n'ait été traitée pour assurer l'inactivation d'un éventuel virus ;
- l'approvisionnement des oiseaux en aliments et en eau de boisson doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de distributeurs protégés de telle façon que les oiseaux sauvages ne puissent accéder à ces dispositifs ni les souiller.

b) Sur l'ensemble du territoire métropolitain, aux niveaux faible, modéré, élevé et très élevé :

- tout détenteur d'oiseaux doit prendre les mesures nécessaires afin de prévenir tout contact direct ou indirect avec les oiseaux vivant à l'état sauvage. Il doit notamment lorsqu'il entre dans son élevage porter une tenue vestimentaire et des chaussures exclusivement réservées à cet effet.

c) Dans les 46 premières zones à risque particulier, au niveau modéré :

- tout détenteur d'oiseaux est tenu de confiner ses oiseaux ou de les protéger par des filets conformément aux prescriptions techniques figurant en annexe 4. Les parcs zoologiques et les détenteurs d'oiseaux d'agrément peuvent déroger à cette obligation dès lors qu'ils mettent en œuvre la vaccination dans les conditions prévues par arrêté et précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture ;
- lorsqu'un détenteur de volailles, autre qu'un détenteur d'une basse-cour, n'est pas en mesure pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou des contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité de se mettre en conformité avec l'obligation figurant à l'alinéa précédent, il est tenu de respecter le guide des bonnes pratiques sanitaires figurant en annexe 7. Les détenteurs de ces élevages font procéder chaque mois à leurs frais à une visite vétérinaire dont les modalités sont précisées dans l'annexe 4.

d) Sur l'ensemble du territoire métropolitain, aux niveaux élevé et très élevé :

- les mesures mises en œuvre sont détaillées en annexe 4.

2. Interdiction des rassemblements :

Les rassemblements d'oiseaux organisés à l'occasion des foires, marchés, expositions, concours ou diverses démonstrations publiques sont interdits dans les 46 premières zones à risque particulier dont la liste figure en partie 1 de l'annexe 5 à partir du niveau modéré du risque épizootique et sur l'ensemble du territoire métropolitain à partir du niveau élevé.

Quand l'interdiction des rassemblements ne touche que les 46 zones à risque, la participation des oiseaux provenant d'élevages situés dans ces zones à des rassemblements ayant lieu sur le reste du territoire est interdite.

Par dérogation aux dispositions figurant aux deux alinéas précédents, la participation aux rassemblements des oiseaux appartenant à des espèces réputées élevées de manière systématique en volière est permise. La liste des ordres auxquels appartiennent ces espèces figure en annexe 6.

N'est pas considérée comme un rassemblement la présentation d'oiseaux par un seul détenteur.

Les conditions sanitaires pour les expositions et concours d'oiseaux d'agrément sont définies par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

3. Mesures particulières relatives aux appelants :

L'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau est interdite à partir du niveau modéré, sauf si une analyse du risque prouve que dans certaines zones géographiques cette interdiction ne s'avère pas utile.

4. Mesures particulières relatives aux pigeons voyageurs et aux oiseaux utilisés à des fins de sécurité civile ou militaire :

Les lâchers de pigeons voyageurs avec départ ou survol d'un pays où au moins un cas d'influenza aviaire à caractère hautement pathogène est apparu sont interdits dès le niveau faible du risque épizootique.

Les lâchers de pigeons voyageurs sont interdits dans les 46 premières zones à risque particulier dès le niveau modéré du risque épizootique et sur la totalité de la France métropolitaine dès le niveau élevé du risque épizootique.

Les sorties des pigeons voyageurs à proximité immédiate du pigeonnier et des autres oiseaux utilisés à des fins de sécurité civile ou militaire sous la supervision directe de leur détenteur restent autorisées.

Les conditions sanitaires relatives aux lâchers de pigeons voyageurs sont précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

5. Mesures de vaccination préventive :

Les oiseaux détenus par les parcs zoologiques peuvent être soumis à un programme de vaccination conformément à l'arrêté ministériel du 24 février 2006 susvisé.



Les oiseaux d'agrément dont les détenteurs ne peuvent assurer le confinement ou la protection par des filets conformément aux conditions précisées dans l'annexe 4 pour raison de bien-être animal ou de difficulté d'adapter leurs installations d'élevage à cette exigence sont tenus de mettre en œuvre le programme de vaccination précisé par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

**Art. 7.** – L'arrêté du 24 octobre 2005 relatif à des mesures de protection des oiseaux vis-à-vis de l'influenza aviaire est abrogé.

Toute référence à cet arrêté est remplacée par la référence au présent arrêté.

**Art. 8.** – Les instructions du ministre en charge de l'agriculture auxquelles il est fait référence dans le présent arrêté sont publiées au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la pêche.

**Art. 9.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 2007.

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'alimentation,*  
J.-M. BOURNIGAL

*La ministre de l'écologie  
et du développement durable,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur de la nature et des paysages,*  
J.-M. MICHEL

## ANNEXE 1

### CRITÈRES CONTRIBUANT À LA DÉFINITION DES NIVEAUX DE RISQUE ÉPIZOOTIQUE

NIVEAU DE RISQUE épidémiologique	DÉFINITION DU NIVEAU DE RISQUE en fonction des cas identifiés dans l'avifaune sauvage
Négligeable 1	Absence de cas dans les zones de départ et dans les couloirs migratoires des oiseaux sauvages arrivant ou transitant en France. Absence de cas en France.
Négligeable 2	Présence avérée ou possible de cas dans les zones de départ. Absence de cas dans les couloirs migratoires des oiseaux sauvages transitant en France. Absence de cas en France.
Faible	Présence de cas dans les couloirs de migration des oiseaux sauvages transitant en France, dans des pays non voisins de la France métropolitaine. Absence de cas en France.
Modéré	Présence de cas dans les couloirs de migration des oiseaux sauvages transitant en France, dans des pays voisins (listés ci-dessous) de la France métropolitaine. Absence de cas en France.
Elevé	Présence de quelques cas isolés en France ou cas groupés dans une unité écologique (cf. explication ci-dessous).
Très élevé	Présence de plusieurs cas isolés en France ou cas groupés dans 2 unités écologiques ou plus.

Seul le territoire national métropolitain est pris en compte dans l'appréciation du niveau de risque épidémiologique.

L'apparition d'un foyer d'influenza aviaire sur des oiseaux captifs, pour lequel toute hypothèse de contamination par la faune sauvage a été écartée, ne constitue pas un critère pouvant modifier le niveau de risque épidémiologique.

Les pays considérés comme voisins de la France sont la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Grande-Bretagne et l'Irlande.

La notion « d'unité écologique infectée » correspond à la détermination d'un périmètre écologiquement homogène en termes de fréquentation par l'avifaune sauvage, considéré comme infecté dès lors que plus de deux cas d'oiseaux sauvages infectés y sont identifiés.

## A N N E X E 2

MESURES DE SURVEILLANCE MISES EN ŒUVRE  
EN FONCTION DES NIVEAUX DE RISQUE

Les mesures de surveillance figurant à un niveau de risque sont également appliquées aux niveaux supérieurs.

NIVEAU DE RISQUE épidémiologique	MESURES DE PRÉVENTION
Négligeable 1	Surveillance des mortalités des oiseaux sauvages : - ses modalités sont précisées par instruction ; cette surveillance implique la collaboration des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des sociétés de chasse et des organisations en charge de l'observation, l'étude ou la protection des oiseaux sauvages ;
Négligeable 2	- cette surveillance vient en complément des autres surveillances conduites : programme de surveillance active des oiseaux sauvages, surveillance clinique des élevages, surveillances particulières des élevages de gibier de repeuplement et des appelants, programme d'enquête annuelle de l'influenza aviaire dans les élevages de volailles.
Faible	Surveillance des mortalités des oiseaux sauvages : - ses modalités sont précisées par instruction ; elle implique à ce niveau la collaboration de toutes les personnes fréquentant les milieux naturels et les gestionnaires des espaces publics. Surveillance active de l'influenza aviaire dans les populations d'oiseaux sauvages : - des captures d'oiseaux en vue de prélèvements et d'analyses peuvent être décidées suivant les modalités adaptées à la situation épidémiologique.
Modéré	Surveillance des oiseaux détenus en captivité fondée sur des critères d'alerte : - elle est appliquée par les détenteurs d'oiseaux élevés de manière non confinée ou sans protection par des filets.
Elevé	Surveillance des oiseaux détenus en captivité fondée sur les critères d'alerte :
Très élevé	- elle est appliquée par tous les détenteurs d'oiseaux.

## A N N E X E 3

## CRITÈRES D'ALERTE

## Partie 1

*Seuils de mortalité à partir desquels le détenteur d'un troupeau de 1 000 oiseaux ou plus doit avertir son vétérinaire*

ESPÈCE OU FILIÈRE	TYPE DE PRODUCTION	% mortalité en 1 jour	% MORTALITÉ PAR JOUR pendant 2 jours consécutifs	
			J 1	J 2
Dindes.	Chair claustration .....	≥ 4	≥ 1	≥ au double du % mortalité de J 1
	Chair plein air .....	≥ 4	≥ 0,5	≥ au double du % mortalité de J 1
	Futures reproductrices.....	≥ 4	≥ 0,25	≥ au double du % mortalité de J 1
	Reproduction ponte.....	≥ 4	≥ 0,25	≥ au double du % mortalité de J 1
Filière gallus chair.	Chair claustration .....	≥ 4	≥ 1	≥ au double du % mortalité de J 1
	Chair plein air .....	≥ 4	≥ 0,5	≥ au double du % mortalité de J 1
	Futures reproductrices.....	≥ 4	≥ 0,25	≥ au double du % mortalité de J 1

ESPÈCE OU FILIÈRE	TYPE DE PRODUCTION	% mortalité en 1 jour	% MORTALITÉ PAR JOUR pendant 2 jours consécutifs	
			J 1	J 2
	Reproduction ponte.....	≥ 4	≥ 0,25	≥ au double du % mortalité de J 1
Filière œuf de consommation.	Poulettes .....	≥ 4	≥ 0,5	≥ au double du % mortalité de J 1
	Ponte œufs de consommation .....	≥ 4	≥ 0,5	≥ au double du % mortalité de J 1
	Futures reproductrices.....	≥ 4	≥ 0,25	≥ au double du % mortalité de J 1
	Reproduction ponte.....	≥ 4	≥ 0,25	≥ au double du % mortalité de J 1
Pintades.	Chair claustration .....	≥ 4	≥ 0,5	≥ au double du % mortalité de J 1
	Chair plein air.....	≥ 4	≥ 0,25	≥ au double du % mortalité de J 1
	Futures reproductrices.....	≥ 4	≥ 0,25	≥ au double du % mortalité de J 1
	Reproduction ponte.....	≥ 4	≥ 0,25	≥ au double du % mortalité de J 1
Cailles.	Chair claustration .....	≥ 4	≥ 0,5	≥ au double du % mortalité de J 1
	Chair plein air .....	≥ 4	≥ 0,25	≥ au double du % mortalité de J 1
	Futures reproductrices.....	≥ 4	≥ 0,25	≥ au double du % mortalité de J 1
	Reproduction ponte.....	≥ 4	≥ 0,25	≥ au double du % mortalité de J 1
Canards.	Chair .....	≥ 2	≥ 0,5	≥ au double du % mortalité de J 1
	Prêts à gaver .....	≥ 2	≥ 0,25	≥ au double du % mortalité de J 1
	Futures reproductrices.....	≥ 2	≥ 0,25	≥ au double du % mortalité de J 1
	Reproduction Ponte.....	≥ 2	≥ 0,5	≥ au double du % mortalité de J 1
Oies.	Chair.....	≥ 2	≥ 0,5	≥ au double du % mortalité de J 1
	Prêtes à gaver.....	≥ 2	≥ 0,25	≥ au double du % mortalité de J 1
	Futures reproductrices.....	≥ 2	≥ 0,25	≥ au double du % mortalité de J 1
	Reproduction ponte.....	≥ 2	≥ 1	≥ au double du % mortalité de J 1
Faisans.	Quel que soit le stade .....	≥ 4	≥ 1	≥ au double du % mortalité de J 1
Perdrix rouges.	Quel que soit le stade .....	≥ 4	≥ 2	≥ au double du % mortalité de J 1
Perdrix grises.	Quel que soit le stade .....	≥ 4	≥ 1	≥ au double du % mortalité de J 1
Colverts.	Reproduction et élevage.....	≥ 4	≥ 0,25	≥ au double du % mortalité de J 1
Pigeons.	Futurs reproducteurs.....	≥ 4	≥ 1	≥ au double du % mortalité de J 1
	Reproduction ponte.....	≥ 4	≥ 0,25	≥ au double du % mortalité de J 1

Exemples pour un éleveur de 8 000 dindes de chair en claustration :

- si le taux de mortalité est supérieur ou égal à 4 % en 1 jour ( $\geq 320$  morts), l'éleveur doit avertir son vétérinaire ;
- si le taux de mortalité est compris entre 1 % et 4 % au jour J 1 (80 à 319 morts), et si à J 2 le % de mortalité est supérieur ou égal au double du % de mortalité à J 1, l'éleveur doit également avertir son vétérinaire.

## Partie 2

*Seuils de diminution des consommations d'eau et d'aliment et de chute de ponte au-dessus desquels le détenteur d'un troupeau de 1 000 oiseaux ou plus doit avertir son vétérinaire*

	% diminution en 1 jour	% diminution par jour pendant 3 jours consécutifs		
		J 1	J 2	J 3
Eau.....	$\geq 50$	$\geq 25$	$\geq 25$	$\geq 25$
Aliment.....	$\geq 50$	$\geq 25$	$\geq 25$	$\geq 25$
Chute de ponte.....	$\geq 15$	$\geq 5$	$\geq 5$	$\geq 5$

Exemples pour la consommation d'eau :

- dès que la diminution est supérieure ou égale à 50 % en 1 jour, l'éleveur doit avertir son vétérinaire ;
- si la diminution est comprise entre 25 % et 50 % au jour J 1 et se maintient entre 25 % et 50 % à J 2 et à J 3, l'éleveur doit également avertir son vétérinaire.

## ANNEXE 4

### MESURES DE PRÉVENTION DEVANT ÊTRE APPLIQUÉES EN FONCTION DES NIVEAUX DE RISQUE

Les mesures de prévention figurant à un niveau de risque sont également appliquées aux niveaux supérieurs.

NIVEAU DE RISQUE épidémiologique	MESURES DE PRÉVENTION
Négligeable 1	<p>Mesures de biosécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– tout propriétaire ou détenteur d'oiseaux doit prendre les mesures nécessaires afin de limiter les contacts directs ou indirects avec les oiseaux vivant à l'état sauvage ;</li> <li>– l'utilisation d'eaux de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevage ainsi que pour l'abreuvement des oiseaux est interdite, à moins que cette eau n'ait été traitée pour assurer l'inactivation d'un éventuel virus ;</li> <li>– l'approvisionnement des oiseaux en aliments et en eau de boisson doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de distributeurs protégés de telle façon que les oiseaux sauvages ne puissent accéder à ces dispositifs ni les souiller.</li> </ul> <p>Autres mesures déjà existantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les mesures précédentes complètent la vaccination des oiseaux des parcs zoologiques et les mesures de biosécurité relatives aux appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau, qui font l'objet d'arrêtés particuliers.</li> </ul>
Négligeable 2	
Faible	<p>Mesures de biosécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les appelants sont soumis à des mesures de biosécurité renforcée précisées par une instruction.</li> </ul> <p>Mesures particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les lâchers de pigeons voyageurs français à partir ou avec survol d'un pays où des cas sont apparus sont interdits ;</li> <li>– le transport des appelants est interdit conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 susvisé.</li> </ul>
Modéré	<p>Mesures de biosécurité appliquées sur la totalité du territoire métropolitain :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– tout détenteur d'oiseaux doit prendre les mesures nécessaires afin de prévenir tout contact direct ou indirect avec les oiseaux vivant à l'état sauvage. Il doit également, lorsqu'il entre dans son élevage, porter une tenue vestimentaire et des chaussures exclusivement réservées à cet effet.</li> </ul> <p>Mesures de biosécurité dans les 46 premières zones à risque particulier correspondant aux communes dont la liste figure en partie 1 de l'annexe 5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– tout détenteur d'oiseaux est tenu de confiner ses oiseaux ou de les protéger par des filets conformément aux prescriptions techniques figurant au bas de ce tableau ;</li> <li>– les élevages de volailles autres que les basses-cours, qui ne peuvent appliquer les dispositions prévues à l'alinéa précédent pour les raisons mentionnées à l'article 6, appliquent les mesures du guide de bonnes pratiques figurant en annexe 7. Les détenteurs de ces élevages sont tenus de faire procéder chaque mois à une visite vétérinaire dont les modalités sont précisées ci-après ;</li> </ul>

NIVEAU DE RISQUE épizootique	MESURES DE PRÉVENTION
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les modalités de la visite vétérinaire intitulée « visite vétérinaire d'inspection sanitaire des volailles et d'évaluation des mesures de biosécurité » sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- elle a lieu chaque mois à l'initiative et à la charge du détenteur ;</li> <li>- la première visite a lieu dans le mois qui suit la date de publication de l'arrêté qualifiant le niveau de risque qui l'impose ;</li> <li>- le vétérinaire rend compte par écrit de sa visite au directeur départemental des services vétérinaires ;</li> </ul> </li> <li>- le guide de bonnes pratiques figurant à l'annexe 7 ne s'applique pas aux oiseaux hébergés dans les basses-cours et ces dernières doivent être confinées ou protégées par des filets ;</li> <li>- les parcs zoologiques et les détenteurs d'oiseaux d'agrément peuvent déroger au confinement dès lors qu'ils mettent en œuvre la vaccination et les mesures de biosécurité dans les conditions prévues par arrêté et précisées par instruction.</li> </ul> <p>Interdiction des rassemblements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les rassemblements d'oiseaux sont interdits dans les 46 premières zones à risque particulier ;</li> <li>- les oiseaux provenant d'un lieu de détention situé dans ces 46 zones ne peuvent participer à aucun rassemblement sur le territoire national ;</li> <li>- par dérogation, les oiseaux des espèces appartenant aux ordres dont la liste figure en annexe 6 sont autorisés à participer à des rassemblements qui ont lieu dans l'une des 46 zones ou à tout rassemblement sur le reste du territoire.</li> </ul> <p>Mesures particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau est interdite. Si une analyse du risque détermine que, dans certaines zones géographiques, l'interdiction ne s'avère pas utile à la maîtrise du risque, cette interdiction peut y être rapportée ;</li> <li>- les compétitions de pigeons voyageurs ne peuvent pas partir d'une zone à risque particulier ni la survoler ; néanmoins, à l'intérieur de ces zones, les sorties de pigeons voyageurs à proximité immédiate du pigeonnier et des autres oiseaux utilisés à des fins de sécurité civile ou militaire sont possibles sous la supervision directe de leur détenteur.</li> </ul>
Elevé	<p>Mesures de biosécurité appliquées sur la totalité du territoire métropolitain :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tout propriétaire ou détenteur d'oiseaux doit prendre les mesures nécessaires afin de prévenir tout contact direct ou indirect avec les oiseaux vivant à l'état sauvage. Il est tenu de confiner ses oiseaux ou de les protéger par des filets conformément aux prescriptions techniques figurant au bas de ce tableau ;</li> <li>- les élevages de volailles non confinés ou non protégés par des filets mettent en œuvre les mesures de biosécurité inscrites dans le guide de bonnes pratiques figurant en annexe 7. Les détenteurs de ces élevages sont tenus de faire procéder à la visite vétérinaire mentionnée à l'article 6 du présent arrêté et dont les modalités sont précisées dans la présente annexe au chapitre relatif au niveau modéré. Cette visite est unique et doit avoir lieu dans le mois qui suit la publication de l'arrêté qui la rend obligatoire si l'élevage n'est pas situé dans l'une des 98 zones à risque particulier ;</li> <li>- le guide de bonnes pratiques figurant à l'annexe 7 ne s'applique pas aux oiseaux hébergés dans les basses-cours et ces dernières doivent être confinées ou protégées par des filets ;</li> <li>- les parcs zoologiques et les détenteurs d'oiseaux d'agrément peuvent déroger au confinement dès lors qu'ils mettent en œuvre la vaccination et les mesures de biosécurité dans les conditions prévues par arrêté et précisées par instruction.</li> </ul> <p>Mesures de biosécurité appliquées dans les 98 zones à risque particulier dont la liste figure en parties 1 et 2 de l'annexe 5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les détenteurs des élevages non confinés ou non protégés par des filets sont tenus de faire procéder chaque mois à la visite vétérinaire dont les modalités sont précisées dans la présente annexe au chapitre relatif au niveau modéré.</li> </ul> <p>Interdiction des rassemblements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les rassemblements sont interdits sur l'ensemble de la France métropolitaine. Peuvent déroger à cette interdiction les oiseaux des espèces appartenant aux ordres dont la liste figure en annexe 6.</li> </ul> <p>Mesures particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les courses de pigeons voyageurs sont interdites sur tout le territoire métropolitain. Seules sont autorisées les sorties de pigeons voyageurs à proximité immédiate du pigeonnier et des autres oiseaux utilisés à des fins de sécurité civile ou militaire sous la supervision directe de leur détenteur.</li> </ul>
Très élevé	<p>Mesures de biosécurité appliquées sur la totalité du territoire métropolitain :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la visite vétérinaire réalisée dans le cadre du guide de bonnes pratiques sanitaires est renouvelée une fois par mois.</li> </ul> <p>Mesures particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau est interdite sans dérogation possible, sur tout le territoire métropolitain.</li> </ul>

Le **confinement** d'un élevage implique un toit étanche et des parois latérales interdisant toute pénétration d'oiseaux et sans continuité avec le milieu extérieur par l'eau. Le jardin d'hiver avec toit étanche et paroi interdisant toute pénétration d'oiseaux sauvages est assimilé à un confinement.

La protection d'un élevage ou d'un lieu de détention d'oiseaux par des **filets** implique la pose de filets recouvrant l'ensemble du parcours auquel ont accès les oiseaux ; les filets et leurs supports ne doivent donner aucune possibilité aux oiseaux sauvages de se percher au-dessus des parcours ; en particulier les supports et poteaux peuvent être munis de pointes à leur face supérieure. Ces filets doivent interdire l'accès aux oiseaux sauvages de l'ensemble du plan d'eau mis éventuellement à disposition des oiseaux captifs.

## A N N E X E 5

LISTE DES COMMUNES  
COMPOSANT LES ZONES À RISQUE PARTICULIER**Partie 1***Communes composant les 46 premières zones à risque particulier*

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT.	01001	AIN.
AMBERIEUX-EN-DOBES.	01005	AIN.
AMBLEON.	01006	AIN.
AMBRONAY.	01007	AIN.
ANDERT-ET-CONDON.	01009	AIN.
ANGLEFORT.	01010	AIN.
ARBIGNIEU.	01015	AIN.
ARS-SUR-FORMANS.	01021	AIN.
BALAN.	01027	AIN.
BANEINS.	01028	AIN.
BELIGNEUX.	01032	AIN.
BELLEY.	01034	AIN.
BENONCES.	01037	AIN.
BEON.	01039	AIN.
BEYNOST.	01043	AIN.
BIRIEUX.	01045	AIN.
BLYES.	01047	AIN.
LA BOISSE.	01049	AIN.
BOULIGNEUX.	01052	AIN.
BOURG-EN-BRESSE.	01053	AIN.
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE.	01054	AIN.
BREGNIER-CORDON.	01058	AIN.
BRENS.	01061	AIN.
BRESSOLLES.	01062	AIN.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
BRIORD.	01064	AIN.
BUELLAS.	01065	AIN.
CERTINES.	01069	AIN.
CESSY.	01071	AIN.
CEYZERIAT.	01072	AIN.
CEYZERIEU.	01073	AIN.
CHALAMONT.	01074	AIN.
CHALEINS.	01075	AIN.
CHALLEX.	01078	AIN.
CHANEINS.	01083	AIN.
CHANOZ-CHATENAY.	01084	AIN.
LA CHAPELLE-DU-CHATELARD.	01085	AIN.
CHARNOZ-SUR-AIN.	01088	AIN.
CHATEAU-GAILLARD.	01089	AIN.
CHATENAY.	01090	AIN.
CHATILLON-LA-PALUD.	01092	AIN.
CHATILLON-SUR-CHALARONNE.	01093	AIN.
CHAVEYRIAT.	01096	AIN.
CHAVORNAY.	01097	AIN.
CHAZEY-BONS.	01098	AIN.
CHAZEY-SUR-AIN.	01099	AIN.
CHEVRY.	01103	AIN.
CHEZERY-FORENS.	01104	AIN.
CIVRIEUX.	01105	AIN.
COLLONGES.	01109	AIN.
CONDEISSIAT.	01113	AIN.
CONZIEU.	01117	AIN.
CORBONOD.	01118	AIN.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
CRANS.	01129	AIN.
CRESSIN-ROCHEFORT.	01133	AIN.
CROZET.	01135	AIN.
CULOZ.	01138	AIN.
DAGNEUX.	01142	AIN.
DIVONNE-LES-BAINS.	01143	AIN.
DOMPIERRE-SUR-VEYLE.	01145	AIN.
DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE.	01146	AIN.
DRUILLAT.	01151	AIN.
ECHENEVEX.	01153	AIN.
FARAMANS.	01156	AIN.
FARGES.	01158	AIN.
FERNEY-VOLTAIRE.	01160	AIN.
FLAXIEU.	01162	AIN.
FRANCHELEINS.	01165	AIN.
GEX.	01173	AIN.
GRILLY.	01180	AIN.
GROSLEE.	01182	AIN.
ILLIAT.	01188	AIN.
IZIEU.	01193	AIN.
JOYEUX.	01198	AIN.
LAGNIEU.	01202	AIN.
LAPEYROUSE.	01207	AIN.
LAVOURS.	01208	AIN.
LELET.	01210	AIN.
LENT.	01211	AIN.
LEYMENT.	01213	AIN.
LHUIS.	01216	AIN.



COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
LOCHIEU.	01218	AIN.
LOYETTES.	01224	AIN.
MAGNIEU.	01227	AIN.
MARCHAMP.	01233	AIN.
MARIGNIEU.	01234	AIN.
MARLIEUX.	01235	AIN.
MASSIEUX.	01238	AIN.
MASSIGNIEU-DE-RIVES.	01239	AIN.
MEXIMIEUX.	01244	AIN.
MEZERIAT.	01246	AIN.
MIONNAY.	01248	AIN.
MIRIBEL.	01249	AIN.
MISERIEUX.	01250	AIN.
MONTAGNAT.	01254	AIN.
MONTAGNIEU.	01255	AIN.
MONTCEAUX.	01258	AIN.
MONTCET.	01259	AIN.
LE MONTELLIER.	01260	AIN.
MONTHIEUX.	01261	AIN.
MONTLUEL.	01262	AIN.
MONTRACOL.	01264	AIN.
MURS-ET-GELIGNIEUX.	01268	AIN.
NATTAGES.	01271	AIN.
NEUVILLE-LES-DAMES.	01272	AIN.
NEUVILLE-SUR-AIN.	01273	AIN.
NEYRON.	01275	AIN.
NIEVROZ.	01276	AIN.
ORNEX.	01281	AIN.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
PARCIEUX.	01285	AIN.
PARVES.	01286	AIN.
PERON.	01288	AIN.
PERONNAS.	01289	AIN.
PEROUGES.	01290	AIN.
PEYRIEU.	01294	AIN.
PEYZIEUX-SUR-SAONE.	01295	AIN.
PIZAY.	01297	AIN.
LE PLANTAY.	01299	AIN.
POLLIAT.	01301	AIN.
POLLIEU.	01302	AIN.
PONT-D'AIN.	01304	AIN.
POUGNY.	01308	AIN.
PREMEYZEL.	01310	AIN.
PREVESSIN-MOENS.	01313	AIN.
PRIAY.	01314	AIN.
RANCE.	01318	AIN.
RELEVANT.	01319	AIN.
REVONNAS.	01321	AIN.
REYRIEUX.	01322	AIN.
RIGNIEUX-LE-FRANC.	01325	AIN.
ROMANS.	01328	AIN.
SAINT-ANDRE-DE-CORCY.	01333	AIN.
SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX.	01335	AIN.
SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC.	01336	AIN.
SAINT-BENOIT.	01338	AIN.
SAINT-BOIS.	01340	AIN.
SAINT-CHAMP.	01341	AIN.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
SAINTE-CROIX.	01342	AIN.
SAINT-DENIS-LES-BOURG.	01344	AIN.
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS.	01347	AIN.
SAINT-ELOI.	01349	AIN.
SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE.	01351	AIN.
SAINTE-EUPHEMIE.	01353	AIN.
SAINT-GENIS-POUILLY.	01354	AIN.
SAINT-GEORGES-SUR-RENON.	01356	AIN.
SAINT-GERMAIN-SUR-RENON.	01359	AIN.
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE.	01360	AIN.
SAINT-JEAN-DE-NIOST.	01361	AIN.
SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX.	01362	AIN.
SAINTE-JULIE.	01366	AIN.
SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE.	01368	AIN.
SAINT-JUST.	01369	AIN.
SAINT-MARCEL.	01371	AIN.
SAINT-MARTIN-DU-MONT.	01374	AIN.
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST.	01376	AIN.
SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS.	01378	AIN.
SAINT-MAURICE-DE-REMENS.	01379	AIN.
SAINT-NIZIER-LE-DESERT.	01381	AIN.
SAINTE-OLIVE.	01382	AIN.
SAINT-PAUL-DE-VARAX.	01383	AIN.
SAINT-REMY.	01385	AIN.
SAINT-SORLIN-EN-BUGEY.	01386	AIN.
SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS.	01389	AIN.
SAINT-VULBAS.	01390	AIN.
SANDRANS.	01393	AIN.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
SAULT-BRENAZ.	01396	AIN.
SAUVERNY.	01397	AIN.
SAVIGNEUX.	01398	AIN.
SEGNY.	01399	AIN.
SEILLONNAZ.	01400	AIN.
SERGY.	01401	AIN.
SERRIERES-DE-BRIORD.	01403	AIN.
SERVAS.	01405	AIN.
SEYSSEL.	01407	AIN.
SOUCLIN.	01411	AIN.
SULIGNAT.	01412	AIN.
THIL.	01418	AIN.
THOIRY.	01419	AIN.
TOSSIAT.	01422	AIN.
TOUSSIEUX.	01423	AIN.
TRAMOYES.	01424	AIN.
LA TRANCLIERE.	01425	AIN.
TREVOUX.	01427	AIN.
VALEINS.	01428	AIN.
VANDEINS.	01429	AIN.
VARAMBON.	01430	AIN.
VAUX-EN-BUGEY.	01431	AIN.
VERSAILLEUX.	01434	AIN.
VERSONNEX.	01435	AIN.
VESANCY.	01436	AIN.
VILLARS-LES-DOBES.	01443	AIN.
VILLEBOIS.	01444	AIN.
VILLENEUVE.	01446	AIN.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
VILLETTE-SUR-AIN.	01449	AIN.
VILLIEU-LOYES-MOLLON.	01450	AIN.
VIRIEU-LE-PETIT.	01453	AIN.
VIRIGNIN.	01454	AIN.
VONGNES.	01456	AIN.
VONNAS.	01457	AIN.
AUBIGNOSC.	04013	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
AUTHON.	04016	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
BARRAS.	04021	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
BAYONS.	04023	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
BELLAFFAIRE.	04026	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
BEVONS.	04027	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
LA BREOLE.	04033	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
LE CAIRE.	04037	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
LE CASTELLARD-MELAN.	04040	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.	04049	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
CHATEAUFORT.	04050	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT.	04053	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
CLAMENSANE.	04057	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
CLARET.	04058	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
CORBIERES.	04063	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
CURBANS.	04066	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
ENTREPIERRES.	04075	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
L'ESCALE.	04079	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
FAUCON-DU-CAIRE.	04085	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
GANAGOBIE.	04091	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
GIGORS.	04093	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
LE LAUZET-UBAYE.	04102	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
LURS.	04106	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
MALIJAI.	04108	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
LES MEES.	04116	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
MELVE.	04118	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
MIRABEAU.	04122	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
MISON.	04123	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
MONTCLAR.	04126	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
MONTFORT.	04127	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
LA MOTTE-DU-CAIRE.	04134	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
NIBLES.	04137	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
PEIPIN.	04145	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
PEYRUIS.	04149	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
PIEGUT.	04150	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
PIERREVERT.	04152	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
SAINT-GENIEZ.	04179	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
SAINT-MARTIN-LES-SEYNE.	04191	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
SAINT-VINCENT-LES-FORTS.	04198	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
SALIGNAC.	04200	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
SELONNET.	04203	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
SIGOYER.	04207	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
SISTERON.	04209	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
SOURRIBES.	04211	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
THEZE.	04216	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
THOARD.	04217	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
TURRIERS.	04222	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
VALAVOIRE.	04228	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
VALBELLE.	04229	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
VALERNES.	04231	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
VAUMEILH.	04233	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
VENTEROL.	04234	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
VOLONNE.	04244	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
ALBA-LA-ROMAINE.	07005	ARDECHE.
ALBOUSSIÈRE.	07007	ARDECHE.
ANDANCE.	07009	ARDECHE.
ARDOIX.	07013	ARDECHE.
ARRAS-SUR-RHONE.	07015	ARDECHE.
AUBIGNAS.	07020	ARDECHE.
BAIX.	07022	ARDECHE.
BEAUCHASTEL.	07027	ARDECHE.
BIDON.	07034	ARDECHE.
BOGY.	07036	ARDECHE.
BOURG-SAINT-ANDEOL.	07042	ARDECHE.
CHAMPAGNE.	07051	ARDECHE.
CHAMPIS.	07052	ARDECHE.
CHARMES-SUR-RHONE.	07055	ARDECHE.
CHARNAS.	07056	ARDECHE.
CHATEAUBOURG.	07059	ARDECHE.
CHEMINAS.	07063	ARDECHE.
COLOMBIER-LE-CARDINAL.	07067	ARDECHE.
CORNAS.	07070	ARDECHE.
CRUAS.	07076	ARDECHE.
ECLASSAN.	07084	ARDECHE.
ETABLES.	07086	ARDECHE.
FELINES.	07089	ARDECHE.
GILHAC-ET-BRUZAC.	07094	ARDECHE.
GLUN.	07097	ARDECHE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
GRAS.	07099	ARDECHE.
GUILHERAND-GRANGES.	07102	ARDECHE.
LARNAS.	07133	ARDECHE.
LEMPS.	07140	ARDECHE.
LIMONY.	07143	ARDECHE.
MAUVES.	07152	ARDECHE.
MEYSSE.	07157	ARDECHE.
OZON.	07169	ARDECHE.
PEAUGRES.	07172	ARDECHE.
PEYRAUD.	07174	ARDECHE.
PLATS.	07177	ARDECHE.
LE POUZIN.	07181	ARDECHE.
ROCHEMAURE.	07191	ARDECHE.
ROMPON.	07198	ARDECHE.
SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN.	07217	ARDECHE.
SAINT-CIERGE-LA-SERRE.	07221	ARDECHE.
SAINT-CYR.	07227	ARDECHE.
SAINT-DESIRAT.	07228	ARDECHE.
SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX.	07234	ARDECHE.
SAINT-GEORGES-LES-BAINS.	07240	ARDECHE.
SAINT-JEAN-DE-MUZOLS.	07245	ARDECHE.
SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN.	07255	ARDECHE.
SAINT-LAGER-BRESSAC.	07260	ARDECHE.
SAINT-MARCEL-D'ARDECHE.	07264	ARDECHE.
SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON.	07270	ARDECHE.
SAINT-MONTANT.	07279	ARDECHE.
SAINT-PERAY.	07281	ARDECHE.
SAINT-ROMAIN-DE-LERPS.	07293	ARDECHE.



COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC.	07298	ARDECHE.
SAINT-THOME.	07300	ARDECHE.
SAINT-VINCENT-DE-BARRES.	07302	ARDECHE.
SARRAS.	07308	ARDECHE.
SECHERAS.	07312	ARDECHE.
SERRIERES.	07313	ARDECHE.
SOYONS.	07316	ARDECHE.
TALENCIEUX.	07317	ARDECHE.
LE TEIL.	07319	ARDECHE.
THORRENC.	07321	ARDECHE.
TOULAUD.	07323	ARDECHE.
TOURNON-SUR-RHONE.	07324	ARDECHE.
VERNOSC-LES-ANNONAY.	07337	ARDECHE.
VION.	07345	ARDECHE.
VIVIERS.	07346	ARDECHE.
LA VOULTE-SUR-RHONE.	07349	ARDECHE.
SAINT-LAURENT-DU-PAPE.	07261	ARDECHE.
AMANCE.	10005	AUBE.
ARREMBECOURT.	10010	AUBE.
ARSONVAL.	10012	AUBE.
BAILLY-LE-FRANC.	10026	AUBE.
BLAINCOURT-SUR-AUBE.	10046	AUBE.
BLIGNICOURT.	10047	AUBE.
BOSSANCOURT.	10050	AUBE.
BREYONNES.	10061	AUBE.
BRIENNE-LA-VIEILLE.	10063	AUBE.
BRIENNE-LE-CHATEAU.	10064	AUBE.
LA CHAISE.	10072	AUBE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
CHAUMESNIL.	10093	AUBE.
CHAVANGES.	10094	AUBE.
COURCELLES-SUR-VOIRE.	10105	AUBE.
CRESPY-LE-NEUF.	10117	AUBE.
DIENVILLE.	10123	AUBE.
DOLANCOURT.	10126	AUBE.
DOSCHES.	10129	AUBE.
ECLANCE.	10135	AUBE.
EPAGNE.	10138	AUBE.
EPOTHEMONT.	10139	AUBE.
FRESNAY.	10161	AUBE.
FULIGNY.	10163	AUBE.
GERAUDOT.	10165	AUBE.
HAMPIGNY.	10171	AUBE.
JESSAINS.	10178	AUBE.
JONCREUIL.	10180	AUBE.
JUVANZE.	10183	AUBE.
JUZANVIGNY.	10184	AUBE.
LASSICOURT.	10189	AUBE.
LENTILLES.	10192	AUBE.
LEVIGNY.	10194	AUBE.
LA LOGE-AUX-CHEVRES.	10200	AUBE.
LUSIGNY-SUR-BARSE.	10209	AUBE.
MAIZIERES-LES-BRIENNE.	10221	AUBE.
MATHAUX.	10228	AUBE.
MESNIL-SAINT-PERE.	10238	AUBE.
MONTIERAMEY.	10249	AUBE.
MONTMORENCY-BEAUFORT.	10253	AUBE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
MORVILLIERS.	10258	AUBE.
PARS-LES-CHAVANGES.	10279	AUBE.
PERTHES-LES-BRIENNE.	10285	AUBE.
PETIT-MESNIL.	10286	AUBE.
PINEY.	10287	AUBE.
PRECY-SAINT-MARTIN.	10304	AUBE.
RADONVILLIERS.	10313	AUBE.
RANCES.	10315	AUBE.
ROSNAY-L'HOPITAL.	10326	AUBE.
LA ROTHIERE.	10327	AUBE.
SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT.	10337	AUBE.
SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE.	10345	AUBE.
SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE.	10346	AUBE.
SOULAINES-DHUYS.	10372	AUBE.
THIL.	10377	AUBE.
THORS.	10378	AUBE.
TRANNES.	10384	AUBE.
UNIENVILLE.	10389	AUBE.
VALLENTIGNY.	10393	AUBE.
VERNONVILLIERS.	10403	AUBE.
LA VILLE-AUX-BOIS.	10411	AUBE.
VILLERET.	10424	AUBE.
VILLE-SUR-TERRE.	10428	AUBE.
YEVRES-LE-PETIT.	10445	AUBE.
ARMISSAN.	11014	AUDE.
BAGES.	11024	AUDE.
BIZANET.	11040	AUDE.
CAVES.	11086	AUDE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
COURSAN.	11106	AUDE.
CUXAC-D'AUDE.	11116	AUDE.
FITOU.	11144	AUDE.
FLEURY.	11145	AUDE.
GRUISSAN.	11170	AUDE.
LA PALME.	11188	AUDE.
LEUCATE.	11202	AUDE.
MARCORIGNAN.	11217	AUDE.
MONTREDON-DES-CORBIERES.	11255	AUDE.
MOUSSAN.	11258	AUDE.
NARBONNE.	11262	AUDE.
NEVIAN.	11264	AUDE.
PORT-LA-NOUVELLE.	11266	AUDE.
PEYRIAC-DE-MER.	11285	AUDE.
PORTEL-DES-CORBIERES.	11295	AUDE.
ROQUEFORT-DES-CORBIERES.	11322	AUDE.
SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE.	11332	AUDE.
SALLES-D'AUDE.	11370	AUDE.
SIGEAN.	11379	AUDE.
VINASSAN.	11441	AUDE.
WITTISHEIM.	67547	BAS-RHIN.
WITTERNHEIM.	67545	BAS-RHIN.
WINTZENBACH.	67541	BAS-RHIN.
WEYERSHEIM.	67529	BAS-RHIN.
LA WANTZENAU.	67519	BAS-RHIN.
VENDENHEIM.	67506	BAS-RHIN.
SUNDHOUSE.	67486	BAS-RHIN.
STRASBOURG.	67482	BAS-RHIN.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
STATTMATTEN.	67476	BAS-RHIN.
SOUFFLENHEIM.	67472	BAS-RHIN.
SOUFFELWEYERSHEIM.	67471	BAS-RHIN.
SESSENHEIM.	67465	BAS-RHIN.
SELTZ.	67463	BAS-RHIN.
SCHWOBSHEIM.	67461	BAS-RHIN.
SCHËNAU.	67453	BAS-RHIN.
SCHIRRHOFFEN.	67450	BAS-RHIN.
SCHIRRHEIN.	67449	BAS-RHIN.
SCHILTIGHEIM.	67447	BAS-RHIN.
SCHEIBENHARD.	67443	BAS-RHIN.
SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ.	67440	BAS-RHIN.
SCHAEFFERSHEIM.	67438	BAS-RHIN.
SAND.	67433	BAS-RHIN.
SAASENHEIM.	67422	BAS-RHIN.
ROUNTZENHEIM.	67418	BAS-RHIN.
ROSSFELD.	67412	BAS-RHIN.
ROPPENHEIM.	67409	BAS-RHIN.
ROHRWILLER.	67407	BAS-RHIN.
ROESCHWOOG.	67405	BAS-RHIN.
RICHTOLSHEIM.	67398	BAS-RHIN.
RHINAU.	67397	BAS-RHIN.
REICHSTETT.	67389	BAS-RHIN.
PLOBSHEIM.	67378	BAS-RHIN.
OSTWALD.	67365	BAS-RHIN.
OSTHOUSE.	67364	BAS-RHIN.
OHNENHEIM.	67360	BAS-RHIN.
OFFENDORF.	67356	BAS-RHIN.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
OBERLAUTERBACH.	67346	BAS-RHIN.
OBERHOFFEN-SUR-MODER.	67345	BAS-RHIN.
OBERHAUSBERGEN.	67343	BAS-RHIN.
OBENHEIM.	67338	BAS-RHIN.
NORDHOUSE.	67336	BAS-RHIN.
NIEDERROEDERN.	67330	BAS-RHIN.
NIEDERLAUTERBACH.	67327	BAS-RHIN.
NIEDERHAUSBERGEN.	67326	BAS-RHIN.
NEUHAEUSEL.	67319	BAS-RHIN.
NEEWILLER-PRES-LAUTERBOURG.	67315	BAS-RHIN.
MUTTERSOLTZ.	67311	BAS-RHIN.
MUSSIG.	67310	BAS-RHIN.
MUNDOLSHEIM.	67309	BAS-RHIN.
MUNCHHAUSEN.	67308	BAS-RHIN.
MOTHERN.	67305	BAS-RHIN.
MITTELHAUSBERGEN.	67296	BAS-RHIN.
MATZENHEIM.	67285	BAS-RHIN.
MARCKOLSHEIM.	67281	BAS-RHIN.
MACKENHEIM.	67277	BAS-RHIN.
LINGOLSHEIM.	67267	BAS-RHIN.
LIMERSHEIM.	67266	BAS-RHIN.
LEUTENHEIM.	67264	BAS-RHIN.
LAUTERBOURG.	67261	BAS-RHIN.
KURTZENHOUSE.	67252	BAS-RHIN.
KILSTETT.	67237	BAS-RHIN.
KESSELDORF.	67235	BAS-RHIN.
KAUFFENHEIM.	67231	BAS-RHIN.
KALTENHOUSE.	67230	BAS-RHIN.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN.	67218	BAS-RHIN.
ICHTRATZHEIM.	67217	BAS-RHIN.
HOERDT.	67205	BAS-RHIN.
HOENHEIM.	67204	BAS-RHIN.
HIPSHEIM.	67200	BAS-RHIN.
HILSENHEIM.	67196	BAS-RHIN.
HESSENHEIM.	67195	BAS-RHIN.
HERRLISHEIM.	67194	BAS-RHIN.
HERBSHEIM.	67192	BAS-RHIN.
HEIDOLSHEIM.	67187	BAS-RHIN.
HAGUENAU.	67180	BAS-RHIN.
GRIES.	67169	BAS-RHIN.
GERSTHEIM.	67154	BAS-RHIN.
GEISPOLSHHEIM.	67152	BAS-RHIN.
GAMBSHEIM.	67151	BAS-RHIN.
FRIESENHEIM.	67146	BAS-RHIN.
FORT-LOUIS.	67142	BAS-RHIN.
FORSTFELD.	67140	BAS-RHIN.
FEGERSHEIM.	67137	BAS-RHIN.
ESCHAU.	67131	BAS-RHIN.
ERSTEIN.	67130	BAS-RHIN.
ELSENHEIM.	67121	BAS-RHIN.
ECKBOLSHEIM.	67118	BAS-RHIN.
EBERBACH-SELTZ.	67113	BAS-RHIN.
DRUSENHEIM.	67106	BAS-RHIN.
DIEBOLSHEIM.	67090	BAS-RHIN.
DAUBENSAND.	67086	BAS-RHIN.
DALHUNDEN.	67082	BAS-RHIN.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
BOOTZHEIM.	67056	BAS-RHIN.
BOOFZHEIM.	67055	BAS-RHIN.
BOLSENHEIM.	67054	BAS-RHIN.
BOESENBIESEN.	67053	BAS -RHIN.
BISCHWILLER.	67046	BAS-RHIN.
BISCHHEIM.	67043	BAS-RHIN.
BINDERNHEIM.	67040	BAS-RHIN.
BEINHEIM.	67025	BAS-RHIN.
BALDENHEIM.	67019	BAS-RHIN.
AUENHEIM.	67014	BAS-RHIN.
ARTOLSHEIM.	67011	BAS-RHIN.
AIX-EN-PROVENCE.	13001	BOUCHES-DU-RHONE.
ALLEINS.	13003	BOUCHES-DU-RHONE.
ARLES.	13004	BOUCHES-DU-RHONE.
AUREILLE.	13006	BOUCHES-DU-RHONE.
AURONS.	13008	BOUCHES-DU-RHONE.
LA BARBEN.	13009	BOUCHES-DU-RHONE.
BARBENTANE.	13010	BOUCHES-DU-RHONE.
LES BAUX-DE-PROVENCE.	13011	BOUCHES-DU-RHONE.
BERRE-L'ETANG.	13014	BOUCHES-DU-RHONE.
BOULBON.	13017	BOUCHES-DU-RHONE.
CABANNES.	13018	BOUCHES-DU-RHONE.
CABRIES.	13019	BOUCHES-DU-RHONE.
CARRY-LE-ROUET.	13021	BOUCHES-DU-RHONE.
CHARLEVAL.	13024	BOUCHES-DU-RHONE.
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES.	13026	BOUCHES-DU-RHONE.
CHATEAURENARD.	13027	BOUCHES-DU-RHONE.
CORNILLON-CONFOUX.	13029	BOUCHES-DU-RHONE.



COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
EGUILLES.	13032	BOUCHES-DU-RHONE.
ENSUES-LA-REDONNE.	13033	BOUCHES-DU-RHONE.
EYGALIERES.	13034	BOUCHES-DU-RHONE.
EYGUIERES.	13035	BOUCHES-DU-RHONE.
EYRAGUES.	13036	BOUCHES-DU-RHONE.
LA FARE-LES-OLIVIERS.	13037	BOUCHES-DU-RHONE.
FONTVIEILLE.	13038	BOUCHES-DU-RHONE.
FOS-SUR-MER.	13039	BOUCHES-DU-RHONE.
GIGNAC-LA-NERTHE.	13043	BOUCHES-DU-RHONE.
GRANS.	13044	BOUCHES-DU-RHONE.
GRAVESON.	13045	BOUCHES-DU-RHONE.
ISTRES.	13047	BOUCHES-DU-RHONE.
JOUQUES.	13048	BOUCHES-DU-RHONE.
LAMANON.	13049	BOUCHES-DU-RHONE.
LAMBESC.	13050	BOUCHES-DU-RHONE.
LANÇON-PROVENCE.	13051	BOUCHES-DU-RHONE.
MAILLANE.	13052	BOUCHES-DU-RHONE.
MALLEMORT.	13053	BOUCHES-DU-RHONE.
MARIGNANE.	13054	BOUCHES-DU-RHONE.
MARTIGUES.	13056	BOUCHES-DU-RHONE.
MAS-BLANC-DES-ALPILLES.	13057	BOUCHES-DU-RHONE.
MAUSSANE-LES-ALPILLES.	13058	BOUCHES-DU-RHONE.
MEYRARGUES.	13059	BOUCHES-DU-RHONE.
SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES.	13061	BOUCHES-DU-RHONE.
MIRAMAS.	13063	BOUCHES-DU-RHONE.
MOLLEGES.	13064	BOUCHES-DU-RHONE.
MOURIES.	13065	BOUCHES-DU-RHONE.
NOVES.	13066	BOUCHES-DU-RHONE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
ORGON.	13067	BOUCHES-DU-RHONE.
PARADOU.	13068	BOUCHES-DU-RHONE.
PELISSANNE.	13069	BOUCHES-DU-RHONE.
LES PENNES-MIRABEAU.	13071	BOUCHES-DU-RHONE.
PEYROLLES-EN-PROVENCE.	13074	BOUCHES-DU-RHONE.
PLAN-D'ORGON.	13076	BOUCHES-DU-RHONE.
PORT-DE-BOUC.	13077	BOUCHES-DU-RHONE.
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE.	13078	BOUCHES-DU-RHONE.
LE PUY-SAINTE-REPARADE.	13080	BOUCHES-DU-RHONE.
ROGNAC.	13081	BOUCHES-DU-RHONE.
ROGNES.	13082	BOUCHES-DU-RHONE.
ROGNONAS.	13083	BOUCHES-DU-RHONE.
LA ROQUE-D'ANTHERON.	13084	BOUCHES-DU-RHONE.
LE ROVE.	13088	BOUCHES-DU-RHONE.
SAINT-ANDIOL.	13089	BOUCHES-DU-RHONE.
SAINT-CANNAT.	13091	BOUCHES-DU-RHONE.
SAINT-CHAMAS.	13092	BOUCHES-DU-RHONE.
SAINT-ESTEVE-JANSON.	13093	BOUCHES-DU-RHONE.
SAINT-ETIENNE-DU-GRES.	13094	BOUCHES-DU-RHONE.
SAINT-MARC-JAUMEGARDE.	13095	BOUCHES-DU-RHONE.
SAINTES-MARIES-DE-LA-MER.	13096	BOUCHES-DU-RHONE.
SAINT-MARTIN-DE-CRAU.	13097	BOUCHES-DU-RHONE.
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS.	13098	BOUCHES-DU-RHONE.
SAINT-PAUL-LES-DURANCE.	13099	BOUCHES-DU-RHONE.
SAINT-REMY-DE-PROVENCE.	13100	BOUCHES-DU-RHONE.
SAINT-VICTORET.	13102	BOUCHES-DU-RHONE.
SALON-DE-PROVENCE.	13103	BOUCHES-DU-RHONE.
SAUSSET-LES-PINS.	13104	BOUCHES-DU-RHONE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
SENAS.	13105	BOUCHES-DU-RHONE.
TARASCON.	13108	BOUCHES-DU-RHONE.
VAUVENARGUES.	13111	BOUCHES-DU-RHONE.
VELAUX.	13112	BOUCHES-DU-RHONE.
VENELLES.	13113	BOUCHES-DU-RHONE.
VENTABREN.	13114	BOUCHES-DU-RHONE.
VERNEGUES.	13115	BOUCHES-DU-RHONE.
VERQUIERES.	13116	BOUCHES-DU-RHONE.
VITROLLES.	13117	BOUCHES-DU-RHONE.
COUDOUX.	13118	BOUCHES-DU-RHONE.
ABLON.	14001	CALVADOS.
AIGNERVILLE.	14004	CALVADOS.
ASNIERES-EN-BESSIN.	14023	CALVADOS.
BARNEVILLE-LA-BERTRAN.	14041	CALVADOS.
BERNESQ.	14063	CALVADOS.
BONNEVILLE-LA-LOUVET.	14085	CALVADOS.
BRICQUEVILLE.	14107	CALVADOS.
LA CAMBE.	14124	CALVADOS.
CANCHY.	14132	CALVADOS.
CARDONVILLE.	14136	CALVADOS.
CARTIGNY-L'EPINAY.	14138	CALVADOS.
CASTILLY.	14142	CALVADOS.
COLOMBIERES.	14168	CALVADOS.
CRICQUEBŒUF.	14202	CALVADOS.
CRICQUEVILLE-EN-BESSIN.	14204	CALVADOS.
DEAUVILLE.	14220	CALVADOS.
DEUX-JUMEAUX.	14224	CALVADOS.
ECRAMMEVILLE.	14235	CALVADOS.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
ENGLESQUEVILLE-LA-PERCEE.	14239	CALVADOS.
EQUEMAUVILLE.	14243	CALVADOS.
LA FOLIE.	14272	CALVADOS.
FORMIGNY.	14281	CALVADOS.
FOURNEVILLE.	14286	CALVADOS.
GEFOSSE-FONTENAY.	14298	CALVADOS.
GENNEVILLE.	14299	CALVADOS.
GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR.	14304	CALVADOS.
GRANDCAMP-MAISY.	14312	CALVADOS.
HONFLEUR.	14333	CALVADOS.
ISIGNY-SUR-MER.	14342	CALVADOS.
LISON.	14367	CALVADOS.
LONGUEVILLE.	14378	CALVADOS.
MANDEVILLE-EN-BESSIN.	14397	CALVADOS.
MONFREVILLE.	14439	CALVADOS.
NEUILLY-LA-FORET.	14462	CALVADOS.
OSMANVILLE.	14480	CALVADOS.
LES OUBEAUX.	14481	CALVADOS.
PENNEDEPIE.	14492	CALVADOS.
QUETTEVILLE.	14528	CALVADOS.
LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR.	14536	CALVADOS.
RUBERCY.	14547	CALVADOS.
SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT.	14555	CALVADOS.
SAINT-ARNOULT.	14557	CALVADOS.
SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT.	14563	CALVADOS.
SAINT-GATIEN-DES-BOIS.	14578	CALVADOS.
SAINT-GERMAIN-DU-PERT.	14586	CALVADOS.
SAINT-MARCOUF.	14613	CALVADOS.
SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE.	14614	CALVADOS.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY.	14622	CALVADOS.
SAINT-PIERRE-DU-MONT.	14652	CALVADOS.
SAON.	14667	CALVADOS.
SAONNET.	14668	CALVADOS.
LE THEIL-EN-AUGE.	14687	CALVADOS.
TOUQUES.	14699	CALVADOS.
TOURGEVILLE.	14701	CALVADOS.
TREVIÈRES.	14711	CALVADOS.
TROUVILLE-SUR-MER.	14715	CALVADOS.
VILLERVILLE.	14755	CALVADOS.
VOUILLY.	14763	CALVADOS.
AIGREFEUILLE-D'AUNIS.	17003	CHARENTE-MARITIME.
ANAI.	17007	CHARENTE-MARITIME.
ANDILLY.	17008	CHARENTE-MARITIME.
ANGLIERS.	17009	CHARENTE-MARITIME.
ANGOULINS.	17010	CHARENTE-MARITIME.
ANNEZAY.	17012	CHARENTE-MARITIME.
ARCES.	17015	CHARENTE-MARITIME.
ARDILLIÈRES.	17018	CHARENTE-MARITIME.
ARS-EN-RE.	17019	CHARENTE-MARITIME.
ARVERT.	17021	CHARENTE-MARITIME.
AYTRE.	17028	CHARENTE-MARITIME.
BALANZAC.	17030	CHARENTE-MARITIME.
BALLON.	17032	CHARENTE-MARITIME.
BARZAN.	17034	CHARENTE-MARITIME.
BEAUGEAY.	17036	CHARENTE-MARITIME.
BENON.	17041	CHARENTE-MARITIME.
BEURLAY.	17045	CHARENTE-MARITIME.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
BOIS.	17050	CHARENTE-MARITIME.
LE BOIS-PLAGE-EN-RE.	17051	CHARENTE-MARITIME.
BOUHET.	17057	CHARENTE-MARITIME.
BOURCEFRANC-LE-CHAPUS.	17058	CHARENTE-MARITIME.
BOURGNEUF.	17059	CHARENTE-MARITIME.
BOUTENAC-TOUVENT.	17060	CHARENTE-MARITIME.
BREUIL-LA-REORTE.	17063	CHARENTE-MARITIME.
BREUILLET.	17064	CHARENTE-MARITIME.
BREUIL-MAGNE.	17065	CHARENTE-MARITIME.
BRIE-SOUS-MORTAGNE.	17068	CHARENTE-MARITIME.
CABARIOT.	17075	CHARENTE-MARITIME.
CHAILLEVETTE.	17079	CHARENTE-MARITIME.
CHAMBON.	17080	CHARENTE-MARITIME.
CHAMPAGNE.	17083	CHARENTE-MARITIME.
CHAMPAGNOLLES.	17084	CHARENTE-MARITIME.
CHARRON.	17091	CHARENTE-MARITIME.
CHATELAILLON-PLAGE.	17094	CHARENTE-MARITIME.
LE CHAY.	17097	CHARENTE-MARITIME.
CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET.	17098	CHARENTE-MARITIME.
CHERVETTES.	17103	CHARENTE-MARITIME.
CIRE-D'AUNIS.	17107	CHARENTE-MARITIME.
CLAVETTE.	17109	CHARENTE-MARITIME.
CORME-ECLUSE.	17119	CHARENTE-MARITIME.
LA COUARDE-SUR-MER.	17121	CHARENTE-MARITIME.
COURCON.	17127	CHARENTE-MARITIME.
COZES.	17131	CHARENTE-MARITIME.
CRAMCHABAN.	17132	CHARENTE-MARITIME.
CROIX-CHAPEAU.	17136	CHARENTE-MARITIME.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
DŒUIL-SUR-LE-MIGNON.	17139	CHARENTE-MARITIME.
DOMPIERRE-SUR-MER.	17142	CHARENTE-MARITIME.
ECHILLAIS.	17146	CHARENTE-MARITIME.
L'EGUILLE.	17151	CHARENTE-MARITIME.
EPARGNES.	17152	CHARENTE-MARITIME.
ESNANDES.	17153	CHARENTE-MARITIME.
ETAULES.	17155	CHARENTE-MARITIME.
FERRIERES.	17158	CHARENTE-MARITIME.
FLOIRAC.	17160	CHARENTE-MARITIME.
LA FLOTTE.	17161	CHARENTE-MARITIME.
FORGES.	17166	CHARENTE-MARITIME.
FOURAS.	17168	CHARENTE-MARITIME.
GENOUILLE.	17174	CHARENTE-MARITIME.
LA GREVE-SUR-MIGNON.	17182	CHARENTE-MARITIME.
GREZAC.	17183	CHARENTE-MARITIME.
LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN.	17184	CHARENTE-MARITIME.
LE GUA.	17185	CHARENTE-MARITIME.
LE GUE-D'ALLERE.	17186	CHARENTE-MARITIME.
HIERS-BROUAGE.	17189	CHARENTE-MARITIME.
L'HOUMEAU.	17190	CHARENTE-MARITIME.
LA JARNE.	17193	CHARENTE-MARITIME.
LA JARRIE.	17194	CHARENTE-MARITIME.
LAGORD.	17200	CHARENTE-MARITIME.
LA LAIGNE.	17201	CHARENTE-MARITIME.
LANDRAIS.	17203	CHARENTE-MARITIME.
LOIRE-LES-MARAIS.	17205	CHARENTE-MARITIME.
LOIX.	17207	CHARENTE-MARITIME.
LONGEVES.	17208	CHARENTE-MARITIME.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
LORIGNAC.	17210	CHARENTE-MARITIME.
LUSSANT.	17216	CHARENTE-MARITIME.
MARANS.	17218	CHARENTE-MARITIME.
MARENNES.	17219	CHARENTE-MARITIME.
MARSAIS.	17221	CHARENTE-MARITIME.
MARSILLY.	17222	CHARENTE-MARITIME.
LES MATHES.	17225	CHARENTE-MARITIME.
MEDIS.	17228	CHARENTE-MARITIME.
MESCHERS-SUR-GIRONDE.	17230	CHARENTE-MARITIME.
MIRAMBEAU.	17236	CHARENTE-MARITIME.
MOEZE.	17237	CHARENTE-MARITIME.
MONTROY.	17245	CHARENTE-MARITIME.
MORAGNE.	17246	CHARENTE-MARITIME.
MORNAC-SUR-SEUDRE.	17247	CHARENTE-MARITIME.
MORTAGNE-SUR-GIRONDE.	17248	CHARENTE-MARITIME.
MURON.	17253	CHARENTE-MARITIME.
NANCRAS.	17255	CHARENTE-MARITIME.
NIEUL-SUR-MER.	17264	CHARENTE-MARITIME.
NIEULLE-SUR-SEUDRE.	17265	CHARENTE-MARITIME.
NUAILLE-D'AUNIS.	17267	CHARENTE-MARITIME.
PERE.	17272	CHARENTE-MARITIME.
PERIGNY.	17274	CHARENTE-MARITIME.
PONT-L'ABBE-D'ARNOULT.	17284	CHARENTE-MARITIME.
LES PORTES-EN-RE.	17286	CHARENTE-MARITIME.
PUILBOREAU.	17291	CHARENTE-MARITIME.
PUY-DU-LAC.	17292	CHARENTE-MARITIME.
PUYRAVAULT.	17293	CHARENTE-MARITIME.
RIVEDOUX-PLAGE.	17297	CHARENTE-MARITIME.



COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
ROCHEFORT.	17299	CHARENTE-MARITIME.
LA ROCHELLE.	17300	CHARENTE-MARITIME.
LA RONDE.	17303	CHARENTE-MARITIME.
ROYAN.	17306	CHARENTE-MARITIME.
SABLONCEAUX.	17307	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-AGNANT.	17308	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-AUGUSTIN.	17311	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE.	17312	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-CHRISTOPHE.	17315	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-CIERS-DU-TAILLON.	17317	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES.	17318	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-COUTANT-LE-GRAND.	17320	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-CREPIN.	17321	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-CYR-DU-DORET.	17322	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-DIZANT-DU-GUA.	17325	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-FORT-SUR-GIRONDE.	17328	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-FROULT.	17329	CHARENTE-MARITIME.
SAINTE-GEMME.	17330	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE.	17333	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-GEORGES-DES-AGOUTS.	17335	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-GEORGES-DU-BOIS.	17338	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES.	17340	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE.	17342	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-HIPPOLYTE.	17346	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-JEAN-D'ANGLE.	17348	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY.	17349	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-JUST-LUZAC.	17351	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-LAURENT-DE-LA-BARRIERE.	17352	CHARENTE-MARITIME.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE.	17353	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-MARD.	17359	CHARENTE-MARITIME.
SAINTE-MARIE-DE-RE.	17360	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU.	17362	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-MARTIN-DE-RE.	17369	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-MEDARD-D'AUNIS.	17373	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE.	17375	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-OUEN-D'AUNIS.	17376	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-PALAIS-SUR-MER.	17380	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-PIERRE-D'AMILLY.	17382	CHARENTE-MARITIME.
SAINTE-RADEGONDE.	17389	CHARENTE-MARITIME.
SAINTE-RAMEE.	17390	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-ROGATIEN.	17391	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-ROMAIN-SUR-GIRONDE.	17392	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-ROMAIN-DE-BENET.	17393	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-SATURNIN-DU-BOIS.	17394	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS.	17396	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-SORLIN-DE-CONAC.	17405	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-SORNIN.	17406	CHARENTE-MARITIME.
SAINTE-SOULLE.	17407	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-SULPICE-D'ARNOULT.	17408	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-SULPICE-DE-ROYAN.	17409	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-THOMAS-DE-CONAC.	17410	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-VIVIEN.	17413	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-XANDRE.	17414	CHARENTE-MARITIME.
SALLES-SUR-MER.	17420	CHARENTE-MARITIME.
SAUJON.	17421	CHARENTE-MARITIME.
SEMOUSSAC.	17424	CHARENTE-MARITIME.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
SEMUSSAC.	17425	CHARENTE-MARITIME.
SOUBISE.	17429	CHARENTE-MARITIME.
SURGERES.	17434	CHARENTE-MARITIME.
TALMONT-SUR-GIRONDE.	17437	CHARENTE-MARITIME.
TAUGON.	17439	CHARENTE-MARITIME.
THAIRE.	17443	CHARENTE-MARITIME.
LE THOU.	17447	CHARENTE-MARITIME.
TONNAY-BOUTTONNE.	17448	CHARENTE-MARITIME.
TONNAY-CHARENTE.	17449	CHARENTE-MARITIME.
LA TREMBLADE.	17452	CHARENTE-MARITIME.
TRIZAY.	17453	CHARENTE-MARITIME.
LA VALLEE.	17455	CHARENTE-MARITIME.
VANDRE.	17457	CHARENTE-MARITIME.
VAUX-SUR-MER.	17461	CHARENTE-MARITIME.
VERGEROUX.	17463	CHARENTE-MARITIME.
VERINES.	17466	CHARENTE-MARITIME.
VILLEDoux.	17472	CHARENTE-MARITIME.
VIROLLET.	17479	CHARENTE-MARITIME.
VIRSON.	17480	CHARENTE-MARITIME.
VOUHE.	17482	CHARENTE-MARITIME.
YVES.	17483	CHARENTE-MARITIME.
PORT-DES-BARQUES.	17484	CHARENTE-MARITIME.
VOUILLE.	79355	DEUX-SEVRES.
VILLIERS-EN-PLAINE.	79351	DEUX-SEVRES.
VILLIERS-EN-BOIS.	79350	DEUX-SEVRES.
LE VANNEAU.	79337	DEUX-SEVRES.
VALLANS.	79335	DEUX-SEVRES.
USSEAU.	79334	DEUX-SEVRES.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
THORIGNY.	79328	DEUX-SEVRES.
SCIECQ.	79308	DEUX-SEVRES.
SANSAIS.	79304	DEUX-SEVRES.
SAINT-SYMPHORIEN.	79298	DEUX-SEVRES.
SAINT-REMY.	79293	DEUX-SEVRES.
SAINT-POMPAIN.	79290	DEUX-SEVRES.
SAINT-MAXIRE.	79281	DEUX-SEVRES.
SAINT-HILAIRE-LA-PALUD.	79257	DEUX-SEVRES.
SAINT-GEORGES-DE-REX.	79254	DEUX-SEVRES.
SAINT-GELAIS.	79249	DEUX-SEVRES.
LA ROCHENARD.	79229	DEUX-SEVRES.
PRIN-DEYRANCON.	79220	DEUX-SEVRES.
PRIAIRES.	79219	DEUX-SEVRES.
NIORT.	79191	DEUX-SEVRES.
MAUZE-SUR-LE-MIGNON.	79170	DEUX-SEVRES.
MARIGNY.	79166	DEUX-SEVRES.
MAGNE.	79162	DEUX-SEVRES.
GRANZAY-GRIPT.	79137	DEUX-SEVRES.
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN.	79130	DEUX-SEVRES.
LA FOYE-MONJAUULT.	79127	DEUX-SEVRES.
FORS.	79125	DEUX-SEVRES.
EPANNES.	79112	DEUX-SEVRES.
ECHIRE.	79109	DEUX-SEVRES.
COULON.	79100	DEUX-SEVRES.
CHAURAY.	79081	DEUX-SEVRES.
PRISSE-LA-CHARRIERE.	79078	DEUX-SEVRES.
LE BOURDET.	79046	DEUX-SEVRES.
BESSINES.	79034	DEUX-SEVRES.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
BELLEVILLE.	79033	DEUX-SEVRES.
BEAUVOIR-SUR-NIORT.	79031	DEUX-SEVRES.
ARCAIS.	79010	DEUX-SEVRES.
AMURE.	79009	DEUX-SEVRES.
AIFFRES.	79003	DEUX-SEVRES.
ALBON.	26002	DROME.
ALLAN.	26005	DROME.
ALLEX.	26006	DROME.
ANCONE.	26008	DROME.
ANDANCETTE.	26009	DROME.
ANNEYRON.	26010	DROME.
BEAUMONT-LES-VALENCE.	26037	DROME.
BEAUMONT-MONTEUX.	26038	DROME.
BEAUSEMBLANT.	26041	DROME.
BEAUVALLON.	26042	DROME.
BOURG-LES-VALENCE.	26058	DROME.
CHANOS-CURSON.	26071	DROME.
CHANTEMERLE-LES-BLES.	26072	DROME.
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE.	26084	DROME.
CHATEAUNEUF-DU-RHONE.	26085	DROME.
CLIOUSCLAT.	26097	DROME.
CONDILLAC.	26102	DROME.
LA COUCOURDE.	26106	DROME.
CROZES-HERMITAGE.	26110	DROME.
DONZERE.	26116	DROME.
EROME.	26119	DROME.
ESPELUCHE.	26121	DROME.
ETOILE-SUR-RHONE.	26124	DROME.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
LA GARDE-ADHEMAR.	26138	DROME.
GRANE.	26144	DROME.
LES GRANGES-GONTARDES.	26145	DROME.
LARNAGE.	26156	DROME.
LAVEYRON.	26160	DROME.
LIVRON-SUR-DROME.	26165	DROME.
LORIOI-SUR-DROME.	26166	DROME.
MALATAVERNE.	26169	DROME.
MALISSARD.	26170	DROME.
MERCUROL.	26179	DROME.
MIRMANDE.	26185	DROME.
MONTBOUCHER-SUR-JABRON.	26191	DROME.
MONTELEGER.	26196	DROME.
MONTELIMAR.	26198	DROME.
PIERRELATTE.	26235	DROME.
PONSAS.	26247	DROME.
PONT-DE-L'ISERE.	26250	DROME.
PORTES-LES-VALENCE.	26252	DROME.
LA ROCHE-DE-GLUN.	26271	DROME.
ROUSSAS.	26284	DROME.
SAINT-BARDOUX.	26294	DROME.
SAINT-MARCEL-LES-SAUZET.	26312	DROME.
SAINT-MARCEL-LES-VALENCE.	26313	DROME.
SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX.	26324	DROME.
SAINT-RAMBERT-D'ALBON.	26325	DROME.
SAINT-UZE.	26332	DROME.
SAINT-VALLIER.	26333	DROME.
SAULCE-SUR-RHONE.	26337	DROME.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
SAUZET.	26338	DROME.
SAVASSE.	26339	DROME.
SERVES-SUR-RHONE.	26341	DROME.
TAIN-L'HERMITAGE.	26347	DROME.
LES TOURRETTES.	26353	DROME.
VALENCE.	26362	DROME.
VEAUNES.	26366	DROME.
GRANGES-LES-BEAUMONT.	26379	DROME.
GERVANS.	26380	DROME.
AIZIER.	27006	EURE.
BERVILLE-SUR-MER.	27064	EURE.
BEUZEVILLE.	27065	EURE.
LE BOIS-HELLAIN.	27071	EURE.
BOULLEVILLE.	27100	EURE.
BOUQUELON.	27101	EURE.
BOURNEVILLE.	27107	EURE.
CAMPIGNY.	27126	EURE.
CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS.	27134	EURE.
LA CHAPELLE-BAYVEL.	27146	EURE.
COLLETOT.	27163	EURE.
CONTEVILLE.	27169	EURE.
CORMEILLES.	27170	EURE.
CORNEVILLE-SUR-RISLE.	27174	EURE.
EPAIGNES.	27218	EURE.
ETREVILLE.	27227	EURE.
FATOUVILLE-GRESTAIN.	27233	EURE.
FIQUEFLEUR-EQUAINVILLE.	27243	EURE.
FORT-MOVILLE.	27258	EURE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
FOULBEC.	27260	EURE.
FOURMETOT.	27263	EURE.
LA HAYE-AUBREE.	27317	EURE.
LA HAYE-DE-ROUTOT.	27319	EURE.
LA LANDE-SAINT-LEGER.	27361	EURE.
MANNEVILLE-LA-RAOULT.	27384	EURE.
MANNEVILLE-SUR-RISLE.	27385	EURE.
MARAIS-VERNIER.	27388	EURE.
MARTAINVILLE.	27393	EURE.
PONT-AUDEMER.	27467	EURE.
LES PREAUX.	27476	EURE.
QUILLEBEUF-SUR-SEINE.	27485	EURE.
SAINT-AUBIN-SUR-QUILLEBEUF.	27518	EURE.
SAINTE-CROIX-SUR-AIZIER.	27526	EURE.
SAINT-GERMAIN-VILLAGE.	27549	EURE.
SAINT-MACLOU.	27561	EURE.
SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE.	27563	EURE.
SAINT-MARTIN-SAINT-FIRMIN.	27571	EURE.
SAINTE-OPPORTUNE-LA-MARE.	27577	EURE.
SAINT-OUEN-DES-CHAMPS.	27581	EURE.
SAINT-PIERRE-DE-CORMEILLES.	27591	EURE.
SAINT-PIERRE-DU-VAL.	27597	EURE.
SAINT-SAMSON-DE-LA-ROQUE.	27601	EURE.
SAINT-SIMEON.	27603	EURE.
SAINT-SULPICE-DE-GRIMBOUVILLE.	27604	EURE.
SAINT-SYLVESTRE-DE-CORMEILLES.	27605	EURE.
SAINT-SYMPHORIEN.	27606	EURE.
SAINT-THURIEN.	27607	EURE.



COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
SELLES.	27620	EURE.
TOCQUEVILLE.	27645	EURE.
LE TORPT.	27646	EURE.
TOURVILLE-SUR-PONT-AUDEMER.	27655	EURE.
TOUTAINVILLE.	27656	EURE.
TRIQUEVILLE.	27662	EURE.
TROUVILLE-LA-HAULE.	27665	EURE.
VALLETOT.	27669	EURE.
VANNECROCO.	27671	EURE.
VIEUX-PORT.	27686	EURE.
ARGOL.	29001	FINISTERE.
BOHARS.	29011	FINISTERE.
BOURG-BLANC.	29015	FINISTERE.
BREST.	29019	FINISTERE.
CAMARET-SUR-MER.	29022	FINISTERE.
CHATEAULIN.	29026	FINISTERE.
CROZON.	29042	FINISTERE.
DAOULAS.	29043	FINISTERE.
DINEAULT.	29044	FINISTERE.
DIRINON.	29045	FINISTERE.
LE FAOU.	29053	FINISTERE.
LA FOREST-LANDERNEAU.	29056	FINISTERE.
GOUESNOU.	29061	FINISTERE.
GUILERS.	29069	FINISTERE.
GUIPAVAS.	29075	FINISTERE.
HANVEC.	29078	FINISTERE.
HOPITAL-CAMFROUT.	29080	FINISTERE.
IRVILLAC.	29086	FINISTERE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
KERSAINT-PLABENNEC.	29095	FINISTERE.
LANDERNEAU.	29103	FINISTERE.
LANDEVENNEC.	29104	FINISTERE.
LANVEOC.	29120	FINISTERE.
LOGONNA-DAOULAS.	29137	FINISTERE.
LOPEREC.	29139	FINISTERE.
LOPERHET.	29140	FINISTERE.
LA MARTYRE.	29144	FINISTERE.
MILIZAC.	29149	FINISTERE.
PENCRAN.	29156	FINISTERE.
PLABENNEC.	29160	FINISTERE.
PLEYBEN.	29162	FINISTERE.
PLOMODIERN.	29172	FINISTERE.
PLOUDANIEL.	29179	FINISTERE.
PLOUEDERN.	29181	FINISTERE.
PLOUGASTEL-DAOULAS.	29189	FINISTERE.
PLOUZANE.	29212	FINISTERE.
PORT-LAUNAY.	29222	FINISTERE.
LE RELECO-KERHUON.	29235	FINISTERE.
ROSCANVEL.	29238	FINISTERE.
ROSNOEN.	29240	FINISTERE.
SAINT-DIVY.	29245	FINISTERE.
SAINT-ELOY.	29246	FINISTERE.
SAINT-NIC.	29256	FINISTERE.
SAINT-RIVOAL.	29261	FINISTERE.
SAINT-SEGAL.	29263	FINISTERE.
SAINT-THONAN.	29268	FINISTERE.
SAINT-URBAIN.	29270	FINISTERE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
SIZUN.	29277	FINISTERE.
TELGRUC-SUR-MER.	29280	FINISTERE.
TREFLEVEZ.	29286	FINISTERE.
TREGARVAN.	29289	FINISTERE.
LE TREHOU.	29294	FINISTERE.
PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH.	29302	FINISTERE.
AIGUES-MORTES.	30003	GARD.
AIGUES-VIVES.	30004	GARD.
AIMARGUES.	30006	GARD.
LES ANGLES.	30011	GARD.
ARAMON.	30012	GARD.
AUBORD.	30020	GARD.
BEUCAIRE.	30032	GARD.
BEAUVOISIN.	30033	GARD.
BELLEGARDE.	30034	GARD.
BERNIS.	30036	GARD.
BOUILLARGUES.	30047	GARD.
LE CAILAR.	30059	GARD.
CAISSARGUES.	30060	GARD.
CODOGNAN.	30083	GARD.
COMPS.	30089	GARD.
DOMAZAN.	30103	GARD.
FOURQUES.	30117	GARD.
GALLARGUES-LE-MONTUEUX.	30123	GARD.
GARONS.	30125	GARD.
GENERAC.	30128	GARD.
LE GRAU-DU-ROI.	30133	GARD.
JONQUIERES-SAINT-VINCENT.	30135	GARD.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
MANDUEL.	30155	GARD.
MILHAUD.	30169	GARD.
MONTFRIN.	30179	GARD.
MUS.	30185	GARD.
NIMES.	30189	GARD.
REDRESSAN.	30211	GARD.
ROCHFORT-DU-GARD.	30217	GARD.
SAINT-GILLES.	30258	GARD.
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE.	30276	GARD.
SAZE.	30315	GARD.
THEZIERS.	30328	GARD.
UCHAUD.	30333	GARD.
VALLABREGUES.	30336	GARD.
VAUVERT.	30341	GARD.
VERGEZE.	30344	GARD.
VESTRIC-ET-CANDIAC.	30347	GARD.
VILLENEUVE-LES-AVIGNON.	30351	GARD.
RODILHAN.	30356	GARD.
CASTELNAU-D'AUZAN.	32079	GERS.
CASTEX-D'ARMAGNAC.	32087	GERS.
CAZAUBON.	32096	GERS.
EAUZE.	32119	GERS.
LE HOUGA.	32155	GERS.
LANNEMAIGNAN.	32189	GERS.
LAREE.	32193	GERS.
MAULEON-D'ARMAGNAC.	32243	GERS.
MONCLAR.	32264	GERS.
MONGUILHEM.	32271	GERS.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
REANS.	32340	GERS.
SEGOS.	32424	GERS.
TOUJOUSE.	32449	GERS.
AMBARES-ET-LAGRAVE.	33003	GIRONDE.
AMBES.	33004	GIRONDE.
ANDERNOS-LES-BAINS.	33005	GIRONDE.
ANGLADE.	33006	GIRONDE.
ARCACHON.	33009	GIRONDE.
ARCINS.	33010	GIRONDE.
ARES.	33011	GIRONDE.
ARSAC.	33012	GIRONDE.
AUDENGE.	33019	GIRONDE.
AVENSAN.	33022	GIRONDE.
LE BARP.	33029	GIRONDE.
BAYON-SUR-GIRONDE.	33035	GIRONDE.
BEGADAN.	33038	GIRONDE.
BERSON.	33047	GIRONDE.
BIGANOS.	33051	GIRONDE.
BLAIGNAN.	33055	GIRONDE.
BLANQUEFORT.	33056	GIRONDE.
BLAYE.	33058	GIRONDE.
BOURG.	33067	GIRONDE.
BRACH.	33070	GIRONDE.
BRAUD-ET-SAINT-LOUIS.	33073	GIRONDE.
CAMPUGNAN.	33089	GIRONDE.
CANTENAC.	33091	GIRONDE.
CARCANS.	33097	GIRONDE.
CARS.	33100	GIRONDE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
CARTELEGUE.	33101	GIRONDE.
CASTELNAU-DE-MEDOC.	33104	GIRONDE.
CESTAS.	33122	GIRONDE.
CISSAC-MEDOC.	33125	GIRONDE.
CIVRAC-EN-MEDOC.	33128	GIRONDE.
COMPS.	33132	GIRONDE.
COUQUEQUES.	33134	GIRONDE.
CUSSAC-FORT-MEDOC.	33146	GIRONDE.
ETAULIERS.	33159	GIRONDE.
EYRANS.	33161	GIRONDE.
FOURS.	33172	GIRONDE.
GAILLAN-EN-MEDOC.	33177	GIRONDE.
GAURIAC.	33182	GIRONDE.
GRAYAN-ET-L'HOPITAL.	33193	GIRONDE.
GUJAN-MESTRAS.	33199	GIRONDE.
HOURTIN.	33203	GIRONDE.
JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC.	33208	GIRONDE.
LABARDE.	33211	GIRONDE.
LACANAU.	33214	GIRONDE.
LAMARQUE.	33220	GIRONDE.
LANSAC.	33228	GIRONDE.
LANTON.	33229	GIRONDE.
LEGE-CAP-FERRET.	33236	GIRONDE.
LESPARRE-MEDOC.	33240	GIRONDE.
LISTRAC-MEDOC.	33248	GIRONDE.
LUDON-MEDOC.	33256	GIRONDE.
MACAU.	33262	GIRONDE.
MARGAUX.	33268	GIRONDE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
MARTIGNAS-SUR-JALLE.	33273	GIRONDE.
MAZION.	33280	GIRONDE.
MIOS.	33284	GIRONDE.
MOMBRIER.	33285	GIRONDE.
MOULIS-EN-MEDOC.	33297	GIRONDE.
NAUJAC-SUR-MER.	33300	GIRONDE.
ORDONNAC.	33309	GIRONDE.
PAREMPUYRE.	33312	GIRONDE.
PAUILLAC.	33314	GIRONDE.
LE PIAN-MEDOC.	33322	GIRONDE.
PLASSAC.	33325	GIRONDE.
PLEINE-SELVE.	33326	GIRONDE.
LE PORGE.	33333	GIRONDE.
PRIGNAC-EN-MEDOC.	33338	GIRONDE.
PRIGNAC-ET-MARCAMPS.	33339	GIRONDE.
QUEYRAC.	33348	GIRONDE.
REIGNAC.	33351	GIRONDE.
SAINT-ANDRONY.	33370	GIRONDE.
SAINT-AUBIN-DE-BLAYE.	33374	GIRONDE.
SAINT-AUBIN-DE-MEDOC.	33376	GIRONDE.
SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE.	33380	GIRONDE.
SAINT-CHRISTOLY-MEDOC.	33383	GIRONDE.
SAINT-CIERS-DE-CANESSE.	33388	GIRONDE.
SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE.	33389	GIRONDE.
SAINT-ESTEPHE.	33395	GIRONDE.
SAINT-GENES-DE-BLAYE.	33405	GIRONDE.
SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL.	33412	GIRONDE.
SAINTE-HELENE.	33417	GIRONDE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
SAINT-JEAN-D'ILLAC.	33422	GIRONDE.
SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE.	33423	GIRONDE.
SAINT-LAURENT-MEDOC.	33424	GIRONDE.
SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND.	33434	GIRONDE.
SAINT-MARTIN-LACAUSSADE.	33441	GIRONDE.
SAINT-MEDARD-EN-JALLES.	33449	GIRONDE.
SAINT-PALAIS.	33456	GIRONDE.
SAINT-PAUL.	33458	GIRONDE.
SAINT-SAUVEUR.	33471	GIRONDE.
SAINT-SEURIN-DE-BOURG.	33475	GIRONDE.
SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE.	33476	GIRONDE.
SAINT-SEURIN-DE-CURSAC.	33477	GIRONDE.
SAINT-TROJAN.	33486	GIRONDE.
SAINT-VINCENT-DE-PAUL.	33487	GIRONDE.
SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC.	33490	GIRONDE.
SAINT-YZANS-DE-MEDOC.	33493	GIRONDE.
SALAUNES.	33494	GIRONDE.
SALLES.	33498	GIRONDE.
SAMONAC.	33500	GIRONDE.
SAUMOS.	33503	GIRONDE.
SOULAC-SUR-MER.	33514	GIRONDE.
SOUSSANS.	33517	GIRONDE.
LE TAILLAN-MEDOC.	33519	GIRONDE.
TALAIS.	33521	GIRONDE.
TAURIAC.	33525	GIRONDE.
LE TEICH.	33527	GIRONDE.
LE TEMPLE.	33528	GIRONDE.
LA TESTE-DE-BUCH.	33529	GIRONDE.



COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
TEUILLAC.	33530	GIRONDE.
VALEYRAC.	33538	GIRONDE.
VENDAYS-MONTALIVET.	33540	GIRONDE.
VENSAC.	33541	GIRONDE.
LE VERDON-SUR-MER.	33544	GIRONDE.
VERTHEUIL.	33545	GIRONDE.
VILLENEUVE.	33551	GIRONDE.
MARCHEPRIME.	33555	GIRONDE.
BASTIA.	2B033	HAUTE-CORSE.
BIGUGLIA.	2B037	HAUTE-CORSE.
BORGO.	2B042	HAUTE-CORSE.
FURIANI.	2B120	HAUTE-CORSE.
LUCCIANA.	2B148	HAUTE-CORSE.
OLMO.	2B192	HAUTE-CORSE.
VENZOLASCA.	2B343	HAUTE-CORSE.
VESCOVATO.	2B346	HAUTE-CORSE.
WASSY.	52550	HAUTE-MARNE.
VOILLECOMTE.	52543	HAUTE-MARNE.
VILLIERS-EN-LIEU.	52534	HAUTE-MARNE.
VAUX-SUR-BLAISE.	52510	HAUTE-MARNE.
VALCOURT.	52500	HAUTE-MARNE.
TROISFONTAINES-LA-VILLE.	52497	HAUTE-MARNE.
TREMILLY.	52495	HAUTE-MARNE.
THILLEUX.	52487	HAUTE-MARNE.
SOMMEVOIRE.	52479	HAUTE-MARNE.
SOMMANCOURT.	52475	HAUTE-MARNE.
SAINT-DIZIER.	52448	HAUTE-MARNE.
ROCHES-SUR-MARNE.	52429	HAUTE-MARNE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
ROBERT-MAGNY-LANEUVILLE-A-REMY.	52427	HAUTE-MARNE.
RACHECOURT-SUR-MARNE.	52414	HAUTE-MARNE.
PUELLEMONTIER.	52411	HAUTE-MARNE.
PLANRUPT.	52391	HAUTE-MARNE.
PERTHES.	52386	HAUTE-MARNE.
NULLY-TREMILLY.	52359	HAUTE-MARNE.
NARCY.	52347	HAUTE-MARNE.
MONTREUIL-SUR-BLAISE.	52336	HAUTE-MARNE.
MONTIER-EN-DER.	52331	HAUTE-MARNE.
MOESLAINS.	52327	HAUTE-MARNE.
MERTRUD.	52321	HAUTE-MARNE.
MAIZIERES.	52302	HAUTE-MARNE.
MAGNEUX.	52300	HAUTE-MARNE.
LOUZE.	52296	HAUTE-MARNE.
LOUVEMONT.	52294	HAUTE-MARNE.
LONGEVILLE-SUR-LA-LAINES.	52293	HAUTE-MARNE.
LANEVILLE-AU-PONT.	52267	HAUTE-MARNE.
BAYARD-SUR-MARNE.	52265	HAUTE-MARNE.
HUMBECOURT.	52244	HAUTE-MARNE.
HALLIGNICOURT.	52235	HAUTE-MARNE.
FRAMPAS.	52206	HAUTE-MARNE.
FONTAINES-SUR-MARNE.	52203	HAUTE-MARNE.
EURVILLE-BIENVILLE.	52194	HAUTE-MARNE.
ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE.	52182	HAUTE-MARNE.
DROYES.	52180	HAUTE-MARNE.
DOULEVANT-LE-CHATEAU.	52178	HAUTE-MARNE.
DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE.	52172	HAUTE-MARNE.
CHEVILLON.	52123	HAUTE-MARNE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
CHANCENAY.	52104	HAUTE-MARNE.
CHAMOUILLEY.	52099	HAUTE-MARNE.
CEFFONDS.	52088	HAUTE-MARNE.
BROUSSEVAL.	52079	HAUTE-MARNE.
BLUMERAY.	52057	HAUTE-MARNE.
BEURVILLE.	52047	HAUTE-MARNE.
BETTANCOURT-LA-FERREE.	52045	HAUTE-MARNE.
BAILLY-AUX-FORGES.	52034	HAUTE-MARNE.
ATTANCOURT.	52021	HAUTE-MARNE.
ALLICHAMPS.	52006	HAUTE-MARNE.
AVANÇON.	05011	HAUTES-ALPES.
BARCILLONNETTE.	05013	HAUTES-ALPES.
LA BATIE-VIEILLE.	05018	HAUTES-ALPES.
BREZIERS.	05022	HAUTES-ALPES.
CHATEAUVIEUX.	05037	HAUTES-ALPES.
CHORGES.	05040	HAUTES-ALPES.
ESPARRON.	05049	HAUTES-ALPES.
ESPINASSES.	05050	HAUTES-ALPES.
FOUILLOUSE.	05057	HAUTES-ALPES.
GAP.	05061	HAUTES-ALPES.
JARJAYES.	05068	HAUTES-ALPES.
LARAGNE-MONTEGLIN.	05070	HAUTES-ALPES.
LARDIER-ET-VALENÇA.	05071	HAUTES-ALPES.
LAZER.	05073	HAUTES-ALPES.
LETTRET.	05074	HAUTES-ALPES.
MONETIER-ALLEMONT.	05078	HAUTES-ALPES.
MONTGARDIN.	05084	HAUTES-ALPES.
NEFFES.	05092	HAUTES-ALPES.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
LE POET.	05103	HAUTES-ALPES.
RAMBAUD.	05113	HAUTES-ALPES.
REMOLLON.	05115	HAUTES-ALPES.
RIBIERS.	05118	HAUTES-ALPES.
ROCHEBRUNE.	05121	HAUTES-ALPES.
ROUSSET.	05127	HAUTES-ALPES.
SAINT-ETIENNE-LE-LAUS.	05140	HAUTES-ALPES.
SAINT-GENIS.	05143	HAUTES-ALPES.
LA SAULCE.	05162	HAUTES-ALPES.
LE SAUZE-DU-LAC.	05163	HAUTES-ALPES.
SAVOURNON.	05165	HAUTES-ALPES.
SIGOYER.	05168	HAUTES-ALPES.
TALLARD.	05170	HAUTES-ALPES.
THEUS.	05171	HAUTES-ALPES.
UPAIX.	05173	HAUTES-ALPES.
VALSERRES.	05176	HAUTES-ALPES.
VENTAVON.	05178	HAUTES-ALPES.
VITROLLES.	05184	HAUTES-ALPES.
YVOIRE.	74315	HAUTE-SAVOIE.
VEIGY-FONCENEX.	74293	HAUTE-SAVOIE.
USINENS.	74285	HAUTE-SAVOIE.
THONON-LES-BAINS.	74281	HAUTE-SAVOIE.
THOLLON-LES-MEMISES.	74279	HAUTE-SAVOIE.
VAL-DE-FIER.	74274	HAUTE-SAVOIE.
SEYSSEL.	74269	HAUTE-SAVOIE.
SCIEZ.	74263	HAUTE-SAVOIE.
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS.	74249	HAUTE-SAVOIE.
SAINT-GINGOLPH.	74237	HAUTE-SAVOIE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
PUBLIER.	74218	HAUTE-SAVOIE.
PERRIGNIER.	74210	HAUTE-SAVOIE.
NOVEL.	74203	HAUTE-SAVOIE.
NEUVECELLE.	74200	HAUTE-SAVOIE.
NERNIER.	74199	HAUTE-SAVOIE.
MOYE.	74192	HAUTE-SAVOIE.
MESSERY.	74180	HAUTE-SAVOIE.
MEILLERIE.	74175	HAUTE-SAVOIE.
MAXILLY-SUR-LEMAN.	74172	HAUTE-SAVOIE.
MASSONGY.	74171	HAUTE-SAVOIE.
MASSINGY.	74170	HAUTE-SAVOIE.
MARIN.	74166	HAUTE-SAVOIE.
MARGENCEL.	74163	HAUTE-SAVOIE.
MACHILY.	74158	HAUTE-SAVOIE.
LULLY.	74156	HAUTE-SAVOIE.
LUGRIN.	74154	HAUTE-SAVOIE.
LORNAY.	74151	HAUTE-SAVOIE.
LOISIN.	74150	HAUTE-SAVOIE.
LARRINGES.	74146	HAUTE-SAVOIE.
FESSY.	74126	HAUTE-SAVOIE.
EXCENEVEX.	74121	HAUTE-SAVOIE.
EVIAN-LES-BAINS.	74119	HAUTE-SAVOIE.
DROISY.	74107	HAUTE-SAVOIE.
DOUVAINE.	74105	HAUTE-SAVOIE.
DESINGY.	74100	HAUTE-SAVOIE.
CHENS-SUR-LEMAN.	74070	HAUTE-SAVOIE.
CHAMPANGES.	74057	HAUTE-SAVOIE.
CERVENS.	74053	HAUTE-SAVOIE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
BRENTHONNE.	74048	HAUTE-SAVOIE.
BONS-EN-CHABLAIS.	74043	HAUTE-SAVOIE.
BERNEX.	74033	HAUTE-SAVOIE.
BASSY.	74029	HAUTE-SAVOIE.
BALLAISON.	74025	HAUTE-SAVOIE.
ARMOY.	74020	HAUTE-SAVOIE.
ANTHY-SUR-LEMAN.	74013	HAUTE-SAVOIE.
ALLINGES.	74005	HAUTE-SAVOIE.
WOLFGANTZEN.	68379	HAUT-RHIN.
WIDENSOLEN.	68367	HAUT-RHIN.
WECKOLSHEIM.	68360	HAUT-RHIN.
VOLGELSHEIM.	68352	HAUT-RHIN.
VOGELGRUN.	68351	HAUT-RHIN.
VILLAGE-NEUF.	68349	HAUT-RHIN.
URSCHENHEIM.	68345	HAUT-RHIN.
UFFHEIM.	68341	HAUT-RHIN.
SIERENTZ.	68309	HAUT-RHIN.
SCHLIERBACH.	68301	HAUT-RHIN.
SAUSHEIM.	68300	HAUT-RHIN.
SAINT-LOUIS.	68297	HAUT-RHIN.
RUMERSHEIM-LE-HAUT.	68291	HAUT-RHIN.
RUSTENHART.	68290	HAUT-RHIN.
ROSENAU.	68286	HAUT-RHIN.
ROGGENHOUSE.	68281	HAUT-RHIN.
RIXHEIM.	68278	HAUT-RHIN.
PETIT-LANDAU.	68254	HAUT-RHIN.
OTTMARSHEIM.	68253	HAUT-RHIN.
OBERSAASHEIM.	68246	HAUT-RHIN.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
NIFFER.	68238	HAUT-RHIN.
NEUF-BRISACH.	68231	HAUT-RHIN.
NAMBSHEIM.	68230	HAUT-RHIN.
MUNCHHOUSE.	68225	HAUT-RHIN.
KUNHEIM.	68172	HAUT-RHIN.
KEMBS.	68163	HAUT-RHIN.
KAPPELEN.	68160	HAUT-RHIN.
JEBSHEIM.	68157	HAUT-RHIN.
HUNINGUE.	68149	HAUT-RHIN.
HOMBOURG.	68144	HAUT-RHIN.
HIRTZFELDEN.	68140	HAUT-RHIN.
HESINGUE.	68135	HAUT-RHIN.
HEITEREN.	68130	HAUT-RHIN.
HEGENHEIM.	68126	HAUT-RHIN.
HABSHEIM.	68118	HAUT-RHIN.
GRUSSENHEIM.	68110	HAUT-RHIN.
GEISWASSER.	68104	HAUT-RHIN.
GEISPITZEN.	68103	HAUT-RHIN.
FESSENHEIM.	68091	HAUT-RHIN.
DURRENENTZEN.	68076	HAUT-RHIN.
DIETWILLER.	68072	HAUT-RHIN.
DESSSENHEIM.	68069	HAUT-RHIN.
CHALAMPE.	68064	HAUT-RHIN.
BRINCKHEIM.	68054	HAUT-RHIN.
BLOTZHEIM.	68042	HAUT-RHIN.
BLODELSHEIM.	68041	HAUT-RHIN.
BIESHEIM.	68036	HAUT-RHIN.
BATTENHEIM.	68022	HAUT-RHIN.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
BARTENHEIM.	68021	HAUT-RHIN.
BANTZENHEIM.	68020	HAUT-RHIN.
BALTZENHEIM.	68019	HAUT-RHIN.
BALGAU.	68016	HAUT-RHIN.
BALDERSHEIM.	68015	HAUT-RHIN.
ARTZENHEIM.	68009	HAUT-RHIN.
ALGOLSHEIM.	68001	HAUT-RHIN.
AGDE.	34003	HERAULT.
BAILLARGUES.	34022	HERAULT.
BALARUC-LES-BAINS.	34023	HERAULT.
BALARUC-LE-VIEUX.	34024	HERAULT.
BESSAN.	34031	HERAULT.
BOUZIGUES.	34039	HERAULT.
CANDILLARGUES.	34050	HERAULT.
CASTELNAU-DE-GUERS.	34056	HERAULT.
FABREGUES.	34095	HERAULT.
FLORENSAC.	34101	HERAULT.
FRONTIGNAN.	34108	HERAULT.
GIGEAN.	34113	HERAULT.
LANSARGUES.	34127	HERAULT.
LATTES.	34129	HERAULT.
LOUPIAN.	34143	HERAULT.
LUNEL.	34145	HERAULT.
LUNEL-VIEL.	34146	HERAULT.
MARSEILLAN.	34150	HERAULT.
MARSILLARGUES.	34151	HERAULT.
MAUGUIO.	34154	HERAULT.
MEZE.	34157	HERAULT.



COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
MIREVAL.	34159	HERAULT.
MONTAGNAC.	34162	HERAULT.
MONTBAZIN.	34165	HERAULT.
MONTPELLIER.	34172	HERAULT.
MUDAISON.	34176	HERAULT.
PALAVAS-LES-FLOTS.	34192	HERAULT.
PEROLS.	34198	HERAULT.
PINET.	34203	HERAULT.
POMEROLS.	34207	HERAULT.
PORTIRAGNES.	34209	HERAULT.
POUSSAN.	34213	HERAULT.
SAINT-AUNES.	34240	HERAULT.
SAINT-BRES.	34244	HERAULT.
SAINT-JEAN-DE-VEDAS.	34270	HERAULT.
SAINT-JUST.	34272	HERAULT.
SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN.	34280	HERAULT.
SERIGNAN.	34299	HERAULT.
SETE.	34301	HERAULT.
VALERGUES.	34321	HERAULT.
VALRAS-PLAGE.	34324	HERAULT.
VENDRES.	34329	HERAULT.
VIAS.	34332	HERAULT.
VIC-LA-GARDIOLE.	34333	HERAULT.
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.	34337	HERAULT.
VILLEVEYRAC.	34341	HERAULT.
LA GRANDE-MOTTE.	34344	HERAULT.
ACIGNE.	35001	ILLE-ET-VILAINE.
ANTRAIN.	35004	ILLE-ET-VILAINE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
ARGENTRE-DU-PLESSIS.	35006	ILLE-ET-VILAINE.
BAGUER-PICAN.	35010	ILLE-ET-VILAINE.
BAILLE.	35011	ILLE-ET-VILAINE.
BALAZE.	35015	ILLE-ET-VILAINE.
LA BAZOUGE-DU-DESERT.	35018	ILLE-ET-VILAINE.
BAZOUGES-LA-PEROUSE.	35019	ILLE-ET-VILAINE.
BEAUCE.	35021	ILLE-ET-VILAINE.
BILLE.	35025	ILLE-ET-VILAINE.
LA BOUEXIERE.	35031	ILLE-ET-VILAINE.
LA BOUSSAC.	35034	ILLE-ET-VILAINE.
BREAL-SOUS-VITRE.	35038	ILLE-ET-VILAINE.
BRECE.	35039	ILLE-ET-VILAINE.
BRIELLES.	35042	ILLE-ET-VILAINE.
CANCALE.	35049	ILLE-ET-VILAINE.
CHAMPEAUX.	35052	ILLE-ET-VILAINE.
LA CHAPELLE-ERBREE.	35061	ILLE-ET-VILAINE.
LA CHAPELLE-JANSON.	35062	ILLE-ET-VILAINE.
LA CHAPELLE-SAINT-AUBERT.	35063	ILLE-ET-VILAINE.
CHATEAUBOURG.	35068	ILLE-ET-VILAINE.
LE CHATELLIER.	35071	ILLE-ET-VILAINE.
CHATILLON-EN-VENDELAIS.	35072	ILLE-ET-VILAINE.
CHAUVIGNE.	35075	ILLE-ET-VILAINE.
CHERRUEIX.	35078	ILLE-ET-VILAINE.
COGLES.	35083	ILLE-ET-VILAINE.
COMBOURTILLE.	35086	ILLE-ET-VILAINE.
DOL-DE-BRETAGNE.	35095	ILLE-ET-VILAINE.
DOMAGNE.	35096	ILLE-ET-VILAINE.
DOMALAIN.	35097	ILLE-ET-VILAINE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
DOMPIERRE-DU-CHEMIN.	35100	ILLE-ET-VILAINE.
DOURDAIN.	35101	ILLE-ET-VILAINE.
ERBREE.	35105	ILLE-ET-VILAINE.
ERCE-PRES-LIFFRE.	35107	ILLE-ET-VILAINE.
ETRELLES.	35109	ILLE-ET-VILAINE.
LE FERRE.	35111	ILLE-ET-VILAINE.
FLEURIGNE.	35112	ILLE-ET-VILAINE.
LA FONTENELLE.	35113	ILLE-ET-VILAINE.
FOUGERES.	35115	ILLE-ET-VILAINE.
LA FRESNAIS.	35116	ILLE-ET-VILAINE.
GAHARD.	35118	ILLE-ET-VILAINE.
GENNES-SUR-SEICHE.	35119	ILLE-ET-VILAINE.
GOSNE.	35121	ILLE-ET-VILAINE.
LA GOUESNIERE.	35122	ILLE-ET-VILAINE.
HIREL.	35132	ILLE-ET-VILAINE.
JAVENE.	35137	ILLE-ET-VILAINE.
LAIGNELET.	35138	ILLE-ET-VILAINE.
LANDAVRAN.	35141	ILLE-ET-VILAINE.
LANDEAN.	35142	ILLE-ET-VILAINE.
LECOUSSE.	35150	ILLE-ET-VILAINE.
LIFFRE.	35152	ILLE-ET-VILAINE.
LILLEMER.	35153	ILLE-ET-VILAINE.
LIVRE-SUR-CHANGEON.	35154	ILLE-ET-VILAINE.
LE LOROUX.	35157	ILLE-ET-VILAINE.
LOUVIGNE-DU-DESERT.	35162	ILLE-ET-VILAINE.
LUITRE.	35163	ILLE-ET-VILAINE.
MARPIRE.	35166	ILLE-ET-VILAINE.
MECE.	35170	ILLE-ET-VILAINE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
MELLE.	35174	ILLE-ET-VILAINE.
MEZIERES-SUR-COUESNON.	35178	ILLE-ET-VILAINE.
MONDEVERT.	35183	ILLE-ET-VILAINE.
MONTAUTOUR.	35185	ILLE-ET-VILAINE.
MONT-DOL.	35186	ILLE-ET-VILAINE.
MONTHAULT.	35190	ILLE-ET-VILAINE.
MONTOURS.	35191	ILLE-ET-VILAINE.
MONTREUIL-DES-LANDES.	35192	ILLE-ET-VILAINE.
MONTREUIL-SOUS-PEROUSE.	35194	ILLE-ET-VILAINE.
NOYAL-SUR-VILAINE.	35207	ILLE-ET-VILAINE.
PARCE.	35214	ILLE-ET-VILAINE.
PARIGNE.	35215	ILLE-ET-VILAINE.
LE PERTRE.	35217	ILLE-ET-VILAINE.
PLEINE-FOUGERES.	35222	ILLE-ET-VILAINE.
POCE-LES-BOIS.	35229	ILLE-ET-VILAINE.
POILLEY.	35230	ILLE-ET-VILAINE.
PRINCE.	35232	ILLE-ET-VILAINE.
ROMAGNE.	35243	ILLE-ET-VILAINE.
ROMAZY.	35244	ILLE-ET-VILAINE.
ROZ-LANDRIEUX.	35246	ILLE-ET-VILAINE.
ROZ-SUR-COUESNON.	35247	ILLE-ET-VILAINE.
SAINS.	35248	ILLE-ET-VILAINE.
SAINT-AUBIN-DU-CORMIER.	35253	ILLE-ET-VILAINE.
SAINT-BENOIT-DES-ONDES.	35255	ILLE-ET-VILAINE.
SAINT-BRICE-EN-COGLES.	35257	ILLE-ET-VILAINE.
SAINT-BROLADRE.	35259	ILLE-ET-VILAINE.
SAINT-CHRISTOPHE-DES-BOIS.	35260	ILLE-ET-VILAINE.
SAINT-CHRISTOPHE-DE-VALAINS.	35261	ILLE-ET-VILAINE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
SAINT-COULOMB.	35263	ILLE-ET-VILAINE.
SAINT-ETIENNE-EN-COGLES.	35267	ILLE-ET-VILAINE.
SAINT-GEORGES-DE-CHESNE.	35269	ILLE-ET-VILAINE.
SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE.	35270	ILLE-ET-VILAINE.
SAINT-GEORGES-DE-REINTEMBAULT.	35271	ILLE-ET-VILAINE.
SAINT-GERMAIN-DU-PINEL.	35272	ILLE-ET-VILAINE.
SAINT-GERMAIN-EN-COGLES.	35273	ILLE-ET-VILAINE.
SAINT-GUINOUX.	35279	ILLE-ET-VILAINE.
SAINT-HILAIRE-DES-LANDES.	35280	ILLE-ET-VILAINE.
SAINT-JEAN-SUR-COUESNON.	35282	ILLE-ET-VILAINE.
SAINT-JOUAN-DES-GUERETS.	35284	ILLE-ET-VILAINE.
SAINT-MALO.	35288	ILLE-ET-VILAINE.
SAINT-MARCAN.	35291	ILLE-ET-VILAINE.
SAINT-MARC-LE-BLANC.	35292	ILLE-ET-VILAINE.
SAINT-MARC-SUR-COUESNON.	35293	ILLE-ET-VILAINE.
SAINT-MELOIR-DES-ONDES.	35299	ILLE-ET-VILAINE.
SAINT-M'HERVE.	35300	ILLE-ET-VILAINE.
SAINT-OUEN-LA-ROUERIE.	35303	ILLE-ET-VILAINE.
SAINT-OUEN-DES-ALLEUX.	35304	ILLE-ET-VILAINE.
SAINT-PERE.	35306	ILLE-ET-VILAINE.
SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES.	35310	ILLE-ET-VILAINE.
LA SELLE-EN-COGLES.	35323	ILLE-ET-VILAINE.
LA SELLE-EN-LUITRE.	35324	ILLE-ET-VILAINE.
SERVON-SUR-VILAINE.	35327	ILLE-ET-VILAINE.
SOUGEAL.	35329	ILLE-ET-VILAINE.
TAILLIS.	35330	ILLE-ET-VILAINE.
LE TIERCENT.	35336	ILLE-ET-VILAINE.
TRANS-LA-FORET.	35339	ILLE-ET-VILAINE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
TREMBLAY.	35341	ILLE-ET-VILAINE.
VAL-D'IZE.	35347	ILLE-ET-VILAINE.
VENDEL.	35348	ILLE-ET-VILAINE.
VIEUX-VIEL.	35354	ILLE-ET-VILAINE.
VIEUX-VY-SUR-COUESNON.	35355	ILLE-ET-VILAINE.
VILLAMEE.	35357	ILLE-ET-VILAINE.
VITRE.	35360	ILLE-ET-VILAINE.
LE VIVIER-SUR-MER.	35361	ILLE-ET-VILAINE.
ARPHEUILLES.	36008	INDRE.
AZAY-LE-FERRON.	36010	INDRE.
LE BLANC.	36018	INDRE.
BUZANÇAIS.	36031	INDRE.
CHITRAY.	36051	INDRE.
CIRON.	36053	INDRE.
DOUADIC.	36066	INDRE.
LINGE.	36096	INDRE.
LUANT.	36101	INDRE.
LUREUIL.	36105	INDRE.
MARTIZAY.	36113	INDRE.
MEOBECQ.	36118	INDRE.
MEZIERES-EN-BRENNE.	36123	INDRE.
MIGNE.	36124	INDRE.
NEUILLAY-LES-BOIS.	36139	INDRE.
NIHERNE.	36142	INDRE.
NURET-LE-FERRON.	36144	INDRE.
PAULNAY.	36153	INDRE.
POULIGNY-SAINT-PIERRE.	36165	INDRE.
ROSNAY.	36173	INDRE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
RUFFEC.	36176	INDRE.
SAINTE-GEMME.	36193	INDRE.
SAINT-GENOU.	36194	INDRE.
SAINT-MAUR.	36202	INDRE.
SAINT-MICHEL-EN-BRENNE.	36204	INDRE.
SAULNAY.	36212	INDRE.
VELLES.	36231	INDRE.
VENDŒUVRES.	36232	INDRE.
BOSSAY-SUR-CLAISE.	37028	INDRE-ET-LOIRE.
CHARNIZAY.	37061	INDRE-ET-LOIRE.
PREUILLY-SUR-CLAISE.	37189	INDRE-ET-LOIRE.
TOURNON-SAINT-PIERRE.	37259	INDRE-ET-LOIRE.
YZEURES-SUR-CREUSE.	37282	INDRE-ET-LOIRE.
LES ABRETS.	38001	ISERE.
AGNIN.	38003	ISERE.
ANNOISIN-CHATELANS.	38010	ISERE.
ANTHON.	38011	ISERE.
AOSTE.	38012	ISERE.
ARANDON.	38014	ISERE.
ASSIEU.	38017	ISERE.
AUBERIVES-SUR-VAREZE.	38019	ISERE.
LES AVENIERES.	38022	ISERE.
LA BALME-LES-GROTTE.	38026	ISERE.
LE BOUCHAGE.	38050	ISERE.
BOUGE-CHAMBALUD.	38051	ISERE.
BOUVESSE-QUIRIEU.	38054	ISERE.
BRANGUES.	38055	ISERE.
CHANAS.	38072	ISERE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
CHARETTE.	38083	ISERE.
CHARVIEU-CHAVAGNEUX.	38085	ISERE.
CHASSE-SUR-RHONE.	38087	ISERE.
CHAVANOZ.	38097	ISERE.
CHEYSSIEU.	38101	ISERE.
CHIMILIN.	38104	ISERE.
CHONAS-L'AMBALLAN.	38107	ISERE.
CHUZELLES.	38110	ISERE.
CLONAS-SUR-VAREZE.	38114	ISERE.
CORBELIN.	38124	ISERE.
LES COTES-D'AREY.	38131	ISERE.
COURTENAY.	38135	ISERE.
CREMIEU.	38138	ISERE.
CREYS-MEPIEU.	38139	ISERE.
ESTRABLIN.	38157	ISERE.
GRANIEU.	38183	ISERE.
HIERES-SUR-AMBY.	38190	ISERE.
JANNEYRIAS.	38197	ISERE.
JARDIN.	38199	ISERE.
LEYRIEU.	38210	ISERE.
MONTALIEU-VERCIEU.	38247	ISERE.
MORESTEL.	38261	ISERE.
OPTEVOZ.	38282	ISERE.
PARMILIEU.	38295	ISERE.
PASSINS.	38297	ISERE.
LE PEAGE-DE-ROUSSILLON.	38298	ISERE.
LE PONT-DE-BEAUVOISIN.	38315	ISERE.
PONT-DE-CHERUY.	38316	ISERE.



COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
PONT-EVEQUE.	38318	ISERE.
PORCIEU-AMBLAGNIEU.	38320	ISERE.
PRESSINS.	38323	ISERE.
REVENTIN-VAUGRIS.	38336	ISERE.
LES ROCHES-DE-CONDRIEU.	38340	ISERE.
ROMAGNIEU.	38343	ISERE.
ROUSSILLON.	38344	ISERE.
SABLONS.	38349	ISERE.
SAINT-ALBAN-DU-RHONE.	38353	ISERE.
SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR.	38365	ISERE.
SAINT-CLAIR-DU-RHONE.	38378	ISERE.
SAINT-AURICE-L'EXIL.	38425	ISERE.
SAINT-PRIM.	38448	ISERE.
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS.	38451	ISERE.
SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL.	38465	ISERE.
SALAISE-SUR-SANNE.	38468	ISERE.
SERPAIZE.	38484	ISERE.
SEYSSUEL.	38487	ISERE.
TIGNIEU-JAMEYZIEU.	38507	ISERE.
VERNAS.	38535	ISERE.
VERNIOZ.	38536	ISERE.
VERTRIEU.	38539	ISERE.
VEYRINS-THUELLIN.	38541	ISERE.
VEZERONCE-CURTIN.	38543	ISERE.
VIENNE.	38544	ISERE.
VILLEMORIEU.	38554	ISERE.
VILLE-SOUS-ANJOU.	38556	ISERE.
VILLETTE-D'ANTHON.	38557	ISERE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
VILLETTE-DE-VIENNE.	38558	ISERE.
AIRE-SUR-L'ADOUR.	40001	LANDES.
ARBOUCAVE.	40005	LANDES.
ARTASSENX.	40012	LANDES.
ARTHEZ-D'ARMAGNAC.	40013	LANDES.
AUBAGNAN.	40016	LANDES.
AUDIGNON.	40017	LANDES.
BAHUS-SOUBIRAN.	40022	LANDES.
BASCONS.	40025	LANDES.
BAS-MAUCO.	40026	LANDES.
BATS.	40029	LANDES.
BENQUET.	40037	LANDES.
BETBEZER-D'ARMAGNAC.	40039	LANDES.
BISCARROSSE.	40046	LANDES.
BORDERES-ET-LAMENSANS.	40049	LANDES.
BOSTENS.	40050	LANDES.
BOUGUE.	40051	LANDES.
BOURDALAT.	40052	LANDES.
BRETAGNE-DE-MARSAN.	40055	LANDES.
BUANES.	40057	LANDES.
CASTANDET.	40070	LANDES.
CASTELNAU-TURSAN.	40072	LANDES.
CAZERES-SUR-L'ADOUR.	40080	LANDES.
CLASSUN.	40082	LANDES.
CLEDES.	40083	LANDES.
COUDURES.	40086	LANDES.
CREON-D'ARMAGNAC.	40087	LANDES.
DUHORT-BACHEN.	40091	LANDES.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
DUMES.	40092	LANDES.
ESCALANS.	40093	LANDES.
ESTIGARDE.	40096	LANDES.
EUGENIE-LES-BAINS.	40097	LANDES.
EYRES-MONCUBE.	40098	LANDES.
FARGUES.	40099	LANDES.
LE FRECHE.	40100	LANDES.
GABARRET.	40102	LANDES.
GAILLERES.	40103	LANDES.
GEAUNE.	40110	LANDES.
GRENADE-SUR-L'ADOUR.	40117	LANDES.
HAGETMAU.	40119	LANDES.
HAUT-MAUCO.	40122	LANDES.
HERRE.	40124	LANDES.
HONTANX.	40127	LANDES.
HORSARRIEU.	40128	LANDES.
LABASTIDE-CHALOSSE.	40130	LANDES.
LABASTIDE-D'ARMAGNAC.	40131	LANDES.
LACAJUNTE.	40136	LANDES.
LACQUY.	40137	LANDES.
LACRABE.	40138	LANDES.
LAGLORIEUSE.	40139	LANDES.
LAGRANGE.	40140	LANDES.
LARRIVIERE.	40145	LANDES.
LATRILLE.	40146	LANDES.
LAURET.	40148	LANDES.
LOSSE.	40158	LANDES.
LUSSAGNET.	40166	LANDES.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
MANT.	40172	LANDES.
MAURIES.	40174	LANDES.
MAURRIN.	40175	LANDES.
MAUVEZIN-D'ARMAGNAC.	40176	LANDES.
MAZEROLLES.	40178	LANDES.
MIRAMONT-SENSACQ.	40185	LANDES.
MOMUY.	40188	LANDES.
MONGET.	40189	LANDES.
MONSEGUR.	40190	LANDES.
MONT-DE-MARSAN.	40192	LANDES.
MONTEGUT.	40193	LANDES.
MONTGAILLARD.	40195	LANDES.
MONTSOUE.	40196	LANDES.
MORGANX.	40198	LANDES.
PARLEBOSCO.	40218	LANDES.
PAYROS-CAZAUTETS.	40219	LANDES.
PECORADE.	40220	LANDES.
PERQUIE.	40221	LANDES.
PEYRE.	40223	LANDES.
PHILONDENX.	40225	LANDES.
PIMBO.	40226	LANDES.
POUDENX.	40232	LANDES.
POUYDESSEAUX.	40234	LANDES.
PUJO-LE-PLAN.	40238	LANDES.
PUYOL-CAZALET.	40239	LANDES.
RENUNG.	40240	LANDES.
RIMBEZ-ET-BAUDIETS.	40242	LANDES.
SAINT-AGNET.	40247	LANDES.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
SAINTE-COLOMBE.	40252	LANDES.
SAINT-CRICO-VILLENEUVE.	40255	LANDES.
SAINTE-FOY.	40258	LANDES.
SAINT-GEIN.	40259	LANDES.
SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC.	40265	LANDES.
SAINT-JUSTIN.	40267	LANDES.
SAINT-LOUBOUER.	40270	LANDES.
SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR.	40275	LANDES.
SAINT-PIERRE-DU-MONT.	40281	LANDES.
SAINT-SEVER.	40282	LANDES.
SAMADET.	40286	LANDES.
SANGUINET.	40287	LANDES.
SARRAZIET.	40289	LANDES.
SARRON.	40290	LANDES.
SERRES-GASTON.	40298	LANDES.
SORBETS.	40305	LANDES.
URGONS.	40321	LANDES.
VIELLE-TURSAN.	40325	LANDES.
LE VIGNAU.	40329	LANDES.
VILLENEUVE-DE-MARSAN.	40331	LANDES.
AMIONS.	42004	LOIRE.
ANDREZIEUX-BOUTHEON.	42005	LOIRE.
ARTHUN.	42009	LOIRE.
AVEIZIEUX.	42010	LOIRE.
BALBIGNY.	42011	LOIRE.
BARD.	42012	LOIRE.
BELLEGARDE-EN-FOREZ.	42013	LOIRE.
BESSEY.	42018	LOIRE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
BOEN.	42019	LOIRE.
BOISSET-LES-MONTROND.	42020	LOIRE.
BOISSET-SAINT-PRIEST.	42021	LOIRE.
BONSON.	42022	LOIRE.
BUSSIERES.	42029	LOIRE.
BUSSY-ALBIEUX.	42030	LOIRE.
CEZAY.	42035	LOIRE.
CHALAIN-D'UZORE.	42037	LOIRE.
CHALAIN-LE-COMTAL.	42038	LOIRE.
CHAMBEON.	42041	LOIRE.
CHAMBLES.	42042	LOIRE.
CHAMBŒUF.	42043	LOIRE.
CHAMPDIEU.	42046	LOIRE.
LA CHAPELLE-VILLARS.	42051	LOIRE.
CHATELNEUF.	42054	LOIRE.
CHAVANAY.	42056	LOIRE.
CHAZELLES-SUR-LYON.	42059	LOIRE.
CHENEREILLES.	42060	LOIRE.
CHUYER.	42064	LOIRE.
CIVENS.	42065	LOIRE.
CLEPPE.	42066	LOIRE.
CORDELLE.	42070	LOIRE.
COTTANCE.	42073	LOIRE.
CRAINTILLEUX.	42075	LOIRE.
CUZIEU.	42081	LOIRE.
DANCE.	42082	LOIRE.
ECOTAY-L'OLME.	42087	LOIRE.
EPERCIEUX-SAINT-PAUL.	42088	LOIRE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
ESSERTINES-EN-CHATELNEUF.	42089	LOIRE.
L'ETRAT.	42092	LOIRE.
FEURS.	42094	LOIRE.
LA FOUILLOUSE.	42097	LOIRE.
GREZIEUX-LE-FROMENTAL.	42105	LOIRE.
L'HOPITAL-LE-GRAND.	42108	LOIRE.
JAS.	42113	LOIRE.
LAVIEU.	42117	LOIRE.
LEIGNEUX.	42119	LOIRE.
LEZIGNEUX.	42122	LOIRE.
LUPE.	42124	LOIRE.
MACLAS.	42129	LOIRE.
MAGNEUX-HAUTE-RIVE.	42130	LOIRE.
MALLEVAL.	42132	LOIRE.
MARCILLY-LE-CHATEL.	42134	LOIRE.
MARCLOPT.	42135	LOIRE.
MARCOUX.	42136	LOIRE.
MARGERIE-CHANTAGRET.	42137	LOIRE.
MARINGES.	42138	LOIRE.
MIZERIEUX.	42143	LOIRE.
MONTBRISON.	42147	LOIRE.
MONTROND-LES-BAINS.	42149	LOIRE.
MONTVERDUN.	42150	LOIRE.
MORNAND.	42151	LOIRE.
NERONDE.	42154	LOIRE.
NERVIEUX.	42155	LOIRE.
NOLLIEUX.	42160	LOIRE.
PANISSIERES.	42165	LOIRE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
PAVEZIN.	42167	LOIRE.
PELUSSIN.	42168	LOIRE.
PERIGNEUX.	42169	LOIRE.
PINAY.	42171	LOIRE.
POMMIERS.	42173	LOIRE.
PONCINS.	42174	LOIRE.
POUILLY-LES-FEURS.	42175	LOIRE.
PRALONG.	42179	LOIRE.
PRECIEUX.	42180	LOIRE.
RIVAS.	42185	LOIRE.
ROISEY.	42191	LOIRE.
ROZIER-EN-DONZY.	42193	LOIRE.
SAIL-SOUS-COUZAN.	42195	LOIRE.
SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE.	42197	LOIRE.
SAINT-ANDRE-LE-PUY.	42200	LOIRE.
SAINT-BARTHELEMY-LESTRA.	42202	LOIRE.
SAINT-BONNET-LE-COURREAU.	42205	LOIRE.
SAINT-BONNET-LES-OULES.	42206	LOIRE.
SAINT-CYPRIEN.	42211	LOIRE.
SAINT-CYR-LES-VIGNES.	42214	LOIRE.
SAINT-ETIENNE.	42218	LOIRE.
SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD.	42219	LOIRE.
SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE.	42221	LOIRE.
SAINT-GALMIER.	42222	LOIRE.
SAINT-GENEST-LERPT.	42223	LOIRE.
SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE.	42226	LOIRE.
SAINT-GEORGES-EN-COUZAN.	42227	LOIRE.
SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE.	42228	LOIRE.



COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
SAINT-GERMAIN-LAVAL.	42230	LOIRE.
SAINT-HEAND.	42234	LOIRE.
SAINT-JODARD.	42241	LOIRE.
SAINT-JULIEN-D'ODDES.	42243	LOIRE.
SAINT-LAURENT-LA-CONCHE.	42251	LOIRE.
SAINT-MARCEL-DE-FELINES.	42254	LOIRE.
SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ.	42256	LOIRE.
SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE.	42260	LOIRE.
SAINT-MEDARD-EN-FOREZ.	42264	LOIRE.
SAINT-MICHEL-SUR-RHONE.	42265	LOIRE.
SAINT-PAUL-DE-VEZELIN.	42268	LOIRE.
SAINT-PAUL-D'UZORE.	42269	LOIRE.
SAINT-PIERRE-DE-BŒUF.	42272	LOIRE.
SAINT-PRIEST-EN-JAREZ.	42275	LOIRE.
SAINT-PRIEST-LA-ROCHE.	42277	LOIRE.
SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT.	42279	LOIRE.
SAINT-ROMAIN-LE-PUY.	42285	LOIRE.
SAINT-SIXTE.	42288	LOIRE.
SAINT-THOMAS-LA-GARDE.	42290	LOIRE.
SALT-EN-DONZY.	42296	LOIRE.
SALVIZINET.	42297	LOIRE.
SAVIGNEUX.	42299	LOIRE.
SOLEYMIEUX.	42301	LOIRE.
SOUTERNON.	42303	LOIRE.
SURY-LE-COMTAL.	42304	LOIRE.
TRELINS.	42313	LOIRE.
UNIAS.	42315	LOIRE.
VALEILLE.	42319	LOIRE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
VEAUCHE.	42323	LOIRE.
VEAUCHETTE.	42324	LOIRE.
VERIN.	42327	LOIRE.
VILLARS.	42330	LOIRE.
VIRIGNEUX.	42336	LOIRE.
ARTHON-EN-RETZ.	44005	LOIRE-ATLANTIQUE.
ASSERAC.	44006	LOIRE-ATLANTIQUE.
BASSE-GOULAINÉ.	44009	LOIRE-ATLANTIQUE.
BATZ-SUR-MER.	44010	LOIRE-ATLANTIQUE.
LA BERNERIE-EN-RETZ.	44012	LOIRE-ATLANTIQUE.
BESNE.	44013	LOIRE-ATLANTIQUE.
LE BIGNON.	44014	LOIRE-ATLANTIQUE.
BOUAYE.	44018	LOIRE-ATLANTIQUE.
BOUEE.	44019	LOIRE-ATLANTIQUE.
BOUGUENAIS.	44020	LOIRE-ATLANTIQUE.
BOURGNEUF-EN-RETZ.	44021	LOIRE-ATLANTIQUE.
BRAINS.	44024	LOIRE-ATLANTIQUE.
CAMPBON.	44025	LOIRE-ATLANTIQUE.
CARQUEFOU.	44026	LOIRE-ATLANTIQUE.
CASSON.	44027	LOIRE-ATLANTIQUE.
LA CHAPELLE-BASSE-MER.	44029	LOIRE-ATLANTIQUE.
LA CHAPELLE-DES-MARAIS.	44030	LOIRE-ATLANTIQUE.
LA CHAPELLE-HEULIN.	44032	LOIRE-ATLANTIQUE.
LA CHAPELLE-LAUNAY.	44033	LOIRE-ATLANTIQUE.
LA CHAPELLE-SUR-ERDRE.	44035	LOIRE-ATLANTIQUE.
CHAUVE.	44038	LOIRE-ATLANTIQUE.
CHEIX-EN-RETZ.	44039	LOIRE-ATLANTIQUE.
CHEMERE.	44040	LOIRE-ATLANTIQUE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
LA CHEVROLIERE.	44041	LOIRE-ATLANTIQUE.
CORDEMAIS.	44045	LOIRE-ATLANTIQUE.
CORSEPT.	44046	LOIRE-ATLANTIQUE.
COUERON.	44047	LOIRE-ATLANTIQUE.
LE CROISIC.	44049	LOIRE-ATLANTIQUE.
CROSSAC.	44050	LOIRE-ATLANTIQUE.
DONGES.	44052	LOIRE-ATLANTIQUE.
DREFFEAC.	44053	LOIRE-ATLANTIQUE.
LA BAULE-ESCOUBLAC.	44055	LOIRE-ATLANTIQUE.
FRESNAY-EN-RETZ.	44059	LOIRE-ATLANTIQUE.
FROSSAY.	44061	LOIRE-ATLANTIQUE.
GUERANDE.	44069	LOIRE-ATLANTIQUE.
HAUTE-GOULAINÉ.	44071	LOIRE-ATLANTIQUE.
HERBIGNAC.	44072	LOIRE-ATLANTIQUE.
INDRE.	44074	LOIRE-ATLANTIQUE.
LAVAU-SUR-LOIRE.	44080	LOIRE-ATLANTIQUE.
LA LIMOUZINIÈRE.	44083	LOIRE-ATLANTIQUE.
MACHECOUL.	44087	LOIRE-ATLANTIQUE.
MALVILLE.	44089	LOIRE-ATLANTIQUE.
LA MARNE.	44090	LOIRE-ATLANTIQUE.
MAUVES-SUR-LOIRE.	44094	LOIRE-ATLANTIQUE.
MESQUER.	44097	LOIRE-ATLANTIQUE.
MISSILLAC.	44098	LOIRE-ATLANTIQUE.
LA MONTAGNE.	44101	LOIRE-ATLANTIQUE.
MONTOIR-DE-BRETAGNE.	44103	LOIRE-ATLANTIQUE.
LES MOUTIERS-EN-RETZ.	44106	LOIRE-ATLANTIQUE.
NANTES.	44109	LOIRE-ATLANTIQUE.
ORVAULT.	44114	LOIRE-ATLANTIQUE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
PAIMBŒUF.	44116	LOIRE-ATLANTIQUE.
LE PELLERIN.	44120	LOIRE-ATLANTIQUE.
PETIT-MARS.	44122	LOIRE-ATLANTIQUE.
PIRIAC-SUR-MER.	44125	LOIRE-ATLANTIQUE.
LA PLAINE-SUR-MER.	44126	LOIRE-ATLANTIQUE.
PONTCHATEAU.	44129	LOIRE-ATLANTIQUE.
PONT-SAINT-MARTIN.	44130	LOIRE-ATLANTIQUE.
PORNIC.	44131	LOIRE-ATLANTIQUE.
PORNICHET.	44132	LOIRE-ATLANTIQUE.
PORT-SAINT-PERE.	44133	LOIRE-ATLANTIQUE.
LE POULIGUEN.	44135	LOIRE-ATLANTIQUE.
PREFAILLES.	44136	LOIRE-ATLANTIQUE.
PRINQUIAU.	44137	LOIRE-ATLANTIQUE.
REZE.	44143	LOIRE-ATLANTIQUE.
ROUANS.	44145	LOIRE-ATLANTIQUE.
SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU.	44150	LOIRE-ATLANTIQUE.
SAINT-ANDRE-DES-EAUX.	44151	LOIRE-ATLANTIQUE.
SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET.	44152	LOIRE-ATLANTIQUE.
SAINT-BREVIN-LES-PINS.	44154	LOIRE-ATLANTIQUE.
SAINT-COLOMBAN.	44155	LOIRE-ATLANTIQUE.
SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC.	44158	LOIRE-ATLANTIQUE.
SAINT-GILDAS-DES-BOIS.	44161	LOIRE-ATLANTIQUE.
SAINT-HERBLAIN.	44162	LOIRE-ATLANTIQUE.
SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS.	44164	LOIRE-ATLANTIQUE.
SAINT-JEAN-DE-BOISEAU.	44166	LOIRE-ATLANTIQUE.
SAINT-JOACHIM.	44168	LOIRE-ATLANTIQUE.
SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES.	44169	LOIRE-ATLANTIQUE.
SAINT-LEGER-LES-VIGNES.	44171	LOIRE-ATLANTIQUE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE.	44172	LOIRE-ATLANTIQUE.
SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS.	44174	LOIRE-ATLANTIQUE.
SAINT-LYPHARD.	44175	LOIRE-ATLANTIQUE.
SAINT-MALO-DE-GUERSAC.	44176	LOIRE-ATLANTIQUE.
SAINT-MARS-DE-COUTAIS.	44178	LOIRE-ATLANTIQUE.
SAINT-MARS-DU-DESERT.	44179	LOIRE-ATLANTIQUE.
SAINT-MEME-LE-TENU.	44181	LOIRE-ATLANTIQUE.
SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF.	44182	LOIRE-ATLANTIQUE.
SAINT-MOLF.	44183	LOIRE-ATLANTIQUE.
SAINT-NAZAIRE.	44184	LOIRE-ATLANTIQUE.
SAINTE-PAZANNE.	44186	LOIRE-ATLANTIQUE.
SAINT-PERE-EN-RETZ.	44187	LOIRE-ATLANTIQUE.
SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU.	44188	LOIRE-ATLANTIQUE.
SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE.	44189	LOIRE-ATLANTIQUE.
SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE.	44190	LOIRE-ATLANTIQUE.
SAINT-VIAUD.	44192	LOIRE-ATLANTIQUE.
SAUTRON.	44194	LOIRE-ATLANTIQUE.
SAVENAY.	44195	LOIRE-ATLANTIQUE.
SEVERAC.	44196	LOIRE-ATLANTIQUE.
LES SORINIERES.	44198	LOIRE-ATLANTIQUE.
SUCE-SUR-ERDRE.	44201	LOIRE-ATLANTIQUE.
LE TEMPLE-DE-BRETAGNE.	44203	LOIRE-ATLANTIQUE.
THOUARE-SUR-LOIRE.	44204	LOIRE-ATLANTIQUE.
TRIGNAC.	44210	LOIRE-ATLANTIQUE.
LA TURBALLE.	44211	LOIRE-ATLANTIQUE.
VERTOU.	44215	LOIRE-ATLANTIQUE.
VUE.	44220	LOIRE-ATLANTIQUE.
GENESTON.	44223	LOIRE-ATLANTIQUE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
SOS.	47302	LOT-ET-GARONNE.
SAINT-PE-SAINT-SIMON.	47266	LOT-ET-GARONNE.
YVETOT-BOCAGE.	50648	MANCHE.
YQUELON.	50647	MANCHE.
VINDEFONTAINE.	50642	MANCHE.
VILLIERS-FOSSARD.	50641	MANCHE.
VILLIERS-LE-PRE.	50640	MANCHE.
VIERVILLE.	50636	MANCHE.
LES VEYS.	50631	MANCHE.
VESSEY.	50630	MANCHE.
VESLY.	50629	MANCHE.
VERGONCEY.	50627	MANCHE.
VAUDRIMESNIL.	50622	MANCHE.
VAUDREVILLE.	50621	MANCHE.
VARENGUEBEC.	50617	MANCHE.
LE VAL-SAINT-PERE.	50616	MANCHE.
VALOGNES.	50615	MANCHE.
VAINS.	50612	MANCHE.
URVILLE.	50610	MANCHE.
TURQUEVILLE.	50609	MANCHE.
TRIBEHOU.	50606	MANCHE.
TIREPIED.	50597	MANCHE.
TANIS.	50589	MANCHE.
TAILLEPIED.	50587	MANCHE.
SURVILLE.	50586	MANCHE.
SUBLIGNY.	50584	MANCHE.
SORTOSVILLE.	50578	MANCHE.
SERVON.	50574	MANCHE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
SEBEVILLE.	50571	MANCHE.
SARTILLY.	50565	MANCHE.
SAINTENY.	50564	MANCHE.
SAINT-SYMPHORIEN-LE-VALOIS.	50558	MANCHE.
SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES.	50554	MANCHE.
SAINT-SENIER-DE-BEUVRON.	50553	MANCHE.
SAINT-SEBASTIEN-DE-RAIDS.	50552	MANCHE.
SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE.	50551	MANCHE.
SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT.	50548	MANCHE.
SAINT-REMY-DES-LANDES.	50544	MANCHE.
SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME.	50543	MANCHE.
SAINT-PLANCHERS.	50541	MANCHE.
SAINT-PIERRE-LANGERS.	50540	MANCHE.
SAINT-PELLERIN.	50534	MANCHE.
SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS.	50533	MANCHE.
SAINT-PAIR-SUR-MER.	50532	MANCHE.
SAINT-OVIN.	50531	MANCHE.
SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT.	50528	MANCHE.
SAINT-MICHEL-DE-LA-PIERRE.	50524	MANCHE.
SAINTE-MERE-EGLISE.	50523	MANCHE.
SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE.	50517	MANCHE.
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS.	50516	MANCHE.
SAINT-MARTIN-DE-LANDELLES.	50515	MANCHE.
SAINT-MARTIN-D'AUDOUVILLE.	50511	MANCHE.
SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY.	50510	MANCHE.
SAINTE-MARIE-DU-MONT.	50509	MANCHE.
SAINT-MARCOUF.	50507	MANCHE.
SAINT-LOUP.	50505	MANCHE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
SAINT-LO-D'OURVILLE.	50503	MANCHE.
SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE.	50500	MANCHE.
SAINT-JORES.	50497	MANCHE.
SAINT-JEAN-LE-THOMAS.	50496	MANCHE.
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS.	50493	MANCHE.
SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY.	50491	MANCHE.
SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE.	50489	MANCHE.
SAINT-JEAN-DE-DAYE.	50488	MANCHE.
SAINT-JAMES.	50487	MANCHE.
SAINT-JACQUES-DE-NEHOU.	50486	MANCHE.
SAINT-HILAIRE-PETITVILLE.	50485	MANCHE.
SAINT-GERMAIN-SUR-SEVES.	50482	MANCHE.
SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE.	50479	MANCHE.
SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT.	50478	MANCHE.
SAINT-GEORGES-MONTCOCQ.	50475	MANCHE.
SAINT-GEORGES-DE-BOHON.	50470	MANCHE.
SAINT-FROMOND.	50468	MANCHE.
SAINT-FLOXEL.	50467	MANCHE.
SAINT-CYR.	50461	MANCHE.
SAINT-COME-DU-MONT.	50458	MANCHE.
SAINTE-COLOMBE.	50457	MANCHE.
SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE.	50455	MANCHE.
SAINT-BRICE.	50451	MANCHE.
SAINT-AUBIN-DU-PERRON.	50449	MANCHE.
SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE.	50448	MANCHE.
SAINT-AUBIN-DES-PREAUX.	50447	MANCHE.
SAINT-ANDRE-DE-BOHON.	50445	MANCHE.
SACEY.	50443	MANCHE.



COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
LA ROCHELLE-NORMANDE.	50434	MANCHE.
REMILLY-SUR-LOZON.	50431	MANCHE.
REIGNEVILLE-BOCAGE.	50430	MANCHE.
RAVENOVILLE.	50427	MANCHE.
RAUVILLE-LA-PLACE.	50426	MANCHE.
RAMPAN.	50423	MANCHE.
RAIDS.	50422	MANCHE.
QUINEVILLE.	50421	MANCHE.
PRETOT-SAINTE-SUZANNE.	50415	MANCHE.
PRECEY.	50413	MANCHE.
PONTS.	50411	MANCHE.
PONTORSON.	50410	MANCHE.
PONT-HEBERT.	50409	MANCHE.
PONTAUBAULT.	50408	MANCHE.
POILLEY.	50407	MANCHE.
PLOMB.	50406	MANCHE.
LE PLESSIS-LASTELLE.	50405	MANCHE.
PICAUVILLE.	50400	MANCHE.
PERIERS.	50394	MANCHE.
OZEVILLE.	50390	MANCHE.
ORGLANDES.	50387	MANCHE.
NEUVILLE-EN-BEAUMONT.	50374	MANCHE.
NEUVILLE-AU-PLAIN.	50373	MANCHE.
NEUFMESNIL.	50372	MANCHE.
NEHOU.	50370	MANCHE.
NAY.	50368	MANCHE.
LA MOUCHE.	50361	MANCHE.
MORVILLE.	50360	MANCHE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
MOON-SUR-ELLE.	50356	MANCHE.
MONTVIRON.	50355	MANCHE.
LE MONT-SAINT-MICHEL.	50353	MANCHE.
MONTREUIL-SUR-LOZON.	50352	MANCHE.
MONTMARTIN-EN-GRAIGNES.	50348	MANCHE.
MONTJOIE-SAINT-MARTIN.	50347	MANCHE.
MONTGARDON.	50343	MANCHE.
MONTEBOURG.	50341	MANCHE.
MONTCUIT.	50340	MANCHE.
MONTANEL.	50337	MANCHE.
LES MOITIERS-EN-BAUPTOIS.	50333	MANCHE.
MOBECQ.	50330	MANCHE.
MILLIERES.	50328	MANCHE.
LE MESNIL-VIGOT.	50325	MANCHE.
LE MESNIL-VENERON.	50324	MANCHE.
LE MESNIL-ROUXELIN.	50321	MANCHE.
LE MESNIL-OZENNE.	50317	MANCHE.
LE MESNIL-EURY.	50310	MANCHE.
LE MESNILBUS.	50308	MANCHE.
LE MESNIL-ANGOT.	50303	MANCHE.
LE MESNIL-AMEY.	50302	MANCHE.
MEAUTIS.	50298	MANCHE.
LA MEAUFFE.	50297	MANCHE.
MARIGNY.	50292	MANCHE.
MARCILLY.	50290	MANCHE.
MARCHESIEUX.	50289	MANCHE.
MARCEY-LES-GREVES.	50288	MANCHE.
MAGNEVILLE.	50285	MANCHE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
MACEY.	50284	MANCHE.
LE LUOT.	50282	MANCHE.
LA LUCERNE-D'OUTREMER.	50281	MANCHE.
LOZON.	50280	MANCHE.
LOLIF.	50276	MANCHE.
LITHAIRE.	50273	MANCHE.
LIEUSAIN.	50270	MANCHE.
LIESVILLE-SUR-DOUVE.	50269	MANCHE.
LESTRE.	50268	MANCHE.
LAULNE.	50265	MANCHE.
JUILLEY.	50259	MANCHE.
JOGANVILLE.	50258	MANCHE.
ISIGNY-LE-BUAT.	50256	MANCHE.
HUISNES-SUR-MER.	50253	MANCHE.
HUBERVILLE.	50251	MANCHE.
HOUTTEVILLE.	50250	MANCHE.
HOUESVILLE.	50249	MANCHE.
LE HOMMET-D'ARTHENAY.	50248	MANCHE.
HIESVILLE.	50246	MANCHE.
HEMEVEZ.	50241	MANCHE.
HEBECRETON.	50239	MANCHE.
LA HAYE-DU-PUITS.	50236	MANCHE.
HAUTTEVILLE-BOCAGE.	50233	MANCHE.
HAUTTEVILLE-LA-GUICHARD.	50232	MANCHE.
HAMELIN.	50229	MANCHE.
LE HAM.	50227	MANCHE.
GRANVILLE.	50218	MANCHE.
GRAIGNES.	50216	MANCHE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
GOURBESVILLE.	50212	MANCHE.
GORGES.	50210	MANCHE.
GONFREVILLE.	50208	MANCHE.
GOLLEVILLE.	50207	MANCHE.
LA GOHANNIERE.	50206	MANCHE.
LA GODEFROY.	50205	MANCHE.
GENETS.	50199	MANCHE.
FRESVILLE.	50194	MAN CHE.
FOUCARVILLE.	50191	MANCHE.
FONTENAY-SUR-MER.	50190	MANCHE.
FLOTTEMANVILLE.	50186	MANCHE.
FEUGERES.	50181	MANCHE.
ETIENVILLE.	50177	MANCHE.
L'ETANG-BERTRAND.	50176	MANCHE.
EROUDEVILLE.	50175	MANCHE.
EMONDEVILLE.	50172	MANCHE.
ECOQUENEAUVILLE.	50170	MANCHE.
ECAUSSEVILLE.	50169	MANCHE.
DUCEY.	50168	MANCHE.
DRAGEY-RONTHON.	50167	MANCHE.
DOVILLE.	50166	MANCHE.
DONVILLE-LES-BAINS.	50165	MANCHE.
LE DEZERT.	50161	MANCHE.
DENNEVILLE.	50160	MANCHE.
CROSVILLE-SUR-DOUVE.	50156	MANCHE.
CROLLON.	50155	MANCHE.
LA CROIX-AVRANCHIN.	50154	MANCHE.
CRETTEVILLE.	50153	MANCHE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
COURTILS.	50146	MANCHE.
COLOMBY.	50138	MANCHE.
COIGNY.	50136	MANCHE.
LES CHERIS.	50132	MANCHE.
CHEF-DU-PONT.	50127	MANCHE.
CHAVOY.	50126	MANCHE.
LA CHAPELLE-EN-JUGER.	50123	MANCHE.
LES CHAMPS-DE-LOSQUE.	50119	MANCHE.
CHAMPEAUX.	50117	MANCHE.
CHAMPCEY.	50116	MANCHE.
CHAMPCERVON.	50115	MANCHE.
LES CHAMBRES.	50114	MANCHE.
CEAUX.	50108	MANCHE.
CATZ.	50107	MANCHE.
CAVIGNY.	50106	MANCHE.
CATTEVILLE.	50105	MANCHE.
CARQUEBUT.	50103	MANCHE.
CARNET.	50100	MANCHE.
CARENTAN.	50099	MANCHE.
CANVILLE-LA-ROCQUE.	50097	MANCHE.
BRUCHEVILLE.	50089	MANCHE.
BRICQUEBEC.	50082	MANCHE.
BREVANDS.	50080	MANCHE.
BOUTTEVILLE.	50070	MANCHE.
JULLOUVILLE.	50066	MANCHE.
LA BONNEVILLE.	50064	MANCHE.
BOLLEVILLE.	50063	MANCHE.
BLOSVILLE.	50059	MANCHE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
BINIVILLE.	50055	MANCHE.
BEUZEVILLE-LA-BASTILLE.	50052	MANCHE.
BEUZEVILLE-AU-PLAIN.	50051	MANCHE.
BESNEVILLE.	50049	MANCHE.
BEAUVOIR.	50042	MANCHE.
BAUPTÉ.	50036	MANCHE.
BAUDREVILLE.	50035	MANCHE.
BACILLY.	50027	MANCHE.
AZEVILLE.	50026	MANCHE.
AVRANCHES.	50025	MANCHE.
AUXAIS.	50024	MANCHE.
AUVERS.	50023	MANCHE.
AUDOUVILLE-LA-HUBERT.	50021	MANCHE.
AUCEY-LA-PLAINE.	50019	MANCHE.
ARGOUGES.	50018	MANCHE.
APPEVILLE.	50016	MANCHE.
ANGOVILLE-AU-PLAIN.	50010	MANCHE.
ANGEY.	50009	MANCHE.
ANCTOVILLE-SUR-BOSCO.	50008	MANCHE.
AMIGNY.	50006	MANCHE.
AMFREVILLE.	50005	MANCHE.
AIREL.	50004	MANCHE.
VOUILLERS.	51654	MARNE.
VAUCLERC.	51598	MARNE.
TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE.	51583	MARNE.
THIEBLEMONT-FAREMONT.	51567	MARNE.
SOMSOIS.	51551	MARNE.
SERMAIZE-LES-BAINS.	51531	MARNE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
SCRUPT.	51528	MARNE.
SAPIGNICOURT.	51522	MARNE.
SAINT-VRAIN.	51521	MARNE.
SAINT-UTIN.	51520	MARNE.
SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT-SAINT-GENEST-ET-ISSON.	51513	MARNE.
SAINT-LUMIER-LA-POPULEUSE.	51497	MARNE.
SAINT-EULIEN.	51478	MARNE.
SAINT-CHERON.	51475	MARNE.
PONTHION.	51441	MARNE.
PARGNY-SUR-SAULX.	51423	MARNE.
OUTINES.	51419	MARNE.
ORCONTE.	51417	MARNE.
NORROIS.	51406	MARNE.
MONCETZ-L'ABBAYE.	51373	MARNE.
MAURUPT-LE-MONTOIS.	51358	MARNE.
MATIGNICOURT-GONCOURT.	51356	MARNE.
MARGERIE-HANCOURT.	51349	MARNE.
LUXEMONT-ET-VILLOTTE.	51334	MARNE.
LIGNON.	51322	MARNE.
LARZICOURT.	51316	MARNE.
LANDRICOURT.	51315	MARNE.
ISLE-SUR-MARNE.	51300	MARNE.
HEILTZ-LE-MAURUPT.	51289	MARNE.
HEILTZ-LE-HUTIER.	51288	MARNE.
HAUTEVILLE.	51286	MARNE.
HAUSSIGNEMONT.	51284	MARNE.
SAINTE-MARIE-DU-LAC - NUISEMENT.	51277	MARNE.
GIGNY-BUSSY.	51270	MARNE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT.	51269	MARNE.
FAVRESSE.	51246	MARNE.
ETREPY.	51240	MARNE.
ECRIENNES.	51224	MARNE.
ECOLLEMONT.	51223	MARNE.
DROSNAV.	51219	MARNE.
DOMPREMY.	51215	MARNE.
CORBEIL.	51169	MARNE.
CLOYES-SUR-MARNE.	51156	MARNE.
CHEMINON.	51144	MARNE.
CHATILLON-SUR-BROUE.	51135	MARNE.
CHAPELAINE.	51125	MARNE.
LE BUISSON.	51095	MARNE.
BRANDONVILLERS.	51080	MARNE.
BLESME.	51068	MARNE.
BIGNICOURT-SUR-SAULX.	51060	MARNE.
ARZILLIERES-NEUVILLE.	51017	MARNE.
ARRIGNY.	51016	MARNE.
AMBRIERES.	51008	MARNE.
ALLIANCELLES.	51006	MARNE.
LA SELLE-CRAONNAISE.	53258	MAYENNE.
SAINT-POIX.	53250	MAYENNE.
SAINT-PIERRE-LA-COUR.	53247	MAYENNE.
SAINT-PIERRE-DES-LANDES.	53245	MAYENNE.
SAINT-OUEN-DES-TOITS.	53243	MAYENNE.
SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE.	53242	MAYENNE.
SAINT-HILAIRE-DU-MAINE.	53226	MAYENNE.
SAINT-ELLIER-DU-MAINE.	53213	MAYENNE.



COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS.	53209	MAYENNE.
SAINT-BERTHEVIN.	53201	MAYENNE.
RUILLE-LE-GRAVELAIS.	53194	MAYENNE.
LA ROE.	53191	MAYENNE.
PORT-BRILLET.	53182	MAYENNE.
LA PELLERINE.	53177	MAYENNE.
OLIVET.	53169	MAYENNE.
NUILLE-SUR-VICOIN.	53168	MAYENNE.
MONTJEAN.	53158	MAYENNE.
MONTIGNE-LE-BRILLANT.	53157	MAYENNE.
MONTENAY.	53155	MAYENNE.
MONTAUDIN.	53154	MAYENNE.
MERAL.	53151	MAYENNE.
LOIRON.	53137	MAYENNE.
LIVRE.	53135	MAYENNE.
LAVAL.	53130	MAYENNE.
LAUNAY-VILLIERS.	53129	MAYENNE.
LAUBRIERES.	53128	MAYENNE.
LARCHAMP.	53126	MAYENNE.
JUVIGNE.	53123	MAYENNE.
L'HUISSERIE.	53119	MAYENNE.
LA GRAVELLE.	53108	MAYENNE.
LE GENEST-SAINT-ISLE.	53103	MAYENNE.
GASTINES.	53102	MAYENNE.
FONTAINE-COUVERTE.	53098	MAYENNE.
ERNEE.	53096	MAYENNE.
CUILLE.	53088	MAYENNE.
LA CROIXILLE.	53086	MAYENNE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
COURBEVILLE.	53082	MAYENNE.
COSSE-LE-VIVIEN.	53077	MAYENNE.
CHANGE.	53054	MAYENNE.
LA BRULATTE.	53045	MAYENNE.
BOURGON.	53040	MAYENNE.
LE BOURGNEUF-LA-FORET.	53039	MAYENNE.
BEAULIEU-SUR-LOUDON.	53026	MAYENNE.
BALLOTS.	53018	MAYENNE.
LA BACONNIERE.	53015	MAYENNE.
ASTILLE.	53011	MAYENNE.
AHUILLE.	53001	MAYENNE.
VILLE-SUR-SAULX.	55568	MEUSE.
VASSINCOURT.	55531	MEUSE.
TREMONT-SUR-SAULX.	55514	MEUSE.
SOMMELONNE.	55494	MEUSE.
SAUDRUPT.	55470	MEUSE.
ROBERT-ESPAGNE.	55435	MEUSE.
REMENNECOURT.	55424	MEUSE.
RANCOURT-SUR-ORNAIN.	55414	MEUSE.
VAL-D'ORNAIN.	55366	MEUSE.
MOGNEVILLE.	55340	MEUSE.
LISLE-EN-RIGAULT.	55296	MEUSE.
FAINS-VEEL.	55186	MEUSE.
COUVONGES.	55134	MEUSE.
COUSANCES-LES-FORGES.	55132	MEUSE.
CONTRISSON.	55125	MEUSE.
BEUREY-SUR-SAULX.	55049	MEUSE.
BAUDONVILLIERS.	55031	MEUSE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
ANDERNAY.	55011	MEUSE.
ANCERVILLE.	55010	MEUSE.
SAINTE-ANNE-D'AURAY.	56263	MORBIHAN.
BONO.	56262	MORBIHAN.
VANNES.	56260	MORBIHAN.
LA TRINITE-SURZUR.	56259	MORBIHAN.
LA TRINITE-SUR-MER.	56258	MORBIHAN.
TREFFLEAN.	56255	MORBIHAN.
LE TOUR-DU-PARC.	56252	MORBIHAN.
THEIX.	56251	MORBIHAN.
THEHILLAC.	56250	MORBIHAN.
SURZUR.	56248	MORBIHAN.
SULNIAC.	56247	MORBIHAN.
SENE.	56243	MORBIHAN.
SARZEAU.	56240	MORBIHAN.
SAINT-PHILIBERT.	56233	MORBIHAN.
SAINT-NOLFF.	56231	MORBIHAN.
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS.	56214	MORBIHAN.
SAINT-DOLAY.	56212	MORBIHAN.
SAINT-AVE.	56206	MORBIHAN.
SAINT-ARMEL.	56205	MORBIHAN.
LA ROCHE-BERNARD.	56195	MORBIHAN.
PLUNERET.	56176	MORBIHAN.
PLUMERGAT.	56175	MORBIHAN.
PLOUGOUMELLEN.	56167	MORBIHAN.
PLOEREN.	56164	MORBIHAN.
PLOEMEL.	56161	MORBIHAN.
PLESCOP.	56158	MORBIHAN.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
NOYALO.	56150	MORBIHAN.
NIVILLAC.	56147	MORBIHAN.
LOCMARIAQUER.	56116	MORBIHAN.
LAUZACH.	56109	MORBIHAN.
LARMOR-BADEN.	56106	MORBIHAN.
ILE-D'ARZ.	56088	MORBIHAN.
ILE-AUX-MOINES.	56087	MORBIHAN.
LE HEZO.	56084	MORBIHAN.
FEREL.	56058	MORBIHAN.
DAMGAN.	56052	MORBIHAN.
CRACH.	56046	MORBIHAN.
CARNAC.	56034	MORBIHAN.
CAMOEL.	56030	MORBIHAN.
BRECH.	56023	MORBIHAN.
BADEN.	56008	MORBIHAN.
AURAY.	56007	MORBIHAN.
ARZON.	56005	MORBIHAN.
ARRADON.	56003	MORBIHAN.
AMBON.	56002	MORBIHAN.
WABEN.	62866	PAS-DE-CALAIS.
GROFFLIERS.	62390	PAS-DE-CALAIS.
CONCHIL-LE-TEMPLE.	62233	PAS-DE-CALAIS.
COLLINE-BEAUMONT.	62231	PAS-DE-CALAIS.
POURSIUGUES-BOUCOUE.	64457	PYRENEES-ATLANTIQUES.
MALAUSSANNE.	64365	PYRENEES-ATLANTIQUES.
GARLIN.	64233	PYRENEES-ATLANTIQUES.
BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE.	64141	PYRENEES-ATLANTIQUES.
VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE.	66224	PYRENEES-ORIENTALES.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
TORREILLES.	66212	PYRENEES-ORIENTALES.
THEZA.	66208	PYRENEES-ORIENTALES.
SALEILLES.	66189	PYRENEES-ORIENTALES.
SAINT-NAZAIRE.	66186	PYRENEES-ORIENTALES.
SAINTE-MARIE.	66182	PYRENEES-ORIENTALES.
SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE.	66180	PYRENEES-ORIENTALES.
SAINT-CYPRIEN.	66171	PYRENEES-ORIENTALES.
PERPIGNAN.	66136	PYRENEES-ORIENTALES.
LATOIR-BAS-ELNE.	66094	PYRENEES-ORIENTALES.
ELNE.	66065	PYRENEES-ORIENTALES.
CORNEILLA-DEL-VERCOL.	66059	PYRENEES-ORIENTALES.
CANET-EN-ROUSSILLON.	66037	PYRENEES-ORIENTALES.
CABESTANY.	66028	PYRENEES-ORIENTALES.
LE BARCARES.	66017	PYRENEES-ORIENTALES.
ARGELES-SUR-MER.	66008	PYRENEES-ORIENTALES.
ALENYA.	66002	PYRENEES-ORIENTALES.
COLOMBIER-SAUGNIEU.	69299	RHONE.
TERNAY.	69297	RHONE.
SOLAIZE.	69296	RHONE.
SIMANDRES.	69295	RHONE.
SEREZIN-DU-RHONE.	69294	RHONE.
SATHONAY-VILLAGE.	69293	RHONE.
SATHONAY-CAMP.	69292	RHONE.
SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON.	69291	RHONE.
SAINT-PRIEST.	69290	RHONE.
RILLIEUX-LA-PAPE.	69286	RHONE.
PUSIGNAN.	69285	RHONE.
MONTANAY.	69284	RHONE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
MEYZIEU.	69282	RHONE.
MARENNES.	69281	RHONE.
JONS.	69280	RHONE.
JONAGE.	69279	RHONE.
GENAY.	69278	RHONE.
GENAS.	69277	RHONE.
FEYZIN.	69276	RHONE.
DECINES-CHARPIEU.	69275	RHONE.
CORBAS.	69273	RHONE.
COMMUNAY.	69272	RHONE.
CHASSIEU.	69271	RHONE.
VOURLES.	69268	RHONE.
VILLEURBANNE.	69266	RHONE.
VERNAISON.	69260	RHONE.
VENISSIEUX.	69259	RHONE.
VAULX-EN-VELIN.	69256	RHONE.
TUPIN-ET-SEMONS.	69253	RHONE.
TREVES.	69252	RHONE.
SAINT-ROMAIN-EN-GIER.	69236	RHONE.
SAINT-ROMAIN-EN-GAL.	69235	RHONE.
SAINT-GENIS-LAVAL.	69204	RHONE.
SAINTE-FOY-LES-LYON.	69202	RHONE.
SAINT-FONS.	69199	RHONE.
SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE.	69193	RHONE.
SAINTE-COLOMBE.	69189	RHONE.
SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU.	69179	RHONE.
QUINCIEUX.	69163	RHONE.
PIERRE-BENITE.	69152	RHONE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
OULLINS.	69149	RHONE.
NEUVILLE-SUR-SAONE.	69143	RHONE.
LA MULATIERE.	69142	RHONE.
MONTAGNY.	69136	RHONE.
MILLERY.	69133	RHONE.
LYON.	69123	RHONE.
LONGES.	69119	RHONE.
LOIRE-SUR-RHONE.	69118	RHONE.
IRIGNY.	69100	RHONE.
LES HAIES.	69097	RHONE.
GRIGNY.	69096	RHONE.
GIVORS.	69091	RHONE.
FONTAINES-SUR-SAONE.	69088	RHONE.
FONTAINES-SAINT-MARTIN.	69087	RHONE.
FLEURIEU-SUR-SAONE.	69085	RHONE.
ECHALAS.	69080	RHONE.
CONDRIEU.	69064	RHONE.
COLLONGES-AU-MONT-D'OR.	69063	RHONE.
CHASSAGNY.	69048	RHONE.
CHARLY.	69046	RHONE.
CALUIRE-ET-CUIRE.	69034	RHONE.
CAILLOUX-SUR-FONTAINES.	69033	RHONE.
BRON.	69029	RHONE.
AMPUIS.	69007	RHONE.
YENNE.	73330	SAVOIE.
VOGLANS.	73329	SAVOIE.
VIVIERS-DU-LAC.	73328	SAVOIE.
VIONS.	73327	SAVOIE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
VERTHEMEX.	73313	SAVOIE.
TRESSERVE.	73300	SAVOIE.
TRAIZE.	73299	SAVOIE.
SONNAZ.	73288	SAVOIE.
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE.	73286	SAVOIE.
SAINT-SULPICE.	73281	SAVOIE.
SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE.	73273	SAVOIE.
SAINT-PAUL.	73269	SAVOIE.
SAINT-MAURICE-DE-ROTHERENS.	73260	SAVOIE.
SAINT-JEAN-DE-CHEVELU.	73245	SAVOIE.
SAINT-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE.	73238	SAVOIE.
SAINT-GENIX-SUR-GUIERS.	73236	SAVOIE.
RUFFIEUX.	73218	SAVOIE.
ROCHFORT.	73214	SAVOIE.
PUGNY-CHATENOD.	73208	SAVOIE.
LE PONT-DE-BEAUVOISIN.	73204	SAVOIE.
ONTEX.	73193	SAVOIE.
NANCES.	73184	SAVOIE.
MOUXY.	73182	SAVOIE.
MOTZ.	73180	SAVOIE.
LA MOTTE-SERVOLEX.	73179	SAVOIE.
MEYRIEUX-TROUET.	73156	SAVOIE.
MERY.	73155	SAVOIE.
MARCIEUX.	73152	SAVOIE.
LUCEY.	73149	SAVOIE.
LOISIEUX.	73147	SAVOIE.
JONGIEUX.	73140	SAVOIE.
GRESY-SUR-AIX.	73128	SAVOIE.



COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
GRESIN.	73127	SAVOIE.
DRUMETTAZ-CLARAFOND.	73103	SAVOIE.
DOMESSIN.	73100	SAVOIE.
CONJUX.	73091	SAVOIE.
CHINDRIEUX.	73085	SAVOIE.
LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT.	73076	SAVOIE.
CHANAZ.	73073	SAVOIE.
CHAMPAGNEUX.	73070	SAVOIE.
CHAMBERY.	73065	SAVOIE.
CESSENS.	73062	SAVOIE.
BRISON-SAINT-INNOCENT.	73059	SAVOIE.
LE BOURGET-DU-LAC.	73051	SAVOIE.
BOURDEAU.	73050	SAVOIE.
LA BIOLLE.	73043	SAVOIE.
BILLIEME.	73042	SAVOIE.
BELMONT-TRAMONET.	73039	SAVOIE.
LA BALME.	73028	SAVOIE.
AVRESSIEUX.	73025	SAVOIE.
ALBENS.	73010	SAVOIE.
AIX-LES-BAINS.	73008	SAVOIE.
VILLUIS.	77523	SEINE-ET-MARNE.
VILLEROY.	77515	SEINE-ET-MARNE.
VILLENROY.	77513	SEINE-ET-MARNE.
VILLENAUXE-LA-PETITE.	77507	SEINE-ET-MARNE.
VIGNELY.	77498	SEINE-ET-MARNE.
TRILBARDOU.	77474	SEINE-ET-MARNE.
THORIGNY-SUR-MARNE.	77464	SEINE-ET-MARNE.
QUINCY-VOISINS.	77382	SEINE-ET-MARNE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
PRECY-SUR-MARNE.	77376	SEINE-ET-MARNE.
PASSY-SUR-SEINE.	77356	SEINE-ET-MARNE.
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS.	77335	SEINE-ET-MARNE.
MONTRY.	77315	SEINE-ET-MARNE.
MAREUIL-LES-MEAUX.	77276	SEINE-ET-MARNE.
LESCHE.	77248	SEINE-ET-MARNE.
JAULNES.	77236	SEINE-ET-MARNE.
JABLINES.	77234	SEINE-ET-MARNE.
ISLES-LES-VILLENVOY.	77232	SEINE-ET-MARNE.
GRISY-SUR-SEINE.	77218	SEINE-ET-MARNE.
FRESNES-SUR-MARNE.	77196	SEINE-ET-MARNE.
ESBLY.	77171	SEINE-ET-MARNE.
DAMPMART.	77155	SEINE-ET-MARNE.
COUPVRAV.	77132	SEINE-ET-MARNE.
CONDE-SAINTE-LIBIAIRE.	77125	SEINE-ET-MARNE.
CHARNY.	77095	SEINE-ET-MARNE.
CHARMENTRAY.	77094	SEINE-ET-MARNE.
CHALIFERT.	77075	SEINE-ET-MARNE.
CARNETIN.	77062	SEINE-ET-MARNE.
BABY.	77015	SEINE-ET-MARNE.
ANNET-SUR-MARNE.	77005	SEINE-ET-MARNE.
VILLEQUIER.	76742	SEINE-MARITIME.
VATTEVILLE-LA-RUE.	76727	SEINE-MARITIME.
TRIQUERVILLE.	76713	SEINE-MARITIME.
LA TRINITE-DU-MONT.	76712	SEINE-MARITIME.
TOUFFREVILLE-LA-CABLE.	76701	SEINE-MARITIME.
TANCARVILLE.	76684	SEINE-MARITIME.
SANDOUVILLE.	76660	SEINE-MARITIME.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
SAINT-VINCENT-CRAMESNIL.	76658	SEINE-MARITIME.
SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE.	76657	SEINE-MARITIME.
SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC.	76647	SEINE-MARITIME.
SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE.	76627	SEINE-MARITIME.
SAINT-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT.	76625	SEINE-MARITIME.
SAINT-MAURICE-D'ETELAN.	76622	SEINE-MARITIME.
SAINT-MARTIN-DU-MANOIR.	76616	SEINE-MARITIME.
SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT.	76596	SEINE-MARITIME.
SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE.	76592	SEINE-MARITIME.
SAINT-AUBIN-ROUTOT.	76563	SEINE-MARITIME.
SAINT-ANTOINE-LA-FORET.	76556	SEINE-MARITIME.
SAINTE-ADRESSE.	76552	SEINE-MARITIME.
ROGERVILLE.	76533	SEINE-MARITIME.
LA REMUEE.	76522	SEINE-MARITIME.
PETIVILLE.	76499	SEINE-MARITIME.
OUDALLE.	76489	SEINE-MARITIME.
OCTEVILLE-SUR-MER.	76481	SEINE-MARITIME.
NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.	76476	SEINE-MARITIME.
NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT.	76473	SEINE-MARITIME.
NORVILLE.	76471	SEINE-MARITIME.
MONTVILLIERS.	76447	SEINE-MARITIME.
MELAMARE.	76421	SEINE-MARITIME.
LA MAILLERAYE-SUR-SEINE.	76401	SEINE-MARITIME.
LINTOT.	76388	SEINE-MARITIME.
LILLEBONNE.	76384	SEINE-MARITIME.
LE HAVRE.	76351	SEINE-MARITIME.
HARFLEUR.	76341	SEINE-MARITIME.
GRUCHET-LE-VALASSE.	76329	SEINE-MARITIME.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
GONFREVILLE-L'ORCHER.	76305	SEINE-MARITIME.
GAINNEVILLE.	76296	SEINE-MARITIME.
LA FRENAYE.	76281	SEINE-MARITIME.
FONTAINE-LA-MALLET.	76270	SEINE-MARITIME.
EPRETOT.	76239	SEINE-MARITIME.
LA CERLANGUE.	76169	SEINE-MARITIME.
AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE.	76031	SEINE-MARITIME.
YONVAL.	80836	SOMME.
WOIGNARUE.	80826	SOMME.
VRON.	80815	SOMME.
VIRONCHAUX.	80808	SOMME.
VILLERS-SUR-AUTHIE.	80806	SOMME.
VERCOURT.	80787	SOMME.
VAUDRICOURT.	80780	SOMME.
LE TITRE.	80763	SOMME.
SAINT-VALERY-SUR-SOMME.	80721	SOMME.
SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY.	80714	SOMME.
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT.	80713	SOMME.
SAINT-BLIMONT.	80700	SOMME.
SAILLY-FLIBEAUCOURT.	80692	SOMME.
SAIGNEVILLE.	80691	SOMME.
RUE.	80688	SOMME.
REGNIERE-ECLUSE.	80665	SOMME.
QUESNOY-LE-MONTANT.	80654	SOMME.
QUEND.	80649	SOMME.
PORT-LE-GRAND.	80637	SOMME.
PONTHOILE.	80633	SOMME.
PENDE.	80618	SOMME.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
NOYELLES-SUR-MER.	80600	SOMME.
NOUVION.	80598	SOMME.
NIBAS.	80597	SOMME.
MOYENNEVILLE.	80578	SOMME.
MONS-BOUBERT.	80556	SOMME.
MIANNAY.	80546	SOMME.
MERS-LES-BAINS.	80533	SOMME.
MACHY.	80497	SOMME.
MACHIEL.	80496	SOMME.
LANCHERES.	80464	SOMME.
LAMOTTE-BULEUX.	80462	SOMME.
HAUTVILLERS-OUVILLE.	80422	SOMME.
GRAND-LAVIERS.	80385	SOMME.
FRIAUCOURT.	80364	SOMME.
FORT-MAHON-PLAGE.	80333	SOMME.
FOREST-MONTIERS.	80332	SOMME.
FOREST-L'ABBAYE.	80331	SOMME.
FAVIERES.	80303	SOMME.
ESTREBOEUF.	80287	SOMME.
LE CROTOY.	80228	SOMME.
CRECY-EN-PONTHIEU.	80222	SOMME.
CAYEUX-SUR-MER.	80182	SOMME.
CAMBRON.	80163	SOMME.
CAHON.	80161	SOMME.
BUIGNY-SAINT-MACLOU.	80149	SOMME.
BRUTELLES.	80146	SOMME.
BOURSEVILLE.	80124	SOMME.
BOISMONT.	80110	SOMME.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
s.	80087	SOMME.
AULT.	80039	SOMME.
ARRY.	80030	SOMME.
ARREST.	80029	SOMME.
ALLENAY.	80018	SOMME.
ABBEVILLE.	80001	SOMME.
VINON-SUR-VERDON.	83150	VAR.
RIANS.	83104	VAR.
GINASSERVIS.	83066	VAR.
VILLELAURE.	84147	VAUCLUSE.
VEDENE.	84141	VAUCLUSE.
VAUGINES.	84140	VAUCLUSE.
LA TOUR-D'AIGUES.	84133	VAUCLUSE.
LE THOR.	84132	VAUCLUSE.
TAILLADES.	84131	VAUCLUSE.
SORGUES.	84129	VAUCLUSE.
SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON.	84119	VAUCLUSE.
ROBION.	84099	VAUCLUSE.
PUYVERT.	84095	VAUCLUSE.
PUGET.	84093	VAUCLUSE.
LE PONTET.	84092	VAUCLUSE.
PERTUIS.	84089	VAUCLUSE.
OPPEDE.	84086	VAUCLUSE.
MORIERES-LES-AVIGNON.	84081	VAUCLUSE.
MIRABEAU.	84076	VAUCLUSE.
MERINDOL.	84074	VAUCLUSE.
MENERBES.	84073	VAUCLUSE.
MAUBEC.	84071	VAUCLUSE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
LOURMARIN.	84068	VAUCLUSE.
LAURIS.	84065	VAUCLUSE.
LAPALUD.	84064	VAUCLUSE.
LACOSTE.	84058	VAUCLUSE.
JONQUERETTES.	84055	VAUCLUSE.
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE.	84054	VAUCLUSE.
GRAMBOIS.	84052	VAUCLUSE.
ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE.	84043	VAUCLUSE.
CUCURON.	84042	VAUCLUSE.
CHEVAL-BLANC.	84038	VAUCLUSE.
CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE.	84036	VAUCLUSE.
CAVAILLON.	84035	VAUCLUSE.
CAUMONT-SUR-DURANCE.	84034	VAUCLUSE.
CADENET.	84026	VAUCLUSE.
BONNIEUX.	84020	VAUCLUSE.
BOLLENE.	84019	VAUCLUSE.
BEAUMONT-DE-PERTUIS.	84014	VAUCLUSE.
LA BASTIDONNE.	84010	VAUCLUSE.
LA BASTIDE-DES-JOURDANS.	84009	VAUCLUSE.
AVIGNON.	84007	VAUCLUSE.
ANSOUIS.	84002	VAUCLUSE.
LA FAUTE-SUR-MER.	85307	VENDEE.
XANTON-CHASSENON.	85306	VENDEE.
VOUILLE-LES-MARAIS.	85304	VENDEE.
VIX.	85303	VENDEE.
VELLUIRE.	85299	VENDEE.
TRIAIZE.	85297	VENDEE.
LA TRANCHE-SUR-MER.	85294	VENDEE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
LA TAILLEE.	85286	VENDEE.
LE TABLIER.	85285	VENDEE.
SERIGNE.	85281	VENDEE.
SALLERTAINE.	85280	VENDEE.
SAINT-VINCENT-SUR-JARD.	85278	VENDEE.
SAINT-VINCENT-SUR-GRAON.	85277	VENDEE.
SAINT-URBAIN.	85273	VENDEE.
SAINT-SIGISMOND.	85269	VENDEE.
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS.	85267	VENDEE.
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX.	85265	VENDEE.
SAINTE-PEXINE.	85261	VENDEE.
SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ.	85256	VENDEE.
SAINT-MICHEL-EN-L'HERM.	85255	VENDEE.
SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU.	85244	VENDEE.
SAINT-JEAN-DE-MONTS.	85234	VENDEE.
SAINT-JEAN-DE-BEUGNE.	85233	VENDEE.
SAINT-HILAIRE-LA-FORET.	85231	VENDEE.
SAINT-HILAIRE-DES-LOGES.	85227	VENDEE.
SAINTE-HERMINE.	85223	VENDEE.
SAINT-GERVAIS.	85221	VENDEE.
SAINTE-GEMME-LA-PLAINE.	85216	VENDEE.
SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET.	85209	VENDEE.
SAINT-DENIS-DU-PAYRE.	85207	VENDEE.
SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS.	85206	VENDEE.
SAINT-BENOIST-SUR-MER.	85201	VENDEE.
SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES.	85200	VENDEE.
SAINT-AUBIN-LA-PLAINE.	85199	VENDEE.
ROSNAY.	85193	VENDEE.



COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
PUYRAVAULT.	85185	VENDEE.
POUILLE.	85181	VENDEE.
LE POIRE-SUR-VELLUIRE.	85177	VENDEE.
PISSOTTE.	85176	VENDEE.
PETOSSE.	85174	VENDEE.
PEAULT.	85171	VENDEE.
OULMES.	85168	VENDEE.
L'ORBRIE.	85167	VENDEE.
NOTRE-DAME-DE-MONTS.	85164	VENDEE.
NOIRMOUTIER-EN-L'ILE.	85163	VENDEE.
NIEUL-SUR-L'AUTISE.	85162	VENDEE.
NALLIERS.	85159	VENDEE.
MOUZEUIL-SAINT-MARTIN.	85158	VENDEE.
MOUTIERS-SUR-LE-LAY.	85157	VENDEE.
MOUTIERS-LES-MAUXFAITS.	85156	VENDEE.
MOREILLES.	85149	VENDEE.
MONTREUIL.	85148	VENDEE.
LE MAZEAU.	85139	VENDEE.
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS.	85135	VENDEE.
MAILLEZAIS.	85133	VENDEE.
MAILLE.	85132	VENDEE.
LES MAGNILS-REIGNIERS.	85131	VENDEE.
LUÇON.	85128	VENDEE.
LONGEVILLE-SUR-MER.	85127	VENDEE.
LONGEVES.	85126	VENDEE.
LIEZ.	85123	VENDEE.
LE LANGON.	85121	VENDEE.
LAIROUX.	85117	VENDEE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
LA JONCHERE.	85116	VENDEE.
L'ILE-D'ELLE.	85111	VENDEE.
LA GUERINIERE.	85106	VENDEE.
LE GUE-DE-VELLUIRE.	85105	VENDEE.
GRUES.	85104	VENDEE.
LE GIVRE.	85101	VENDEE.
FONTENAY-LE-COMTE.	85092	VENDEE.
FONTAINES.	85091	VENDEE.
L'EPINE.	85083	VENDEE.
DOIX.	85080	VENDEE.
DAMVIX.	85078	VENDEE.
CURZON.	85077	VENDEE.
LA COUTURE.	85074	VENDEE.
CORPE.	85073	VENDEE.
LA CLAYE.	85068	VENDEE.
CHATEAUNEUF.	85062	VENDEE.
CHATEAU-GUIBERT.	85061	VENDEE.
CHASNAIS.	85058	VENDEE.
LE CHAMP-SAINT-PERE.	85050	VENDEE.
CHAMPAGNE-LES-MARAIS.	85049	VENDEE.
CHAIX.	85044	VENDEE.
CHAILLE-SOUS-LES-ORMEAUX.	85043	VENDEE.
CHAILLE-LES-MARAIS.	85042	VENDEE.
LA BRETONNIERE.	85036	VENDEE.
BOUIN.	85029	VENDEE.
BOUILLE-COURDAULT.	85028	VENDEE.
LA BOISSIERE-DES-LANDES.	85026	VENDEE.
BOIS-DE-CENE.	85024	VENDEE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
BESSAY.	85023	VENDEE.
LE BERNARD.	85022	VENDEE.
BENET.	85020	VENDEE.
BEAUVOIR-SUR-MER.	85018	VENDEE.
LA BARRE-DE-MONTS.	85012	VENDEE.
BARBATRE.	85011	VENDEE.
AVRILLE.	85010	VENDEE.
AUZAY.	85009	VENDEE.
ANGLES.	85004	VENDEE.
L'AIGUILLON-SUR-MER.	85001	VENDEE.

## Partie 2

*Communes composant les 52 zones à risque particulier complémentaires*

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
AMBERIEU-EN-BUGEY.	01004	AIN.
AMBUTRIX.	01008	AIN.
ARBIGNY.	01016	AIN.
ASNIERES-SUR-SAONE.	01023	AIN.
BAGE-LA-VILLE.	01025	AIN.
BAGE-LE-CHATEL.	01026	AIN.
BEAUREGARD.	01030	AIN.
BETTANT.	01041	AIN.
BEY.	01042	AIN.
BIZIAT.	01046	AIN.
BOISSEY.	01050	AIN.
BOZ.	01057	AIN.
BRENAZ.	01059	AIN.
CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE.	01094	AIN.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
CHEVROUX.	01102	AIN.
CLEYZIEU.	01107	AIN.
COLOMIEU.	01110	AIN.
CONFRANÇON.	01115	AIN.
CONTREVOZ.	01116	AIN.
CORMORANCHE-SUR-SAONE.	01123	AIN.
CROTTET.	01134	AIN.
CRUZILLES-LES-MEPILLAT.	01136	AIN.
CURCIAT-DONGALON.	01139	AIN.
CURTAFOND.	01140	AIN.
CUZIEU.	01141	AIN.
DOMMARTIN.	01144	AIN.
DOUVRES.	01149	AIN.
FAREINS.	01157	AIN.
FEILLENS.	01159	AIN.
FRANS.	01166	AIN.
GARNERANS.	01167	AIN.
GENOUILLEUX.	01169	AIN.
GORREVOD.	01175	AIN.
GRIEGES.	01179	AIN.
GUEREINS.	01183	AIN.
INNIMOND.	01190	AIN.
JASSANS-RIOTTIER.	01194	AIN.
JOURNANS.	01197	AIN.
LAIZ.	01203	AIN.
LOMPNAS.	01219	AIN.
LURCY.	01225	AIN.
MANZIAT.	01231	AIN.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
MESSIMY-SUR-SAONE.	01243	AIN.
BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT.	01245	AIN.
MOGNENEINS.	01252	AIN.
MONTMERLE-SUR-SAONE.	01263	AIN.
OZAN.	01284	AIN.
PERREX.	01291	AIN.
PONT-DE-VAUX.	01305	AIN.
PONT-DE-VEYLE.	01306	AIN.
PUGIEU.	01316	AIN.
REPLONGES.	01320	AIN.
REYSSOUZE.	01323	AIN.
SAINT-ANDRE-DE-BAGE.	01332	AIN.
SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT.	01334	AIN.
SAINT-BENIGNE.	01337	AIN.
SAINT-BERNARD.	01339	AIN.
SAINT-CYR-SUR-MENTHON.	01343	AIN.
SAINT-DENIS-EN-BUGEY.	01345	AIN.
SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT.	01346	AIN.
SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE.	01348	AIN.
SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE.	01352	AIN.
SAINT-GENIS-SUR-MENTHON.	01355	AIN.
SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES.	01358	AIN.
SAINT-JEAN-LE-VIEUX.	01363	AIN.
SAINT-JEAN-SUR-VEYLE.	01365	AIN.
SAINT-LAURENT-SUR-SAONE.	01370	AIN.
SAINT-SULPICE.	01387	AIN.
SAINT-TRIVIER-DE-COURTES.	01388	AIN.
SERMOYER.	01402	AIN.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
TALISSIEU.	01415	AIN.
THOISSEY.	01420	AIN.
TORCIEU.	01421	AIN.
VERNOUX.	01433	AIN.
VESCOURS.	01437	AIN.
VESINES.	01439	AIN.
GANNAY-SUR-LOIRE.	03119	ALLIER.
LA BRILLANNE.	04034	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
GREOUX-LES-BAINS.	04094	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
MANOSQUE.	04112	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
ORAISON.	04143	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
SAINTE-TULLE.	04197	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
VALENSOLE.	04230	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
VILLENEUVE.	04242	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
VOLX.	04245	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.
SAINT-JUST.	07259	ARDECHE.
COURCEROY.	10106	AUBE.
GUMERY.	10169	AUBE.
LE MERIOT.	10231	AUBE.
LA MOTTE-TILLY.	10259	AUBE.
ZELLWILLER.	67557	BAS-RHIN.
WOLFSKIRCHEN.	67552	BAS-RHIN.
WESTHOUSE.	67526	BAS-RHIN.
LA VANCELLE.	67505	BAS-RHIN.
VALFF.	67504	BAS-RHIN.
UTTENHEIM.	67501	BAS-RHIN.
STOTZHEIM.	67481	BAS-RHIN.
SERMERSHEIM.	67464	BAS-RHIN.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
SELESTAT.	67462	BAS-RHIN.
SCHERWILLER.	67445	BAS-RHIN.
SARREWERDEN.	67435	BAS-RHIN.
SAINT-PIERRE.	67429	BAS-RHIN.
SAINT-NABOR.	67428	BAS-RHIN.
REICHSFELD.	67387	BAS-RHIN.
ORSCHWILLER.	67362	BAS-RHIN.
OBERNAL.	67348	BAS-RHIN.
NOTHALTEN.	67337	BAS-RHIN.
NIEDERNAI.	67329	BAS-RHIN.
MITTELBERGHEIM.	67295	BAS-RHIN.
MEISTRATZHEIM.	67286	BAS-RHIN.
LIPSHEIM.	67268	BAS-RHIN.
KRAUTERGERSHEIM.	67248	BAS-RHIN.
KOGENHEIM.	67246	BAS-RHIN.
KIRRBERG.	67241	BAS-RHIN.
KINTZHEIM.	67239	BAS-RHIN.
KERTZFELD.	67233	BAS-RHIN.
ITTERSWILLER.	67227	BAS-RHIN.
INNENHEIM.	67223	BAS-RHIN.
HUTTENHEIM.	67216	BAS-RHIN.
HOLTZHEIM.	67212	BAS-RHIN.
HINSINGEN.	67199	BAS-RHIN.
HINDISHEIM.	67197	BAS-RHIN.
HEILIGENSTEIN.	67189	BAS-RHIN.
HARSKIRCHEN.	67183	BAS-RHIN.
GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM.	67172	BAS-RHIN.
GOXWILLER.	67164	BAS-RHIN.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
GEUDERTHEIM.	67156	BAS-RHIN.
GERTWILLER.	67155	BAS-RHIN.
EPIFIG.	67125	BAS-RHIN.
ENTZHEIM.	67124	BAS-RHIN.
EICHHOFFEN.	67120	BAS-RHIN.
EBERSMUNSTER.	67116	BAS-RHIN.
EBERSHEIM.	67115	BAS-RHIN.
DUTTLENHEIM.	67112	BAS-RHIN.
DUPPIGHEIM.	67108	BAS-RHIN.
DIEFFENTHAL.	67094	BAS-RHIN.
DIEDENDORF.	67091	BAS-RHIN.
DAMBACH-LA-VILLE.	67084	BAS-RHIN.
CHATENOIS.	67073	BAS-RHIN.
BOURGHEIM.	67060	BAS-RHIN.
BLIENSCHWILLER.	67051	BAS-RHIN.
BLAESHEIM.	67049	BAS-RHIN.
BISSERT.	67047	BAS-RHIN.
BISCHOFFSHEIM.	67045	BAS-RHIN.
BIETLENHEIM.	67038	BAS-RHIN.
BERNARDVILLE.	67032	BAS-RHIN.
BERNARDSWILLER.	67031	BAS-RHIN.
BENFELD.	67028	BAS-RHIN.
BARR.	67021	BAS-RHIN.
ANDLAU.	67010	BAS-RHIN.
ALTWILLER.	67009	BAS-RHIN.
ALTORF.	67008	BAS-RHIN.
ANNEBAULT.	14016	CALVADOS.
AUQUAINVILLE.	14028	CALVADOS.



COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE.	14032	CALVADOS.
AUVILLARS.	14033	CALVADOS.
BASSENEVILLE.	14045	CALVADOS.
BEAUMONT-EN-AUGE.	14055	CALVADOS.
BELLOU.	14058	CALVADOS.
BENERVILLE-SUR-MER.	14059	CALVADOS.
BEUVILLERS.	14069	CALVADOS.
BLANGY-LE-CHATEAU.	14077	CALVADOS.
BLONVILLE-SUR-MER.	14079	CALVADOS.
LA BOISSIERE.	14082	CALVADOS.
BONNEBOSQ.	14083	CALVADOS.
BONNEVILLE-SUR-TOUQUES.	14086	CALVADOS.
BOURGEAUVILLE.	14091	CALVADOS.
BRANVILLE.	14093	CALVADOS.
LE BREUIL-EN-AUGE.	14102	CALVADOS.
LE BREVEDENT.	14104	CALVADOS.
LA BREVIERE.	14105	CALVADOS.
CAMBREMER.	14126	CALVADOS.
CANAPVILLE.	14131	CALVADOS.
CERNAY.	14147	CALVADOS.
CERQUEUX.	14148	CALVADOS.
CHEFFREVILLE-TONNENCOURT.	14155	CALVADOS.
CLARBEC.	14161	CALVADOS.
CLEVILLE.	14163	CALVADOS.
COQUAINVILLIERS.	14177	CALVADOS.
CORBON.	14178	CALVADOS.
CORDEBUGLE.	14179	CALVADOS.
COUDRAY-RABUT.	14185	CALVADOS.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
COURTONNE-LA-MEURDRAC.	14193	CALVADOS.
COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES.	14194	CALVADOS.
CREVECŒUR-EN-AUGE.	14201	CALVADOS.
LA CROUPTE.	14210	CALVADOS.
DANESTAL.	14218	CALVADOS.
DRUBEC.	14230	CALVADOS.
ENGLESQUEVILLE-EN-AUGE.	14238	CALVADOS.
FAMILY.	14259	CALVADOS.
FAUGUERNON.	14260	CALVADOS.
LE FAULQ.	14261	CALVADOS.
FERVAQUES.	14265	CALVADOS.
FIERVILLE-LES-PARCS.	14269	CALVADOS.
FIRFOL.	14270	CALVADOS.
FORMENTIN.	14280	CALVADOS.
LE FOURNET.	14285	CALVADOS.
FRIARDEL.	14292	CALVADOS.
FUMICHON.	14293	CALVADOS.
GLANVILLE.	14302	CALVADOS.
GLOS.	14303	CALVADOS.
GRANDCHAMP-LE-CHATEAU.	14313	CALVADOS.
HERMIVAL-LES-VAUX.	14326	CALVADOS.
HEULAND.	14329	CALVADOS.
L'HOTELLERIE.	14334	CALVADOS.
HOTOT-EN-AUGE.	14335	CALVADOS.
LA HOUBLONNIERE.	14337	CALVADOS.
JANVILLE.	14344	CALVADOS.
LEAUPARTIE.	14358	CALVADOS.
LECAUDE.	14359	CALVADOS.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
LESSARD-ET-LE-CHENE.	14362	CALVADOS.
LISIEUX.	14366	CALVADOS.
LISORES.	14368	CALVADOS.
LIVAROT.	14371	CALVADOS.
MAGNY-LE-FREULE.	14387	CALVADOS.
MANERBE.	14398	CALVADOS.
MANNEVILLE-LA-PIPARD.	14399	CALVADOS.
MAROLLES.	14403	CALVADOS.
MERY-CORBON.	14410	CALVADOS.
LE MESNIL-DURAND.	14418	CALVADOS.
LE MESNIL-EUDES.	14419	CALVADOS.
LE MESNIL-GERMAIN.	14420	CALVADOS.
LE MESNIL-GUILLAUME.	14421	CALVADOS.
LE MESNIL-MAUGER.	14422	CALVADOS.
LE MESNIL-SIMON.	14425	CALVADOS.
LE MESNIL-SUR-BLANGY.	14426	CALVADOS.
MEULLES.	14429	CALVADOS.
MEZIDON-CANON.	14431	CALVADOS.
LES MONCEAUX.	14435	CALVADOS.
MONTEILLE.	14444	CALVADOS.
MONTREUIL-EN-AUGE.	14448	CALVADOS.
LES MOUTIERS-HUBERT.	14459	CALVADOS.
MOYAUX.	14460	CALVADOS.
NOROLLES.	14466	CALVADOS.
NOTRE-DAME-DE-COURSON.	14471	CALVADOS.
NOTRE-DAME-DE-LIVAYE.	14473	CALVADOS.
NOTRE-DAME-D'ESTREES.	14474	CALVADOS.
OUILLY-DU-HOULEY.	14484	CALVADOS.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
OUILLY-LE-VICOMTE.	14487	CALVADOS.
PIERREFITTE-EN-AUGE.	14500	CALVADOS.
LE PIN.	14504	CALVADOS.
PONT-L'ÈVEQUE.	14514	CALVADOS.
PREAUX-SAINT-SEBASTIEN.	14518	CALVADOS.
LE PRE-D'AUGE.	14520	CALVADOS.
PRETREVILLE.	14522	CALVADOS.
BIEVILLE-QUETIEVILLE.	14527	CALVADOS.
REUX.	14534	CALVADOS.
ROCQUES.	14540	CALVADOS.
LA ROQUE-BAIGNARD.	14541	CALVADOS.
SAINT-CYR-DU-RONCERAY.	14570	CALVADOS.
SAINT-DENIS-DE-MAILLOC.	14571	CALVADOS.
SAINT-DESIR.	14574	CALVADOS.
SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE.	14575	CALVADOS.
SAINTE-FOY-DE-MONTGOMMERY.	14576	CALVADOS.
SAINT-GERMAIN-DE-LIVET.	14582	CALVADOS.
SAINT-GERMAIN-DE-MONTGOMMERY.	14583	CALVADOS.
SAINT-HYMER.	14593	CALVADOS.
SAINT-JEAN-DE-LIVET.	14595	CALVADOS.
SAINT-JULIEN-DE-MAILLOC.	14599	CALVADOS.
SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE.	14601	CALVADOS.
SAINT-LAURENT-DU-MONT.	14604	CALVADOS.
SAINT-LOUP-DE-FRIBOIS.	14608	CALVADOS.
SAINTE-MARGUERITE-DES-LOGES.	14615	CALVADOS.
SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS.	14620	CALVADOS.
SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE.	14625	CALVADOS.
SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC.	14626	CALVADOS.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER.	14637	CALVADOS.
SAINT-OUEN-LE-HOUX.	14638	CALVADOS.
SAINT-OUEN-LE-PIN.	14639	CALVADOS.
SAINT-PAIR.	14640	CALVADOS.
SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS.	14644	CALVADOS.
SAINT-PIERRE-AZIF.	14645	CALVADOS.
SAINT-PIERRE-DE-MAILLOC.	14647	CALVADOS.
SAINT-PIERRE-DES-IFS.	14648	CALVADOS.
SAINT-PIERRE-DU-JONQUET.	14651	CALVADOS.
SAINT-SAMSON.	14657	CALVADOS.
SAINT-VAAST-EN-AUGE.	14660	CALVADOS.
SURVILLE.	14682	CALVADOS.
TORDOUE.	14693	CALVADOS.
LE TORQUESNE.	14694	CALVADOS.
TOURVILLE-EN-AUGE.	14706	CALVADOS.
TROARN.	14712	CALVADOS.
VALSEME.	14723	CALVADOS.
VAUVILLE.	14731	CALVADOS.
VIEUX-BOURG.	14748	CALVADOS.
VILLERS-SUR-MER.	14754	CALVADOS.
LE CHATEAU-D'OLERON.	17093	CHARENTE-MARITIME.
DOLUS-D'OLERON.	17140	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-DENIS-D'OLERON.	17323	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-GEORGES-D'OLERON.	17337	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-PIERRE-D'OLERON.	17385	CHARENTE-MARITIME.
SAINT-TROJAN-LES-BAINS.	17411	CHARENTE-MARITIME.
LE GRAND-VILLAGE-PLAGE.	17485	CHARENTE-MARITIME.
LA BREE-LES-BAINS.	17486	CHARENTE-MARITIME.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
ACHERES.	18001	CHER.
ALLOGNY.	18004	CHER.
ALLOUIS.	18005	CHER.
APREMONT-SUR-ALLIER.	18007	CHER.
ARGENT-SUR-SAUDRE.	18011	CHER.
AUBIGNY-SUR-NERE.	18015	CHER.
BLANCAFORT.	18030	CHER.
BRINAY.	18036	CHER.
BRINON-SUR-SAUDRE.	18037	CHER.
LA CHAPELLE-D'ANGILLON.	18047	CHER.
CLEMONT.	18067	CHER.
COURS-LES-BARRES.	18075	CHER.
CUFFY.	18082	CHER.
ENNORDRES.	18088	CHER.
FOECY.	18096	CHER.
IVOY-LE-PRE.	18115	CHER.
MENETREOL-SUR-SAUDRE.	18147	CHER.
MEREAU.	18148	CHER.
MERY-ES-BOIS.	18149	CHER.
MERY-SUR-CHER.	18150	CHER.
NANCAY.	18159	CHER.
NEUVY-SUR-BARANGEON.	18165	CHER.
OIZON.	18170	CHER.
PRESLY.	18185	CHER.
SAINT-ELOY-DE-GY.	18206	CHER.
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE.	18210	CHER.
SAINT-HILAIRE-DE-COURT.	18214	CHER.
SAINT-LAURENT.	18219	CHER.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY.	18223	CHER.
SAINTE-MONTAINE.	18227	CHER.
SAINT-PALAIS.	18229	CHER.
THENIOUX.	18263	CHER.
VIERZON.	18279	CHER.
VIGNOUX-SUR-BARANGEON.	18281	CHER.
VOUZERON.	18290	CHER.
ARGILLY.	21022	COTE-D'OR.
ATHEE.	21028	COTE-D'OR.
AUBIGNY-EN-PLAINE.	21031	COTE-D'OR.
AUVILLARS-SUR-SAONE.	21035	COTE-D'OR.
AUXONNE.	21038	COTE-D'OR.
BAGNOT.	21042	COTE-D'OR.
BEZOUOTTE.	21072	COTE-D'OR.
BILLEY.	21074	COTE-D'OR.
BONNENCONTRE.	21089	COTE-D'OR.
BOUSSELANGE.	21095	COTE-D'OR.
BRAZEY-EN-PLAINE.	21103	COTE-D'OR.
BROIN.	21112	COTE-D'OR.
CHAMBEIRE.	21130	COTE-D'OR.
CHAMBLANC.	21131	COTE-D'OR.
CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE.	21135	COTE-D'OR.
CHAMPDOTRE.	21138	COTE-D'OR.
CHARMES.	21146	COTE-D'OR.
CHARREY-SUR-SAONE.	21148	COTE-D'OR.
CHEUGE.	21167	COTE-D'OR.
CHEVIGNY-EN-VALIERE.	21170	COTE-D'OR.
CHIVRES.	21172	COTE-D'OR.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
CIREY-LES-PONTAILLER.	21175	COTE-D'OR.
CLERY.	21180	COTE-D'OR.
COLLONGES-LES-PREMIERES.	21183	COTE-D'OR.
CORBERON.	21189	COTE-D'OR.
CORGENGOUX.	21193	COTE-D'OR.
DRAMBON.	21233	COTE-D'OR.
ECHENON.	21239	COTE-D'OR.
ESBARRES.	21249	COTE-D'OR.
ETEVAUX.	21256	COTE-D'OR.
FLAGEY-LES-AUXONNE.	21268	COTE-D'OR.
FLAMMERANS.	21269	COTE-D'OR.
FRANXAULT.	21285	COTE-D'OR.
GERLAND.	21294	COTE-D'OR.
GLANON.	21301	COTE-D'OR.
GROSBOIS-LES-TICHEY.	21311	COTE-D'OR.
HEUILLEY-SUR-SAONE.	21316	COTE-D'OR.
JALLANGES.	21322	COTE-D'OR.
JANCIGNY.	21323	COTE-D'OR.
LABERGEMENT-LES-AUXONNE.	21331	COTE-D'OR.
LABERGEMENT-LES-SEURRE.	21332	COTE-D'OR.
LABRUYERE.	21333	COTE-D'OR.
LAMARCHE-SUR-SAONE.	21337	COTE-D'OR.
LANTHES.	21340	COTE-D'OR.
LAPERRIERE-SUR-SAONE.	21342	COTE-D'OR.
LECHATELET.	21344	COTE-D'OR.
LONGCHAMP.	21351	COTE-D'OR.
LOSNE.	21356	COTE-D'OR.
MAGNY-LES-AUBIGNY.	21366	COTE-D'OR.



COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
MAGNY-MONTARLOT.	21367	COTE-D'OR.
LES MAILLYS.	21371	COTE-D'OR.
MARANDEUIL.	21376	COTE-D'OR.
MARIGNY-LES-REULLEE.	21387	COTE-D'OR.
MAXILLY-SUR-SAONE.	21398	COTE-D'OR.
MEURSANGES.	21411	COTE-D'OR.
MONTAGNY-LES-SEURRE.	21424	COTE-D'OR.
MONTMAIN.	21436	COTE-D'OR.
MONTMANCON.	21437	COTE-D'OR.
MONTOT.	21440	COTE-D'OR.
PAGNY-LA-VILLE.	21474	COTE-D'OR.
PAGNY-LE-CHATEAU.	21475	COTE-D'OR.
PERRIGNY-SUR-L'OGNON.	21482	COTE-D'OR.
PONCEY-LES-ATHEE.	21493	COTE-D'OR.
PONT.	21495	COTE-D'OR.
PONTAILLER-SUR-SAONE.	21496	COTE-D'OR.
POUILLY-SUR-SAONE.	21502	COTE-D'OR.
PREMIERES.	21507	COTE-D'OR.
RENEVE.	21522	COTE-D'OR.
SAINT-JEAN-DE-LOSNE.	21554	COTE-D'OR.
SAINT-LEGER-TRIEY.	21556	COTE-D'OR.
SAINT-SAUVEUR.	21571	COTE-D'OR.
SAINT-SEINE-EN-BACHE.	21572	COTE-D'OR.
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE.	21575	COTE-D'OR.
SAINT-USAGE.	21577	COTE-D'OR.
SAMEREY.	21581	COTE-D'OR.
SEURRE.	21607	COTE-D'OR.
SOIRANS.	21609	COTE-D'OR.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
SOISSONS-SUR-NACEY.	21610	COTE-D'OR.
TALMAY.	21618	COTE-D'OR.
TELLECEY.	21624	COTE-D'OR.
TICHEY.	21637	COTE-D'OR.
TILLENAY.	21639	COTE-D'OR.
TRECLUN.	21643	COTE-D'OR.
TROCHERES.	21644	COTE-D'OR.
TROUHANS.	21645	COTE-D'OR.
TRUGNY.	21647	COTE-D'OR.
VIELVERGE.	21680	COTE-D'OR.
VILLERS-LES-POTS.	21699	COTE-D'OR.
VILLERS-ROTIN.	21701	COTE-D'OR.
VILLY-LE-MOUTIER.	21708	COTE-D'OR.
VONGES.	21713	COTE-D'OR.
BERHET.	22006	COTES-D'ARMOR.
ILE-DE-BREHAT.	22016	COTES-D'ARMOR.
BRELIDY.	22018	COTES-D'ARMOR.
CAMLEZ.	22028	COTES-D'ARMOR.
CAVAN.	22034	COTES-D'ARMOR.
COATASCORN.	22041	COTES-D'ARMOR.
COATREVEN.	22042	COTES-D'ARMOR.
CREHEN.	22049	COTES-D'ARMOR.
LE FAOQUET.	22057	COTES-D'ARMOR.
HENANBIHEN.	22076	COTES-D'ARMOR.
HENGOAT.	22078	COTES-D'ARMOR.
HILLION.	22081	COTES-D'ARMOR.
KERBORS.	22085	COTES-D'ARMOR.
KERFOT.	22086	COTES-D'ARMOR.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
LANCIEUX.	22094	COTES-D'ARMOR.
LANGOAT.	22101	COTES-D'ARMOR.
LANGROLAY-SUR-RANCE.	22103	COTES-D'ARMOR.
LANGUENAN.	22105	COTES-D'ARMOR.
LANGUEUX.	22106	COTES-D'ARMOR.
LANLEFF.	22108	COTES-D'ARMOR.
LANMERIN.	22110	COTES-D'ARMOR.
LANMODEZ.	22111	COTES-D'ARMOR.
LEZARDRIEUX.	22127	COTES-D'ARMOR.
MANTALLOT.	22141	COTES-D'ARMOR.
MATIGNON.	22143	COTES-D'ARMOR.
LA MEAUGON.	22144	COTES-D'ARMOR.
MINIHY-TREGUIER.	22152	COTES-D'ARMOR.
PAIMPOL.	22162	COTES-D'ARMOR.
PENVENAN.	22166	COTES-D'ARMOR.
PLAINE-HAUTE.	22170	COTES-D'ARMOR.
PLANCOET.	22172	COTES-D'ARMOR.
PLEBOULLE.	22174	COTES-D'ARMOR.
PLEDRAN.	22176	COTES-D'ARMOR.
FREHEL.	22179	COTES-D'ARMOR.
PLERIN.	22187	COTES-D'ARMOR.
PLESLIN-TRIGAVOU.	22190	COTES-D'ARMOR.
PLESSIX-BALISSON.	22192	COTES-D'ARMOR.
PLESTIN-LES-GREVES.	22194	COTES-D'ARMOR.
PLEUBIAN.	22195	COTES-D'ARMOR.
PLEUDANIEL.	22196	COTES-D'ARMOR.
PLEUDIHEN-SUR-RANCE.	22197	COTES-D'ARMOR.
PLEUMEUR-GAUTIER.	22199	COTES-D'ARMOR.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
PLEVENON.	22201	COTES-D'ARMOR.
PLOEZAL.	22204	COTES-D'ARMOR.
PLOUBALAY.	22209	COTES-D'ARMOR.
PLOUBAZLANEC.	22210	COTES-D'ARMOR.
PLOUEC-DU-TRIEUX.	22212	COTES-D'ARMOR.
PLOUER-SUR-RANCE.	22213	COTES-D'ARMOR.
PLOUEZEC.	22214	COTES-D'ARMOR.
PLOUFRAGAN.	22215	COTES-D'ARMOR.
PLOUGRESCANT.	22218	COTES-D'ARMOR.
PLOUGUIEL.	22221	COTES-D'ARMOR.
PLOURIVO.	22233	COTES-D'ARMOR.
PLUDUNO.	22237	COTES-D'ARMOR.
PLURIEN.	22242	COTES-D'ARMOR.
POMMERET.	22246	COTES-D'ARMOR.
POMMERIT-JAUDY.	22247	COTES-D'ARMOR.
PONTRIEUX.	22250	COTES-D'ARMOR.
POULDOURAN.	22253	COTES-D'ARMOR.
PRAT.	22254	COTES-D'ARMOR.
QUEMPER-GUEZENNEC.	22256	COTES-D'ARMOR.
QUEMPERVEN.	22257	COTES-D'ARMOR.
QUESSOY.	22258	COTES-D'ARMOR.
LA ROCHE-DERRIEN.	22264	COTES-D'ARMOR.
RUCA.	22268	COTES-D'ARMOR.
RUNAN.	22269	COTES-D'ARMOR.
SAINT-BRIEUC.	22278	COTES-D'ARMOR.
SAINT-CAST-LE-GUILDON.	22282	COTES-D'ARMOR.
SAINT-CLET.	22283	COTES-D'ARMOR.
SAINT-DONAN.	22287	COTES-D'ARMOR.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
SAINT-JACUT-DE-LA-MER.	22302	COTES-D'ARMOR.
SAINT-JULIEN.	22307	COTES-D'ARMOR.
SAINT-LORMEL.	22311	COTES-D'ARMOR.
SAINT-POTAN.	22323	COTES-D'ARMOR.
TREDARZEC.	22347	COTES-D'ARMOR.
TREGON.	22357	COTES-D'ARMOR.
TREGUEUX.	22360	COTES-D'ARMOR.
TREGUIER.	22362	COTES-D'ARMOR.
TREMEREUC.	22368	COTES-D'ARMOR.
TREMUSON.	22372	COTES-D'ARMOR.
TREZENY.	22381	COTES-D'ARMOR.
TROGUERY.	22383	COTES-D'ARMOR.
YFFINIAC.	22389	COTES-D'ARMOR.
YVIAS.	22390	COTES-D'ARMOR.
SAINT-LOUP-LAMAIRE.	79268	DEUX-SEVRES.
LOUIN.	79156	DEUX-SEVRES.
GOURGE.	79135	DEUX-SEVRES.
LE CHILLOU.	79089	DEUX-SEVRES.
ASSAIS-LES-JUMEAUX.	79016	DEUX-SEVRES.
AIRVAULT.	79005	DEUX-SEVRES.
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE.	24022	DORDOGNE.
BANEUIL.	24023	DORDOGNE.
BERGERAC.	24037	DORDOGNE.
CALES.	24073	DORDOGNE.
CAUSE-DE-CLERANS.	24088	DORDOGNE.
COURS-DE-PILE.	24140	DORDOGNE.
COUZE-ET-SAINT-FRONT.	24143	DORDOGNE.
CREYSSE.	24145	DORDOGNE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
GARDONNE.	24194	DORDOGNE.
GINESTET.	24197	DORDOGNE.
LA FORCE.	24222	DORDOGNE.
LALINDE.	24223	DORDOGNE.
LAMONZIE-SAINT-MARTIN.	24225	DORDOGNE.
LAMOTHE-MONTRAVEL.	24226	DORDOGNE.
LANQUAIS.	24228	DORDOGNE.
LUNAS.	24246	DORDOGNE.
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG.	24260	DORDOGNE.
MOULEYDIER.	24296	DORDOGNE.
PEZULS.	24327	DORDOGNE.
PONTOURS.	24334	DORDOGNE.
PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT.	24335	DORDOGNE.
PRESSIGNAC-VICQ.	24338	DORDOGNE.
PRIGONRIEUX.	24340	DORDOGNE.
SAINT-AGNE.	24361	DORDOGNE.
SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH.	24370	DORDOGNE.
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE.	24382	DORDOGNE.
SAINTE-FOY-DE-LONGAS.	24407	DORDOGNE.
SAINT-GEORGES-BLANCANEIX.	24413	DORDOGNE.
SAINT-GERMAIN-ET-MONS.	24419	DORDOGNE.
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES.	24437	DORDOGNE.
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD.	24487	DORDOGNE.
SAINT-SAUVEUR.	24499	DORDOGNE.
SAINT-SEURIN-DE-PRATS.	24501	DORDOGNE.
TREMOLAT.	24558	DORDOGNE.
VARENNES.	24566	DORDOGNE.
VELINES.	24568	DORDOGNE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
VERDON.	24570	DORDOGNE.
BREY-ET-MAISON-DU-BOIS.	25096	DOUBS.
GELLIN.	25263	DOUBS.
LES GRANGETTES.	25295	DOUBS.
LABERGEMENT-SAINTE-MARIE.	25320	DOUBS.
MALBUISSON.	25361	DOUBS.
MALPAS.	25362	DOUBS.
MONTPERREUX.	25405	DOUBS.
OYE-ET-PALLET.	25442	DOUBS.
REMORAY-BOUJEONS.	25486	DOUBS.
RONDEFONTAINE.	25501	DOUBS.
SAINT-ANTOINE.	25514	DOUBS.
SAINT-POINT-LAC.	25525	DOUBS.
SARRAGEOIS.	25534	DOUBS.
TOUILLON-ET-LOUTELET.	25565	DOUBS.
VAUX-ET-CHANTEGRUE.	25592	DOUBS.
ACQUIGNY.	27003	EURE.
AILLY.	27005	EURE.
AMFREVILLE-SUR-ITON.	27014	EURE.
ASNIERES.	27021	EURE.
AUTHEUIL-AUTHOUILLET.	27025	EURE.
BAILLEUL-LA-VALLEE.	27035	EURE.
BARVILLE.	27042	EURE.
BONCOURT.	27081	EURE.
BREUILPONT.	27114	EURE.
BUEIL.	27119	EURE.
CAILLOUET-ORGEVILLE.	27123	EURE.
CAILLY-SUR-EURE.	27124	EURE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
CHAMBRAY.	27140	EURE.
LA CHAPELLE-DU-BOIS-DES-FAULX.	27147	EURE.
LA CHAPELLE-HARENG.	27149	EURE.
CROISY-SUR-EURE.	27190	EURE.
LA CROIX-SAINT-LEUFROY.	27191	EURE.
DRUCOURT.	27207	EURE.
DURANVILLE.	27208	EURE.
ECARDENVILLE-SUR-EURE.	27211	EURE.
EMALLEVILLE.	27216	EURE.
EZY-SUR-EURE.	27230	EURE.
FAINS.	27231	EURE.
FONTAINE-BELLENGER.	27249	EURE.
FONTAINE-HEUDEBOURG.	27250	EURE.
FONTAINE-LA-LOUVET.	27252	EURE.
FONTAINE-SOUS-JOUY.	27254	EURE.
FRESNE-CAUVERVILLE.	27269	EURE.
GADENCOURT.	27273	EURE.
GARENNES-SUR-EURE.	27278	EURE.
HARDENCOURT-COCHEREL.	27312	EURE.
HECOURT.	27326	EURE.
HEUDEBOUVILLE.	27332	EURE.
HEUDREVILLE-SUR-EURE.	27335	EURE.
HONDOUVILLE.	27339	EURE.
HOULBEC-COCHEREL.	27343	EURE.
IRREVILLE.	27353	EURE.
IVRY-LA-BATAILLE.	27355	EURE.
JOUY-SUR-EURE.	27358	EURE.
MENILLES.	27397	EURE.



COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
MEREY.	27400	EURE.
LE MESNIL-JOURDAIN.	27403	EURE.
MESNIL-SUR-L'ESTREE.	27406	EURE.
MORAINVILLE-JOUVEAUX.	27415	EURE.
MUZY.	27423	EURE.
NEUILLY.	27429	EURE.
PACY-SUR-EURE.	27448	EURE.
PIENCOURT.	27455	EURE.
PINTERVILLE.	27456	EURE.
LES PLACES.	27459	EURE.
LE PLESSIS-HEBERT.	27465	EURE.
ROUVRAY.	27501	EURE.
SAINT-AQUILIN-DE-PACY.	27510	EURE.
SAINT-AUBIN-DE-CELLON.	27512	EURE.
SAINT-GEORGES-MOTEL.	27543	EURE.
SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE.	27548	EURE.
SAINT-VIGOR.	27611	EURE.
THIBERVILLE.	27629	EURE.
LA VACHERIE.	27666	EURE.
VAUX-SUR-EURE.	27674	EURE.
VERNEUSSES.	27680	EURE.
ABONDANT.	28001	EURE-ET-LOIR.
ALLAINVILLE.	28003	EURE-ET-LOIR.
AMILLY.	28006	EURE-ET-LOIR.
ANET.	28007	EURE-ET-LOIR.
BAILLEAU-ARMENONVILLE.	28023	EURE-ET-LOIR.
BARJOUVILLE.	28024	EURE-ET-LOIR.
BERCHERES-SAINT-GERMAIN.	28034	EURE-ET-LOIR.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
BERCHERES-LES-PIERRES.	28035	EURE-ET-LOIR.
BILLANCELLES.	28040	EURE-ET-LOIR.
LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP.	28048	EURE-ET-LOIR.
BONCOURT.	28050	EURE-ET-LOIR.
BOUGLAINVAL.	28052	EURE-ET-LOIR.
BRECHAMPS.	28058	EURE-ET-LOIR.
CHAMPHOL.	28070	EURE-ET-LOIR.
CHARPONT.	28082	EURE-ET-LOIR.
CHARTAINVILLIERS.	28084	EURE-ET-LOIR.
CHARTRES.	28085	EURE-ET-LOIR.
CHAUDON.	28094	EURE-ET-LOIR.
CHAUFFOURS.	28095	EURE-ET-LOIR.
LA CHAUSSEE-D'IVRY.	28096	EURE-ET-LOIR.
CHERISY.	28098	EURE-ET-LOIR.
CINTRAY.	28100	EURE-ET-LOIR.
COLTAINVILLE.	28104	EURE-ET-LOIR.
CORANCEZ.	28107	EURE-ET-LOIR.
LE COUDRAY.	28110	EURE-ET-LOIR.
COULOMBS.	28113	EURE-ET-LOIR.
COURVILLE-SUR-EURE.	28116	EURE-ET-LOIR.
CROISILLES.	28118	EURE-ET-LOIR.
DAMMARIE.	28122	EURE-ET-LOIR.
DREUX.	28134	EURE-ET-LOIR.
ECLUZELLES.	28136	EURE-ET-LOIR.
ERMENONVILLE-LA-GRANDE.	28141	EURE-ET-LOIR.
FONTAINE-LA-GUYON.	28154	EURE-ET-LOIR.
FONTENAY-SUR-EURE.	28158	EURE-ET-LOIR.
GASVILLE-OISEME.	28173	EURE-ET-LOIR.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
GELLAINVILLE.	28177	EURE-ET-LOIR.
HANCHES.	28191	EURE-ET-LOIR.
HOUX.	28195	EURE-ET-LOIR.
JOUY.	28201	EURE-ET-LOIR.
LANDELLES.	28203	EURE-ET-LOIR.
LEVES.	28209	EURE-ET-LOIR.
LORMAYE.	28213	EURE-ET-LOIR.
LOUVILLIERS-EN-DROUAIS.	28216	EURE-ET-LOIR.
LUCE.	28218	EURE-ET-LOIR.
LUISANT.	28220	EURE-ET-LOIR.
LURAY.	28223	EURE-ET-LOIR.
MAINTENON.	28227	EURE-ET-LOIR.
MAINVILLIERS.	28229	EURE-ET-LOIR.
MARVILLE-MOUTIERS-BRULE.	28239	EURE-ET-LOIR.
MESLAY-LE-GRENET.	28245	EURE-ET-LOIR.
MEVOISINS.	28249	EURE-ET-LOIR.
MEZIERES-EN-DROUAIS.	28251	EURE-ET-LOIR.
MIGNIERES.	28253	EURE-ET-LOIR.
MONTREUIL.	28267	EURE-ET-LOIR.
MORANCEZ.	28269	EURE-ET-LOIR.
NERON.	28275	EURE-ET-LOIR.
NOGENT-LE-ROI.	28279	EURE-ET-LOIR.
NOGENT-SUR-EURE.	28281	EURE-ET-LOIR.
OLLE.	28286	EURE-ET-LOIR.
ORROUER.	28290	EURE-ET-LOIR.
OUERRE.	28292	EURE-ET-LOIR.
OULINS.	28293	EURE-ET-LOIR.
PIERRES.	28298	EURE-ET-LOIR.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
POISVILLIERS.	28301	EURE-ET-LOIR.
ROUVRES.	28321	EURE-ET-LOIR.
SAINT-ARNOULT-DES-BOIS.	28324	EURE-ET-LOIR.
SAINT-AUBIN-DES-BOIS.	28325	EURE-ET-LOIR.
SAINTE-GEMME-MORONVAL.	28332	EURE-ET-LOIR.
SAINT-GEORGES-SUR-EURE.	28337	EURE-ET-LOIR.
SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD.	28339	EURE-ET-LOIR.
SAINT-LUPERCE.	28350	EURE-ET-LOIR.
SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES.	28352	EURE-ET-LOIR.
SAINT-PIAT.	28357	EURE-ET-LOIR.
SAINT-PREST.	28358	EURE-ET-LOIR.
SAINT-REMY-SUR-AVRE.	28359	EURE-ET-LOIR.
SAUSSAY.	28371	EURE-ET-LOIR.
SOREL-MOUSSEL.	28377	EURE-ET-LOIR.
SOULAIRES.	28379	EURE-ET-LOIR.
THIVARS.	28388	EURE-ET-LOIR.
TREMBLAY-LES-VILLAGES.	28393	EURE-ET-LOIR.
VER-LES-CHARTRES.	28403	EURE-ET-LOIR.
VERNOUILLET.	28404	EURE-ET-LOIR.
VERT-EN-DROUAIS.	28405	EURE-ET-LOIR.
VILLEMEUX-SUR-EURE.	28415	EURE-ET-LOIR.
VILLIERS-LE-MORHIER.	28417	EURE-ET-LOIR.
YERMENONVILLE.	28423	EURE-ET-LOIR.
BANNALEC.	29004	FINISTERE.
BAYE.	29005	FINISTERE.
BENODET.	29006	FINISTERE.
BRASPARTS.	29016	FINISTERE.
BRIEC.	29020	FINISTERE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
BRIGNOGAN-PLAGE.	29021	FINISTERE.
CARANTEC.	29023	FINISTERE.
CLEDER.	29030	FINISTERE.
CLOHARS-CARNOET.	29031	FINISTERE.
CLOHARS-FOUESNANT.	29032	FINISTERE.
COMBRIT.	29037	FINISTERE.
CONCARNEAU.	29039	FINISTERE.
LE DRENNEC.	29047	FINISTERE.
EDERN.	29048	FINISTERE.
ERGUE-GABERIC.	29051	FINISTERE.
LE FOLGOET.	29055	FINISTERE.
LA FORET-FOUESNANT.	29057	FINISTERE.
FOUESNANT.	29058	FINISTERE.
GARLAN.	29059	FINISTERE.
GOUESNACH.	29060	FINISTERE.
GOUEZEC.	29062	FINISTERE.
GOULVEN.	29064	FINISTERE.
GUENGAT.	29066	FINISTERE.
GUISSENY.	29077	FINISTERE.
HENVIC.	29079	FINISTERE.
KERLOUAN.	29091	FINISTERE.
KERNILIS.	29093	FINISTERE.
KERNOUES.	29094	FINISTERE.
LANARVILY.	29100	FINISTERE.
LANDREVARZEC.	29106	FINISTERE.
LANDUDAL.	29107	FINISTERE.
LANMEUR.	29113	FINISTERE.
LANNEUFFRET.	29116	FINISTERE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
LESNEVEN.	29124	FINISTERE.
LOC-BREVALAIRE.	29126	FINISTERE.
LOCQUENOLE.	29132	FINISTERE.
LOCQUIREC.	29133	FINISTERE.
LOCTUDY.	29135	FINISTERE.
LOTHEY.	29142	FINISTERE.
MELGVEN.	29146	FINISTERE.
MELLAC.	29147	FINISTERE.
MESPAUL.	29148	FINISTERE.
MOELAN-SUR-MER.	29150	FINISTERE.
MORLAIX.	29151	FINISTERE.
NEVEZ.	29153	FINISTERE.
PENMARCH.	29158	FINISTERE.
PLEUVEN.	29161	FINISTERE.
PLOBANNALEC.	29165	FINISTERE.
PLOGONNEC.	29169	FINISTERE.
PLOMELIN.	29170	FINISTERE.
PLOMEUR.	29171	FINISTERE.
PLONEIS.	29173	FINISTERE.
PLONEOUR-LANVERN.	29174	FINISTERE.
PLOUEGAT-GUERAND.	29182	FINISTERE.
PLOUENAN.	29184	FINISTERE.
PLOUESCAT.	29185	FINISTERE.
PLOUEZOCH.	29186	FINISTERE.
PLOUGASNOU.	29188	FINISTERE.
PLOUGOULM.	29192	FINISTERE.
PLOUGUERNEAU.	29195	FINISTERE.
PLOUIDER.	29198	FINISTERE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
PLOUNEOUR-TREZ.	29203	FINISTERE.
PLOUNEVEZ-LOCHRIST.	29206	FINISTERE.
PLOUVIEN.	29209	FINISTERE.
PLUGUFFAN.	29216	FINISTERE.
PONT-AVEN.	29217	FINISTERE.
PONT-L'ABBE.	29220	FINISTERE.
QUIMPER.	29232	FINISTERE.
QUIMPERLE.	29233	FINISTERE.
REDENE.	29234	FINISTERE.
RIEC-SUR-BELON.	29236	FINISTERE.
LA ROCHE-AURICE.	29237	FINISTERE.
ROSCOFF.	29239	FINISTERE.
SAINT-COULITZ.	29243	FINISTERE.
SAINT-EVARZEC.	29247	FINISTERE.
SAINT-FREGANT.	29248	FINISTERE.
SAINT-JEAN-DU-DOIGT.	29251	FINISTERE.
SAINT-JEAN-TROLIMON.	29252	FINISTERE.
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS.	29254	FINISTERE.
SAINT-MEEN.	29255	FINISTERE.
SAINT-POL-DE-LEON.	29259	FINISTERE.
SAINT-YVY.	29272	FINISTERE.
SANTEC.	29273	FINISTERE.
SIBIRIL.	29276	FINISTERE.
TAULE.	29279	FINISTERE.
TREFFIAGAT.	29284	FINISTERE.
TREFLAOUENAN.	29285	FINISTERE.
TREFLEZ.	29287	FINISTERE.
TREGARANTEC.	29288	FINISTERE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
TREGUENNEC.	29292	FINISTERE.
TREGUNC.	29293	FINISTERE.
TREMAOUEZAN.	29295	FINISTERE.
TREMEOC.	29296	FINISTERE.
TREMEVEN.	29297	FINISTERE.
LE TREVoux.	29300	FINISTERE.
TREZILIDE.	29301	FINISTERE.
BAGNOLS-SUR-CEZE.	30028	GARD.
CARSAN.	30070	GARD.
CHUSCLAN.	30081	GARD.
CODOLET.	30084	GARD.
CONNAUX.	30092	GARD.
LAUDUN.	30141	GARD.
LIRAC.	30149	GARD.
MONTFAUCON.	30178	GARD.
ORSAN.	30191	GARD.
PONT-SAINT-ESPRIT.	30202	GARD.
PUJAUT.	30209	GARD.
ROQUEMAURE.	30221	GARD.
SAINT-ALEXANDRE.	30226	GARD.
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS.	30251	GARD.
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS.	30254	GARD.
SAINT-GERVAIS.	30256	GARD.
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES.	30278	GARD.
SAINT-NAZAIRE.	30288	GARD.
SAINT-PAULET-DE-CAISSON.	30290	GARD.
SAINT-VICTOR-LA-COSTE.	30302	GARD.
SAUVETERRE.	30312	GARD.



COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
TAVEL.	30326	GARD.
TRESQUES.	30331	GARD.
VENEJAN.	30342	GARD.
SAINT-PAUL-LES-FONTS.	30355	GARD.
ARVEYRES.	33015	GIRONDE.
ASQUES.	33016	GIRONDE.
BRANNE.	33071	GIRONDE.
CABARA.	33078	GIRONDE.
CADARSAC.	33079	GIRONDE.
CADILLAC-EN-FRONSADAIS.	33082	GIRONDE.
CASTILLON-LA-BATAILLE.	33108	GIRONDE.
CIVRAC-SUR-DORDOGNE.	33127	GIRONDE.
CUBZAC-LES-PONTS.	33143	GIRONDE.
DOULEZON.	33153	GIRONDE.
EYNESSE.	33160	GIRONDE.
FLAUJAGUES.	33168	GIRONDE.
FRONSAC.	33174	GIRONDE.
GENISSAC.	33185	GIRONDE.
GREZILLAC.	33194	GIRONDE.
IZON.	33207	GIRONDE.
JUILLAC.	33210	GIRONDE.
LIBOURNE.	33243	GIRONDE.
LUGAIGNAC.	33257	GIRONDE.
LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY.	33259	GIRONDE.
MOULIETS-ET-VILLEMARTIN.	33296	GIRONDE.
MOULON.	33298	GIRONDE.
NERIGEAN.	33303	GIRONDE.
PESSAC-SUR-DORDOGNE.	33319	GIRONDE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
PUJOLS.	33344	GIRONDE.
LA RIVIERE.	33356	GIRONDE.
SAINT-AIGNAN.	33365	GIRONDE.
SAINT-AUBIN-DE-BRANNE.	33375	GIRONDE.
SAINT-AVIT-DE-SOULEGE.	33377	GIRONDE.
SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE.	33378	GIRONDE.
SAINTE-FLORENCE.	33401	GIRONDE.
SAINTE-FOY-LA-GRANDE.	33402	GIRONDE.
SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE.	33414	GIRONDE.
SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC.	33421	GIRONDE.
SAINT-LOUBES.	33433	GIRONDE.
SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON.	33437	GIRONDE.
SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC.	33451	GIRONDE.
SAINT-PEY-DE-CASTETS.	33460	GIRONDE.
SAINTE-RADEGONDE.	33468	GIRONDE.
SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE.	33470	GIRONDE.
SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS.	33480	GIRONDE.
SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC.	33483	GIRONDE.
SAINTE-TERRE.	33485	GIRONDE.
SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS.	33488	GIRONDE.
TIZAC-DE-CURTON.	33531	GIRONDE.
VAYRES.	33539	GIRONDE.
VIGNONET.	33546	GIRONDE.
VOISEY.	52544	HAUTE-MARNE.
NEUVILLE-LES-VOISEY.	52350	HAUTE-MARNE.
MELAY.	52318	HAUTE-MARNE.
ENFONVELLE.	52185	HAUTE-MARNE.
L'ABERGEMENT-DE-CUISERY.	71001	HAUTE-SAONE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
VY-LES-RUPT.	70582	HAUTE-SAONE.
VY-LE-FERROUX.	70580	HAUTE-SAONE.
VOUGECOURT.	70576	HAUTE-SAONE.
VILLERS-SUR-PORT.	70566	HAUTE-SAONE.
VILLEFRANCON.	70557	HAUTE-SAONE.
VILLARS-LE-PAUTEL.	70554	HAUTE-SAONE.
VEZET.	70551	HAUTE-SAONE.
LA VERNOTTE.	70549	HAUTE-SAONE.
VERNOIS-SUR-MANCE.	70548	HAUTE-SAONE.
VEREUX.	70546	HAUTE-SAONE.
VENISEY.	70545	HAUTE-SAONE.
VELLOREILLE-LES-CHOYE.	70540	HAUTE-SAONE.
VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY.	70539	HAUTE-SAONE.
VELLEMOZ.	70538	HAUTE-SAONE.
VELET.	70529	HAUTE-SAONE.
VELESMES-ECHEVANNE.	70528	HAUTE-SAONE.
VAUCONCOURT-NERVEZAIN.	70525	HAUTE-SAONE.
VAUCHOUX.	70524	HAUTE-SAONE.
VANNE.	70520	HAUTE-SAONE.
VAITE.	70511	HAUTE-SAONE.
VADANS.	70510	HAUTE-SAONE.
LE TREMBLOIS.	70505	HAUTE-SAONE.
TRAVES.	70504	HAUTE-SAONE.
TINCEY-ET-PONTREBEAU.	70502	HAUTE-SAONE.
THEULEY.	70499	HAUTE-SAONE.
TARTECOURT.	70496	HAUTE-SAONE.
SOING-CUBRY-CHARENTENAY.	70492	HAUTE-SAONE.
SEVEUX.	70491	HAUTE-SAONE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
SENONCOURT.	70488	HAUTE-SAONE.
SCYE.	70483	HAUTE-SAONE.
SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN.	70482	HAUTE-SAONE.
SAVOYEUX.	70481	HAUTE-SAONE.
SAUVIGNEY-LES-PESMES.	70480	HAUTE-SAONE.
SAUVIGNEY-LES-GRAY.	70479	HAUTE-SAONE.
SAPONCOURT.	70476	HAUTE-SAONE.
SAINT-REMY.	70472	HAUTE-SAONE.
SAINTE-REINE.	70471	HAUTE-SAONE.
SAINT-MARCEL.	70468	HAUTE-SAONE.
SAINT-LOUP-NANTOUARD.	70466	HAUTE-SAONE.
SAINT-GAND.	70463	HAUTE-SAONE.
SAINT-BROING.	70461	HAUTE-SAONE.
RUPT-SUR-SAONE.	70457	HAUTE-SAONE.
ROSIERES-SUR-MANCE.	70454	HAUTE-SAONE.
RIGNY.	70446	HAUTE-SAONE.
LA GRANDE-RESIE.	70443	HAUTE-SAONE.
RECOLOGNE.	70440	HAUTE-SAONE.
RAZE.	70439	HAUTE-SAONE.
RAY-SUR-SAONE.	70438	HAUTE-SAONE.
RANZEVILLE.	70437	HAUTE-SAONE.
RAINCOURT.	70436	HAUTE-SAONE.
PURGEROT.	70427	HAUTE-SAONE.
PROVENCHERE.	70426	HAUTE-SAONE.
POYANS.	70422	HAUTE-SAONE.
PORT-SUR-SAONE.	70421	HAUTE-SAONE.
LE PONT-DE-PLANCHES.	70418	HAUTE-SAONE.
PONTCEY.	70417	HAUTE-SAONE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
POLAINCOURT-ET-CLAIRFONTAINE.	70415	HAUTE-SAONE.
PESMES.	70408	HAUTE-SAONE.
OYRIERES.	70402	HAUTE-SAONE.
OVANCHES.	70401	HAUTE-SAONE.
ORMOY.	70399	HAUTE-SAONE.
ONAY.	70394	HAUTE-SAONE.
NOIRON.	70389	HAUTE-SAONE.
NOIDANS-LE-FERROUX.	70387	HAUTE-SAONE.
LA NEUVELLE-LES-SCEY.	70386	HAUTE-SAONE.
NANTILLY.	70376	HAUTE-SAONE.
MOTÉY-SUR-SAONE.	70375	HAUTE-SAONE.
MONTUREUX-LES-BAULAY.	70372	HAUTE-SAONE.
MONTUREUX-ET-PRANTIGNY.	70371	HAUTE-SAONE.
MONT-SAINT-LEGER.	70369	HAUTE-SAONE.
MONTOT.	70368	HAUTE-SAONE.
MONTIGNY-LES-VESOUL.	70363	HAUTE-SAONE.
MONTIGNY-LES-CHERLIEU.	70362	HAUTE-SAONE.
MONTCOURT.	70359	HAUTE-SAONE.
MERSUAY.	70343	HAUTE-SAONE.
MERCEY-SUR-SAONE.	70342	HAUTE-SAONE.
MENOUX.	70341	HAUTE-SAONE.
MEMBREY.	70340	HAUTE-SAONE.
MANTOCHE.	70331	HAUTE-SAONE.
MAGNY-LES-JUSSEY.	70320	HAUTE-SAONE.
LIEUCOURT.	70302	HAUTE-SAONE.
LAVONCOURT.	70299	HAUTE-SAONE.
LAMBREY.	70293	HAUTE-SAONE.
JUSSEY.	70292	HAUTE-SAONE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
JONVELLE.	70291	HAUTE-SAONE.
IGNY.	70289	HAUTE-SAONE.
HURECOURT.	70287	HAUTE-SAONE.
GREUCOURT.	70281	HAUTE-SAONE.
GRAY-LA-VILLE.	70280	HAUTE-SAONE.
GRAY.	70279	HAUTE-SAONE.
GRATTERY.	70278	HAUTE-SAONE.
GRANDECOURT.	70274	HAUTE-SAONE.
GEVIGNEY-ET-MERCEY.	70267	HAUTE-SAONE.
GERMIGNEY.	70265	HAUTE-SAONE.
FRESNE-SAINT-MAMES.	70255	HAUTE-SAONE.
FOUCHECOURT.	70244	HAUTE-SAONE.
FLEUREY-LES-FAVERNEY.	70236	HAUTE-SAONE.
FERRIERES-LES-SCEY.	70232	HAUTE-SAONE.
FERRIERES-LES-RAY.	70231	HAUTE-SAONE.
FEDRY.	70230	HAUTE-SAONE.
FAVERNEY.	70228	HAUTE-SAONE.
ESSERTENNE-ET-CECEY.	70220	HAUTE-SAONE.
ESMOULINS.	70218	HAUTE-SAONE.
DENEVRE.	70204	HAUTE-SAONE.
DEMANGEVELLE.	70202	HAUTE-SAONE.
DAMPIERRE-SUR-SALON.	70198	HAUTE-SAONE.
CUGNEY.	70192	HAUTE-SAONE.
CUBRY-LES-FAVERNEY.	70190	HAUTE-SAONE.
CRESANCEY.	70185	HAUTE-SAONE.
CORRE.	70177	HAUTE-SAONE.
CONTREGLISE.	70170	HAUTE-SAONE.
CONFRACOURT.	70169	HAUTE-SAONE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
CONFLANDEY.	70167	HAUTE-SAONE.
COMBEAUFONTAINE.	70165	HAUTE-SAONE.
CHEVIGNEY.	70151	HAUTE-SAONE.
CHEMILLY.	70148	HAUTE-SAONE.
CHAUX-LES-PORT.	70146	HAUTE-SAONE.
CHASSEY-LES-SCEY.	70138	HAUTE-SAONE.
CHARGEY-LES-PORT.	70133	HAUTE-SAONE.
CHARGEY-LES-GRAY.	70132	HAUTE-SAONE.
LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN.	70129	HAUTE-SAONE.
CHANTES.	70127	HAUTE-SAONE.
CHAMPVANS.	70125	HAUTE-SAONE.
CHAMPTONNAY.	70124	HAUTE-SAONE.
CENDRECOURT.	70114	HAUTE-SAONE.
CEMBOING.	70112	HAUTE-SAONE.
BUFFIGNECOURT.	70106	HAUTE-SAONE.
BUCEY-LES-TRAVES.	70105	HAUTE-SAONE.
BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY.	70101	HAUTE-SAONE.
BROTTE-LES-RAY.	70099	HAUTE-SAONE.
BREUREY-LES-FAVERNEY.	70095	HAUTE-SAONE.
BOUSSERAUCOURT.	70091	HAUTE-SAONE.
BOURGUIGNON-LES-CONFLANS.	70087	HAUTE-SAONE.
BOURBEVELLE.	70086	HAUTE-SAONE.
BOUHANS-ET-FEURG.	70080	HAUTE-SAONE.
BOUGNON.	70079	HAUTE-SAONE.
BOUGEY.	70078	HAUTE-SAONE.
BLONDEFONTAINE.	70074	HAUTE-SAONE.
BETAUCOURT.	70066	HAUTE-SAONE.
BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR.	70058	HAUTE-SAONE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
BAULAY.	70056	HAUTE-SAONE.
BATTRANS.	70054	HAUTE-SAONE.
LES BATIES.	70053	HAUTE-SAONE.
BARGES.	70049	HAUTE-SAONE.
AUVET-ET-LA-CHAPELOTTE.	70043	HAUTE-SAONE.
AUTREY-LES-GRAY.	70041	HAUTE-SAONE.
AUTET.	70037	HAUTE-SAONE.
AUGICOURT.	70035	HAUTE-SAONE.
ARSANS.	70030	HAUTE-SAONE.
AROZ.	70028	HAUTE-SAONE.
ARC-LES-GRAY.	70026	HAUTE-SAONE.
ARBECEY.	70025	HAUTE-SAONE.
APREMONT.	70024	HAUTE-SAONE.
ANGIREY.	70022	HAUTE-SAONE.
ANCIER.	70018	HAUTE-SAONE.
ANCHENONCOURT-ET-CHAZEL.	70017	HAUTE-SAONE.
AMONCOURT.	70015	HAUTE-SAONE.
AMANCE.	70012	HAUTE-SAONE.
AISEY-ET-RICHECOURT.	70009	HAUTE-SAONE.
ABONCOURT-GESINCOURT.	70002	HAUTE-SAONE.
VEYRIER-DU-LAC.	74299	HAUTE-SAVOIE.
VERSONNEX.	74297	HAUTE-SAVOIE.
VAULX.	74292	HAUTE-SAVOIE.
VALLIERES.	74289	HAUTE-SAVOIE.
THUSY.	74283	HAUTE-SAVOIE.
SILLINGY.	74272	HAUTE-SAVOIE.
SEYNOD.	74268	HAUTE-SAVOIE.
SEVRIER.	74267	HAUTE-SAVOIE.



COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
SALES.	74255	HAUTE-SAVOIE.
SAINT-EUSEBE.	74231	HAUTE-SAVOIE.
RUMILLY.	74225	HAUTE-SAVOIE.
QUINTAL.	74219	HAUTE-SAVOIE.
PRINGY.	74217	HAUTE-SAVOIE.
POISY.	74213	HAUTE-SAVOIE.
NONGLARD.	74202	HAUTE-SAVOIE.
MONTAGNY-LES-LANCHES.	74186	HAUTE-SAVOIE.
MEYTHET.	74182	HAUTE-SAVOIE.
METZ-TESSY.	74181	HAUTE-SAVOIE.
MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT.	74178	HAUTE-SAVOIE.
MARCELLAZ-ALBANAIS.	74161	HAUTE-SAVOIE.
LOVAGNY.	74152	HAUTE-SAVOIE.
HAUTEVILLE-SUR-FIER.	74141	HAUTE-SAVOIE.
ETERCY.	74117	HAUTE-SAVOIE.
EPAGNY.	74112	HAUTE-SAVOIE.
CREMPIGNY-BONNEGUETE.	74095	HAUTE-SAVOIE.
CRAN-GEVRIER.	74093	HAUTE-SAVOIE.
CLERMONT.	74078	HAUTE-SAVOIE.
CHAVANOD.	74067	HAUTE-SAVOIE.
BOUSSY.	74046	HAUTE-SAVOIE.
BLOYE.	74035	HAUTE-SAVOIE.
ARGONAY.	74019	HAUTE-SAVOIE.
ANNECY-LE-VIEUX.	74011	HAUTE-SAVOIE.
ANNECY.	74010	HAUTE-SAVOIE.
ZIMMERBACH.	68385	HAUT-RHIN.
ZELLENBERG.	68383	HAUT-RHIN.
WINTZENHEIM.	68374	HAUT-RHIN.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
WICKERSCHWIHR.	68366	HAUT-RHIN.
WETTOLSHEIM.	68365	HAUT-RHIN.
WALBACH.	68354	HAUT-RHIN.
TURCKHEIM.	68338	HAUT-RHIN.
THANNENKIRCH.	68335	HAUT-RHIN.
SUNDHOFFEN.	68331	HAUT-RHIN.
SIGOLSHEIM.	68310	HAUT-RHIN.
SAINT-HIPPOLYTE.	68296	HAUT-RHIN.
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE.	68295	HAUT-RHIN.
RORSCHWIHR.	68285	HAUT-RHIN.
RODERN.	68280	HAUT-RHIN.
RIQUEWIHR.	68277	HAUT-RHIN.
RIEDWIHR.	68272	HAUT-RHIN.
RIBEAUVILLE.	68269	HAUT-RHIN.
OSTHEIM.	68252	HAUT-RHIN.
NIEDERMORSCHWIHR.	68237	HAUT-RHIN.
MUNTZENHEIM.	68227	HAUT-RHIN.
MITTELWIHR.	68209	HAUT-RHIN.
LOGELHEIM.	68189	HAUT-RHIN.
LIEPVRE.	68185	HAUT-RHIN.
KIENTZHEIM.	68164	HAUT-RHIN.
KAYSERSBERG.	68162	HAUT-RHIN.
KATZENTHAL.	68161	HAUT-RHIN.
INGERSHEIM.	68155	HAUT-RHIN.
ILLHAEUSERN.	68153	HAUT-RHIN.
HUSSEREN-LES-CHATEAUX.	68150	HAUT-RHIN.
HUNAWIHR.	68147	HAUT-RHIN.
HOUSSEN.	68146	HAUT-RHIN.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
HORBOURG-WIHR.	68145	HAUT-RHIN.
HOLTZWIHR.	68143	HAUT-RHIN.
HETTENSCHLAG.	68136	HAUT-RHIN.
GUEMAR.	68113	HAUT-RHIN.
FORTSCHWIHR.	68095	HAUT-RHIN.
EGUISHEIM.	68078	HAUT-RHIN.
COLMAR.	68066	HAUT-RHIN.
BISCHWIHR.	68038	HAUT-RHIN.
BERGHEIM.	68028	HAUT-RHIN.
BENNWIHR.	68026	HAUT-RHIN.
BEBLENHEIM.	68023	HAUT-RHIN.
APPENWIHR.	68008	HAUT-RHIN.
ANDOLSHEIM.	68007	HAUT-RHIN.
AMMERSCHWIHR.	68005	HAUT-RHIN.
AVAILLES-SUR-SEICHE.	35008	ILLE-ET-VILAINE.
BAINS-SUR-OUST.	35013	ILLE-ET-VILAINE.
BAIS.	35014	ILLE-ET-VILAINE.
BROULAN.	35044	ILLE-ET-VILAINE.
LA CHAPELLE-DE-BRAIN.	35064	ILLE-ET-VILAINE.
CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE.	35070	ILLE-ET-VILAINE.
CORNILLE.	35087	ILLE-ET-VILAINE.
CUGUEN.	35092	ILLE-ET-VILAINE.
DINARD.	35093	ILLE-ET-VILAINE.
EPINIAC.	35104	ILLE-ET-VILAINE.
GUIPRY.	35129	ILLE-ET-VILAINE.
LANGON.	35145	ILLE-ET-VILAINE.
LOUVIGNE-DE-BAIS.	35161	ILLE-ET-VILAINE.
MESSAC.	35176	ILLE-ET-VILAINE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
MINIAC-MORVAN.	35179	ILLE-ET-VILAINE.
LE MINIHC-SUR-RANCE.	35181	ILLE-ET-VILAINE.
MOUTIERS.	35200	ILLE-ET-VILAINE.
NOYAL-SOUS-BAZOUGES.	35205	ILLE-ET-VILAINE.
PLERGUER.	35224	ILLE-ET-VILAINE.
PLEURTUIT.	35228	ILLE-ET-VILAINE.
REDON.	35236	ILLE-ET-VILAINE.
RENAC.	35237	ILLE-ET-VILAINE.
LA RICHARDAIS.	35241	ILLE-ET-VILAINE.
SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE.	35249	ILLE-ET-VILAINE.
SAINT-AUBIN-DES-LANDES.	35252	ILLE-ET-VILAINE.
SAINT-BRIAC-SUR-MER.	35256	ILLE-ET-VILAINE.
SAINT-DIDIER.	35264	ILLE-ET-VILAINE.
SAINT-GANTON.	35268	ILLE-ET-VILAINE.
SAINT-JEAN-SUR-VILAINE.	35283	ILLE-ET-VILAINE.
SAINT-JUST.	35285	ILLE-ET-VILAINE.
SAINT-LUNAIRE.	35287	ILLE-ET-VILAINE.
SAINTE-MARIE.	35294	ILLE-ET-VILAINE.
SAINT-SULIAC.	35314	ILLE-ET-VILAINE.
LA SELLE-GUERCHaise.	35325	ILLE-ET-VILAINE.
TORCE.	35338	ILLE-ET-VILAINE.
TREMEHEUC.	35342	ILLE-ET-VILAINE.
VERGEAL.	35350	ILLE-ET-VILAINE.
LA VILLE-ES-NONAI.	35358	ILLE-ET-VILAINE.
BEAUVOIR-EN-ROYANS.	38036	ISERE.
LA BUISSIERE.	38062	ISERE.
LE CHEYLAS.	38100	ISERE.
FONTANIL-CORNILLON.	38170	ISERE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
GONCELIN.	38181	ISERE.
GRENOBLE.	38185	ISERE.
MORETEL-DE-MAILLES.	38262	ISERE.
NOYAREY.	38281	ISERE.
PONTCHARRA.	38314	ISERE.
PRESLES.	38322	ISERE.
PROVEYSIEUX.	38325	ISERE.
QUAIX-EN-CHARTREUSE.	38328	ISERE.
SAINT-EGREVE.	38382	ISERE.
SAINTE-MARIE-D'ALLOIX.	38417	ISERE.
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX.	38423	ISERE.
SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD.	38439	ISERE.
SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES.	38443	ISERE.
SAINT-ROMANS.	38453	ISERE.
SAINT-SAUVEUR.	38454	ISERE.
SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE.	38466	ISERE.
SASSENAGE.	38474	ISERE.
LE TOUVET.	38511	ISERE.
ABERGEMENT-LA-RONCE.	39001	JURA.
ANNOIRE.	39011	JURA.
ARCHELANGE.	39014	JURA.
ASNANS-BEAUVOISIN.	39022	JURA.
AUGERANS.	39026	JURA.
AUMUR.	39029	JURA.
AUTHUME.	39030	JURA.
BALAISEAUX.	39034	JURA.
BAVERANS.	39042	JURA.
BELMONT.	39048	JURA.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
BIARNE.	39051	JURA.
BIEF-DU-FOURG.	39053	JURA.
BLETTERANS.	39056	JURA.
BLYE.	39058	JURA.
BREVANS.	39078	JURA.
CHAINÉE-DES-COUPIS.	39090	JURA.
CHAMPAGNEY.	39096	JURA.
CHAMPDIVERS.	39099	JURA.
CHAMPVANS.	39101	JURA.
CHAPELLE-VOLAND.	39104	JURA.
CHARCIER.	39107	JURA.
CHAREZIER.	39109	JURA.
CHATENOIS.	39121	JURA.
CHATILLON.	39122	JURA.
CHAUSSIN.	39128	JURA.
CHEMIN.	39138	JURA.
CHEVIGNY.	39141	JURA.
CHEVROTAINE.	39143	JURA.
CHOISEY.	39150	JURA.
COMMENAILLES.	39160	JURA.
COSGES.	39167	JURA.
CRISSEY.	39182	JURA.
DAMMARTIN-MARPAIN.	39188	JURA.
DAMPARIS.	39189	JURA.
LE DESCHAUX.	39193	JURA.
DESNES.	39194	JURA.
DOLE.	39198	JURA.
DOUCIER.	39201	JURA.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
ECLANS-NENON.	39205	JURA.
LES ESSARDS-TAIGNEVAUX.	39211	JURA.
FALLETANS.	39220	JURA.
FONTAINEBRUX.	39229	JURA.
FONTENU.	39230	JURA.
FOUCHERANS.	39233	JURA.
FRASNE.	39238	JURA.
GATEY.	39245	JURA.
GEVRY.	39252	JURA.
GREDISANS.	39262	JURA.
LES HAYS.	39266	JURA.
JOUHE.	39270	JURA.
LARNAUD.	39279	JURA.
LONGWY-SUR-LE-DOUBS.	39299	JURA.
LA LOYE.	39305	JURA.
MARIGNY.	39313	JURA.
MENETRUX-EN-JOUX.	39322	JURA.
MENOTEY.	39323	JURA.
MESNOIS.	39326	JURA.
MIGNOVILLARD.	39331	JURA.
MOISSEY.	39335	JURA.
MOLAY.	39338	JURA.
MONNIERES.	39345	JURA.
MONTMIREY-LA-VILLE.	39360	JURA.
MONTMIREY-LE-CHATEAU.	39361	JURA.
MONT-SUR-MONNET.	39366	JURA.
MUTIGNEY.	39377	JURA.
NANCE.	39379	JURA.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
NEUBLANS-ABERGEMENT.	39385	JURA.
NEVY-LES-DOLE.	39387	JURA.
PARCEY.	39405	JURA.
PEINTRE.	39409	JURA.
PESEUX.	39412	JURA.
PETIT-NOIR.	39415	JURA.
POINTRE.	39432	JURA.
PONT-DE-POITTE.	39435	JURA.
RAHON.	39448	JURA.
RAINANS.	39449	JURA.
RELANS.	39456	JURA.
ROCHFORT-SUR-NENON.	39462	JURA.
RUFFEY-SUR-SEILLE.	39471	JURA.
SAFFLOZ.	39473	JURA.
SAINT-AUBIN.	39476	JURA.
SAINT-BARAING.	39477	JURA.
SAINT-LOUP.	39490	JURA.
SAMPANS.	39501	JURA.
SONGESON.	39518	JURA.
SOUVANS.	39520	JURA.
TAVAU.	39526	JURA.
LA VIEILLE-LOYE.	39559	JURA.
VILLERS-ROBERT.	39571	JURA.
VILLETTE-LES-DOLE.	39573	JURA.
VILLEVIEUX.	39574	JURA.
ANGRESSE.	40004	LANDES.
BENESSE-MAREMNE.	40036	LANDES.
BIARROTTE.	40042	LANDES.



COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
BIAUDOS.	40044	LANDES.
CAPBRETON.	40065	LANDES.
LABENNE.	40133	LANDES.
ONDRES.	40209	LANDES.
ORX.	40213	LANDES.
PORT-DE-LANNE.	40231	LANDES.
SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX.	40248	LANDES.
SAINT-BARTHELEMY.	40251	LANDES.
SAINT-ETIENNE-D'ORTHE.	40256	LANDES.
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ.	40264	LANDES.
SAINT-LAURENT-DE-GOSSE.	40268	LANDES.
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE.	40271	LANDES.
SAINT-MARTIN-DE-HINX.	40272	LANDES.
SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.	40273	LANDES.
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.	40284	LANDES.
SAUBION.	40291	LANDES.
SAUBRIGUES.	40292	LANDES.
SOORTS-HOSSEGOR.	40304	LANDES.
TARNOS.	40312	LANDES.
AILLEUX.	42002	LOIRE.
CHALMAZEL.	42039	LOIRE.
CHAZELLES-SUR-LAVIEU.	42058	LOIRE.
CHEVRIERES.	42062	LOIRE.
LA COTE-EN-COUZAN.	42072	LOIRE.
DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA.	42084	LOIRE.
ESSERTINES-EN-DONZY.	42090	LOIRE.
FONTANES.	42096	LOIRE.
LA GIMOND.	42100	LOIRE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
GREZOLLES.	42106	LOIRE.
L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT.	42109	LOIRE.
JEANSAGNIERE.	42114	LOIRE.
LERIGNEUX.	42121	LOIRE.
NEULISE.	42156	LOIRE.
PALOGNEUX.	42164	LOIRE.
ROCHE.	42188	LOIRE.
ROCHE-LA-MOLIERE.	42189	LOIRE.
SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT.	42217	LOIRE.
SAINT-JEAN-BONNEFONDS.	42237	LOIRE.
SAINT-JUST-EN-BAS.	42247	LOIRE.
SAINT-LAURENT-ROCHEFORT.	42252	LOIRE.
SAINT-THURIN.	42291	LOIRE.
SAUVAIN.	42298	LOIRE.
SORBIERS.	42302	LOIRE.
LA TALAUDIÈRE.	42305	LOIRE.
LA TOUR-EN-JAREZ.	42311	LOIRE.
LA VALLA.	42321	LOIRE.
VENDRANGES.	42325	LOIRE.
VERRIÈRES-EN-FOREZ.	42328	LOIRE.
VIRICELLES.	42335	LOIRE.
AVESSAC.	44007	LOIRE-ATLANTIQUE.
LA CHAPELLE-GLAIN.	44031	LOIRE-ATLANTIQUE.
FEGREAC.	44057	LOIRE-ATLANTIQUE.
GUÉMÈNE-PENFAO.	44067	LOIRE-ATLANTIQUE.
GUENROUET.	44068	LOIRE-ATLANTIQUE.
JUIGNE-DES-MOUTIERS.	44078	LOIRE-ATLANTIQUE.
LE LOROUX-BOTTEREAU.	44084	LOIRE-ATLANTIQUE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
MASSERAC.	44092	LOIRE-ATLANTIQUE.
PIERRIC.	44123	LOIRE-ATLANTIQUE.
QUILLY.	44139	LOIRE-ATLANTIQUE.
SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES.	44170	LOIRE-ATLANTIQUE.
SAINT-NICOLAS-DE-REDON.	44185	LOIRE-ATLANTIQUE.
VILLEMURLIN.	45340	LOIRET.
VIENNE-EN-VAL.	45335	LOIRET.
VANNES-SUR-COSSON.	45331	LOIRET.
ARDON.	45006	LOIRET.
BAULE.	45024	LOIRET.
BEAUGENCY.	45028	LOIRET.
CERDON.	45063	LOIRET.
CLERY-SAINT-ANDRE.	45098	LOIRET.
COULLONS.	45108	LOIRET.
DRY.	45130	LOIRET.
LA FERTE-SAINT-AUBIN.	45146	LOIRET.
ISDES.	45171	LOIRET.
JOUY-LE-POTIER.	45175	LOIRET.
LAILLY-EN-VAL.	45179	LOIRET.
LIGNY-LE-RIBAUT.	45182	LOIRET.
MARCILLY-EN-VILLETTE.	45193	LOIRET.
MENESTREAU-EN-VILLETTE.	45200	LOIRET.
MEZIERES-LEZ-CLERY.	45204	LOIRET.
SAINT-CYR-EN-VAL.	45272	LOIRET.
SENNELY.	45309	LOIRET.
TAVERS.	45317	LOIRET.
TIGY.	45324	LOIRET.
AVARAY.	41008	LOIR-ET-CHER.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
BAUZY.	41013	LOIR-ET-CHER.
BILLY.	41016	LOIR-ET-CHER.
BRACIEUX.	41025	LOIR-ET-CHER.
CELLETTES.	41031	LOIR-ET-CHER.
CHAMBORD.	41034	LOIR-ET-CHER.
CHAON.	41036	LOIR-ET-CHER.
LA CHAPELLE-MONTMARTIN.	41038	LOIR-ET-CHER.
CHATRES-SUR-CHER.	41044	LOIR-ET-CHER.
CHAUMONT-SUR-THARONNE.	41046	LOIR-ET-CHER.
CHEMERY.	41049	LOIR-ET-CHER.
CHEVERNY.	41050	LOIR-ET-CHER.
CHITENAY.	41052	LOIR-ET-CHER.
CHOUSSY.	41054	LOIR-ET-CHER.
CONTRES.	41059	LOIR-ET-CHER.
CORMERAY.	41061	LOIR-ET-CHER.
COUDES.	41062	LOIR-ET-CHER.
COURBOUZON.	41066	LOIR-ET-CHER.
COUR-CHEVERNY.	41067	LOIR-ET-CHER.
COURMEMIN.	41068	LOIR-ET-CHER.
CROUY-SUR-COSSON.	41071	LOIR-ET-CHER.
DHUIZON.	41074	LOIR-ET-CHER.
FEINGS.	41082	LOIR-ET-CHER.
LA FERTE-BEAUHARNAIS.	41083	LOIR-ET-CHER.
LA FERTE-IMBAULT.	41084	LOIR-ET-CHER.
LA FERTE-SAINT-CYR.	41085	LOIR-ET-CHER.
FONTAINES-EN-SOLOGNE.	41086	LOIR-ET-CHER.
FOUGERES-SUR-BIEVRE.	41092	LOIR-ET-CHER.
FRESNES.	41094	LOIR-ET-CHER.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
GIEVRES.	41097	LOIR-ET-CHER.
GY-EN-SOLOGNE.	41099	LOIR-ET-CHER.
HUISSEAU-SUR-COSSON.	41104	LOIR-ET-CHER.
LAMOTTE-BEUVRON.	41106	LOIR-ET-CHER.
LANGON.	41110	LOIR-ET-CHER.
LASSAY-SUR-CROISNE.	41112	LOIR-ET-CHER.
LESTIOU.	41114	LOIR-ET-CHER.
LOREUX.	41118	LOIR-ET-CHER.
MARAY.	41122	LOIR-ET-CHER.
MARCILLY-EN-GAULT.	41125	LOIR-ET-CHER.
LA MAROLLE-EN-SOLOGNE.	41127	LOIR-ET-CHER.
MASLIVES.	41129	LOIR-ET-CHER.
MENNETOU-SUR-CHER.	41135	LOIR-ET-CHER.
MILLANÇAY.	41140	LOIR-ET-CHER.
MONT-PRES-CHAMBORD.	41150	LOIR-ET-CHER.
MONTRIEUX-EN-SOLOGNE.	41152	LOIR-ET-CHER.
MUIDES-SUR-LOIRE.	41155	LOIR-ET-CHER.
MUR-DE-SOLOGNE.	41157	LOIR-ET-CHER.
NEUNG-SUR-BEUVRON.	41159	LOIR-ET-CHER.
NEUVY.	41160	LOIR-ET-CHER.
NOUAN-LE-FUZELIER.	41161	LOIR-ET-CHER.
OISLY.	41166	LOIR-ET-CHER.
ORÇAY.	41168	LOIR-ET-CHER.
OUCHAMPS.	41170	LOIR-ET-CHER.
PIERREFITTE-SUR-SAUDRE.	41176	LOIR-ET-CHER.
PRUNIERS-EN-SOLOGNE.	41185	LOIR-ET-CHER.
ROMORANTIN-LANTHENAY.	41194	LOIR-ET-CHER.
ROUGEOU.	41195	LOIR-ET-CHER.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
SAINT-DYE-SUR-LOIRE.	41207	LOIR-ET-CHER.
SAINT-JULIEN-SUR-CHER.	41218	LOIR-ET-CHER.
SAINT-LAURENT-NOUAN.	41220	LOIR-ET-CHER.
SAINT-LOUP.	41222	LOIR-ET-CHER.
SAINT-VIATRE.	41231	LOIR-ET-CHER.
SALBRIS.	41232	LOIR-ET-CHER.
SASSAY.	41237	LOIR-ET-CHER.
SELLES-SAINT-DENIS.	41241	LOIR-ET-CHER.
SELLES-SUR-CHER.	41242	LOIR-ET-CHER.
SOINGS-EN-SOLOGNE.	41247	LOIR-ET-CHER.
SOUESMES.	41249	LOIR-ET-CHER.
SOUVIGNY-EN-SOLOGNE.	41251	LOIR-ET-CHER.
THEILLAY.	41256	LOIR-ET-CHER.
THENAY.	41257	LOIR-ET-CHER.
THOURY.	41260	LOIR-ET-CHER.
TOUR-EN-SOLOGNE.	41262	LOIR-ET-CHER.
VEILLEINS.	41268	LOIR-ET-CHER.
VERNOU-EN-SOLOGNE.	41271	LOIR-ET-CHER.
VILLEFRANCHE-SUR-CHER.	41280	LOIR-ET-CHER.
VILLEHERVIERS.	41282	LOIR-ET-CHER.
VILLENY.	41285	LOIR-ET-CHER.
VOUZON.	41296	LOIR-ET-CHER.
YVOY-LE-MARRON.	41297	LOIR-ET-CHER.
VILLEVEQUE.	49377	MAINE-ET-LOIRE.
VERN-D'ANJOU.	49367	MAINE-ET-LOIRE.
LE TREMBLAY.	49354	MAINE-ET-LOIRE.
TRELAZE.	49353	MAINE-ET-LOIRE.
TIERCE.	49347	MAINE-ET-LOIRE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
THORIGNE-D'ANJOU.	49344	MAINE-ET-LOIRE.
SOULAIRE-ET-BOURG.	49339	MAINE-ET-LOIRE.
SOUCELLES.	49337	MAINE-ET-LOIRE.
SCE URDRÉS.	49335	MAINE-ET-LOIRE.
SEICHES-SUR-LE-LOIR.	49333	MAINE-ET-LOIRE.
SCEAUX-D'ANJOU.	49330	MAINE-ET-LOIRE.
SARRIGNE.	49326	MAINE-ET-LOIRE.
SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU.	49323	MAINE-ET-LOIRE.
SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE.	49319	MAINE-ET-LOIRE.
SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX.	49309	MAINE-ET-LOIRE.
SAINT-MARTIN-DU-BOIS.	49305	MAINE-ET-LOIRE.
SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE.	49278	MAINE-ET-LOIRE.
SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE.	49271	MAINE-ET-LOIRE.
SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU.	49267	MAINE-ET-LOIRE.
QUERRE.	49254	MAINE-ET-LOIRE.
PRUILLE.	49251	MAINE-ET-LOIRE.
LA PREVIERE.	49250	MAINE-ET-LOIRE.
LA POUZEZE.	49249	MAINE-ET-LOIRE.
POUANCE.	49248	MAINE-ET-LOIRE.
LES PONTS-DE-CE.	49246	MAINE-ET-LOIRE.
LE PLESSIS-MACE.	49242	MAINE-ET-LOIRE.
LE PLESSIS-GRAMMOIRE.	49241	MAINE-ET-LOIRE.
PELLOUAILLES-LES-VIGNES.	49238	MAINE-ET-LOIRE.
NOELLET.	49226	MAINE-ET-LOIRE.
MORANNES.	49220	MAINE-ET-LOIRE.
MONTREUIL-SUR-MAINE.	49217	MAINE-ET-LOIRE.
MONTREUIL-SUR-LOIR.	49216	MAINE-ET-LOIRE.
MONTREUIL-JUIGNE.	49214	MAINE-ET-LOIRE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
MONTGUILLON.	49208	MAINE-ET-LOIRE.
MIRE.	49205	MAINE-ET-LOIRE.
LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE.	49200	MAINE-ET-LOIRE.
LA MEIGNANNE.	49196	MAINE-ET-LOIRE.
MARIGNE.	49189	MAINE-ET-LOIRE.
MARCE.	49188	MAINE-ET-LOIRE.
LOUVAINES.	49184	MAINE-ET-LOIRE.
LE LION-D'ANGERS.	49176	MAINE-ET-LOIRE.
LEZIGNE.	49174	MAINE-ET-LOIRE.
JUVARDEIL.	49170	MAINE-ET-LOIRE.
LA JAILLE-YVON.	49161	MAINE-ET-LOIRE.
HUILLE.	49159	MAINE-ET-LOIRE.
GREZ-NEUVILLE.	49155	MAINE-ET-LOIRE.
GENE.	49148	MAINE-ET-LOIRE.
FENEU.	49135	MAINE-ET-LOIRE.
ETRICHE.	49132	MAINE-ET-LOIRE.
ECUILLE.	49130	MAINE-ET-LOIRE.
ECOULANT.	49129	MAINE-ET-LOIRE.
DURTAL.	49127	MAINE-ET-LOIRE.
DAUMERAY.	49119	MAINE-ET-LOIRE.
CORZE.	49110	MAINE-ET-LOIRE.
CONTIGNE.	49105	MAINE-ET-LOIRE.
CHERRE.	49096	MAINE-ET-LOIRE.
CHENILLE-CHANGE.	49095	MAINE-ET-LOIRE.
CHEMIRE-SUR-SARTHE.	49093	MAINE-ET-LOIRE.
CHEFFES.	49090	MAINE-ET-LOIRE.
CHAUMONT-D'ANJOU.	49084	MAINE-ET-LOIRE.
CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE.	49080	MAINE-ET-LOIRE.



COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
LA CHAPELLE-SUR-LOUDON.	49077	MAINE-ET-LOIRE.
LA CHAPELLE-SAINT-LAUD.	49076	MAINE-ET-LOIRE.
CHAMPTEUSSE-SUR-BACONNE.	49067	MAINE-ET-LOIRE.
CHAMPIGNE.	49065	MAINE-ET-LOIRE.
CHAMBELLAY.	49064	MAINE-ET-LOIRE.
CHALLAIN-LA-POThERIE.	49061	MAINE-ET-LOIRE.
CARBAY.	49056	MAINE-ET-LOIRE.
CANTENAY-EPINARD.	49055	MAINE-ET-LOIRE.
BRISSARTHE.	49051	MAINE-ET-LOIRE.
BRIOLLAY.	49048	MAINE-ET-LOIRE.
BRAIN-SUR-LONGUENEE.	49043	MAINE-ET-LOIRE.
BOUCHEMAINE.	49035	MAINE-ET-LOIRE.
BEAUCOUZE.	49020	MAINE-ET-LOIRE.
BAUNE.	49019	MAINE-ET-LOIRE.
BARACE.	49017	MAINE-ET-LOIRE.
AVRILLE.	49015	MAINE-ET-LOIRE.
AVIRE.	49014	MAINE-ET-LOIRE.
ARMAILLE.	49010	MAINE-ET-LOIRE.
ANGERS.	49007	MAINE-ET-LOIRE.
ANDIGNE.	49005	MAINE-ET-LOIRE.
ANDARD.	49004	MAINE-ET-LOIRE.
VROIL.	51658	MARNE.
VOILEMONT.	51650	MARNE.
VITRY-LE-FRANCOIS.	51649	MARNE.
VITRY-EN-PERTHOIS.	51647	MARNE.
VILLERS-LE-SEC.	51635	MARNE.
VILLERS-EN-ARGONNE.	51632	MARNE.
LE VIEIL-DAMPIERRE.	51619	MARNE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
VERRIERES.	51610	MARNE.
VERNANCOURT.	51608	MARNE.
VAVRAY-LE-PETIT.	51602	MARNE.
VAVRAY-LE-GRAND.	51601	MARNE.
VANAULT-LES-DAMES.	51590	MARNE.
VANAULT-LE-CHATEL.	51589	MARNE.
VALMY.	51588	MARNE.
SOMME-YEVRE.	51549	MARNE.
SOMME-BIONNE.	51543	MARNE.
SOGNY-EN-L'ANGLE.	51539	MARNE.
SIVRY-ANTE.	51537	MARNE.
SAINT-QUENTIN-LES-MARAIS.	51510	MARNE.
SAINTE-MENEHOULD.	51507	MARNE.
SAINT-MARD-SUR-LE-MONT.	51500	MARNE.
SAINT-MARD-SUR-AUVE.	51498	MARNE.
SAINT-LUMIER-EN-CHAMPAGNE.	51496	MARNE.
SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE.	51489	MARNE.
REMICOURT.	51456	MARNE.
REIMS-LA-BRULEE.	51455	MARNE.
RAPSECOURT.	51452	MARNE.
POSSESSE.	51442	MARNE.
PLICHANCOURT.	51433	MARNE.
PASSAVANT-EN-ARGONNE.	51424	MARNE.
OUTREPONT.	51420	MARNE.
NOIRLIEU.	51404	MARNE.
LA NEUVILLE-AUX-BOIS.	51397	MARNE.
MOIVRE.	51371	MARNE.
MOIREMONT.	51370	MARNE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
MERLAUT.	51363	MARNE.
MAROLLES.	51352	MARNE.
MAFFRECOURT.	51336	MARNE.
LOISY-SUR-MARNE.	51328	MARNE.
LISSE-EN-CHAMPAGNE.	51325	MARNE.
JUSSECOURT-MINECOURT.	51311	MARNE.
HERPONT.	51292	MARNE.
HEILTZ-L'ÉVÊQUE.	51290	MARNE.
HANS.	51283	MARNE.
GIZAUCOURT.	51274	MARNE.
GIVRY-EN-ARGONNE.	51272	MARNE.
FRIGNICOURT.	51262	MARNE.
LE FRESNE.	51260	MARNE.
FLORENT-EN-ARGONNE.	51253	MARNE.
EPENSE.	51229	MARNE.
ELISE-DAUCOURT.	51228	MARNE.
ECLAIRES.	51222	MARNE.
VAL-DE-VIERE.	51218	MARNE.
DOMMARTIN-VARIMONT.	51214	MARNE.
DOMMARTIN-SOUS-HANS.	51213	MARNE.
DOMMARTIN-DAMPIERRE.	51211	MARNE.
DAMPIERRE-LE-CHATEAU.	51206	MARNE.
LA CROIX-EN-CHAMPAGNE.	51197	MARNE.
COUVROT.	51195	MARNE.
CONTAULT.	51166	MARNE.
LE CHEMIN.	51143	MARNE.
CHAUDEFONTAINE.	51139	MARNE.
CHATRICES.	51138	MARNE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
LE CHATELIER.	51133	MARNE.
LES CHARMONTOIS.	51132	MARNE.
CHARMONT.	51130	MARNE.
LA CHAPELLE-FELCOURT.	51126	MARNE.
CHANGY.	51122	MARNE.
BUSSY-LE-REPOS.	51098	MARNE.
BRUSSON.	51094	MARNE.
BRAUX-SAINT-REMY.	51083	MARNE.
BRAUX-SAINTE-COHERE.	51082	MARNE.
BLACY.	51065	MARNE.
BETTANCOURT-LA-LONGUE.	51057	MARNE.
BELVAL-EN-ARGONNE.	51047	MARNE.
BASSUET.	51040	MARNE.
BASSU.	51039	MARNE.
AUVE.	51027	MARNE.
ARGERS.	51015	MARNE.
VOUTRE.	53276	MAYENNE.
TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE.	53265	MAYENNE.
SAINTE-SUZANNE.	53255	MAYENNE.
SAINT-OUEN-DES-VALLONS.	53244	MAYENNE.
SAINT-MICHEL-DE-FEINS.	53241	MAYENNE.
SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE.	53238	MAYENNE.
SAINT-LOUP-DU-GAST.	53234	MAYENNE.
SAINT-LEGER.	53232	MAYENNE.
SAINT-LAURENT-DES-MORTIERS.	53231	MAYENNE.
SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE.	53229	MAYENNE.
SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX.	53224	MAYENNE.
SAINT-GEORGES-SUR-ERVE.	53221	MAYENNE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT.	53218	MAYENNE.
SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES.	53216	MAYENNE.
SAINT-FORT.	53215	MAYENNE.
SAINT-DENIS-D'ANJOU.	53210	MAYENNE.
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LUAT.	53207	MAYENNE.
SAINT-CENERE.	53205	MAYENNE.
SACE.	53195	MAYENNE.
PONTMAIN.	53181	MAYENNE.
NEAU.	53163	MAYENNE.
MOULAY.	53162	MAYENNE.
MONTSURS.	53161	MAYENNE.
MONTREUIL-POULAY.	53160	MAYENNE.
MONTOURTIER.	53159	MAYENNE.
MONTFLOURS.	53156	MAYENNE.
MEZANGERS.	53153	MAYENNE.
MENIL.	53150	MAYENNE.
MAYENNE.	53147	MAYENNE.
MARTIGNE-SUR-MAYENNE.	53146	MAYENNE.
MARCILLE-LA-VILLE.	53144	MAYENNE.
LOUVERNE.	53140	MAYENNE.
LIVET.	53134	MAYENNE.
JUBLAINS.	53122	MAYENNE.
HAMBERS.	53113	MAYENNE.
LA HAIE-TRAVERSAINNE.	53111	MAYENNE.
GRAZAY.	53109	MAYENNE.
GESNES.	53105	MAYENNE.
EVRON.	53097	MAYENNE.
DEUX-EVAILLES.	53092	MAYENNE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
DAON.	53089	MAYENNE.
COUDRAY.	53078	MAYENNE.
COMMER.	53072	MAYENNE.
CHEMAZE.	53066	MAYENNE.
CHATRES-LA-FORET.	53065	MAYENNE.
CHATELAIN.	53063	MAYENNE.
LA CHAPELLE-RAINSOUIN.	53059	MAYENNE.
LA CHAPELLE-ANTHENAISE.	53056	MAYENNE.
CHAMPEON.	53051	MAYENNE.
CHAMMES.	53050	MAYENNE.
CHALONS-DU-MAINE.	53049	MAYENNE.
BREE.	53043	MAYENNE.
BLANDOUET.	53032	MAYENNE.
BIERNE.	53029	MAYENNE.
BELGEARD.	53028	MAYENNE.
LA BAZOUGE-DES-ALLEUX.	53023	MAYENNE.
LA BAZOGE-MONTPINÇON.	53021	MAYENNE.
AZE.	53014	MAYENNE.
ASSE-LE-BERENGER.	53010	MAYENNE.
ARON.	53008	MAYENNE.
ARGENTON-NOTRE-DAME.	53006	MAYENNE.
XURES.	54601	MEURTHE-ET-MOSELLE.
XOUSSE.	54600	MEURTHE-ET-MOSELLE.
XONVILLE.	54599	MEURTHE-ET-MOSELLE.
XAMMES.	54594	MEURTHE-ET-MOSELLE.
WAVILLE.	54593	MEURTHE-ET-MOSELLE.
VITTONVILLE.	54589	MEURTHE-ET-MOSELLE.
VILLERS-SOUS-PRENY.	54579	MEURTHE-ET-MOSELLE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
VILLECEY-SUR-MAD.	54570	MEURTHE-ET-MOSELLE.
VILCEY-SUR-TREY.	54566	MEURTHE-ET-MOSELLE.
VIEVILLE-EN-HAYE.	54564	MEURTHE-ET-MOSELLE.
VEHO.	54556	MEURTHE-ET-MOSELLE.
VAUCOURT.	54551	MEURTHE-ET-MOSELLE.
VANDIERES.	54546	MEURTHE-ET-MOSELLE.
VANDELAINVILLE.	54544	MEURTHE-ET-MOSELLE.
TRONDES.	54534	MEURTHE-ET-MOSELLE.
THIAUCOURT-REGNIEVILLE.	54518	MEURTHE-ET-MOSELLE.
SPONVILLE.	54511	MEURTHE-ET-MOSELLE.
SEICHEPREY.	54499	MEURTHE-ET-MOSELLE.
SANZEY.	54492	MEURTHE-ET-MOSELLE.
SAINT-JULIEN-LES-GORZE.	54477	MEURTHE-ET-MOSELLE.
SAINT-BAUSSANT.	54470	MEURTHE-ET-MOSELLE.
ROYAUMEIX.	54466	MEURTHE-ET-MOSELLE.
REPAIX.	54458	MEURTHE-ET-MOSELLE.
REMONCOURT.	54457	MEURTHE-ET-MOSELLE.
REMBERCOURT-SUR-MAD.	54453	MEURTHE-ET-MOSELLE.
REILLON.	54452	MEURTHE-ET-MOSELLE.
PRENY.	54435	MEURTHE-ET-MOSELLE.
PETIT-FAILLY.	54420	MEURTHE-ET-MOSELLE.
PANNES.	54416	MEURTHE-ET-MOSELLE.
PAGNY-SUR-MOSELLE.	54415	MEURTHE-ET-MOSELLE.
ONVILLE.	54410	MEURTHE-ET-MOSELLE.
MOUACOURT.	54388	MEURTHE-ET-MOSELLE.
MINORVILLE.	54370	MEURTHE-ET-MOSELLE.
MENIL-LA-TOUR.	54360	MEURTHE-ET-MOSELLE.
MANONCOURT-EN-WOEVRE.	54346	MEURTHE-ET-MOSELLE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS.	54343	MEURTHE-ET-MOSELLE.
LUCEY.	54327	MEURTHE-ET-MOSELLE.
LEINTREY.	54308	MEURTHE-ET-MOSELLE.
LAY-SAINT-REMY.	54306	MEURTHE-ET-MOSELLE.
LANEUVEVILLE-DERRIERE-FOUG.	54298	MEURTHE-ET-MOSELLE.
LAGNEY.	54288	MEURTHE-ET-MOSELLE.
JAULNY.	54275	MEURTHE-ET-MOSELLE.
IGNEY.	54271	MEURTHE-ET-MOSELLE.
HAMONVILLE.	54248	MEURTHE-ET-MOSELLE.
HAGEVILLE.	54244	MEURTHE-ET-MOSELLE.
GROSROUVRES.	54240	MEURTHE-ET-MOSELLE.
GRAND-FAILLY.	54236	MEURTHE-ET-MOSELLE.
GONDREXON.	54233	MEURTHE-ET-MOSELLE.
GOGNEY.	54230	MEURTHE-ET-MOSELLE.
FOUG.	54205	MEURTHE-ET-MOSELLE.
FLIREY.	54200	MEURTHE-ET-MOSELLE.
EUVEZIN.	54187	MEURTHE-ET-MOSELLE.
ESSEY-ET-MAIZERAIS.	54182	MEURTHE-ET-MOSELLE.
EMBERMENIL.	54177	MEURTHE-ET-MOSELLE.
DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE.	54166	MEURTHE-ET-MOSELLE.
DAMPVITOUX.	54153	MEURTHE-ET-MOSELLE.
COINCOURT.	54133	MEURTHE-ET-MOSELLE.
CHAREY.	54119	MEURTHE-ET-MOSELLE.
CHAMBLEY-BUSSIERES.	54112	MEURTHE-ET-MOSELLE.
BOUVRON.	54088	MEURTHE-ET-MOSELLE.
BOUILLONVILLE.	54087	MEURTHE-ET-MOSELLE.
BOUCQ.	54086	MEURTHE-ET-MOSELLE.
BERNECOURT.	54063	MEURTHE-ET-MOSELLE.



COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
BEAUMONT.	54057	MEURTHE-ET-MOSELLE.
BAYONVILLE-SUR-MAD.	54055	MEURTHE-ET-MOSELLE.
AVRICOURT.	54035	MEURTHE-ET-MOSELLE.
AUTREPIERRE.	54030	MEURTHE-ET-MOSELLE.
ARNAVILLE.	54022	MEURTHE-ET-MOSELLE.
ANSAUVILLE.	54019	MEURTHE-ET-MOSELLE.
ANDILLY.	54016	MEURTHE-ET-MOSELLE.
AMENONCOURT.	54013	MEURTHE-ET-MOSELLE.
XIVRAY-ET-MARVOISIN.	55586	MEUSE.
WOEL.	55583	MEUSE.
WAVRILLE.	55580	MEUSE.
WALY.	55577	MEUSE.
VITTARVILLE.	55572	MEUSE.
VILOSNES-HARAUMONT.	55571	MEUSE.
VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY.	55569	MEUSE.
VILLERS-LES-MANGIENNES.	55563	MEUSE.
VILLERS-AUX-VENTS.	55560	MEUSE.
VILLE-DEVANT-CHAUMONT.	55556	MEUSE.
VIGNOT.	55553	MEUSE.
VIGNEULLES-LES- ATTONCHATEL.	55551	MEUSE.
VAUDONCOURT.	55535	MEUSE.
VAUBECOURT.	55532	MEUSE.
VALBOIS.	55530	MEUSE.
VARNEVILLE.	55528	MEUSE.
TROUSSEY.	55520	MEUSE.
SEUIL-D'ARGONNE.	55517	MEUSE.
SORCY-SAINT-MARTIN.	55496	MEUSE.
SOMMEILLES.	55493	MEUSE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
SIVRY-SUR-MEUSE.	55490	MEUSE.
SENON.	55481	MEUSE.
SAINT-MIHIEL.	55463	MEUSE.
SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES.	55462	MEUSE.
SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN.	55461	MEUSE.
SAINT-JULIEN-SOUS-LES-COTES.	55460	MEUSE.
RUPT-SUR-OTHAIN.	55450	MEUSE.
ROUVRES-EN-WOEVRE.	55443	MEUSE.
ROMAGNE-SOUS-LES-COTES.	55437	MEUSE.
RICHECOURT.	55431	MEUSE.
REVILLE-AUX-BOIS.	55428	MEUSE.
REVIGNY-SUR-ORNAIN.	55427	MEUSE.
REMOIVILLE.	55425	MEUSE.
REMBER COURT-SOMMAISNE.	55423	MEUSE.
RARECOURT.	55416	MEUSE.
RAMBUCOURT.	55412	MEUSE.
PRETZ-EN-ARGONNE.	55409	MEUSE.
PONT-SUR-MEUSE.	55407	MEUSE.
PILLON.	55405	MEUSE.
PEUVILLERS.	55403	MEUSE.
PAGNY-SUR-MEUSE.	55398	MEUSE.
ORNES.	55394	MEUSE.
NOYERS-AUZECOURT.	55388	MEUSE.
NONSARD-LAMARCHE.	55386	MEUSE.
NEUVILLE-SUR-ORNAIN.	55382	MEUSE.
LE NEUF OUF.	55379	MEUSE.
NETTANCOURT.	55378	MEUSE.
MUZERAY.	55367	MEUSE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
MORGEMOULIN.	55357	MEUSE.
MONTSEC.	55353	MEUSE.
MOIREY-FLABAS-CREPION.	55341	MEUSE.
MOGEVILLE.	55339	MEUSE.
MERLES-SUR-LOISON.	55336	MEUSE.
MECRIN.	55329	MEUSE.
MAUCOURT-SUR-ORNE.	55325	MEUSE.
MARVILLE.	55324	MEUSE.
MANGIENNES.	55316	MEUSE.
LOUPPY-LE-CHATEAU.	55304	MEUSE.
LOUPMONT.	55303	MEUSE.
LOISON.	55299	MEUSE.
LISSEY.	55297	MEUSE.
LISLE-EN-BARROIS.	55295	MEUSE.
LAVOYE.	55285	MEUSE.
LATOUREN-WOEVRE.	55281	MEUSE.
LAMORVILLE.	55274	MEUSE.
LAIMONT.	55272	MEUSE.
LAHEYCOURT.	55271	MEUSE.
LAHAYVILLE.	55270	MEUSE.
LACHAUSSEE.	55267	MEUSE.
LABEUVILLE.	55265	MEUSE.
GEVILLE.	55258	MEUSE.
JONVILLE-EN-WOEVRE.	55256	MEUSE.
JAMETZ.	55255	MEUSE.
LES ISLETTES.	55253	MEUSE.
HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES.	55245	MEUSE.
HAN-SUR-MEUSE.	55229	MEUSE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
GREMILLY.	55218	MEUSE.
GOURAINCOURT.	55216	MEUSE.
GIRAUVOISIN.	55212	MEUSE.
GINCREY.	55211	MEUSE.
FUTEAU.	55202	MEUSE.
FROMZEY.	55201	MEUSE.
FROIDOS.	55199	MEUSE.
FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES.	55196	MEUSE.
FOUCAUCOURT-SUR-THABAS.	55194	MEUSE.
FOAMEIX-ORNEL.	55191	MEUSE.
EVRES.	55185	MEUSE.
EUVILLE.	55184	MEUSE.
ETRAYE.	55183	MEUSE.
ETON.	55182	MEUSE.
ETAIN.	55181	MEUSE.
ECUREY-EN-VERDUNOIS.	55170	MEUSE.
DUZEY.	55168	MEUSE.
DONCOURT-AUX-TEMPLIERS.	55163	MEUSE.
DOMBRAS.	55156	MEUSE.
DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT.	55153	MEUSE.
DELUT.	55149	MEUSE.
DAMVILLERS.	55145	MEUSE.
CONSENVOYE.	55124	MEUSE.
LES HAUTS-DE-CHEE.	55123	MEUSE.
CLERMONT-EN-ARGONNE.	55117	MEUSE.
CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS.	55107	MEUSE.
CHARDOGNE.	55101	MEUSE.
CHAILLON.	55096	MEUSE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
BUXIERES-SOUS-LES-COTES.	55093	MEUSE.
BROUSSEY-RAULECOURT.	55085	MEUSE.
BRIZEAUX.	55081	MEUSE.
BREHEVILLE.	55076	MEUSE.
BRABANT-SUR-MEUSE.	55070	MEUSE.
BRABANT-LE-ROI.	55069	MEUSE.
BOUCONVILLE-SUR-MADT.	55062	MEUSE.
BONCOURT-SUR-MEUSE.	55058	MEUSE.
BILLY-SOUS-MANGIENNES.	55053	MEUSE.
BENEY-EN-WOEVRE.	55046	MEUSE.
BEAUMONT-EN-VERDUNOIS.	55039	MEUSE.
BEAULIEU-EN-ARGONNE.	55038	MEUSE.
AZANNES-ET-SOUMAZANNES.	55024	MEUSE.
AVILLERS-SAINTE-CROIX.	55021	MEUSE.
AUTRECOURT-SUR-AIRE.	55017	MEUSE.
APREMONT-LA-FORET.	55012	MEUSE.
AMEL-SUR-L'ETANG.	55008	MEUSE.
SAINT-VINCENT-SUR-OUST.	56239	MORBIHAN.
SAINT-PIERRE-QUIBERON.	56234	MORBIHAN.
SAINT-PERREUX.	56232	MORBIHAN.
SAINT-JEAN-LA-POTERIE.	56223	MORBIHAN.
SAINT-JACUT-LES-PINS.	56221	MORBIHAN.
SAINTE-HELENE.	56220	MORBIHAN.
SAINT-GORGON.	56216	MORBIHAN.
RIEUX.	56194	MORBIHAN.
RIANTEC.	56193	MORBIHAN.
QUIBERON.	56186	MORBIHAN.
QUEVEN.	56185	MORBIHAN.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
PORT-LOUIS.	56181	MORBIHAN.
PONT-SCORFF.	56179	MORBIHAN.
PLOUHINEC.	56169	MORBIHAN.
PLOUHARNEL.	56168	MORBIHAN.
PLOEMEUR.	56162	MORBIHAN.
PENESTIN.	56155	MORBIHAN.
PEAULE.	56153	MORBIHAN.
NOYAL-MUZILLAC.	56149	MORBIHAN.
MUZILLAC.	56143	MORBIHAN.
MERLEVEZ.	56130	MORBIHAN.
MARZAN.	56126	MORBIHAN.
LORIENT.	56121	MORBIHAN.
LOCOAL-MENDON.	56119	MORBIHAN.
LIMERZEL.	56111	MORBIHAN.
LARMOR-PLAGE.	56107	MORBIHAN.
LANESTER.	56098	MORBIHAN.
KERVIGNAC.	56094	MORBIHAN.
HENNEBONT.	56083	MORBIHAN.
GUIDEL.	56078	MORBIHAN.
LE GUERNO.	56077	MORBIHAN.
GESTEL.	56063	MORBIHAN.
GAVRES.	56062	MORBIHAN.
ETEL.	56055	MORBIHAN.
ERDEVEN.	56054	MORBIHAN.
CAUDAN.	56036	MORBIHAN.
CADEN.	56028	MORBIHAN.
BILLIERS.	56018	MORBIHAN.
BERRIC.	56015	MORBIHAN.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
BELZ.	56013	MORBIHAN.
BEGANNE.	56011	MORBIHAN.
ARZAL.	56004	MORBIHAN.
ALLAIRE.	56001	MORBIHAN.
STUCKANGE.	57767	MOSELLE.
ZOMMANGE.	57763	MOSELLE.
ZARBELING.	57759	MOSELLE.
YUTZ.	57757	MOSELLE.
XOUAXANGE.	57756	MOSELLE.
WUISSE.	57753	MOSELLE.
WOIPPY.	57751	MOSELLE.
VOLSTROFF.	57733	MOSELLE.
VITTEBSBOURG.	57725	MOSELLE.
VIRMING.	57723	MOSELLE.
VILLER.	57717	MOSELLE.
VIBERSVILLER.	57711	MOSELLE.
VERGAVILLE.	57706	MOSELLE.
VAUX.	57701	MOSELLE.
VANY.	57694	MOSELLE.
VANTOUX.	57693	MOSELLE.
VALMESTROFF.	57689	MOSELLE.
VALLERANGE.	57687	MOSELLE.
VAHL-LES-FAULQUEMONT.	57686	MOSELLE.
VAHL-LES-BENESTROFF.	57685	MOSELLE.
VAHL-EBERSING.	57684	MOSELLE.
UCKANGE.	57683	MOSELLE.
TREMERY.	57677	MOSELLE.
TORCHEVILLE.	57675	MOSELLE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
THIONVILLE.	57672	MOSELLE.
TETING-SUR-NIED.	57668	MOSELLE.
TERVILLE.	57666	MOSELLE.
TARQUIMPOL.	57664	MOSELLE.
TALANGE.	57663	MOSELLE.
SOTZELING.	57657	MOSELLE.
SIERCK-LES-BAINS.	57650	MOSELLE.
SEREMANGE-ERZANGE.	57647	MOSELLE.
SEMECOURT.	57645	MOSELLE.
SCY-CHAZELLES.	57642	MOSELLE.
SAULNY.	57634	MOSELLE.
SARREBOURG.	57630	MOSELLE.
SARRALTROFF.	57629	MOSELLE.
SAINTE-RUFFINE.	57624	MOSELLE.
SAINT-MEDARD.	57621	MOSELLE.
SAINT-JULIEN-LES-METZ.	57616	MOSELLE.
SAINT-JEAN-DE-BASSEL.	57613	MOSELLE.
SAINT-GEORGES.	57611	MOSELLE.
RUSTROFF.	57604	MOSELLE.
RURANGE-LES-THIONVILLE.	57602	MOSELLE.
ROZERIEULLES.	57601	MOSELLE.
RORBACH-LES-DIEUZE.	57595	MOSELLE.
ROMELFING.	57592	MOSELLE.
RODEMACK.	57588	MOSELLE.
RODALBE.	57587	MOSELLE.
RICHEVAL.	57583	MOSELLE.
RICHEMONT.	57582	MOSELLE.
RICHE.	57580	MOSELLE.



COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
RHODES.	57579	MOSELLE.
REZONVILLE.	57578	MOSELLE.
RETTEL.	57576	MOSELLE.
RENING.	57573	MOSELLE.
RECHICOURT-LE-CHATEAU.	57564	MOSELLE.
RACRANGE.	57560	MOSELLE.
POURNOY-LA-CHETIVE.	57553	MOSELLE.
POUILLY.	57552	MOSELLE.
POSTROFF.	57551	MOSELLE.
PONTPIERRE.	57549	MOSELLE.
PLESNOIS.	57546	MOSELLE.
PLAPPEVILLE.	57545	MOSELLE.
PEVANGE.	57539	MOSELLE.
PETIT-TENQUIN.	57536	MOSELLE.
PELTRE.	57534	MOSELLE.
LOUDRENGE.	57531	MOSELLE.
OMMERAY.	57524	MOSELLE.
OBERSTINZEL.	57518	MOSELLE.
NOVEANT-SUR-MOSELLE.	57515	MOSELLE.
NOUILLY.	57512	MOSELLE.
NORROY-LE-VENEUR.	57511	MOSELLE.
NIEDERSTINZEL.	57506	MOSELLE.
NEUFVILLAGE.	57501	MOSELLE.
NEUFMOULINS.	57500	MOSELLE.
NELLING.	57497	MOSELLE.
NEBING.	57496	MOSELLE.
MUNSTER.	57494	MOSELLE.
MULCEY.	57493	MOSELLE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
MOUSSEY.	57488	MOSELLE.
MOULINS-LES-METZ.	57487	MOSELLE.
MORHANGE.	57483	MOSELLE.
MONTOY-FLANVILLE.	57482	MOSELLE.
MONTIGNY-LES-METZ.	57480	MOSELLE.
MONTENACH.	57479	MOSELLE.
MONTDIDIER.	57478	MOSELLE.
MONDELANGE.	57474	MOSELLE.
MONCOURT.	57473	MOSELLE.
MOLRING.	57470	MOSELLE.
MITTERSHEIM.	57469	MOSELLE.
MEY.	57467	MOSELLE.
METZ.	57463	MOSELLE.
MERSCHWEILLER.	57459	MOSELLE.
MAXSTADT.	57453	MOSELLE.
LA MAXE.	57452	MOSELLE.
MARSAL.	57448	MOSELLE.
MARLY.	57447	MOSELLE.
MARIMONT-LES-BENESTROFF.	57446	MOSELLE.
MARIEULLES.	57445	MOSELLE.
MARANGE-SILVANGE.	57443	MOSELLE.
MANOM.	57441	MOSELLE.
MALROY.	57438	MOSELLE.
MALLING.	57437	MOSELLE.
MAIZIERES-LES-VIC.	57434	MOSELLE.
MAIZIERES-LES-METZ.	57433	MOSELLE.
LOUDREFING.	57418	MOSELLE.
LOSTROFF.	57417	MOSELLE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
LORRY-MARDIGNY.	57416	MOSELLE.
LORRY-LES-METZ.	57415	MOSELLE.
LORQUIN.	57414	MOSELLE.
LONGEVILLE-LES-METZ.	57412	MOSELLE.
LHOR.	57410	MOSELLE.
LIXING-LES-SAINT-AVOLD.	57409	MOSELLE.
LINDRE-HAUTE.	57405	MOSELLE.
LINDRE-BASSE.	57404	MOSELLE.
LIDREZING.	57401	MOSELLE.
LEZEY.	57399	MOSELLE.
LEY.	57397	MOSELLE.
LESSY.	57396	MOSELLE.
LENING.	57394	MOSELLE.
LELLING.	57389	MOSELLE.
LANING.	57384	MOSELLE.
LANGUIMBERG.	57383	MOSELLE.
LANGATTE.	57382	MOSELLE.
LANDROFF.	57379	MOSELLE.
LANDANGE.	57377	MOSELLE.
LAGARDE.	57375	MOSELLE.
KUNTZIG.	57372	MOSELLE.
HAUTE-KONTZ.	57371	MOSELLE.
KOENIGSMACKER.	57370	MOSELLE.
KIRSCH-LES-SIERCK.	57364	MOSELLE.
KERPRICH-AUX-BOIS.	57362	MOSELLE.
KERLING-LES-SIERCK.	57361	MOSELLE.
JUVELIZE.	57353	MOSELLE.
JUSSY.	57352	MOSELLE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
JOUY-AUX-ARCHES.	57350	MOSELLE.
INSVILLER.	57347	MOSELLE.
INSMING.	57346	MOSELLE.
INGLANGE.	57345	MOSELLE.
IMLING.	57344	MOSELLE.
ILLANGE.	57343	MOSELLE.
IBIGNY.	57342	MOSELLE.
HUNTING.	57341	MOSELLE.
HONSKIRCH.	57335	MOSELLE.
HETTANGE-GRANDE.	57323	MOSELLE.
HERTZING.	57320	MOSELLE.
HERMELANGE.	57318	MOSELLE.
HEMING.	57314	MOSELLE.
HELLIMER.	57311	MOSELLE.
HELLERING-LES-FENETRANGE.	57310	MOSELLE.
HAYANGE.	57306	MOSELLE.
HAUT-CLOCHER.	57304	MOSELLE.
HAUCONCOURT.	57303	MOSELLE.
HATTIGNY.	57302	MOSELLE.
HARPRICH.	57297	MOSELLE.
HARAUCCOURT-SUR-SEILLE.	57295	MOSELLE.
BASSE-HAM.	57287	MOSELLE.
HAGONDANGE.	57283	MOSELLE.
HABOUDANGE.	57281	MOSELLE.
GUINZELING.	57278	MOSELLE.
GUESSLING-HEMERING.	57275	MOSELLE.
GUERMANGE.	57272	MOSELLE.
VAL-DE-BRIDE.	57270	MOSELLE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
GUENANGE.	57269	MOSELLE.
GUEBLING.	57268	MOSELLE.
GUEBLANGE-LES-DIEUZE.	57266	MOSELLE.
GUEBESTROFF.	57265	MOSELLE.
GROSTENQUIN.	57262	MOSELLE.
GRENING.	57258	MOSELLE.
GRAVELOTTE.	57256	MOSELLE.
GOSSELMING.	57255	MOSELLE.
GORZE.	57254	MOSELLE.
GONDREXANGE.	57253	MOSELLE.
GIVRYCOURT.	57248	MOSELLE.
GELUCOURT.	57246	MOSELLE.
GAVISSE.	57245	MOSELLE.
GANDRANGE.	57242	MOSELLE.
FRIBOURG.	57241	MOSELLE.
FREYBOUSE.	57239	MOSELLE.
FREMESTROFF.	57237	MOSELLE.
FRANCALTROFF.	57232	MOSELLE.
FOULCREY.	57229	MOSELLE.
FOLSCHVILLER.	57224	MOSELLE.
FLORANGE.	57221	MOSELLE.
FLEVY.	57219	MOSELLE.
FIXEM.	57214	MOSELLE.
FEY.	57212	MOSELLE.
FEVES.	57211	MOSELLE.
FENETRANGE.	57210	MOSELLE.
FAMECK.	57206	MOSELLE.
ERSTROFF.	57198	MOSELLE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
ENNERY.	57193	MOSELLE.
ELZANGE.	57191	MOSELLE.
EINCHEVILLE.	57189	MOSELLE.
DORNOT.	57184	MOSELLE.
DONNELAY.	57183	MOSELLE.
DOMNON-LES-DIEUZE.	57181	MOSELLE.
DOLVING.	57180	MOSELLE.
DISTROFF.	57179	MOSELLE.
DIEUZE.	57177	MOSELLE.
DIANE-CAPELLE.	57175	MOSELLE.
DESSELING.	57173	MOSELLE.
CUVRY.	57162	MOSELLE.
CUTTING.	57161	MOSELLE.
CORNY-SUR-MOSELLE.	57153	MOSELLE.
CONTZ-LES-BAINS.	57152	MOSELLE.
CONTHIL.	57151	MOSELLE.
COIN-LES-CUVRY.	57146	MOSELLE.
COINCY.	57145	MOSELLE.
CHIEULLES.	57142	MOSELLE.
CHATEL-SAINT-GERMAIN.	57134	MOSELLE.
CHATEAU-VOUE.	57133	MOSELLE.
CHARLY-ORADOUR.	57129	MOSELLE.
CHAILLY-LES-ENNERY.	57125	MOSELLE.
CATTENOM.	57124	MOSELLE.
BREISTROFF-LA-GRANDE.	57109	MOSELLE.
BOUSTROFF.	57105	MOSELLE.
BOUST.	57104	MOSELLE.
BOUSSE.	57102	MOSELLE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
BOURDONNAY.	57099	MOSELLE.
BOURGALTROFF.	57098	MOSELLE.
BLANCHE-EGLISE.	57090	MOSELLE.
BISTROFF.	57088	MOSELLE.
BELLES-FORETS.	57086	MOSELLE.
BIDING.	57082	MOSELLE.
BIDESTROFF.	57081	MOSELLE.
BEZANGE-LA-PETITE.	57077	MOSELLE.
BEYREN-LES-SIERCK.	57076	MOSELLE.
BETTBORN.	57071	MOSELLE.
BERTRANGE.	57067	MOSELLE.
BERTHELMING.	57066	MOSELLE.
BERMERING.	57065	MOSELLE.
BERIG-VINTRANGE.	57063	MOSELLE.
BERG-SUR-MOSELLE.	57062	MOSELLE.
BENESTROFF.	57060	MOSELLE.
BEBING.	57056	MOSELLE.
BASSING.	57053	MOSELLE.
BARONVILLE.	57051	MOSELLE.
BARCHAIN.	57050	MOSELLE.
LE BAN-SAINT-MARTIN.	57049	MOSELLE.
AZOUDANGE.	57044	MOSELLE.
AY-SUR-MOSELLE.	57043	MOSELLE.
AVRICOURT.	57042	MOSELLE.
AUGNY.	57039	MOSELLE.
ASSENONCOURT.	57035	MOSELLE.
ASPACH.	57034	MOSELLE.
ARS-SUR-MOSELLE.	57032	MOSELLE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
ARS-LAQUENEXY.	57031	MOSELLE.
ARRY.	57030	MOSELLE.
ARGANCY.	57028	MOSELLE.
APACH.	57026	MOSELLE.
ANTILLY.	57024	MOSELLE.
ANCY-SUR-MOSELLE.	57021	MOSELLE.
AMNEVILLE.	57019	MOSELLE.
ALTRIPPE.	57014	MOSELLE.
ALBESTROFF.	57011	MOSELLE.
ADELANGE.	57008	MOSELLE.
VERNEUIL.	58306	NIEVRE.
VARENNES-VAUZELLES.	58303	NIEVRE.
URZY.	58300	NIEVRE.
TROIS-VEVRES.	58297	NIEVRE.
TOURY-LURCY.	58293	NIEVRE.
SURGY.	58282	NIEVRE.
SOUGY-SUR-LOIRE.	58280	NIEVRE.
SERMOISE-SUR-LOIRE.	58278	NIEVRE.
SAUVIGNY-LES-BOIS.	58273	NIEVRE.
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL.	58260	NIEVRE.
SAINT-PARIZE-EN-VIRY.	58259	NIEVRE.
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE.	58258	NIEVRE.
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE.	58254	NIEVRE.
SAINT-LEGER-DES-VIGNES.	58250	NIEVRE.
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES.	58247	NIEVRE.
SAINT-HILAIRE-FONTAINE.	58245	NIEVRE.
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY.	58241	NIEVRE.
SAINT-ELOI.	58238	NIEVRE.



COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
SAINCAIZE-MEAUCE.	58225	NIEVRE.
POUSSEAUX.	58217	NIEVRE.
LA NOCLE-MAULAIX.	58195	NIEVRE.
NEVERS.	58194	NIEVRE.
NEUVILLE-LES-DECIZE.	58192	NIEVRE.
MONTIGNY-AUX-AMOGNES.	58176	NIEVRE.
MONTAMBERT.	58172	NIEVRE.
MARZY.	58160	NIEVRE.
MAGNY-COURS.	58152	NIEVRE.
LA MACHINE.	58151	NIEVRE.
LUTHENAY-UXELOUP.	58148	NIEVRE.
LUCENAY-LES-AIX.	58146	NIEVRE.
LIMON.	58143	NIEVRE.
LAMENAY-SUR-LOIRE.	58137	NIEVRE.
IMPHY.	58134	NIEVRE.
GIMOUILLE.	58126	NIEVRE.
GARCHIZY.	58121	NIEVRE.
FOURS.	58118	NIEVRE.
FOURCHAMBAULT.	58117	NIEVRE.
FLEURY-SUR-LOIRE.	58115	NIEVRE.
LA FERMETE.	58112	NIEVRE.
DRUY-PARIGNY.	58105	NIEVRE.
DEVAY.	58096	NIEVRE.
DECIZE.	58095	NIEVRE.
COULANGES-LES-NEVERS.	58088	NIEVRE.
COSSAYE.	58087	NIEVRE.
CHEVENON.	58072	NIEVRE.
CHARRIN.	58060	NIEVRE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
CHAMPVERT.	58055	NIEVRE.
CHALLUY.	58051	NIEVRE.
CERCY-LA-TOUR.	58046	NIEVRE.
BEAUMONT-SARDOLLES.	58028	NIEVRE.
BEARD.	58025	NIEVRE.
AZY-LE-VIF.	58021	NIEVRE.
AVRIL-SUR-LOIRE.	58020	NIEVRE.
ZUYTPEENE.	59669	NORD.
SAINT-GEORGES-SUR-L'AA.	59532	NORD.
RENESECURE.	59497	NORD.
NOORDPEENE.	59436	NORD.
NIEURLET.	59433	NORD.
LAMBRES-LEZ-DOUAI.	59329	NORD.
GRAVELINES.	59273	NORD.
GRAND-FORT-PHILIPPE.	59272	NORD.
FERIN.	59228	NORD.
COURCHELETTES.	59156	NORD.
BAVINCHOVE.	59054	NORD.
VIMOUTIERS.	61508	ORNE.
LA TRINITE-DES-LAITIERS.	61493	ORNE.
TICHEVILLE.	61485	ORNE.
LE SAP-ANDRE.	61461	ORNE.
LE SAP.	61460	ORNE.
SAINT-GERMAIN-D'AUNAY.	61392	ORNE.
SAINT-EVROULT-DE-MONTFORT.	61385	ORNE.
SAINT-AUBIN-DE-BONNEVAL.	61366	ORNE.
ROIVILLE.	61351	ORNE.
RESENLIEU.	61347	ORNE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
PONTCHARDON.	61333	ORNE.
ORVILLE.	61320	ORNE.
NEUVILLE-SUR-TOUQUES.	61307	ORNE.
MONNAI.	61282	ORNE.
MENIL-HUBERT-EN-EXMES.	61268	ORNE.
MARDILLY.	61252	ORNE.
HEUGON.	61205	ORNE.
GUERQUESALLES.	61198	ORNE.
GACE.	61181	ORNE.
LA FRESNAIE-FAYEL.	61178	ORNE.
CROISILLES.	61138	ORNE.
COURMENIL.	61131	ORNE.
COULMER.	61122	ORNE.
CISAI-SAINT-AUBIN.	61108	ORNE.
CHAUMONT.	61103	ORNE.
CANAPVILLE.	61072	ORNE.
LE BOSCO-RENOULT.	61054	ORNE.
AVERNES-SAINT-GOURGON.	61018	ORNE.
AUBRY-LE-PANTHOU.	61010	ORNE.
WIMILLE.	62894	PAS-DE-CALAIS.
WIMEREUX.	62893	PAS-DE-CALAIS.
WAILLY-BEAUCAMP.	62870	PAS-DE-CALAIS.
VIEILLE-EGLISE.	62852	PAS-DE-CALAIS.
VERTON.	62849	PAS-DE-CALAIS.
LE TOUQUET-PARIS-PLAGE.	62826	PAS-DE-CALAIS.
TIGNY-NOYELLE.	62815	PAS-DE-CALAIS.
SORRUS.	62799	PAS-DE-CALAIS.
SAINT-OMER-CAPELLE.	62766	PAS-DE-CALAIS.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
SAINT-OMER.	62765	PAS-DE-CALAIS.
SAINT-MARTIN-BOULOGNE.	62758	PAS-DE-CALAIS.
SAINT-JOSSE.	62752	PAS-DE-CALAIS.
SAINT-FOLQUIN.	62748	PAS-DE-CALAIS.
SAINT-AUBIN.	62742	PAS-DE-CALAIS.
ROUSSENT.	62723	PAS-DE-CALAIS.
ROBECQ.	62713	PAS-DE-CALAIS.
RANG-DU-FLIERS.	62688	PAS-DE-CALAIS.
PREURES.	62670	PAS-DE-CALAIS.
LE PORTEL.	62667	PAS-DE-CALAIS.
PARENTY.	62648	PAS-DE-CALAIS.
OYE-PLAGE.	62645	PAS-DE-CALAIS.
OUTREAU.	62643	PAS-DE-CALAIS.
OFFEKERQUE.	62634	PAS-DE-CALAIS.
NOUVELLE-EGLISE.	62623	PAS-DE-CALAIS.
NEMPONT-SAINT-FIRMIN.	62602	PAS-DE-CALAIS.
MONTCAVREL.	62585	PAS-DE-CALAIS.
MONT-BERNANCHON.	62584	PAS-DE-CALAIS.
MERLIMONT.	62571	PAS-DE-CALAIS.
MARCK.	62548	PAS-DE-CALAIS.
LILLERS.	62516	PAS-DE-CALAIS.
LIERES.	62508	PAS-DE-CALAIS.
LESTREM.	62502	PAS-DE-CALAIS.
LESPESES.	62500	PAS-DE-CALAIS.
LEPINE.	62499	PAS-DE-CALAIS.
INXENT.	62472	PAS-DE-CALAIS.
HUBERSENT.	62460	PAS-DE-CALAIS.
HINGES.	62454	PAS-DE-CALAIS.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
HENDECOURT-LES-RANSART.	62425	PAS-DE-CALAIS.
HAM-EN-ARTOIS.	62407	PAS-DE-CALAIS.
GUEMPS.	62393	PAS-DE-CALAIS.
GUARBECQUE.	62391	PAS-DE-CALAIS.
GOUY-SOUS-BELLONNE.	62383	PAS-DE-CALAIS.
GONNEHEM.	62376	PAS-DE-CALAIS.
FICHEUX.	62332	PAS-DE-CALAIS.
FERFAY.	62328	PAS-DE-CALAIS.
ENQUIN-SUR-BAILLONS.	62296	PAS-DE-CALAIS.
ECQUEDECQUES.	62286	PAS-DE-CALAIS.
DOUCHY-LES-AYETTE.	62272	PAS-DE-CALAIS.
CUCQ.	62261	PAS-DE-CALAIS.
CORMONT.	62241	PAS-DE-CALAIS.
CORBEHEM.	62240	PAS-DE-CALAIS.
CLAIRMARAIS.	62225	PAS-DE-CALAIS.
CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES.	62206	PAS-DE-CALAIS.
CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES.	62205	PAS-DE-CALAIS.
CALONNE-SUR-LA-LYS.	62195	PAS-DE-CALAIS.
BUSNES.	62190	PAS-DE-CALAIS.
BURBURE.	62188	PAS-DE-CALAIS.
BREBIERES.	62173	PAS-DE-CALAIS.
BOURECQ.	62162	PAS-DE-CALAIS.
BOULOGNE-SUR-MER.	62160	PAS-DE-CALAIS.
BOISLEUX-AU-MONT.	62151	PAS-DE-CALAIS.
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE.	62147	PAS-DE-CALAIS.
BOIRY-SAINT-MARTIN.	62146	PAS-DE-CALAIS.
BEZINGHEM.	62127	PAS-DE-CALAIS.
BEUSSENT.	62123	PAS-DE-CALAIS.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
BERNIEULLES.	62116	PAS-DE-CALAIS.
BERCK.	62108	PAS-DE-CALAIS.
AYETTE.	62068	PAS-DE-CALAIS.
ARQUES.	62040	PAS-DE-CALAIS.
AMES.	62028	PAS-DE-CALAIS.
ALLOUAGNE.	62023	PAS-DE-CALAIS.
ALETTE.	62021	PAS-DE-CALAIS.
AIRON-SAINT-VAAST.	62016	PAS-DE-CALAIS.
AIRON-NOTRE-DAME.	62015	PAS-DE-CALAIS.
ADINFER.	62009	PAS-DE-CALAIS.
URT.	64546	PYRENEES-ATLANTIQUES.
URCUIT.	64540	PYRENEES-ATLANTIQUES.
LAHONCE.	64304	PYRENEES-ATLANTIQUES.
BOUCAU.	64140	PYRENEES-ATLANTIQUES.
BAYONNE.	64102	PYRENEES-ATLANTIQUES.
SAINT-BONNET-DE-MURE.	69287	RHONE.
VILLIE-MORGON.	69267	RHONE.
VILLE-SUR-JARNIOUX.	69265	RHONE.
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE.	69264	RHONE.
LA TOUR-DE-SALVAGNY.	69250	RHONE.
THEIZE.	69246	RHONE.
TASSIN-LA-DEMI-LUNE.	69244	RHONE.
TAPONAS.	69242	RHONE.
SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR.	69233	RHONE.
SAINT-LAGER.	69218	RHONE.
SAINT-JULIEN.	69215	RHONE.
SAINT-JEAN-DES-VIGNES.	69212	RHONE.
SAINT-JEAN-D'ARDIERES.	69211	RHONE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR.	69207	RHONE.
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS.	69206	RHONE.
SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES.	69197	RHONE.
SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR.	69194	RHONE.
SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR.	69191	RHONE.
SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS.	69172	RHONE.
ROCHETAILLEE-SUR-SAONE.	69168	RHONE.
RIVOLET.	69167	RHONE.
POUILLY-LE-MONIAL.	69159	RHONE.
POMMIERS.	69156	RHONE.
POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR.	69153	RHONE.
MORANCE.	69140	RHONE.
MONTMELAS-SAINT-SORLIN.	69137	RHONE.
MARCY.	69126	RHONE.
MARCILLY-D'AZERGUES.	69125	RHONE.
LUCENAY.	69122	RHONE.
LOZANNE.	69121	RHONE.
LISSIEU.	69117	RHONE.
LIMONEST.	69116	RHONE.
LIMAS.	69115	RHONE.
LIERGUES.	69114	RHONE.
LANCIE.	69108	RHONE.
LACHASSAGNE.	69106	RHONE.
LACENAS.	69105	RHONE.
JULIENAS.	69103	RHONE.
JARNIOUX.	69101	RHONE.
GLEIZE.	69092	RHONE.
FRONTENAS.	69090	RHONE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
FLEURIE.	69084	RHONE.
ECULLY.	69081	RHONE.
DRACE.	69077	RHONE.
DOMMARTIN.	69076	RHONE.
DENICE.	69074	RHONE.
DARDILLY.	69072	RHONE.
CURIS-AU-MONT-D'OR.	69071	RHONE.
COUZON-AU-MONT-D'OR.	69068	RHONE.
CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS.	69065	RHONE.
COGNY.	69061	RHONE.
CIVRIEUX-D'AZERGUES.	69059	RHONE.
LES CHERES.	69055	RHONE.
CHENAS.	69053	RHONE.
CHAZAY-D'AZERGUES.	69052	RHONE.
CHATILLON.	69050	RHONE.
CHASSELAY.	69049	RHONE.
CHARNAY.	69047	RHONE.
CHARENTAY.	69045	RHONE.
CHARBONNIERES-LES-BAINS.	69044	RHONE.
CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR.	69040	RHONE.
CERCIE.	69036	RHONE.
BLACE.	69023	RHONE.
BELMONT-D'AZERGUES.	69020	RHONE.
BELLEVILLE.	69019	RHONE.
BAGNOLS.	69017	RHONE.
ARNAS.	69013	RHONE.
ANSE.	69009	RHONE.
AMBERIEUX.	69005	RHONE.



COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
ALIX.	69004	RHONE.
ALBIGNY-SUR-SAONE.	69003	RHONE.
FLEURVILLE.	71591	SAONE-ET-LOIRE.
VIREY-LE-GRAND.	71585	SAONE-ET-LOIRE.
VIRE.	71584	SAONE-ET-LOIRE.
VINZELLES.	71583	SAONE-ET-LOIRE.
VINCELLES.	71580	SAONE-ET-LOIRE.
LA VILLENEUVE.	71578	SAONE-ET-LOIRE.
VILLEGAUDIN.	71577	SAONE-ET-LOIRE.
LE VILLARS.	71576	SAONE-ET-LOIRE.
VERS.	71572	SAONE-ET-LOIRE.
VERJUX.	71570	SAONE-ET-LOIRE.
VERISSEY.	71568	SAONE-ET-LOIRE.
VERGISSON.	71567	SAONE-ET-LOIRE.
VERDUN-SUR-LE-DOUBS.	71566	SAONE-ET-LOIRE.
VARENNES-LES-MACON.	71556	SAONE-ET-LOIRE.
VARENNES-LE-GRAND.	71555	SAONE-ET-LOIRE.
UCHIZY.	71550	SAONE-ET-LOIRE.
LA TRUCHERE.	71549	SAONE-ET-LOIRE.
TRONCHY.	71548	SAONE-ET-LOIRE.
TOUTENANT.	71544	SAONE-ET-LOIRE.
TOURNUS.	71543	SAONE-ET-LOIRE.
TORPES.	71541	SAONE-ET-LOIRE.
THUREY.	71538	SAONE-ET-LOIRE.
LE TARTRE.	71534	SAONE-ET-LOIRE.
SORNAY.	71528	SAONE-ET-LOIRE.
SOLUTRE-POUILLY.	71526	SAONE-ET-LOIRE.
SIMARD.	71523	SAONE-ET-LOIRE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
SIMANDRE.	71522	SAONE-ET-LOIRE.
SEVREY.	71520	SAONE-ET-LOIRE.
SERRIGNY-EN-BRESSE.	71519	SAONE-ET-LOIRE.
SERMESSE.	71517	SAONE-ET-LOIRE.
SERLEY.	71516	SAONE-ET-LOIRE.
SENS-SUR-SEILLE.	71514	SAONE-ET-LOIRE.
SENOZAN.	71513	SAONE-ET-LOIRE.
SENNECEY-LE-GRAND.	71512	SAONE-ET-LOIRE.
SAVIGNY-SUR-SEILLE.	71508	SAONE-ET-LOIRE.
SAUNIERES.	71504	SAONE-ET-LOIRE.
SASSENAY.	71502	SAONE-ET-LOIRE.
SANCE.	71497	SAONE-ET-LOIRE.
LA SALLE.	71494	SAONE-ET-LOIRE.
SAINT-VINCENT-EN-BRESSE.	71489	SAONE-ET-LOIRE.
SAINT-VERAND.	71487	SAONE-ET-LOIRE.
SAINT-USUGE.	71484	SAONE-ET-LOIRE.
SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES.	71481	SAONE-ET-LOIRE.
SAINT-REMY.	71475	SAONE-ET-LOIRE.
SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE.	71462	SAONE-ET-LOIRE.
SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS.	71457	SAONE-ET-LOIRE.
SAINT-MARTIN-EN-BRESSE.	71456	SAONE-ET-LOIRE.
SAINT-MARTIN-DU-MONT.	71454	SAONE-ET-LOIRE.
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE.	71448	SAONE-ET-LOIRE.
SAINT-MARCEL.	71445	SAONE-ET-LOIRE.
SAINT-LOUP-DE-VARENNES.	71444	SAONE-ET-LOIRE.
SAINT-LOUP-DE-LA-SALLE.	71443	SAONE-ET-LOIRE.
SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE.	71423	SAONE-ET-LOIRE.
SAINT-GERMAIN-LES-BUXY.	71422	SAONE-ET-LOIRE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN.	71420	SAONE-ET-LOIRE.
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS.	71419	SAONE-ET-LOIRE.
SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE.	71410	SAONE-ET-LOIRE.
SAINT-DIDIER-EN-BRESSE.	71405	SAONE-ET-LOIRE.
SAINT-CYR.	71402	SAONE-ET-LOIRE.
SAINTE-CROIX.	71401	SAONE-ET-LOIRE.
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE.	71398	SAONE-ET-LOIRE.
SAINT-BONNET-EN-BRESSE.	71396	SAONE-ET-LOIRE.
SAINT-ANDRE-EN-BRESSE.	71386	SAONE-ET-LOIRE.
SAINT-AMOUR-BELLEVUE.	71385	SAONE-ET-LOIRE.
SAINT-AMBREUIL.	71384	SAONE-ET-LOIRE.
SAINT-ALBAIN.	71383	SAONE-ET-LOIRE.
SAILLENARD.	71380	SAONE-ET-LOIRE.
ROMENAY.	71373	SAONE-ET-LOIRE.
ROMANECHÉ-THORINS.	71372	SAONE-ET-LOIRE.
LA ROCHE-VINEUSE.	71371	SAONE-ET-LOIRE.
RATTE.	71367	SAONE-ET-LOIRE.
RATENELLE.	71366	SAONE-ET-LOIRE.
RANCY.	71365	SAONE-ET-LOIRE.
LA RACINEUSE.	71364	SAONE-ET-LOIRE.
PRUZILLY.	71362	SAONE-ET-LOIRE.
PRISSE.	71360	SAONE-ET-LOIRE.
PRETY.	71359	SAONE-ET-LOIRE.
POURLANS.	71357	SAONE-ET-LOIRE.
PONTOUX.	71355	SAONE-ET-LOIRE.
PLOTTES.	71353	SAONE-ET-LOIRE.
LE PLANOIS.	71352	SAONE-ET-LOIRE.
PIERRE-DE-BRESSE.	71351	SAONE-ET-LOIRE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
PALLEAU.	71341	SAONE-ET-LOIRE.
OZENAY.	71338	SAONE-ET-LOIRE.
OUROUX-SUR-SAONE.	71336	SAONE-ET-LOIRE.
OSLON.	71333	SAONE-ET-LOIRE.
ORMES.	71332	SAONE-ET-LOIRE.
NAVILLY.	71329	SAONE-ET-LOIRE.
MOUTHIER-EN-BRESSE.	71326	SAONE-ET-LOIRE.
MONTRET.	71319	SAONE-ET-LOIRE.
MONTPONT-EN-BRESSE.	71318	SAONE-ET-LOIRE.
MONT-LES-SEURRE.	71315	SAONE-ET-LOIRE.
MONTJAY.	71314	SAONE-ET-LOIRE.
MONTCOY.	71312	SAONE-ET-LOIRE.
MONTCONY.	71311	SAONE-ET-LOIRE.
MONTCEAUX-RAGNY.	71308	SAONE-ET-LOIRE.
MONTBELLET.	71305	SAONE-ET-LOIRE.
MONTAGNY-PRES-LOUHANS.	71303	SAONE-ET-LOIRE.
MESSEY-SUR-GROSNE.	71296	SAONE-ET-LOIRE.
MERVANS.	71295	SAONE-ET-LOIRE.
MENETREUIL.	71293	SAONE-ET-LOIRE.
MARNAY.	71283	SAONE-ET-LOIRE.
MANCEY.	71274	SAONE-ET-LOIRE.
MACON.	71270	SAONE-ET-LOIRE.
LUX.	71269	SAONE-ET-LOIRE.
LUGNY.	71267	SAONE-ET-LOIRE.
LA LOYERE.	71265	SAONE-ET-LOIRE.
LOUHANS.	71263	SAONE-ET-LOIRE.
LONGEPIERRE.	71262	SAONE-ET-LOIRE.
LOISY.	71261	SAONE-ET-LOIRE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
LEYNES.	71258	SAONE-ET-LOIRE.
LESSARD-LE-NATIONAL.	71257	SAONE-ET-LOIRE.
LESSARD-EN-BRESSE.	71256	SAONE-ET-LOIRE.
LAYS-SUR-LE-DOUBS.	71254	SAONE-ET-LOIRE.
LANS.	71253	SAONE-ET-LOIRE.
LALHEUE.	71252	SAONE-ET-LOIRE.
LAIZE.	71250	SAONE-ET-LOIRE.
LAIVES.	71249	SAONE-ET-LOIRE.
LACROST.	71248	SAONE-ET-LOIRE.
JULLY-LES-BUXY.	71247	SAONE-ET-LOIRE.
JUIF.	71246	SAONE-ET-LOIRE.
JUGY.	71245	SAONE-ET-LOIRE.
JOUVENÇON.	71244	SAONE-ET-LOIRE.
HURIGNY.	71235	SAONE-ET-LOIRE.
HUILLY-SUR-SEILLE.	71234	SAONE-ET-LOIRE.
GUERFAND.	71228	SAONE-ET-LOIRE.
GRANGES.	71225	SAONE-ET-LOIRE.
GIVRY.	71221	SAONE-ET-LOIRE.
GIGNY-SUR-SAONE.	71219	SAONE-ET-LOIRE.
GERGY.	71215	SAONE-ET-LOIRE.
LA GENETE.	71213	SAONE-ET-LOIRE.
FUISSE.	71210	SAONE-ET-LOIRE.
FRONTENARD.	71208	SAONE-ET-LOIRE.
FRETTERANS.	71207	SAONE-ET-LOIRE.
LA FRETTE.	71206	SAONE-ET-LOIRE.
FRANGY-EN-BRESSE.	71205	SAONE-ET-LOIRE.
FRAGNES.	71204	SAONE-ET-LOIRE.
LE FAY.	71196	SAONE-ET-LOIRE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
FARGES-LES-MACON.	71195	SAONE-ET-LOIRE.
FARGES-LES-CHALON.	71194	SAONE-ET-LOIRE.
EPERVANS.	71189	SAONE-ET-LOIRE.
ECUELLES.	71186	SAONE-ET-LOIRE.
DRACY-LE-FORT.	71182	SAONE-ET-LOIRE.
DICONNE.	71175	SAONE-ET-LOIRE.
DEVROUZE.	71173	SAONE-ET-LOIRE.
DEMIGNY.	71170	SAONE-ET-LOIRE.
DAVAYE.	71169	SAONE-ET-LOIRE.
DAMPIERRE-EN-BRESSE.	71168	SAONE-ET-LOIRE.
DAMEREY.	71167	SAONE-ET-LOIRE.
CUISERY.	71158	SAONE-ET-LOIRE.
CRONAT.	71155	SAONE-ET-LOIRE.
CRISSEY.	71154	SAONE-ET-LOIRE.
CRECHES-SUR-SAONE.	71150	SAONE-ET-LOIRE.
CLUX.	71138	SAONE-ET-LOIRE.
CLESSE.	71135	SAONE-ET-LOIRE.
CIEL.	71131	SAONE-ET-LOIRE.
CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES.	71126	SAONE-ET-LOIRE.
LA CHAUX.	71121	SAONE-ET-LOIRE.
CHATENOY-LE-ROYAL.	71118	SAONE-ET-LOIRE.
CHATENOY-EN-BRESSE.	71117	SAONE-ET-LOIRE.
CHASSELAS.	71108	SAONE-ET-LOIRE.
CHARNAY-LES-MACON.	71105	SAONE-ET-LOIRE.
CHARNAY-LES-CHALON.	71104	SAONE-ET-LOIRE.
LA CHARMEE.	71102	SAONE-ET-LOIRE.
CHARETTE-VARENNES.	71101	SAONE-ET-LOIRE.
CHARDONNAY.	71100	SAONE-ET-LOIRE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
CHARBONNIERES.	71099	SAONE-ET-LOIRE.
LA CHAPELLE-THECLE.	71097	SAONE-ET-LOIRE.
LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR.	71093	SAONE-ET-LOIRE.
LA CHAPELLE-NAUDE.	71092	SAONE-ET-LOIRE.
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY.	71090	SAONE-ET-LOIRE.
CHANES.	71084	SAONE-ET-LOIRE.
CHAMPFORGEUIL.	71081	SAONE-ET-LOIRE.
CHALON-SUR-SAONE.	71076	SAONE-ET-LOIRE.
CHAINTRE.	71074	SAONE-ET-LOIRE.
BUSSIERES.	71069	SAONE-ET-LOIRE.
BURGY.	71066	SAONE-ET-LOIRE.
BRUAILLES.	71064	SAONE-ET-LOIRE.
BRIENNE.	71061	SAONE-ET-LOIRE.
BRANGES.	71056	SAONE-ET-LOIRE.
BRAGNY-SUR-SAONE.	71054	SAONE-ET-LOIRE.
BOYER.	71052	SAONE-ET-LOIRE.
BOUHANS.	71045	SAONE-ET-LOIRE.
BOSJEAN.	71044	SAONE-ET-LOIRE.
LES BORDES.	71043	SAONE-ET-LOIRE.
BEY.	71033	SAONE-ET-LOIRE.
BELLEVESVRE.	71029	SAONE-ET-LOIRE.
BEAUMONT-SUR-GROSNE.	71026	SAONE-ET-LOIRE.
BAUDRIERES.	71023	SAONE-ET-LOIRE.
BANTANGES.	71018	SAONE-ET-LOIRE.
AUTHUMES.	71013	SAONE-ET-LOIRE.
ALLERLOT.	71004	SAONE-ET-LOIRE.
ALLEREY-SUR-SAONE.	71003	SAONE-ET-LOIRE.
L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE.	71002	SAONE-ET-LOIRE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
PRECIGNE.	72244	SARTHE.
NOTRE-DAME-DU-PE.	72232	SARTHE.
LA CHAPELLE-D'ALIGNÉ.	72061	SARTHE.
VEREL-DE-MONTBEL.	73309	SAVOIE.
SAINT-PIERRE-D'ALVEY.	73271	SAVOIE.
SAINTE-MARIE-D'ALVEY.	73254	SAVOIE.
SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL.	73219	SAVOIE.
NOVALAISE.	73191	SAVOIE.
LEPIN-LE-LAC.	73145	SAVOIE.
GERBAIX.	73122	SAVOIE.
DULLIN.	73104	SAVOIE.
LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN.	73078	SAVOIE.
LA BRIDOIRE.	73058	SAVOIE.
AYN.	73027	SAVOIE.
ATTIGNAT-ONCIN.	73022	SAVOIE.
AIGUEBELETTE-LE-LAC.	73001	SAVOIE.
VULAINES-SUR-SEINE.	77533	SEINE-ET-MARNE.
VIMPELLES.	77524	SEINE-ET-MARNE.
VILLIERS-SUR-SEINE.	77522	SEINE-ET-MARNE.
VILLE-SAINT-JACQUES.	77516	SEINE-ET-MARNE.
VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE.	77494	SEINE-ET-MARNE.
VEUEUX-LES-SABLONS.	77491	SEINE-ET-MARNE.
VAUX-LE-PENIL.	77487	SEINE-ET-MARNE.
VARENNES-SUR-SEINE.	77482	SEINE-ET-MARNE.
LA TOMBE.	77467	SEINE-ET-MARNE.
THOMERY.	77463	SEINE-ET-MARNE.
THENISY.	77461	SEINE-ET-MARNE.
SOURDUN.	77459	SEINE-ET-MARNE.



COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
SOISY-BOUY.	77456	SEINE-ET-MARNE.
SIVRY-COURTRY.	77453	SEINE-ET-MARNE.
SIGY.	77452	SEINE-ET-MARNE.
SAMOREAU.	77442	SEINE-ET-MARNE.
SAMOIS-SUR-SEINE.	77441	SEINE-ET-MARNE.
SALINS.	77439	SEINE-ET-MARNE.
SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY.	77434	SEINE-ET-MARNE.
SAINT-MAMMES.	77419	SEINE-ET-MARNE.
SAINT-GERMAIN-LAVAL.	77409	SEINE-ET-MARNE.
PAROY.	77355	SEINE-ET-MARNE.
LES ORMES-SUR-VOULZIE.	77347	SEINE-ET-MARNE.
NOYEN-SUR-SEINE.	77341	SEINE-ET-MARNE.
MOUY-SUR-SEINE.	77325	SEINE-ET-MARNE.
MOUSSEAUX-LES-BRAY.	77321	SEINE-ET-MARNE.
MORET-SUR-LOING.	77316	SEINE-ET-MARNE.
MONTIGNY-SUR-LOING.	77312	SEINE-ET-MARNE.
MONTIGNY-LENCOUP.	77311	SEINE-ET-MARNE.
MONTIGNY-LE-GUESDIER.	77310	SEINE-ET-MARNE.
MONTEREAU-FAULT-YONNE.	77305	SEINE-ET-MARNE.
MONTARLOT.	77299	SEINE-ET-MARNE.
MONS-EN-MONTOIS.	77298	SEINE-ET-MARNE.
MISY-SUR-YONNE.	77293	SEINE-ET-MARNE.
MELZ-SUR-SEINE.	77289	SEINE-ET-MARNE.
MAROLLES-SUR-SEINE.	77279	SEINE-ET-MARNE.
MACHAULT.	77266	SEINE-ET-MARNE.
LUISETAINES.	77263	SEINE-ET-MARNE.
LIVRY-SUR-SEINE.	77255	SEINE-ET-MARNE.
LAVAL-EN-BRIE.	77245	SEINE-ET-MARNE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
JUTIGNY.	77242	SEINE-ET-MARNE.
HERME.	77227	SEINE-ET-MARNE.
HERICY.	77226	SEINE-ET-MARNE.
GURCY-LE-CHATEL.	77223	SEINE-ET-MARNE.
GRAVON.	77212	SEINE-ET-MARNE.
LA GRANDE-PAROISSE.	77210	SEINE-ET-MARNE.
GOUAIX.	77208	SEINE-ET-MARNE.
LA GENEVRAYE.	77202	SEINE-ET-MARNE.
FORGES.	77194	SEINE-ET-MARNE.
FONTAINE-LE-PORT.	77188	SEINE-ET-MARNE.
FONTAINE-FOURCHES.	77187	SEINE-ET-MARNE.
FONTAINEBLEAU.	77186	SEINE-ET-MARNE.
FERICY.	77179	SEINE-ET-MARNE.
EVERLY.	77174	SEINE-ET-MARNE.
ESMANS.	77172	SEINE-ET-MARNE.
EPISY.	77170	SEINE-ET-MARNE.
EGLIGNY.	77167	SEINE-ET-MARNE.
ECUELLES.	77166	SEINE-ET-MARNE.
DONNEMARIE-DONTILLY.	77159	SEINE-ET-MARNE.
COURCELLES-EN-BASSEE.	77133	SEINE-ET-MARNE.
CHATENAY-SUR-SEINE.	77101	SEINE-ET-MARNE.
LE CHATELET-EN-BRIE.	77100	SEINE-ET-MARNE.
CHARTRETTES.	77096	SEINE-ET-MARNE.
CHAMPAGNE-SUR-SEINE.	77079	SEINE-ET-MARNE.
CHALMAISON.	77076	SEINE-ET-MARNE.
CHALAUTRE-LA-PETITE.	77073	SEINE-ET-MARNE.
CANNES-ECLUSE.	77061	SEINE-ET-MARNE.
LA BROSSE-MONTCEAUX.	77054	SEINE-ET-MARNE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
BRAY-SUR-SEINE.	77051	SEINE-ET-MARNE.
BOIS-LE-ROI.	77037	SEINE-ET-MARNE.
BAZOCHES-LES-BRAY.	77025	SEINE-ET-MARNE.
BARBEY.	77021	SEINE-ET-MARNE.
BALLOY.	77019	SEINE-ET-MARNE.
AVON.	77014	SEINE-ET-MARNE.
LE TREPORT.	76711	SEINE-MARITIME.
RIEUX.	76528	SEINE-MARITIME.
PONTS-ET-MARAIS.	76507	SEINE-MARITIME.
MONCHAUX-SORENG.	76441	SEINE-MARITIME.
LONGROY.	76394	SEINE-MARITIME.
INCHEVILLE.	76374	SEINE-MARITIME.
EU.	76255	SEINE-MARITIME.
BLANGY-SUR-BRESLE.	76101	SEINE-MARITIME.
VILLERS-LES-ROYE.	80803	SOMME.
VERPILLIERES.	80790	SOMME.
TILLOY-FLORVILLE.	80760	SOMME.
SAINT-MARD.	80708	SOMME.
ROYE.	80685	SOMME.
ROIGLISE.	80676	SOMME.
RAMBURES.	80663	SOMME.
PROYART.	80644	SOMME.
OUST-MAREST.	80613	SOMME.
LA NEUVILLE-LES-BRAY.	80593	SOMME.
NESLETTE.	80587	SOMME.
NAMPONT.	80580	SOMME.
MERICOURT-SUR-SOMME.	80532	SOMME.
LAUCOURT.	80467	SOMME.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
GRUNY.	80393	SOMME.
GOYENCOURT.	80383	SOMME.
GAMACHES.	80373	SOMME.
ETINEHEM.	80295	SOMME.
CHUIGNOLLES.	80195	SOMME.
CHUIGNES.	80194	SOMME.
CARREPUIS.	80176	SOMME.
CAPPY.	80172	SOMME.
BRAY-SUR-SOMME.	80136	SOMME.
BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE.	80127	SOMME.
BOUTTENCOURT.	80126	SOMME.
BOUILLANCOURT-EN-SERY.	80120	SOMME.
BEUVRAIGNES.	80101	SOMME.
BEAUCHAMPS.	80063	SOMME.
LA ROCHE-GUYON.	95523	VAL-D'OISE.
UCHAUX.	84135	VAUCLUSE.
PIOLENC.	84091	VAUCLUSE.
ORANGE.	84087	VAUCLUSE.
MORNAS.	84083	VAUCLUSE.
MONDRAGON.	84078	VAUCLUSE.
LAMOTTE-DU-RHONE.	84063	VAUCLUSE.
COURTHEZON.	84039	VAUCLUSE.
CHATEAUNEUF-DU-PAPE.	84037	VAUCLUSE.
CADEROUSSE.	84027	VAUCLUSE.
BEDARRIDES.	84016	VAUCLUSE.
VAIRE.	85298	VENDEE.
TALMONT-SAINT-HILAIRE.	85288	VENDEE.
SAINT-REVEREND.	85268	VENDEE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
SAINT-MATHURIN.	85250	VENDEE.
BREM-SUR-MER.	85243	VENDEE.
SAINT-JULIEN-DES-LANDES.	85236	VENDEE.
SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ.	85226	VENDEE.
SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE.	85222	VENDEE.
SAINTE-FOY.	85214	VENDEE.
LES SABLES-D'OLONNE.	85194	VENDEE.
POIROUX.	85179	VENDEE.
LE PERRIER.	85172	VENDEE.
OLONNE-SUR-MER.	85166	VENDEE.
NIEUL-LE-DOLENT.	85161	VENDEE.
LA MOTHE-ACHARD.	85152	VENDEE.
LANDEVIEILLE.	85120	VENDEE.
JARD-SUR-MER.	85114	VENDEE.
L'ILE-D'OLONNE.	85112	VENDEE.
GROSBREUIL.	85103	VENDEE.
GIVRAND.	85100	VENDEE.
LE GIROUARD.	85099	VENDEE.
LE FENOILLER.	85088	VENDEE.
CHATEAU-D'OLONNE.	85060	VENDEE.
LA CHAPELLE-ACHARD.	85052	VENDEE.
LA CHAIZE-GIRAUD.	85045	VENDEE.
BRETIGNOLLES-SUR-MER.	85035	VENDEE.
L'AIGUILLON-SUR-VIE.	85002	VENDEE.
GRIGNONCOURT.	88220	VOSGES.
CHATILLON-SUR-SAONE.	88096	VOSGES.
AMEUVELLE.	88007	VOSGES.
VINNEUF.	89480	YONNE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
VINCELOTES.	89479	YONNE.
VINCELLES.	89478	YONNE.
VILLEVALLIER.	89468	YONNE.
VILLEPERROT.	89465	YONNE.
VILLENEUVE-SUR-YONNE.	89464	YONNE.
VILLENEUVE-LA-GUYARD.	89460	YONNE.
VILLENAVOTTE.	89458	YONNE.
VILLEMANOCHE.	89456	YONNE.
VILLECIEN.	89452	YONNE.
VILLEBLEVIN.	89449	YONNE.
VERON.	89443	YONNE.
TRUCY-SUR-YONNE.	89424	YONNE.
SERY.	89394	YONNE.
SERBONNES.	89390	YONNE.
SENS.	89387	YONNE.
SAINTE-PALLAYE.	89363	YONNE.
SAINT-MARTIN-DU-TERTRE.	89354	YONNE.
SAINT-JULIEN-DU-SAULT.	89348	YONNE.
SAINT-DENIS.	89342	YONNE.
SAINT-CLEMENT.	89338	YONNE.
SAINT-BRIS-LE-VINEUX.	89337	YONNE.
SAINT-AUBIN-SUR-YONNE.	89335	YONNE.
ROUSSON.	89327	YONNE.
PREGILBERT.	89314	YONNE.
PONT-SUR-YONNE.	89309	YONNE.
PASSY.	89291	YONNE.
PAROY-SUR-THOLON.	89289	YONNE.
PARON.	89287	YONNE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
MONETEAU.	89263	YONNE.
MIGENNES.	89257	YONNE.
MICHERY.	89255	YONNE.
MERRY-SUR-YONNE.	89253	YONNE.
MARSANGY.	89245	YONNE.
MAILLY-LE-CHATEAU.	89238	YONNE.
MAILLY-LA-VILLE.	89237	YONNE.
MAILLOT.	89236	YONNE.
LUCY-SUR-YONNE.	89234	YONNE.
LICHERES-SUR-YONNE.	89225	YONNE.
LA ROCHE-SAINT-CYDROINE.	89218	YONNE.
JOIGNY.	89206	YONNE.
IRANCY.	89202	YONNE.
GURGY.	89198	YONNE.
GRON.	89195	YONNE.
GISY-LES-NOBLES.	89189	YONNE.
EVRY.	89162	YONNE.
ETIGNY.	89160	YONNE.
ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE.	89155	YONNE.
EPINEAU-LES-VOVES.	89152	YONNE.
CUY.	89136	YONNE.
CRAVANT.	89130	YONNE.
CRAIN.	89129	YONNE.
COURTOIS-SUR-YONNE.	89127	YONNE.
COURLON-SUR-YONNE.	89124	YONNE.
COULANGES-SUR-YONNE.	89119	YONNE.
COULANGES-LA-VINEUSE.	89118	YONNE.
CHICHERY.	89105	YONNE.

COMMUNES	INSEE	DÉPARTEMENT
CHENY.	89099	YONNE.
CHEMILLY-SUR-YONNE.	89096	YONNE.
CHAUMONT.	89093	YONNE.
CHATEL-CENSOIR.	89091	YONNE.
CHARMOY.	89085	YONNE.
CHAMVRES.	89079	YONNE.
CHAMPS-SUR-YONNE.	89077	YONNE.
CHAMPLAY.	89075	YONNE.
CHAMPIGNY.	89074	YONNE.
CEZY.	89067	YONNE.
BONNARD.	89050	YONNE.
BEON.	89037	YONNE.
BEAUMONT.	89031	YONNE.
BAZARNES.	89030	YONNE.
BASSOU.	89029	YONNE.
AUXERRE.	89024	YONNE.
AUGY.	89023	YONNE.
ARMEAU.	89018	YONNE.
APPOIGNY.	89013	YONNE.
ACCOLAY.	89001	YONNE.
ROLLEBOISE.	78528	YVELINES.
MOUSSEAUX-SUR-SEINE.	78437	YVELINES.
MOISSON.	78410	YVELINES.
MERICOURT.	78391	YVELINES.
GUERNES.	78290	YVELINES.
GOMMECOURT.	78276	YVELINES.
FRENEUSE.	78255	YVELINES.
BONNIERES-SUR-SEINE.	78089	YVELINES.
BENNECOURT.	78057	YVELINES.



## ANNEXE 6

TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES ORDRES D'OISEAUX RÉPUTÉS ÉLEVÉS DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE EN VOLIÈRE ET POUVANT À CE TITRE BÉNÉFICIER DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS

ORDRES	EXEMPLES D'ESPÈCES appartenant à l'ordre	ESPÈCES RÉPUTÉES ÉLEVÉES DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE EN VOLIÈRE et pouvant à ce titre bénéficier de dérogation vis-à-vis de l'interdiction des rassemblements
Apodiformes.	Martinets, oiseaux-mouches.	Colibris.
Columbiformes.	Pigeons, colombes, gouras.	Toutes espèces (sauf pigeons voyageurs et pigeons de sport).
Cuculiformes.	Coucous, touracos.	Toutes espèces.
Galliformes.	Dindes, poules, pintades, cailles, faisans, paons.	Cailles peintes de Chine et cailles du Japon.
Passériformes.	Passereaux.	Toutes espèces.
Piciformes.	Pics, toucans.	Toucans.
Psittaciformes.	Perruches, perroquets, aras.	Toutes espèces.

## ANNEXE 7

GUIDE DE BONNES PRATIQUES SANITAIRES DESTINÉES À LIMITER L'INTRODUCTION ET LA DIFFUSION DU VIRUS INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LES ÉLEVAGES DE VOLAILLES ET EN PARTICULIER DANS CEUX POURVUS D'UN PARCOURS PLEIN AIR

### I. – Objectifs et champ d'application

Ce guide précise les « bonnes pratiques sanitaires » (1) visant à prévenir les risques d'introduction dans les élevages (2) de volailles du virus influenza de sous-type H5N1 hautement pathogène à partir des oiseaux sauvages par voie directe ou indirecte. Il a également pour objectif de prévenir les risques de diffusion du virus à l'intérieur de l'élevage et vers d'autres élevages dans le délai pendant lequel il n'a pas encore été détecté.

Il est destiné à être appliqué dans les élevages de volailles (3) plein air, c'est-à-dire les élevages non confinés et non protégés par des filets.

Cependant il précise grâce à la mention : « (Pour tout type d'élevage) » les pratiques recommandées dans les élevages de volailles autres que les basses-cours qui sont soumis à l'obligation de confinement ou de protection par des filets.

Il comprend deux groupes de pratiques (cf. le tableau récapitulatif figurant au chapitre VI) :

1. Le premier groupe de pratiques sanitaires est d'application obligatoire dès que le risque épizootique défini par le ministère de l'agriculture et de la pêche se situe au niveau négligeable 1 ou à l'un des niveaux plus élevés ;

2. Le deuxième groupe de pratiques sanitaires est d'application facultative lorsque le risque épizootique se situe à l'un des niveaux négligeables ou faible afin de permettre aux éleveurs de se préparer ; il est d'application obligatoire (sauf exceptions) dans les 46 premières zones à risque particulier lorsque le risque passe au niveau modéré, et sur tout le territoire lorsque le risque passe aux niveaux élevé ou très élevé.

Des dispositions particulières de protection et de surveillance sont imposées aux élevages situés dans les zones réglementées établies par arrêté préfectoral, lors de foyer d'influenza aviaire ou de cas d'infection de la faune sauvage ; elles ne figurent pas dans ce guide.

(1) Les « bonnes pratiques sanitaires » au sens du présent guide sont assimilables à ce qui est dénommé par ailleurs des mesures de biosécurité.

(2) Le terme élevage au sens du présent guide est assimilable au terme exploitation d'élevage, lieu et installations destinées à l'élevage ou l'entretien d'animaux, excluant toute activité de transit.

(3) Les volailles sont des oiseaux appartenant aux espèces dont la chair, ou les produits sont susceptibles d'être cédés en vue de la consommation, dont notamment : poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix, oiseaux coureurs (ratites).

## II. – Prérequis

L'application de ce guide de bonnes pratiques sanitaires, qui relève de la responsabilité du détenteur (4), complète la mise en œuvre des dispositions déjà imposées par la réglementation existante, à savoir celles relatives : 1. à la déclaration de l'élevage en mairie ; 2. au registre d'élevage ; 3. aux installations classées (ou le cas échéant au règlement sanitaire départemental) ; 4. au bien-être animal ; 5. à la certification pour les échanges avec les pays étrangers ; 6. et à la lutte contre les infections à salmonelles.

(4) Le détenteur est assimilé à l'éleveur au sens du présent guide.

## III. – Définitions

Zone d'élevage = zone comprenant un bâtiment d'élevage ou/et un parcours, un enclos ou une volière et leurs abords, où sont présentes des volailles.

Site d'élevage avicole = ensemble des différentes zones d'élevage existant sur le site de l'exploitation, pouvant s'étendre sur une partie ou sur la totalité de ce dernier, comprenant également les lieux de stockage des aliments, des litières, du matériel dédié à l'élevage des volailles ainsi que le bac d'équarrissage et le lieu de stockage des fientes et litières usagées. Il peut y avoir plusieurs sites d'élevage sur le site d'une exploitation si les zones d'élevage sont trop dispersées.

Abords : aire d'une largeur de 5 m entourant la zone d'élevage.

Aire bétonnée = zone bétonnée maintenue propre se trouvant devant l'entrée d'un bâtiment d'élevage, destinée exclusivement à déposer les litières neuves ou d'autres matériels à introduire dans les zones d'élevage et permettant de les préserver de toute souillure.

## IV. – Premier groupe de pratiques sanitaires obligatoires dès le niveau de risque épizootique négligeable 1

### Protection de l'alimentation et de l'abreuvement des volailles :

L'approvisionnement des oiseaux en aliments et en eau de boisson doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de distributeurs disposés à l'extérieur et protégés de telle façon que les oiseaux sauvages ne puissent accéder à ces dispositifs ni les souiller. (Pour tout type d'élevage).

Une technique d'alimentation possible à l'extérieur d'un bâtiment est l'utilisation de trémies qui ne sont ouvertes que pendant les heures de repas.

Une technique d'abreuvement possible à l'extérieur d'un bâtiment est l'utilisation de pipettes.

Les aliments et les céréales sont stockés dans des silos dont le contenu est inaccessible aux oiseaux sauvages (couvercle fermé, pose de filets, etc.), et il n'y a pas de trace d'aliment sous les silos (absence de fuites, vigilance pendant la livraison). (Pour tout type d'élevage).

L'utilisation d'eau de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevage ainsi que pour l'abreuvement des oiseaux est interdite, sauf si elle est assainie par un traitement équivalent à un traitement de potabilisation. (Pour tout type d'élevage).

L'action de faucher, de plier ou de coucher des céréales cultivées sur les parcours est proscrite.

### Conditions d'entrée des personnes dans la zone d'élevage appliquées dès le niveau faible :

Tout détenteur d'oiseaux doit prendre les mesures nécessaires afin de prévenir tout contact direct ou indirect avec les oiseaux vivant à l'état sauvage. Il doit également, lorsqu'il entre dans son élevage, porter une tenue vestimentaire et des chaussures exclusivement réservées à cet effet.

## V. – Deuxième groupe de pratiques sanitaires

Ces pratiques sont d'application :

- facultative aux niveaux négligeables ou faible du risque épizootique sur tout le territoire métropolitain ;
- facultative au niveau modéré du risque sur tout le territoire métropolitain, excepté les zones à risque particulier ;
- obligatoire (sauf exception) :
  - au niveau modéré dans les 46 premières zones à risque et ;
  - aux niveaux élevé ou très élevé sur tout le territoire.

Quoique facultatives, ces pratiques sont néanmoins recommandées aux niveaux négligeables et faible du risque épizootique afin d'en préparer l'application obligatoire aux niveaux plus élevés.

**Identification et délimitation du site de l'élevage avicole et des différentes zones d'élevage :** (pour tout type d'élevage).

La protection sanitaire commence dès l'entrée sur le site de l'élevage avicole. Les mesures de protection s'appliquent aux animaux, aux personnes et aux véhicules. La délimitation du site d'élevage doit être matérialisée (avec des chaînettes, des barrières ou du grillage, par exemple) pour permettre le contrôle des accès.

Chaque zone d'élevage doit être identifiée par une marque visible. Si celle-ci fait défaut, chaque zone d'élevage est identifiée sur le plan devant se trouver dans le registre d'élevage,

**Contrôle de l'entrée des personnes dans le site d'élevage avicole :** (pour tout type d'élevage).

**Sas sanitaire :** toute entrée de personnes (y compris l'éleveur) sur le site d'élevage doit se faire par un sas sanitaire.

Deux cas de figure sont possibles :

Soit chaque zone d'élevage **dispose d'un sas sanitaire**, local clos propre, rangé, nettoyé et désinfecté entre chaque bande, comportant :

- deux parties appelées zone « sale » (accès extérieur) et zone « propre » (accès intérieur), séparées, avec rappel visualisant la limite des deux parties ;
- un lavabo fonctionnel muni d'un savon et d'un essuie-main (papier jetable de préférence) ;
- un sol non poreux dans le sas ou un autre revêtement permettant une même qualité de nettoyage et de désinfection du sol ;
- une tenue spécifique de l'éleveur pour l'élevage avicole (chaussures propres dédiées au bâtiment et vêtements dédiés) ;
- une poubelle ;
- au moins deux portemanteaux ;
- des pédisacs et tenues pour les visiteurs ;

Soit l'éleveur met en place **un local sanitaire central** répondant aux mêmes critères que le sas sanitaire tel que décrit ci-dessus, excepté le fait qu'il ne peut comporter qu'un seul accès. Les personnes, lors du trajet entre ce local et les différentes zones d'élevage, gardent leurs chaussures et ne les changent qu'à l'entrée dans chaque zone d'élevage.

Cependant, chaque bâtiment de plus de 150 m<sup>2</sup> doit disposer d'un sas dont le sol est non poreux ou constitué d'un autre revêtement permettant une même qualité de nettoyage et de désinfection des sols ; il peut comporter un pédiluve ou tout autre moyen de désinfection des chaussures, un stockage de vêtements, de chaussures et de pédisacs dédiés au bâtiment ; ce sas doit être totalement isolé de l'intérieur du bâtiment et du parcours. Il doit être propre et rangé et il est nettoyé et désinfecté entre chaque bande.

Remarque : en cas d'utilisation de **pédiluve**, celui-ci doit être employé de manière à être efficace. Un système préalable de nettoyage doit être disponible et la solution désinfectante du pédiluve doit être maintenue propre et renouvelée tous les deux jours.

Seules les personnes indispensables pénètrent dans les zones d'élevage. Elles doivent être enregistrées dans le registre d'élevage.

L'éleveur doit changer de tenue complète avant de rentrer dans site d'élevage lorsqu'il revient d'une activité en lien avec un milieu naturel humide (chasse, pêche, entretien étangs, etc.).

**Contrôle de l'entrée des animaux dans le site d'élevage avicole :** (pour tout type d'élevage).

Aucun animal domestique autre que les volailles concernées ne peut pénétrer à l'intérieur des zones d'élevages occupées par les volailles. Aucun animal domestique ne divague à l'intérieur du site d'élevage.

**Contrôle des véhicules et matériels provenant de l'extérieur du site d'élevage :** (pour tout type d'élevage).

Une zone de parking est prévue à l'extérieur du site d'élevage.

Seuls pénètrent dans le site d'élevage les véhicules indispensables.

Des zones de circulation doivent être prévues à l'intérieur du site d'élevage.

Les véhicules extérieurs ne pénètrent pas à l'intérieur des zones d'élevage, sauf si leurs roues sont nettoyées et désinfectées à l'entrée et à la sortie des parcours.

Le camion d'équarrissage n'entre pas à l'intérieur du site d'élevage.

Le détenteur exige de son partenaire en charge de la livraison ou de l'enlèvement des volailles le nettoyage et la désinfection des camions et de leur matériel entre chaque tournée. Les caisses, cages ou emballages servant au transport des volailles vivantes ou des œufs doivent être à usage unique ou composés de matériaux nettoyables et désinfectables.

L'éleveur détenteur des volailles doit encourager ses partenaires qui introduisent ou enlèvent les oiseaux vivants à éviter les trajets multi-élevages des camions de transfert d'animaux. Dans le cas contraire, ces trajets doivent être réalisés de façon à minorer les risques sanitaires : commencer la tournée par les élevages pour lesquels l'enlèvement n'est pas total afin de limiter le risque de contamination croisée.

Le matériel devant servir à l'élevage avicole et qui provient de l'extérieur (en particulier suite à un emprunt ou une utilisation commune avec une autre exploitation avicole) doit avoir été nettoyé et désinfecté avant son introduction sur le site d'élevage avicole.

**Cas particulier des ateliers de poudeuses :**

Le détenteur exige de son partenaire en charge de l'enlèvement des œufs le nettoyage et la désinfection quotidienne des camions de ramassage des œufs.

**Abords des parcours et des bâtiments et aire bétonnée :**

Les abords des bâtiments et des parcours sont dégagés et propres : absence de zones boueuses, fauchés ou désherbage régulier, absence de matériel vétuste inutilisé, pas de trace d'aliment sous les silos d'aliment (pour tout type d'élevage).

Les bâtiments fixes de plus de 150 m<sup>2</sup> disposent d'une aire bétonnée qui est nettoyée et désinfectée après chaque opération salissante (enlèvement, lavage du matériel) (pour tout type d'élevage).

Quand il s'agit de bâtiment fixe, un aménagement doit être prévu devant les trappes de sortie des volailles sous l'auvent afin de préserver la propreté du bâtiment et empêcher l'apparition de zones humides ou boueuses (trottoir, caillebotis, ou autre dispositif de drainage, gravier ou galets...), il doit être nettoyé lors des vides sanitaires.

Des gouttières sont opérationnelles au-dessus des trappes.

**Parcours :** (quand ils ne sont pas protégés intégralement par des filets).

Les parcours sont clôturés afin d'empêcher toute sortie de volailles au-delà de leurs limites.

La surface du parcours par volaille est limitée à 2 m<sup>2</sup> au maximum, sauf pour les volailles AOC de la Bresse, pour lesquelles elle est limitée à 15 m<sup>2</sup> pour les poulets, poulardes et chapons et 20 m<sup>2</sup> pour les dindes, et pour les canards destinés au gibier de repeuplement, pour lesquels elle est limitée à 10 m<sup>2</sup>.

Les volailles (excepté les canards prêts à gaver et les oies reproductrices) n'ont pas accès aux parcours durant la nuit.

Une clôture doit être mise en place instaurant une distance minimale de 20 m entre la clôture du parcours et les points d'eau naturels ou les cours d'eau.

Le silo d'alimentation est exclu du périmètre du parcours.

Les parcours (excepté ceux des élevages de palmipèdes destinés au repeuplement du gibier) ne comportent pas de trou d'eau et *a fortiori* de toute mare ou plan d'eau.

Ils sont propres et dégagés : absence de débris, détritrus, tas de bois ou fumier, de matériel ou d'herbe haute en présence des volailles.

Ils sont fauchés lors des vides sanitaires.

En cas de présence d'arbres fruitiers sur les parcours, les fruits sont cueillis ou ramassés sans retard.

Les systèmes d'effarouchement sont mis en place dès qu'ils ont été validés :

- dans les élevages de canards PAG qui restent sur les parcours la nuit ; et
- dans les élevages AOC de volailles de Bresse dont le parcours est situé à moins de 50 m d'un point d'eau de plus de 1 000 m<sup>2</sup>.

Les élevages de gibier non confinés et non protégés par des filets, disposant d'un accès à des points d'eau sont soumis à une surveillance particulière (*cf.* chapitre relatif à la surveillance).

**Nettoyage/désinfection des bâtiments et des abords :** (pour tout type d'élevage).

Il faut au préalable :

- que les soubassements des bâtiments de plus de 150 m<sup>2</sup> soient recouverts d'un enduit lisse permettant un nettoyage et une désinfection efficaces sur tout le périmètre intérieur du bâtiment d'une hauteur de 30 à 40 cm ; et
- que le plan de nettoyage et de désinfection soit écrit sous forme d'un document disponible.

Il faut ensuite :

- réaliser un nettoyage/désinfection des bâtiments, des abords et du matériel entre chaque bande avec des désinfectants homologués et utilisés à la concentration homologuée. Ils doivent être réalisés le plus tôt possible et au plus tard dans les 7 jours après l'enlèvement de la bande. La durée du vide sanitaire après les opérations de nettoyage et de désinfection doit permettre un assèchement complet (14 jours au minimum) ;
- au moment du vide sanitaire entre chaque bande, épandre un désinfectant pour le sol (chaux vive par exemple) sur les abords du bâtiment, principalement au niveau des aires de circulation (silos, portail, sas) et sur le devant de la zone de parcours ;
- enregistrer les interventions de nettoyage et désinfection.

Il faut également mettre en place un plan de dératisation pour l'ensemble du site de l'élevage (sans oublier la zone de stockage de la paille) (pratique recommandée et obligatoire quel que soit le niveau de risque épizootique).

#### **Cas particulier des ateliers de poudeuses :**

En élevage de poudeuses, la salle de stockage des œufs et tous les locaux auxquels les chauffeurs ont accès doivent être nettoyés et désinfectés après chacun de leur passage.

Un plan de désinsectisation est mis en place pour chaque bâtiment (pratique recommandée et non obligatoire quel que soit le niveau de risque épizootique).

#### **Litière :** (pour tout type d'élevage).

La litière neuve est stockée en bâtiment fermé ou avec une protection empêchant le contact avec les oiseaux sauvages.

Lors de la première mise en place de la litière neuve et lors des apports en cours de bande, aucune boue de l'extérieur de la zone d'élevage ne doit être introduite (en particulier par les roues du tracteur, d'autres outils ou les bottes des opérateurs).

La litière de la bande précédente est stockée le plus loin possible des zones d'élevage du site et des sites voisins et en aucun cas sur le parcours, et n'entre d'aucune manière en contact avec la bande suivante.

#### **Ramassage quotidien et stockage des volailles mortes :** (pour tout type d'élevage).

Le ramassage des volailles mortes est réalisé au moins une fois par jour.

Conserver les cadavres dans une enceinte à température négative (ex. : congélateur), puis les déposer dans un bac d'équarrissage étanche en périphérie du site d'élevage. Le bac et ses abords doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement.

#### **Présence de basse-cour ou de palmipèdes sur le site d'élevage :** (pour tout type d'élevage).

Toute basse-cour présente sur le site d'élevage est considérée comme une zone d'élevage particulière.

Lorsque sur un site d'élevage donné coexistent une basse-cour ou un élevage de palmipèdes et d'autres volailles, les zones d'élevage de la basse-cour ou des palmipèdes sont séparées des autres zones d'élevage par des dispositifs permettant d'éviter tout contact direct entre oiseaux (bâtiments séparés, enclos ou parcours non contigus) et l'éleveur doit limiter les contacts indirects lorsqu'il passe d'une zone à l'autre au moins par un lavage des mains, un changement de vêtements et de chaussures.

#### **Conduite en bandes et vides sanitaires :** (pour tout type d'élevage).

La bande unique est imposée dans chaque zone d'élevage (excepté l'éventuelle basse-cour).

La bande unique est fortement recommandée sur l'ensemble du site d'élevage de manière à pouvoir réaliser des vides sanitaires réguliers sur l'ensemble du site (pratique recommandée et non obligatoire quel que soit le niveau de risque épizootique).

De manière à protéger les animaux les plus sensibles, hiérarchiser les risques sanitaires liés aux interventions de l'éleveur (planification des interventions des animaux les plus jeunes aux plus âgés (pratique recommandée et non obligatoire quel que soit le niveau de risque épizootique)).

#### **Surveillance des volailles par l'éleveur et mise en œuvre des critères d'alerte :** (pour tout type d'élevage).

L'éleveur procède à une surveillance quotidienne de chacune des zones d'élevage pour déceler l'apparition de symptômes ou la présence de cadavres de volailles et éventuellement d'oiseaux sauvages sur les parcours.

Il déclare sans délai au vétérinaire :

- pour tous les élevages, tout comportement anormal et inexplicable des oiseaux ou tout signe de maladie grave ;
- pour les troupeaux de plus de 1000 volailles :
  - toute mortalité supérieure à 4 % (2 % pour les palmipèdes) au cours d'une journée, ou mortalité en progression sur 2 jours suivant les seuils indiqués dans le tableau figurant en annexe du présent guide ;
  - toute baisse de plus de 50 % sur une journée ou de plus de 25 % par jour sur 3 jours consécutifs de la consommation d'eau ou d'aliment ;
  - toute baisse de plus de 15 % sur une journée ou de plus de 5 % par jour sur 3 jours consécutifs de la ponte.

Le vétérinaire fait part sans délai de son diagnostic à l'éleveur qui l'inscrit dans le registre d'élevage. En cas de suspicion d'influenza aviaire, le vétérinaire en avertit immédiatement le DDSV.

#### **Surveillance particulière des palmipèdes destinés au repeuplement de gibier, qui disposent d'un accès à un plan d'eau :** (lorsque le guide de bonnes pratiques est d'application obligatoire).

Les élevages de palmipèdes destinés au repeuplement de gibier qui disposent d'un accès à un plan d'eau sont soumis à la surveillance suivante : une visite vétérinaire à la charge de l'éleveur une fois tous les 15 jours et une recherche virologique (avec prise en charge par les pouvoirs publics) suivant le protocole retenu pour les oiseaux sauvages trouvés morts sur tout palmipède de l'élevage retrouvé mort.

## VI. – Evaluation et contrôle de l'application des bonnes pratiques sanitaires dans les élevages avec parcours plein air

Tableau récapitulatif :

NIVEAU DE RISQUE ÉPIZOOTIQUE (« cas » = cas dans la faune sauvage ou foyer dans un élevage, dont l'origine faune sauvage n'est pas exclue)	ZONE CONCERNÉE	PREMIER GROUPE de mesures	DEUXIÈME GROUPE de mesures	RYTHME DES VISITES vétérinaires
<b>Négligeable 1</b> Absence de cas en France, dans les couloirs de migration passant par la France et dans les zones de départ de ces couloirs.	Toute la France	Obligatoires (hors conditions d'entrée des personnes dans la zone d'élevage)	Recommandées	
<b>Négligeable 2</b> Présence de cas dans les zones de départ des couloirs de migration.				
<b>Faible</b> Présence de cas dans les couloirs de migration dans des pays non limitrophes de la France.	Toute la France	Obligatoires	Recommandées	
<b>Moderé</b> Présence de cas dans les couloirs de migration dans des pays limitrophes de la France.	Toute la France	Obligatoires	Recommandées	
	46 zones à risque	Obligatoires	Obligatoires	Une visite par mois
<b>Elevé</b> Présence en France : – soit cas groupés dans 1 unité écologique ; – soit quelques cas isolés dans plusieurs sites.	98 zones à risque	Obligatoires		Une visite par mois
	Reste du territoire			Une seule visite
<b>Très élevé</b> Présence en France : – soit cas groupés dans 2 unités écologiques ou plus ; – soit plusieurs cas isolés.	Toute la France			Une visite par mois

### Evaluation et contrôle de l'application des pratiques prévues par le guide :

Des contrôles sont réalisés de manière aléatoire par les agents de la direction départementale des services vétérinaires.

Evaluation effectuée par le vétérinaire lors de sa visite dont la fréquence est précisée dans le tableau précédent :

- l'éleveur est tenu de faire évaluer l'application des pratiques prévues par le guide par son vétérinaire lors d'une visite intitulée « visite vétérinaire d'inspection sanitaire des volailles et d'évaluation des mesures de biosécurité » ;
- elle a lieu à l'initiative et à la charge de l'éleveur et est réalisée par le vétérinaire de son choix ;
- en ce qui concerne les élevages situés dans les zones à risque particulier définies par arrêté ministériel, elle doit être renouvelée une fois par mois ;
- en ce qui concerne les élevages non situés en zone à risque particulier, elle a lieu une fois dans le mois qui suit la publication de l'arrêté qui l'impose en niveau de risque élevé et mensuellement en niveau de risque très élevé ;
- le vétérinaire produit à l'issue de sa visite un compte rendu de visite formalisé grâce à une fiche de visite type qu'il remet à l'éleveur et dont il envoie immédiatement une copie au directeur départemental des services vétérinaires ;
- les visites sont pratiquées dès lors que les volailles sont en âge de sortir des bâtiments, la première visite doit être effectuée le mois qui suit la parution de l'arrêté ministériel qui l'impose ; elle peut néanmoins avoir lieu dans le mois qui suit la date de la première sortie des volailles.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

#### Arrêté du 5 février 2007 qualifiant le niveau du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène

NOR : AGRG0700329A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le titre II du livre II du code rural, notamment les articles L. 221-1, D. 223-22-2, R. 228-1 et R. 228-7 ;

Vu le projet de décision n° 10-729/2006-révision 2 voté le 27 novembre 2006 par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale concernant l'extension de la période d'application de la décision 2005/731/CE de la Commission du 17 octobre 2005 modifiée établissant des dispositions supplémentaires relatives à la surveillance de l'influenza aviaire chez les oiseaux sauvages ;

Vu le projet de décision n° 10-729/2006-révision 2 voté le 27 novembre 2006 par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale concernant l'extension de la période d'application de la décision 2005/734/CE de la Commission du 19 octobre 2005 modifiée arrêtant des mesures de biosécurité destinées à limiter le risque de transmission aux volailles et autres oiseaux captifs, par des oiseaux vivant à l'état sauvage, de l'influenza aviaire hautement pathogène causée par le sous-type H5N1 du virus influenza A et établissant un système de détection précoce dans les zones particulièrement exposées ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1995 modifié relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 24 février 2006 relatif à la vaccination contre l'influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 fixant les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté du 5 février 2007 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;

Vu les avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 12 septembre 2006 et du 5 février 2007,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Compte tenu de la situation épidémiologique et notamment la présence possible du virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène dans les populations d'oiseaux sauvages, le niveau du risque épizootique tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 5 février 2007 susvisé est qualifié de faible sur l'ensemble du territoire national métropolitain.

**Art. 2.** – Le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 2007.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'alimentation,*  
J.-M. BOURNIGAL

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

#### Arrêté du 18 janvier 2007 renouvelant l'agrément de l'antenne médicale de prévention du dopage de Rhône-Alpes

NOR : MJSK0770018A

Par arrêté du ministre de la santé et des solidarités et du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 18 janvier 2007 :

L'agrément de l'antenne médicale de prévention du dopage pour la région Rhône-Alpes implantée dans le service d'explorations fonctionnelles cardio-respiratoires à l'unité fonctionnelle de médecine du sport du centre hospitalier universitaire de Grenoble est renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Cette antenne assure la coordination d'un réseau impliquant deux autres structures ayant les mêmes missions :

- le service de médecine du sport de l'hôpital Edouard Herriot des hospices civils de Lyon, dont le responsable, pour ces missions, est le docteur Bernard Brunet ;
- le service de physiologie clinique et de l'exercice du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne, dont le responsable, pour ces missions, est le docteur Roger Oullion.

Le responsable de cette antenne médicale de prévention du dopage est le docteur Michel Guinot.

L'agrément mentionné au présent arrêté est délivré pour cinq ans. Il peut être modifié ou retiré dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 2006-1830 du 23 décembre 2006.

La convention mentionnée à l'article 5 du décret précité est transmise annuellement à la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et à la direction des sports.



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

#### Arrêté du 18 janvier 2007 renouvelant l'agrément de l'antenne médicale de prévention du dopage des Pays de la Loire

NOR : MJSK0770019A

Par arrêté du ministre de la santé et des solidarités et du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 18 janvier 2007 :

L'agrément de l'antenne médicale de prévention du dopage pour la région Pays de la Loire implantée dans le service d'addictologie du centre hospitalier universitaire de Nantes est renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le responsable de cette antenne médicale de prévention du dopage est le docteur Stéphane Pretagut.

L'agrément mentionné au présent arrêté est délivré pour cinq ans. Il peut être modifié ou retiré dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 2006-1830 du 23 décembre 2006.

La convention mentionnée à l'article 5 du décret précité est transmise annuellement à la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et à la direction des sports.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### **MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

#### **Arrêté du 18 janvier 2007 renouvelant l'agrément de l'antenne médicale de prévention du dopage d'Aquitaine**

NOR : *MJSK0770020A*

Par arrêté du ministre de la santé et des solidarités et du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 18 janvier 2007 :

L'agrément de l'antenne médicale de prévention du dopage pour la région Aquitaine implantée dans le centre d'accompagnement et de prévention pour les sportifs (CAPS) du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le responsable de cette antenne médicale de prévention du dopage est le docteur Eric Mangon.

L'agrément mentionné au présent arrêté est délivré pour cinq ans. Il peut être modifié ou retiré dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 2006-1830 du 23 décembre 2006.

La convention mentionnée à l'article 5 du décret précité est transmise annuellement à la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et à la direction des sports.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

#### Arrêté du 18 janvier 2007 renouvelant l'agrément de l'antenne médicale de prévention du dopage de Midi-Pyrénées

NOR : MJSK0770021A

Par arrêté du ministre de la santé et des solidarités et du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 18 janvier 2007 :

L'agrément de l'antenne médicale de prévention du dopage pour la région Midi-Pyrénées implantée dans le service de pharmacologie clinique du centre Pierre Dumas du centre hospitalier universitaire Purpan de Toulouse est renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le responsable de cette antenne médicale de prévention du dopage est le professeur Jean-Louis Montastruc.

L'agrément mentionné au présent arrêté est délivré pour cinq ans. Il peut être modifié ou retiré dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 2006-1830 du 23 décembre 2006.

La convention mentionnée à l'article 5 du décret précité est transmise annuellement à la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et à la direction des sports.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

#### Arrêté du 18 janvier 2007 renouvelant l'agrément de l'antenne médicale de prévention du dopage de Lorraine

NOR : MJSK0770022A

Par arrêté du ministre de la santé et des solidarités et du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 18 janvier 2007 :

L'agrément de l'antenne médicale de prévention du dopage pour la région Lorraine implantée dans le service d'explorations fonctionnelles du centre hospitalier universitaire de Nancy-Brabois est renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le responsable de cette antenne médicale de prévention du dopage est jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2007 le professeur Philippe Haouzi, puis, à partir de cette date, le docteur Lemau de Talance.

L'agrément mentionné au présent arrêté est délivré pour cinq ans. Il peut être modifié ou retiré dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 2006-1830 du 23 décembre 2006.

La convention mentionnée à l'article 5 du décret précité est transmise annuellement à la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et à la direction des sports.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### **MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

#### **Arrêté du 18 janvier 2007 renouvelant l'agrément de l'antenne médicale de prévention du dopage de Bourgogne**

NOR : *MJSK0770023A*

Par arrêté du ministre de la santé et des solidarités et du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 18 janvier 2007 :

L'agrément de l'antenne médicale de prévention du dopage pour la région Bourgogne implantée dans le service de psychiatrie et addictologie du centre hospitalier universitaire de Dijon est renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le responsable de cette antenne médicale de prévention du dopage est le professeur André Gisselmann.

L'agrément mentionné au présent arrêté est délivré pour cinq ans. Il peut être modifié ou retiré dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 2006-1830 du 23 décembre 2006.

La convention mentionnée à l'article 5 du décret précité est transmise annuellement à la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et à la direction des sports.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### **MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

#### **Arrêté du 18 janvier 2007 renouvelant l'agrément de l'antenne médicale de prévention du dopage de Nord - Pas-de-Calais**

NOR : *MJSK0770024A*

Par arrêté du ministre de la santé et des solidarités et du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 18 janvier 2007 :

L'agrément de l'antenne médicale de prévention du dopage pour la région Nord - Pas-de-Calais implantée dans le service d'addictologie du centre hospitalier régional universitaire de Lille est renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le responsable de cette antenne médicale de prévention du dopage est le professeur Philippe-Jean Parquet.

L'agrément mentionné au présent arrêté est délivré pour cinq ans. Il peut être modifié ou retiré dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 2006-1830 du 23 décembre 2006.

La convention mentionnée à l'article 5 du décret précité est transmise annuellement à la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et à la direction des sports.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### **MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

#### **Arrêté du 18 janvier 2007 renouvelant l'agrément de l'antenne médicale de prévention du dopage d'Auvergne**

NOR : *MJSK0770025A*

Par arrêté du ministre de la santé et des solidarités et du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 18 janvier 2007 :

L'agrément de l'antenne médicale de prévention du dopage pour la région Auvergne implantée dans le service de psychiatrie adulte du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand est renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le responsable de cette antenne médicale de prévention du dopage est le professeur Pierre-Michel Llorca.

L'agrément mentionné au présent arrêté est délivré pour cinq ans. Il peut être modifié ou retiré dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 2006-1830 du 23 décembre 2006.

La convention mentionnée à l'article 5 du décret précité est transmise annuellement à la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et à la direction des sports.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### **MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

#### **Arrêté du 18 janvier 2007 renouvelant l'agrément de l'antenne médicale de prévention du dopage de Picardie**

NOR : *MJSK0770026A*

Par arrêté du ministre de la santé et des solidarités et du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 18 janvier 2007 :

L'agrément de l'antenne médicale de prévention du dopage pour la région Picardie implantée dans le service de médecine interne du centre hospitalier nord d'Amiens est renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le responsable de cette antenne médicale de prévention du dopage est le docteur Amar Smail.

L'agrément mentionné au présent arrêté est délivré pour cinq ans. Il peut être modifié ou retiré dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 2006-1830 du 23 décembre 2006.

La convention mentionnée à l'article 5 du décret précité est transmise annuellement à la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et à la direction des sports.



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### **MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

#### **Arrêté du 18 janvier 2007 renouvelant l'agrément de l'antenne médicale de prévention du dopage de Languedoc-Roussillon**

NOR : *MJSK0770027A*

Par arrêté du ministre de la santé et des solidarités et du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 18 janvier 2007 :

L'agrément de l'antenne médicale de prévention du dopage pour la région Languedoc-Roussillon implantée dans le service de pharmacologie médicale et toxicologie du centre hospitalier Lapeyronie de Montpellier est renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le responsable de cette antenne médicale de prévention du dopage est le professeur Jean-Pierre Blayac.

L'agrément mentionné au présent arrêté est délivré pour cinq ans. Il peut être modifié ou retiré dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 2006-1830 en date du 23 décembre 2006.

La convention mentionnée à l'article 5 du décret précité est transmise annuellement à la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et à la direction des sports.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

#### Arrêté du 18 janvier 2007 renouvelant l'agrément de l'antenne médicale de prévention du dopage du Centre

NOR : MJSK0770028A

Par arrêté du ministre de la santé et des solidarités et du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 18 janvier 2007 :

L'agrément de l'antenne médicale de prévention du dopage pour le Centre implantée dans le service de pneumologie du centre hospitalier régional d'Orléans est renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le responsable de cette antenne médicale de prévention du dopage est le docteur Anne-Marie Lecoq.

L'agrément mentionné au présent arrêté est délivré pour cinq ans. Il peut être modifié ou retiré dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 2006-1830 du 23 décembre 2006.

La convention mentionnée à l'article 5 du décret précité est transmise annuellement à la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et à la direction des sports.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêtés du 30 janvier 2007 portant radiation (administrateurs civils)

NOR : PRMG0770080A

Par arrêté du Premier ministre en date du 30 janvier 2007, M. Colonna d'Istria (Bernard), administrateur civil hors classe, en service détaché, rattaché pour sa gestion au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, est réintégré dans le corps des administrateurs civils et radié de ce corps à compter du 28 juillet 2006, date de son intégration dans le corps du contrôle général économique et financier en qualité de contrôleur général de 2<sup>e</sup> classe.

NOR : PRMG0770085A

Par arrêté du Premier ministre en date du 30 janvier 2007, M. Le Cœur (Martin), administrateur civil hors classe, affecté au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, est radié de ce corps à compter du 28 juillet 2006, date de son intégration dans le corps du contrôle général économique et financier.

NOR : PRMG0770087A

Par arrêté du Premier ministre en date du 30 janvier 2007, M. Thuillier (Jean-Paul), administrateur civil hors classe, en service détaché, rattaché pour sa gestion au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, est réintégré dans son corps d'origine et radié de ce corps à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006, date de son intégration dans le corps des conseillers économiques.

NOR : PRMG0770091A

Par arrêté du Premier ministre en date du 30 janvier 2007, M. Dominique Gaubert, administrateur civil, rattaché pour sa gestion au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités, est réintégré dans le corps des administrateurs civils et radié de ce même corps à compter du 16 juin 2006, date de son intégration dans le corps des administrateurs de la ville de Paris.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêtés du 30 janvier 2007 relatifs à des situations administratives (administrateurs civils)

NOR : PRMG0770081A

Par arrêté du Premier ministre en date du 30 janvier 2007, M. Randriamanantena (Tantely), administrateur civil, affecté au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, est mis à la disposition du ministère des affaires étrangères en qualité de contrôleur de gestion au sein de la mission ministérielle « contrôle de gestion » à compter du 25 septembre 2006 pour une durée de deux ans, dont un an et cinq mois au titre de la mobilité.

NOR : PRMG0770084A

Par arrêté du Premier ministre en date du 30 janvier 2007, M. Poirrel (Jean-Charles), administrateur civil hors classe, affecté au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, est placé en position de détachement en qualité de secrétaire général du domaine national de Saint-Cloud auprès du centre des monuments nationaux à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006 pour une période de deux ans, au titre de la mobilité.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêtés du 30 janvier 2007 portant affectation (administrateurs civils)

NOR : PRMG0770082A

Par arrêté du Premier ministre en date du 30 janvier 2007, Mme Lavergne (Emmanuelle), administratrice civile, est, à compter du 3 juillet 2006, affectée au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

NOR : PRMG0770083A

Par arrêté du Premier ministre en date du 30 janvier 2007, Mme Anne Coutard, administratrice civile hors classe, en position de détachement, rattachée pour sa gestion au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités, est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006, réintégrée dans le corps des administrateurs civils et affectée au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêté du 30 janvier 2007 relatif à une situation administrative (chambres régionales des comptes)

NOR : PRMG0770086A

Par arrêté du Premier ministre en date du 30 janvier 2007, M. Tranchant (Hugues), conseiller de chambre régionale des comptes, est détaché auprès du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (direction générale de l'aviation civile) en qualité d'administrateur civil, chargé de mission auprès du secrétaire général, pour une période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006, au titre de la mobilité statutaire.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêtés du 30 janvier 2007 relatifs à des situations administratives (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : PRMG0770088A

Par arrêté du Premier ministre en date du 30 janvier 2007, M. Mougnot (Johann), conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est placé en position de service détaché en qualité de sous-préfet auprès du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, pour une durée de deux ans à compter du 20 novembre 2006, au titre de la mobilité.

NOR : PRMG0770089A

Par arrêté du Premier ministre en date du 30 janvier 2007, M. Bonnelle (Bernard), premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est placé en position de service détaché en qualité de sous-préfet auprès du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, pour une durée de deux ans à compter du 6 novembre 2006, au titre de la mobilité.

NOR : PRMG0770092A

Par arrêté du Premier ministre en date du 30 janvier 2007, M. Humbert (Sylvain), conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est placé en position de service détaché en qualité de sous-préfet auprès du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, pour une durée de deux ans à compter du 16 octobre 2006, au titre de la mobilité.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêté du 30 janvier 2007 relatif à une situation administrative (agents diplomatiques et consulaires)

NOR : PRMG0770090A

Par arrêté du Premier ministre en date du 30 janvier 2007, M. Roignan (Romaric), conseiller des affaires étrangères, est placé en position de détachement auprès de la société Total pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur des relations internationales pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006, au titre de la mobilité statutaire.



# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### Arrêté du 2 février 2007 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre d'Etat

NOR : INTK0700087A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 31 mai 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2005 modifié portant nomination au cabinet du ministre d'Etat,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est mis fin, sur leur demande, aux fonctions de conseiller technique au cabinet du ministre d'Etat de :

M. Cédric Goubet, administrateur civil, à compter du 1<sup>er</sup> février 2007.

M. Hugues Moutouh, professeur des universités, à compter du 15 février 2007.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 2007.

NICOLAS SARKOZY

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

#### Arrêté du 19 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 21 octobre 1997 portant nomination (régisseurs d'avances et de recettes)

NOR : DEFT0700114A

Par arrêté de la ministre de la défense en date du 19 janvier 2007 et à compter du 1<sup>er</sup> février 2007, l'arrêté du 21 octobre 1997 portant nomination de régisseurs d'avances et de recettes est modifié comme suit :

Dans la liste des régisseurs d'avances et de recettes :

Au lieu de :

« le commandant Raffatin (Philippe), au centre territorial d'administration et de comptabilité de Bordeaux »,

Lire :

« Mme Triat (Danièle), au centre territorial d'administration et de comptabilité de Bordeaux ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

#### Arrêtés du 24 janvier 2007 portant maintien dans leur emploi d'officiers recrutés au titre de l'article 29 du statut général des militaires

NOR : DEFK0700130A

Par arrêté de la ministre de la défense en date du 24 janvier 2007, M. Aouad (Naaman) est maintenu au grade de médecin en chef, en qualité d'officier recruté au titre de l'article 29 du statut général des militaires, dans son emploi de médecin praticien spécialisé en neurochirurgie pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007.

L'intéressé demeure rattaché au corps des médecins des armées.

NOR : DEFK0700131A

Par arrêté de la ministre de la défense en date du 24 janvier 2007, M. Charpentier (Roland, Noël) est maintenu au grade de médecin en chef, en qualité d'officier recruté au titre de l'article 29 du statut général des militaires, pour occuper un emploi de médecin praticien spécialisé en chirurgie thoracique et cardio-vasculaire pour une durée d'un an quatre mois et vingt et un jours à compter du 1<sup>er</sup> février 2007.

L'intéressé demeure rattaché au corps des médecins des armées.

NOR : DEFK0700132A

Par arrêté de la ministre de la défense en date du 24 janvier 2007, Mme Baroux (Françoise, Martine), épouse Chevrolle, est maintenue, en qualité d'officière recrutée au titre de l'article 29 du statut général des militaires, dans son emploi de spécialiste concepteur en méthodes et techniques d'action, avec le grade de pharmacien en chef, pour une durée de six mois à compter du 13 mars 2007.

L'intéressée demeure rattachée au corps des pharmaciens des armées.

NOR : DEFK0700133A

Par arrêté de la ministre de la défense en date du 24 janvier 2007, Mme Roche (Brigitte, Ghislaine), épouse Labeille, est maintenue au grade de médecin en chef, en qualité d'officière recrutée au titre de l'article 29 du statut général des militaires, dans son emploi de médecin praticien spécialisé en biologie médicale pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007.

L'intéressée demeure rattachée au corps des médecins des armées.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

**Arrêté du 24 janvier 2007 conférant un grade d'officier de réserve au titre de l'article 9 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense**

NOR : DEF0700111A

Par arrêté de la ministre de la défense en date du 24 janvier 2007, sont nommés, en qualité de spécialiste, au profit de la délégation générale pour l'armement :

M. Saint-Blancat (Gilbert, Jean) au grade d'ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe des études et techniques d'armement de réserve, dans un emploi d'expert en gestion de projets d'essais aéronautiques ;

M. Sautereau (Christian, Charles) au grade d'ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe des études et techniques d'armement de réserve, dans un emploi d'expert technique ;

M. Maurice (Pierre, Robert, Yves) au grade d'ingénieur principal des études et techniques d'armement de réserve, dans un emploi d'expert dans le domaine de l'assurance officielle de la qualité.

Les intéressés sont rattachés au corps des ingénieurs des études et techniques d'armement.

La durée de leurs activités est fixée à trente jours par année civile.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

#### Arrêté du 29 janvier 2007 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et à la sous-commission des salaires

NOR : SOCT0710238A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 29 janvier 2007 :  
Est nommé membre de la Commission nationale de la négociation collective, en qualité de représentant des salariés :

- sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

En tant que membre titulaire :

M. Jacques Moreau, en remplacement de Mme Marie-Françoise Leflon.

Est nommé membre de la sous-commission des salaires, en qualité de représentant des salariés :

- sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

En tant que membre suppléant :

M. Jacques Moreau, en remplacement de Mme Marie-Françoise Leflon.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

#### Arrêté du 29 décembre 2006 portant inscription à un tableau d'avancement (ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines)

NOR : *INDI0709845A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 29 décembre 2006, le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines au titre de l'année 2006 est complété comme suit :

Berger (Michel), DGE.

Blaise (Henri), DRIRE Bretagne.

Bouillant (Maurice), DRIRE Rhône-Alpes.

Ferrand (Claude), DRIRE Alsace.

Giraudet (Georges), DRIRE Centre.

Malolepszy (Christian), DRIRE Nord - Pas-de-Calais.

Perrier (André), DRIRE Pays de la Loire.

Poiret (Patrick), DRIRE Ile-de-France.

Poisson (Alain), DRIRE Midi-Pyrénées.

Prat (Jean-Luc), DRIRE Rhône-Alpes.

Roche (André), DRIRE Languedoc-Roussillon.

Soula (Gérard), DRIRE Midi-Pyrénées.

Supervil (Sylvie), Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

**Arrêté du 22 janvier 2007 portant nomination à la chambre nationale de discipline près le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables**

NOR: *BUDL0700006A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 22 janvier 2007, Mme Charbonnier (Anne) est désignée comme membre suppléant de la chambre nationale de discipline de l'ordre des experts-comptables, en remplacement de M. Jourdan (Gilles), pour siéger en qualité de représentant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

**Arrêté du 22 janvier 2007 portant nomination à la Commission nationale chargée de l'examen des demandes d'autorisation d'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables**

NOR: *BUDL0700007A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 22 janvier 2007, Mme Charbonnier (Anne) est désignée comme membre suppléant de la commission nationale instituée par l'article 5 du décret n° 70-147 du 19 février 1970, en remplacement de M. Jourdan (Gilles), pour siéger en qualité de représentant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.



# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

**Arrêté du 22 janvier 2007 portant nomination à la Commission nationale chargée des demandes d'autorisation d'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables et des experts-comptables stagiaires autorisés**

NOR : BUDL070008A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 22 janvier 2007, Mme Charbonnier (Anne) est désignée comme membre suppléant de la commission nationale instituée par l'article 6 du décret n° 95-12 du 6 janvier 1995, en remplacement de M. Jourdan (Gilles), pour siéger en qualité de représentant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

#### Arrêté du 29 janvier 2007 portant inscription à un tableau d'avancement (ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines)

NOR : *INDI0709846A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 29 janvier 2007, le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines au titre de l'année 2007 s'établit comme suit :

Caranta (Michel), DRIRE Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Cheramy (Hervé), DRIRE Aquitaine.

Filipiak (Valérie), DRIRE Nord - Pas-de-Calais.

Fouchard (Jean-Marc), DGE.

Le Pon (François), DRIRE Basse-Normandie.

Marbaix (Michel), DRIRE Nord - Pas-de-Calais.

Perron (Cécile), DRIRE Picardie.

Vienot (Sébastien), DRIRE Rhône-Alpes.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

#### BUDGET ET RÉFORME DE L'ÉTAT

##### Arrêtés portant nomination et attribution de fonctions d'agents comptables (services déconcentrés du Trésor)

NOR: BUDR0601348A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la santé et des solidarités et du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 12 octobre 2006, M. Thierry Tacinelli, agent contractuel, est nommé agent comptable intérimaire du Fonds de réserve pour les retraites, en remplacement de M. Bruno Vecchia.

NOR: BUDR0601380A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et du ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche en date du 15 novembre 2006, Mme Monica Re, inspectrice du Trésor public, est nommée agent comptable intérimaire du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Corte, en remplacement de Mme Eva Roulot.

NOR: BUDR0601382A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 15 novembre 2006, Mme Karine Bariteau, inspectrice du Trésor public, est nommée agent comptable du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes, en remplacement de Mme Karine Charbonnier.

NOR: BUDR0601416A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la santé et des solidarités et du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 8 décembre 2006, M. Philippe Fournier, receveur-percepteur du Trésor public, est nommé agent comptable du groupement régional de santé publique de Languedoc-Roussillon.

NOR: BUDR0601410A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 11 décembre 2006, Mme Colette Margoüet, inspectrice du Trésor public, est nommée agent comptable du groupement d'intérêt public du Bois Jumel, en remplacement de M. Jean-Claude Rakozy.

NOR: BUDR0601398A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre délégué au budget et la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et du ministre délégué au tourisme en date du 12 décembre 2006, Mme Martine Du Castel, receveuse-perceptrice du Trésor public, est nommée agent comptable liquidateur du groupement d'intérêt public « Bourse solidarité vacances ».

NOR : BUDR0601414A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 14 décembre 2006, Mlle Sophie Cadio, inspectrice du Trésor public, est nommée agent comptable du groupement d'intérêt public « Réussite éducative de Bordeaux ».

NOR : BUDR0601415A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 14 décembre 2006, M. Jean-Claude Juge, trésorier principal du Trésor public de 1<sup>re</sup> catégorie, est nommé agent comptable du groupement d'intérêt public « Blanchisserie inter-hospitalière Périgueux, Ribérac, Sarlat ».

NOR : BUDR0601350A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la santé et des solidarités et du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 4 janvier 2007, M. François Fournier, receveur des finances de 1<sup>re</sup> catégorie, est nommé agent comptable du fonds de réserve pour les retraites, en remplacement de M. Thierry Tacinelli.

NOR : BUDR0601418A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 9 janvier 2007, Mme Nicole Famelart, inspectrice du Trésor public, est nommée agent comptable du groupement de coopération sanitaire « Réseau pour la santé mentale dans les Yvelines du Sud ».

NOR : BUDR0601420A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 9 janvier 2007, Mme Valérie Manez, inspectrice du Trésor public, est nommée agent comptable du groupement d'intérêt public « Maison de l'emploi de Valenciennes métropole ».

NOR : BUDR0601423A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 9 janvier 2007, M. François Schmit, trésorier principal du Trésor public de 1<sup>re</sup> catégorie, est nommé agent comptable du groupement d'intérêt public « Réussite éducative de l'agglomération viennoise ».

NOR : BUDR0601425A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 10 janvier 2007, M. David Bouvier, inspecteur du Trésor public, est nommé agent comptable du groupement d'intérêt public « Réseau de dépistage du cancer du sein de la Haute-Savoie », en remplacement de Mme Elyane Meline.

NOR : BUDR0601426A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 10 janvier 2007, Mme Marie-Josée Arnaud, trésorière principale du Trésor public, est nommée agent comptable du groupement d'intérêt public « Institut national du cancer », en remplacement de Mme Colette Causse.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

#### INDUSTRIE

#### Arrêté du 29 janvier 2007 portant nomination à la commission spécialisée de terminologie et de néologie des sciences et de l'industrie pétrolières

NOR : INDI0709696A

Le ministre délégué à l'industrie,

Vu la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;

Vu le décret n° 89-403 du 2 juin 1989 modifié instituant un Conseil supérieur de la langue française et une délégation générale à la langue française et aux langues de France ;

Vu le décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1998 portant création de la commission spécialisée de terminologie et de néologie des sciences et de l'industrie pétrolières ;

Après avis du délégué général à la langue française et aux langues de France,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont nommés membre de la commission spécialisée de terminologie et de néologie des sciences et de l'industrie pétrolières :

Le délégué général à la langue française et aux langues de France ou son représentant ;

Un représentant de l'Académie française ;

Un représentant de l'Académie des sciences ;

Un représentant de l'Association française de normalisation (AFNOR) ;

Le haut fonctionnaire chargé de la terminologie et de la néologie au ministère chargé de l'industrie ;

Le représentant du ministre chargé de l'industrie pour le secteur concerné ;

Le représentant du ministre chargé de l'écologie ;

Le représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Le représentant du ministre chargé de la recherche.

#### *Au titre des personnalités qualifiées*

M. Borja (Daniel), rédacteur au *Bulletin de l'industrie pétrolière*.

M. Coste (Jean-François), ingénieur retraité du groupe Total.

M. Deschins (Gérard), chargé de la commission interne à la société Esso SAF.

M. Dubesset (Michel), expert pétrolier.

M. Flamin (Bernard), interprète de conférence à Gaz de France (GDF).

Mme Gastinel (Christine), directrice de la communication à l'Union française des industries pétrolières (UFIP).

Mme Hervé (Françoise), traductrice.

M. Jacob (Philippe), ingénieur au groupe Total.

M. Noisel (Claude), expert pétrolier.

M. Lambert (Philippe), directeur de la communication à la société BP France.

Mme Lanzi (Carole), rédactrice au *Bulletin de l'industrie pétrolière*.

Mme Moureau (Magdeleine), auteur de dictionnaires pétroliers.

M. Renaudin (Gérard), ingénieur à la société Technip.

M. Rigaud (Jean), ingénieur retraité de la société Technip.

M. Voisin (Claude), chargé de mission à la sous-direction approvisionnement en hydrocarbures de la direction des ressources énergétiques et minérales du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

**Art. 2.** – M. Grau (Gérard), ancien conseiller scientifique du directeur général de l'Institut français du pétrole (IFP) et ancien directeur de l'Institut océanographique de Paris, est nommé président de la commission spécialisée de terminologie et de néologie des sciences et de l'industrie pétrolières.

**Art. 3.** – Mme Regnault (Madeleine), membre de l'Association française des techniciens du pétrole (AFTP), est nommée vice-présidente de la commission spécialisée de terminologie et de néologie des sciences et de l'industrie pétrolières.

**Art. 4.** – Le secrétariat général de la commission sera assuré par l'Institut français du pétrole, sous la responsabilité de M. Trapy (Jean), chargé de recherche.

**Art. 5.** – Les arrêtés du 13 mars 2002 et du 27 avril 2004 portant nomination à la commission spécialisée de terminologie et de néologie des sciences et de l'industrie pétrolières sont abrogés.

**Art. 6.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 2007.

FRANÇOIS LOOS

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

#### COMMERCE EXTÉRIEUR

##### Arrêté du 12 janvier 2007 portant promotion (services à l'étranger)

NOR : EXTW0600141A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre déléguée au commerce extérieur en date du 12 janvier 2007 :

Les conseillers économiques hors classe dont les noms suivent sont promus au grade de conseiller économique de classe exceptionnelle à compter du 26 décembre 2006 :

M. René Marty.  
M. Alain Galliano.  
M. Edouard Sicat.

Les conseillers économiques dont les noms suivent sont promus au grade de conseiller économique hors classe à compter du 8 décembre 2006 :

M. Pierre Berger.  
M. Dominique Klein.  
M. Emmanuel Batallan.  
M. Etienne Oudot de Dainville.  
M. Patrick Manon.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

#### COMMERCE EXTÉRIEUR

#### Arrêté du 12 janvier 2007 portant nomination (services à l'étranger)

NOR : EXTW0600143A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre déléguée au commerce extérieur en date du 12 janvier 2007, M. Bernard Paitreault et M. Hubert Colaris sont nommés en qualité de conseillers économiques stagiaires à compter du 8 décembre 2006.



# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 29 janvier 2007 portant nomination d'un notaire  
(officiers publics ou ministériels)**

NOR: *JUSC0720103A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 janvier 2007, M. Roux (Jean-Philippe, Michel) est nommé notaire à la résidence de La Grande-Motte (Hérault), office vacant.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêtés du 29 janvier 2007 relatifs à des sociétés civiles professionnelles (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC0720095A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 janvier 2007 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme Reisacher (Chantal, Evelyne), épouse Deckert, en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. Reisacher (Hubert, Gustave) à la résidence de Villé (Bas-Rhin).

La démission de M. Reisacher (Hubert, Gustave), notaire à la résidence de Villé (Bas-Rhin), est acceptée.

La société civile professionnelle Hubert Reisacher et Chantal Reisacher-Deckert, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, constituée pour l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Villé (Bas-Rhin), en remplacement de M. Reisacher (Hubert, Gustave).

M. Reisacher (Hubert, Gustave) et Mme Reisacher (Chantal, Evelyne), épouse Deckert, sont nommés notaires associés.

NOR: JUSC0720096A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 janvier 2007 :

Le retrait de M. Pourquet (Jean-Jacques, Nestor, Léon), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Frédéric Ducourau, Alain Duron, Philippe Labache, Pierre Landais, Alexandre Moreau-Lespinard et Jean-Jacques Pourquet, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence d'Arcachon (Gironde), est accepté.

La raison sociale de la société civile professionnelle Frédéric Ducourau, Alain Duron, Philippe Labache, Pierre Landais, Alexandre Moreau-Lespinard et Jean-Jacques Pourquet, notaires associés, est ainsi modifiée : « Frédéric Ducourau, Alain Duron, Philippe Labache, Pierre Landais et Alexandre Moreau-Lespinard, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

NOR: JUSC0720097A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 janvier 2007 :

Le retrait de M. Chiffolleau (Bernard, Raymond), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Bernard Chiffolleau, Bernard Dieres Monplaisir, Pascal Lebeau et Lanig Daoulas, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de La Rochelle (Charente-Maritime), est accepté.

La raison sociale de la société civile professionnelle Bernard Chiffolleau, Bernard Dieres Monplaisir, Pascal Lebeau et Lanig Daoulas, notaires associés, est ainsi modifiée : « Bernard Dieres Monplaisir, Pascal Lebeau et Lanig Daoulas, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

NOR: JUSC0720098A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 janvier 2007 :

M. Dasi (Christophe, Marcel, Pierre) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Didier Bessat et Gilles Mahon, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône).

La raison sociale de la société civile professionnelle Didier Bessat et Gilles Mahon, notaires associés, est ainsi modifiée : « Didier Bessat, Gilles Mahon et Christophe Dasi, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

NOR : JUSC0720099A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 janvier 2007 :

Mme Carel (Noëlle, Claire, Nadège), épouse Lamarca, est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle Pierre Brunet, Gérard Prallet, Pierre Thiallet et Pierre André Girard, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence d'Annecy (Haute-Savoie).

Les retraits de M. Prallet (Gérard, Raymond, Jacques, André) et de M. Thiallet (Pierre, Marie, Jacques), notaires associés, membres de la société civile professionnelle Pierre Brunet, Gérard Prallet, Pierre Thiallet et Pierre André Girard, notaires associés, sont acceptés.

La raison sociale de la société civile professionnelle Pierre Brunet, Gérard Prallet, Pierre Thiallet et Pierre André Girard, notaires associés est ainsi modifiée : « Pierre Brunet, Pierre André Girard et Noëlle Lamarca, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

NOR : JUSC0720100A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 janvier 2007 :

Mme Bonnaud (Nathalie, Pascale), épouse Choukroun, est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle Bertrand et Letellier, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Corbeil-Essonnes (Essonne).

La raison sociale de la société civile professionnelle Bertrand et Letellier, notaires associés, est ainsi modifiée : « Daniel Bertrand, René Letellier & Nathalie Bonnaud-Choukroun, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

NOR : JUSC0720101A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 janvier 2007 :

M. Lorisson (Guillaume, Jean, Jacques) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Pascal Massip, Marc Prieur, David Belou, Véronique Varlet, Francis Mairet, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Dijon (Côte-d'Or).

La raison sociale de la société civile professionnelle Pascal Massip, Marc Prieur, David Belou, Véronique Varlet, Francis Mairet, notaires associés, est ainsi modifiée : « Pascal Massip, Marc Prieur, David Belou, Véronique Varlet, Francis Mairet, Guillaume Lorisson, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

NOR : JUSC0720102A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 janvier 2007 :

Mlle Secchi (Martine, Elise) est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle Pierre Prax et Jean-Philippe Roux, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Vauvert (Gard).

Le retrait de M. Roux (Jean-Philippe, Michel), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Pierre Prax et Jean-Philippe Roux, notaires associés, est accepté.

La raison sociale de la société civile professionnelle Pierre Prax et Jean-Philippe Roux, notaires associés, est ainsi modifiée : « Pierre Prax, Martine Secchi, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

**Décret du 2 février 2007 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail - M. Vialle (Paul)**

NOR : SANP0624845D

Par décret du Président de la République en date du 2 février 2007, M. Paul Vialle, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, est nommé président du conseil d'administration de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

#### Arrêtés du 20 décembre 2006 portant nomination et titularisation des élèves directeurs d'établissements sanitaires et sociaux

NOR : SANH0720427A

Par arrêtés du ministre de la santé et des solidarités en date du 20 décembre 2006, sont nommés et titularisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, en application des dispositions des articles 13 et 14 du décret n° 2001-1343 du 28 décembre 2001 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière, en qualité de :

#### 1. Directeurs ou directrices d'établissements sanitaires et sociaux

- M. Baghuelou (Patrick), maison de retraite, à Poissons (Haute-Marne).
- Mlle Benth (Unice), maison de retraite, à Loué (Sarthe).
- Mlle Boursier (Julie), maison de retraite, à Saint-Varent (Deux-Sèvres).
- M. Caniard (Benjamin), maison de retraite, à Trainel (Aube).
- M. Champollion (Bruno), maison de retraite, à Faye-l'Abbesse (Deux-Sèvres).
- Mlle Cirodde (Marjorie), maison de retraite, à Laguépie (Tarn-et-Garonne).
- Mlle Cohort (Stéphanie), hôpital local, à Grandvilliers (Oise).
- M. Dournel (Christophe), maison de retraite, à Croix (Nord).
- Mlle Ducouret (Laurence), maison de retraite, à Civray (Vienne).
- Mlle Fausser (Albane), maisons de retraite, à Sartilly et à La Haye-Pesnel (Manche).
- Mme Fink (Marie-Ange), maison de retraite, à Aubeterre (Charente).
- Mlle Forcade (Laure), maison de retraite, à Elne (Pyrénées-Orientales).
- M. Fouet (Arnaud), maisons de retraite, à Saint-Paulien et à Allègre (Haute-Loire).
- Mlle Fourcade (Laëtitia), maison de retraite, à Castelnau-de-Médoc (Gironde).
- M. Jammet (Philippe), maison de retraite, à Migennes (Yonne).
- Mlle Kerautret (Jessica), maison de retraite, à Malesherbes (Loiret).
- M. Koukoui (Karl), maison de retraite, à Taninges (Haute-Savoie).
- Mlle Lhomme (Catherine), maison de retraite, à Gravelines (Nord).
- M. Loyzance (Frédéric), maisons de retraite, à Barentin et au Teilleul (Manche).
- Mlle Mairy (Mathilde), maison de retraite, à Stenay (Meuse).
- Mlle Manuel (Laëtitia), maison de retraite, à Chantelle (Allier).
- M. Mereau (Olivier), maison de retraite, à Meral (Mayenne).
- Mlle Mollard (Cécile), hôpital local, à Brou (Eure-et-Loir).
- M. Morice (Patrick), hôpital local, à Saint-Chély-d'Apcher (Lozère).
- Mlle Moty (Synthia), hôpital local, à Condrieu (Rhône).
- M. Mouret (Julien), maison de retraite, à Thiviers (Dordogne).
- Mlle Niere (Aurélie), maison de retraite, à Capdenac (Aveyron).
- Mlle Pelletier (Elodie), maison de retraite, à Gallardon (Eure-et-Loir).
- Mlle Petiprez (Charlotte), centre hospitalier, à Chaumont-en-Vexin (Oise).
- Mlle Piekarz (Céline), maison de retraite, à Bègles (Gironde).
- M. Portefaix (Rodolphe), maison de retraite, à Saint-Amant-Tallende (Puy-de-Dôme).
- M. Rouviere (Yvan), hôpital local, à Tende (Alpes-Maritimes).
- M. Salameh (Joseph), maison de retraite, à Dampierre-sur-Salon (Haute-Saône).
- Mme Savarit-Mattern (Catherine), maison de retraite, à Neuvic-d'Ussel (Corrèze).
- Mlle Tillet (Nathalie), maison de retraite, à Argenton-Château (Deux-Sèvres).
- M. Vivier (Laurent), hôpital local, au Lude (Sarthe).

*2. Directeurs adjoints ou directrices adjointes d'établissements sanitaires et sociaux*

- Mlle Aboki (Camille), centre hospitalier régional, à Rouen (Seine-Maritime).
- Mme Alisse (Sabine), centre hospitalier, à Pontoise (Val-d'Oise).
- Mlle Antoine (Julie), centre hospitalier, à Noyon, et maisons de retraite, à Cuts et à Beaulieu-les-Fontaines (Oise).
- Mlle Bossard (Anne-Claire), maisons de retraite, à La Chaize-le-Vicomte et à Saint-Fulgent (Vendée).
- Mlle Boudin-Walter (Corinne), Assistance publique-hôpitaux de Paris.
- Mlle Broussy (Marion), Assistance publique-hôpitaux de Paris.
- Mlle Cassat (Séverine), hôpital local, à Yvetot (Seine-Maritime).
- M. Clapier (Eric), hôpital local, à Saint-Rémy-de-Provence (Bouches-du-Rhône).
- Mme Cotton (Sandrine), centre hospitalier régional, à Lille (Nord).
- Mme Deltor (Cerasela), centre hospitalier, à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).
- Mlle Ducrocq (Géraldine), institut départemental Albert Calmette, à Camiers (Pas-de-Calais).
- Mlle Durand (Marion), hôpital local, à Lusignan (Vienne).
- M. Ebendinger (Frédéric), centre hospitalier, à Saint-Dié, et hôpitaux locaux, à Senones et à Fraize (Vosges).
- M. Essalhi (Abdelkadir), établissement d'hébergement pour personnes âgées, à Bléré (Indre).
- Mlle Fontaine (Sonia), centre hospitalier intercommunal, à Saint-André-Saint-Benoît (Réunion).
- Mlle Fortin (Valérie), centre hospitalier, à Dole (Jura).
- M. Jullian (Eric), maisons de retraite, à Airaines, à Oisemont et à Poix-de-Picardie (Somme).
- M. Le Briere (Jérôme), hôpitaux locaux, à Montfort-l'Amaury et à Houdan (Yvelines).
- Mlle Le Nest (Aurélien), hôpitaux locaux, à Sillé-le-Guillaume, à Beaumont-sur-Sarthe et à Bonnetable (Sarthe).
- M. Lecaillon (Jérémy), hôpital local, à Revel (Haute-Garonne).
- Mlle Lelievre (Annie), centre hospitalier intercommunal, Chaville, à Saint-Cloud, à Sèvres et à Ville-d'Avray (Hauts-de-Seine).
- Mlle Lucchi (Elise), centre hospitalier, à Gray (Haute-Saône).
- Mlle Mace (Laëtitia), hôpital local, à Sées (Orne).
- Mlle Martin (Audrey), hospices civils de Lyon (Rhône).
- Mlle Masson (Sophie), hôpital local, au Neubourg (Eure).
- Mlle Mathieu (Christelle), centre hospitalier, à Bayeux (Calvados).
- Mlle Meynard (Marielle), centre hospitalier, à Vaison-la-Romaine (Vaucluse).
- M. Miragliotta (Yannick), centre hospitalier, à Sedan (Ardennes).
- Mlle Nony (Juliette), centre de long et moyen séjour, à Montfermeil (Seine-Saint-Denis).
- Mlle Peridont (Marie-Ange), centre hospitalier, au Puy-en-Velay, et à l'hôpital local, à Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire).
- Mme Pichon (Maryse), centre de soins et maison de retraite, à Podensac (Gironde).
- Mme Piton (Marie-Andrée), hôpital local et centre de long séjour, à Pornic (Loire-Atlantique).
- Mlle Porhel (Céline), centre hospitalier, à Guingamp (Côtes-d'Armor).
- Mlle Py (Hélène), centre hospitalier, à Decazeville (Aveyron).
- Mlle Rouvillois (Sophie), hôpital local, à Sainte-Maure-de-Touraine (Indre-et-Loire).
- Mlle Seigneur (Ariane), centre hospitalier, à Lisieux (Calvados).
- Mme Sens (Karine), hôpital local, à Marennes (Charente-Maritime).
- M. Tourmente (David), centre hospitalier, à Melun, et à l'hôpital local, à Tournan-en-Brie (Seine-et-Marne).
- Mlle Vidal (Céline), établissement pour personnes âgées dépendantes, à Cerny, à La Ferté-Alais et à Saint-Vrain (Essonne).
- Mlle Vincent (Sophie), maisons de retraite, à Airaines, à Oisemont et à Poix-de-Picardie (Somme).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

#### Arrêté du 18 janvier 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (emplois de direction d'établissements sociaux et médico-sociaux)

NOR : SANH0720429A

Par arrêté du ministre de la santé et des solidarités du 18 janvier 2007, sont inscrits au titre de l'année 2007 sur la liste d'aptitude aux emplois de classe normale des personnels de direction des établissements énumérés à l'article 2 (4°, 5° et 6°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 les personnes ci-dessous énumérées :

*Au titre de la section II (1°) de l'article 16  
du décret n° 2001-1345 modifié du 28 décembre 2001*

Mme Véronique Dupre, attachée d'administration hospitalière.  
M. Hervé Heimburger, cadre socio-éducatif.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

#### Arrêté du 22 janvier 2007 portant admission à la retraite (direction d'établissement social et médico-social)

NOR: SANH0720430A

Par arrêté du ministre de la santé et des solidarités en date du 22 janvier 2007, M. Didier Nigaise, directeur d'établissement social et médico-social de classe normale, directeur de l'Etablissement public intercommunal à caractère social de la Fondation Albert Jean à Bacqueville-en-Caux (Seine-Maritime), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007.



# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

#### Arrêté du 2 février 2007 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail

NOR : SANP0624846A

Par arrêté du ministre de la santé et des solidarités, de la ministre de l'écologie et du développement durable et du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes en date du 2 février 2007, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail :

#### Au titre du deuxième collègue

##### *Représentants des associations de protection de l'environnement agréées au niveau national*

Titulaire : Mme José Cambou, administratrice de France nature environnement.  
Suppléant : M. Guy Rémy, administrateur de Limousin nature environnement, fédérée à France nature environnement.

##### *Représentants des associations compétentes dans le domaine de la santé agréées au niveau national*

Titulaire : Mme Christiane Basset, administratrice de l'Union nationale des associations familiales.  
Suppléant : Mme Simone Sitbon, chargée de mission à l'Union nationale des associations familiales.

##### *Représentants des associations de défense des consommateurs agréées au niveau national*

Titulaire : Mme Elsa Cohen, chargée de mission à la Confédération syndicale des familles.  
Suppléant : M. Philippe Antoine, Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés (INDECOSA-CGT).

##### *Au titre des associations d'aide aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles représentées au sein du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante*

Titulaire : M. Marcel Royez, président de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés.  
Suppléant : M. Arnaud de Broca, secrétaire général adjoint de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés.

##### *Représentants des organisations professionnelles*

Titulaire : M. Jacques Boudon, directeur du département technique de l'Union des industries chimiques.  
Suppléant : Mme Catherine Lequime, responsable du management des produits de l'Union des industries chimiques.

Titulaire : M. Pascal Ferey, vice-président de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.  
Suppléant : M. Louis Cayeux, sous-directeur de l'environnement et de la forêt à la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

Titulaire : Mme Elise Lecornet, Veolia Eau, représentant la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau.

Suppléant : M. Olivier Schlosser, Lyonnaise des eaux, représentant la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau.

Titulaire : M. Eric Pacquet, groupe Casino, représentant la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution.

Suppléant : M. Grégory Anzalone, représentant la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution.

### **Au titre du troisième collège**

#### *Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au niveau national*

Titulaire : Mme Laurence Théry, Confédération française démocratique du travail.

Suppléant : Mme Marie Pascual, Confédération française démocratique du travail.

Titulaire : M. Bernard Salengro, Confédération française de l'encadrement-CGC.

Suppléant : M. Bernard Loussert, Confédération française de l'encadrement-CGC.

Titulaire : M. Christian Muller, Confédération française des travailleurs chrétiens.

Suppléant : M. David Boisson, Confédération française des travailleurs chrétiens.

Titulaire : M. Marc Benoit, Confédération générale du travail.

Suppléant : M. Christian Blicq, Confédération générale du travail.

Titulaire : M. Jean-Claude Mallet, Confédération générale du travail-Force ouvrière.

Suppléant : M. Giovanni Dumoulin, Confédération générale du travail-Force ouvrière.

#### *Représentants des organisations d'employeurs*

Titulaire : M. Pierre Thillaud, Confédération générale des petites et moyennes entreprises.

Suppléant : Mme Marie-Christine Fauchois, Confédération générale des petites et moyennes entreprises.

Titulaire : M. François Pellet, Mouvement des entreprises de France.

Suppléant : M. Rémi Aubry, Mouvement des entreprises de France.

Titulaire : M. José Tébar, Union professionnelle artisanale.

Suppléant : Mme Sandrine Bize, Union professionnelle artisanale.

### **Au titre du quatrième collège composé de trois personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans les domaines relevant des missions de l'agence**

Titulaire : M. François Desrioux, président de l'Association nationale d'aide aux victimes de l'amiante (ANDEVA).

Suppléant : M. Michel Parigot, vice-président de l'Association nationale d'aide aux victimes de l'amiante (ANDEVA).

Titulaire : M. Gérard Keck, professeur de pharmacie-toxicologie à l'École nationale vétérinaire de Lyon.

Suppléant : Mme Martine Hours, chargée de recherche à l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité.

Titulaire : M. André Aschieri, représentant de l'Association des maires de France, maire de Mouans-Sartoux.

Suppléant : M. René Gimet, représentant de l'Association des maires de France, maire de Saint-Chamas.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

#### Arrêté du 26 janvier 2007 portant nomination au cabinet du ministre

NOR : AGRU0700140A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié notamment par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 ;

Vu le décret du 31 mai 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Eric Banel est nommé conseiller technique au cabinet du ministre.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 2007.

DOMINIQUE BUSSEREAU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

#### Arrêté du 18 janvier 2007 portant nomination (conservateurs stagiaires du patrimoine de l'Etat et de la ville de Paris)

NOR: MCCB0700051A

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 18 janvier 2007, sont nommés conservateurs stagiaires du patrimoine de l'Etat et de la ville de Paris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

#### Au titre du concours externe

##### *Spécialité « archives »*

Bouard (Thibaud), ville de Paris.  
Bouat (Vincent).  
Cavalié (Hélène).  
Gerardot (Anne).  
Janin (Françoise).  
Moufflet (Jean-François).  
Romet (Clotilde).  
Szollosi (Vanessa).  
Zeyer (Adélaïde).

##### *Spécialité « musées »*

Bouillon (Hélène).  
Gallego Cuesta (Susana), ville de Paris.  
Gökalp (Sébastien).  
Jarbouai (Leïla), ville de Paris.  
Perdrisot (Virginie).  
Rinçon-Roger-Vasselín (Laurella).

##### *Spécialité « monuments historiques »*

Kientz (Guillaume).  
Macquart-Moulin (Irène).  
Tugas (Julie).

##### *Spécialité « archéologie »*

Coye (Noël).

#### Au titre du concours interne

##### *Spécialité « archives »*

Labadie (Jean-Christophe).

##### *Spécialité « archéologie »*

Chalard (Pierre).  
Dumoulin (François).  
Schydrowsky (Valérie).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

**Arrêté du 16 janvier 2007 portant nomination du haut fonctionnaire  
chargé de la terminologie et de la néologie**

NOR : *MJSK0770015A*

Par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 16 janvier 2007, M. Gérard Deshayes, inspecteur général de la jeunesse et des sports, est nommé haut fonctionnaire chargé de la terminologie et de la néologie au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, en remplacement de M. Joël Balavoine.

L'arrêté du 30 octobre 2002 portant nomination du haut fonctionnaire chargé de la terminologie et de la néologie est abrogé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

#### Arrêté du 29 janvier 2007 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des instruments à écrire et des industries connexes (n° 715)

NOR : SOCT0710230A

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 133-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1973 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 5 novembre 2004, portant extension de la convention collective nationale des instruments à écrire et des industries connexes du 13 février 1973 et des textes la complétant ou la modifiant ;

Vu l'avenant n° 34 du 5 mai 2006, relatif au départ volontaire et à la mise à la retraite, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 6 septembre 2006 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu en séance du 28 novembre 2006,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application, modifié par l'avenant rectificatif du 6 juillet 1973, de la convention collective nationale des instruments à écrire et des industries connexes du 13 février 1973, les dispositions de l'avenant n° 34 du 5 mai 2006, relatif au départ volontaire et à la mise à la retraite, à la convention collective nationale susvisée, à l'exclusion des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'avenant, relatives à la mise à la retraite avant soixante-cinq ans, comme étant contraires à l'objectif d'intérêt général d'emploi des seniors tel qu'énoncé notamment dans le plan d'action concerté des seniors présenté par le Premier ministre le 6 juin 2006.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

**Art. 3.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 2007.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2006/28, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,61 €.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

#### Arrêté du 29 janvier 2007 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes (n° 1405)

NOR : SOCT0710231A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 133-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1986 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 20 juillet 2006, portant extension de la convention collective nationale des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes du 17 décembre 1985 et d'accords la modifiant ;

Vu l'avenant du 14 juin 2006, relatif à la mise à la retraite avant soixante-cinq ans, à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 28 septembre 2006 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu en séance du 28 novembre 2006,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes du 17 décembre 1985, modifiée par l'avenant n° 3 du 7 février 1995, les dispositions de l'avenant du 14 juin 2006, relatif à la mise à la retraite avant soixante-cinq ans, à la convention collective susvisée, à l'exclusion des articles 2.2 et 3 de l'avenant, relatifs à la mise à la retraite avant soixante-cinq ans, comme étant contraires à l'objectif d'intérêt général d'emploi des seniors tel qu'énoncé notamment dans le plan d'action concerté pour l'emploi des seniors présenté par le Premier ministre le 6 juin 2006.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

**Art. 3.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 2007.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBRESSELLE

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2006/35, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,61 €.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

#### Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment

NOR : SOCT0710232V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de la convention collective ci-après indiquée.

Le texte de cette convention collective pourra être consulté dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Convention dont l'extension est envisagée :

Convention collective nationale du 12 juillet 2006.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Objet :

Le champ d'application de la convention collective nationale est rédigé comme suit :

« Article 1.1

#### *Champ d'application territorial*

La présente convention collective régit en France, à l'exclusion des DOM-TOM, les relations de travail entre :

- d'une part, les employeurs dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.2 ci-dessous, les services interentreprises de santé au travail du bâtiment et des travaux publics, les congés intempéries BTP-Union des caisses de France et les caisses de congés payés du bâtiment ;
- d'autre part, les employés, techniciens et agents de maîtrise qu'ils emploient à une activité bâtiment, sur le territoire de la France métropolitaine.

Elle ne concerne pas les VRP, au sens de l'article L. 751-1 du code du travail, qui relèvent de la convention collective étendue du 3 octobre 1975, ni les travailleurs à domicile au sens de l'article L. 721-1 du code du travail.

Elle engage toutes les organisations syndicales d'employeurs et de salariés adhérentes aux instances nationales l'ayant signée ou qui ultérieurement y adhèreraient, ainsi que tous leurs adhérents exerçant leur activité sur le territoire métropolitain.

Article 1.2

#### *Champ professionnel d'application*

Le critère d'application de la présente convention est l'activité réelle exercée par l'entreprise, le code APE attribué par l'INSEE ne constituant à cet égard qu'une simple présomption.

Les activités visées sont :

21.06. *Construction métallique*

Sont uniquement visés les ateliers de production et montage d'ossatures métalliques pour le bâtiment (X).



24.03. *Fabrication et installation de matériel aéraulique, thermique et frigorifique*

Sont visées :

Les entreprises de fabrication et d'installation d'appareils de chauffage, ventilation et conditionnement d'air (X).

55.10. *Travaux d'aménagement des terres et des eaux, voirie, parcs et jardins*

Sont visées :

Pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'aménagement des terres et des eaux, de VRD, de voirie et dans les parcs et jardins.

55.12. *Travaux d'infrastructure générale*

Sont visées :

Pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'infrastructure générale.

55.20. *Entreprises de forages, sondages, fondations spéciales*

Sont visées dans cette rubrique :

Pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des forages, sondages ou des fondations spéciales ainsi que :

- les entreprises de maçonnerie, de plâtrerie, de travaux en ciment, béton, béton armé pour le bâtiment ;
- les entreprises de terrassement et de démolition pour le bâtiment ;
- les entreprises de terrassement et de maçonnerie pour le bâtiment, fondations par puits et consolidation pour le bâtiment.

55.30. *Construction d'ossatures autres que métalliques*

Sont visées :

Pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux de construction d'ossatures autres que métalliques, demandant du fait de leurs dimensions ou du procédé utilisé une technicité particulière (par exemple : charpentes d'immeubles de dix étages et plus).

55.31. *Installations industrielles, montage-levage*

Sont visées :

Pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'installations industrielles ou de montage-levage ainsi que :

- les entreprises de constructions et d'entretiens de fours industrielles et de boulangerie en maçonnerie et en matériaux réfractaires de tous types ;
- les entreprises de construction de cheminées d'usine.

55.40. *Installation électrique*

A l'exception des entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels, de recherche radio-électrique et de l'électronique, sont visées :

- les entreprises spécialisées dans l'équipement électrique des usines et autres établissements industriels (à l'exception de celles qui à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention collective appliquaient une autre convention collective que celle du bâtiment) ;
- pour partie, les entreprises de couverture-plomberie et chauffage ;
- les entreprises de plomberie, chauffage et électricité ;
- les entreprises d'installations d'électricité dans les locaux d'habitation, magasins, bureaux, bâtiments industriels et autres bâtiments ;
- les entreprises de pose d'enseignes lumineuses.

55.50. *Construction industrialisée*

Sont visées :

Pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment réalisant des constructions industrialisées ; les entreprises de fabrication et pose de maisons métalliques (X).

#### 55.60. *Maçonnerie et travaux courants de béton armé*

Sont visées :

Pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant de la maçonnerie et des travaux courants de terrassement, de fondation et de démolition.

#### 55.70. *Génie climatique*

Sont visées :

- les entreprises de couverture-plomberie et chauffage ;
- les entreprises d'installations de chauffage et d'électricité ;
- les entreprises de fumisterie de bâtiment, ramonage, installations de chauffage et de production d'eau chaude ;
- les entreprises de chauffage central, de ventilation, de climatisation ou d'isolation thermique, phonique et antivibratile.

#### 55.71. *Menuiserie-serrurerie*

Sont visées :

A l'exclusion des entreprises de fermetures métalliques dont l'activité se limite à la fabrication, sont notamment visées :

- les entreprises de charpente en bois ;
- les entreprises d'installation de cuisines ;
- les entreprises d'aménagement de placards ;
- les entreprises de fabrication et pose de parquets (à l'exception des parquets mosaïques) ;
- les entreprises de menuiserie du bâtiment (menuiserie bois, métallique intérieure, extérieure, y compris les murs-rideaux) (pose associée ou non à la fabrication) ;
- les entreprises de charpente et de maçonnerie associées ;
- les entreprises de serrurerie intérieure et extérieure du bâtiment (fabrication, pose et réparation) (X) ;
- les entreprises de pose de petite charpente en fer pour le bâtiment ;
- les entreprises de pose de clôtures ;
- les entreprises de ferronnerie pour le bâtiment (fabrication et pose associées) (X) (balcons, rampes d'escalier, grilles...) ;
- les entreprises de fourniture d'armatures métalliques préparées pour le béton armé (X).

#### 55.72. *Couverture-plomberie, installations sanitaires*

Sont visées :

- les entreprises de couverture-plomberie (avec ou sans installation de chauffage) ;
- les entreprises de couverture en tous matériaux ;
- les entreprises de plomberie-installation sanitaire ;
- les entreprises d'étanchéité.

#### 55.73. *Aménagements-finitions*

Sont notamment visées :

- les entreprises de construction et d'installation de stands pour les foires et les expositions ;
- les entreprises de fabrication de maquettes et plans en relief ;
- les entreprises de plâtrerie, staff, cloisons en plâtre, plafonnage, plafonds en plâtre ;
- les entreprises de fabrication à façon et pose de menuiserie du bâtiment ;
- les entreprises de peinture du bâtiment, décoration ;
- les entreprises d'installations diverses dans les immeubles (notamment pose de linoléums et autres revêtements plastiques...) ; pour les entreprises de pose de vitres, de glaces, de vitrines (X) ;
- les entreprises de peinture, plâtre, vitrerie (associés) ;
- les entreprises d'installations et d'aménagements des locaux commerciaux (magasins, boutiques, devantures, bars, cafés, restaurants, vitrines...) ; cependant, pour l'installation et l'aménagement de locaux commerciaux à base métallique (X) ;
- les entreprises de pose de paratonnerre (à l'exclusion de la fabrication) ;

- les entreprises de travaux d'aménagements spéciaux (installations de laboratoires, revêtements de sols et des murs en tous matériaux, calfeutrements métalliques, couvre-marches), à l'exclusion de la fabrication et de l'installation de matériel de laboratoire.

#### 87.08. *Services de nettoyage*

Sont visées :

Pour partie, les entreprises de ramonage.

#### **(X) Clause d'attribution**

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

1. La présente convention collective nationale sera appliquée lorsque le personnel concourant à la pose – y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) – représente au moins 80 % de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.

2. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20 % et 80 %, les entreprises peuvent opter entre l'application de la présente convention collective nationale et l'application de la convention collective correspondant à leurs autres activités, après accord avec les représentants des organisations signataires de la présente convention collective nationale ou, à défaut, des représentants du personnel.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de l'entrée en vigueur de la présente convention collective nationale, soit pour les entreprises créées postérieurement de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20 %, la présente convention collective nationale n'est pas applicable.

Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective nationale.

#### **Cas des entreprises mixtes bâtiment et travaux publics**

Pour l'application de la présente convention collective nationale, est considérée comme entreprise mixte bâtiment et travaux publics celle dont les activités sont partagées entre, d'une part, une ou plusieurs activités bâtiment telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application et, d'autre part, une ou plusieurs activités travaux publics telles qu'elles sont définies par la nomenclature d'activités issues du décret n° 73-1306 du 9 novembre 1973.

1. La présente convention collective nationale sera appliquée par les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics lorsque le personnel effectuant les travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application, représente au moins 60 % de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

2. Lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment se situe entre 40 et 60 % de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics peuvent opter, après accord des représentants du personnel, entre l'application de la présente convention collective nationale et l'application de la convention collective travaux publics.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de l'entrée en vigueur de la présente convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel d'une entreprise mixte effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment représente moins de 40 % de l'ensemble du personnel, la présente convention collective nationale n'est pas obligatoirement applicable.

4. Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de la présente convention collective nationale.

#### **Cas des entreprises de menuiserie métallique ou de menuiserie et fermetures métalliques**

Est également incluse dans le champ d'application l'activité suivante, classée dans le groupe ci-dessous :

#### 21.07. *Menuiserie métallique de bâtiment*

Toutefois, l'extension de la présente convention collective ne sera pas demandée pour cette activité.

Il en sera de même pour la fabrication et la pose associées de menuiserie et de fermetures métalliques classées dans le groupe 55.71.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent dès le premier jour aux ETAM des entreprises étrangères intervenant en France, dans les conditions fixées par les lois et règlements. »

Signataires :

Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) ;

Fédération nationale des sociétés coopératives de production du bâtiment et des travaux publics (FNSCOP) ;

Fédération française du bâtiment (FFB) ;

Fédération française des installateurs électriciens (FFIE) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC et à la CGT-FO.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

#### Avis relatif à l'extension d'un accord interbranche conclu dans les secteurs du spectacle vivant, des loisirs, du cinéma, de l'audiovisuel, de la publicité et de la distribution directe

NOR : SOCT0710233V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des accords ci-après indiqués.

Les textes de ces accords pourront être consultés dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Accords dont l'extension est envisagée :

Accord interbranche du 27 mai 2004 ;

Avenant n° 1 du 16 novembre 2004 à l'accord interbranche du 27 mai 2004 (champ d'application).

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Objet :

Gestion des congés individuels de formation.

Signataires :

Association des agences conseils en communication ;

Syndicat national de la publicité presse-presspace ;

Syndicat national de la publicité télévisée ;

Syndicat national des annuaires ;

Union de la publicité extérieure ;

Syndicat de la distribution directe ;

Fédération nationale des cinémas français ;

Fédération nationale des distributeurs de films ;

Association française des producteurs de films et de programmes audiovisuels ;

Association française de l'édition multimédia ;

Chambre syndicale des producteurs de films ;

Fédération des industries du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia ;

Syndicat des producteurs de films d'animation ;

Syndicat des producteurs indépendants ;

Union des producteurs de films ;

Union syndicale de la production audiovisuelle ;

Association des chaînes du câble et du satellite ;

Association des employeurs du service public de l'audiovisuel ;

Conseil national des radios associatives ;

Syndicat des radios généralistes privées ;

Syndicat des réseaux radiophoniques nationaux ;

Syndicat des télévisions privées ;  
Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes ;  
Fédération française des radios chrétiennes ;  
Syndicat national des télévisions privées de proximité ;  
Syndicat des cercles de jeux de France ;  
Syndicat national des discothèques et lieux de loisirs ;  
Syndicat national des espaces de loisirs, d'attractions et culturels ;  
Syndicat national des exploitants d'installations et services sportifs ;  
Syndicat des directeurs de théâtres privés ;  
Syndicat national des entrepreneurs de spectacles ;  
Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles ;  
Syndicat national des petites structures de spectacle ;  
Syndicat national des prestataires de l'audiovisuel scénique et événementiel ;  
Syndicat national des producteurs, diffuseurs et salles de spectacles ;  
Syndicat national des théâtres de ville ;  
Syndicat national de l'édition phonographique ;  
Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CFE-CGC, à la CFDT, à la CGT et à la CGT-FO ;  
Syndicat des réalisateurs et créateurs du cinéma, de la télévision et de l'audiovisuel (SRCTA-UNSA) ;  
Syndicat indépendant des artistes interprètes (SIA-UNSA) ;  
Syndicat national des techniciens de la production cinématographique et de télévision ;  
Syndicat national des journalistes (SNJ).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

#### Avis relatif à l'extension d'un accord interbranche conclu dans les secteurs du spectacle vivant, des loisirs, du cinéma, de l'audiovisuel, de la publicité et de la distribution directe

NOR : SOCT0710234V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Accord dont l'extension est envisagée :

Accord interbranche du 25 mai 2005.

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Objet :

Formation professionnelle.

#### *Champ d'application*

Les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés confirment leur choix exclusif de l'AFDAS comme OPCA et OPACIF agréés par l'Etat pour les contributions obligatoirement mutualisées dans les secteurs : spectacles vivants, loisirs, cinéma, audiovisuel, publicité et distribution directe, ainsi que dans le champ d'application de l'accord national professionnel des intermittents du spectacle (cf. annexe 1 - champ d'application).

Signataires :

Association des agences conseils en communication ;  
Syndicat national de la publicité presse (Presspace) ;  
Syndicat national de la publicité télévisée ;  
Syndicat national des annuaires ;  
Union de la publicité extérieure ;  
Syndicat de la distribution directe ;  
Syndicat de la presse gratuite ;  
Fédération nationale des cinémas français ;  
Fédération nationale des distributeurs de films ;  
Association française des producteurs de films et de programmes audiovisuels ;  
Association française de l'édition multimédia ;  
Chambre syndicale des producteurs de films ;  
Fédération des industries du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia ;  
Syndicat des producteurs de films d'animation ;  
Syndicat des producteurs indépendants ;  
Union des producteurs de films ;  
Union syndicale de la production audiovisuelle ;

Syndicat des éditeurs publics de programmes ;  
Association des chaînes conventionnées éditrices de services ;  
Association des employeurs du service public de l'audiovisuel ;  
Conseil national des radios associatives ;  
Syndicat des radios généralistes privées ;  
Syndicat des réseaux radiophoniques nationaux ;  
Syndicat des télévisions privées ;  
Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes ;  
Syndicat national des radios commerciales ;  
Fédération française des radios chrétiennes ;  
Syndicat national des télévisions privées de proximité ;  
Syndicat des cercles de jeux de France ;  
Syndicat national des discothèques et lieux de loisirs ;  
Syndicat national des espaces de loisirs, d'attractions et culturels ;  
Syndicat national des exploitants d'installations et services sportifs ;  
Syndicat des directeurs de théâtres privés ;  
Syndicat national des entrepreneurs de spectacles ;  
Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles ;  
Syndicat national des petites structures de spectacle ;  
Syndicat national des prestataires de l'audiovisuel scénique et événementiel ;  
Syndicat national des producteurs, diffuseurs et salles de spectacles ;  
Syndicat national des théâtres de ville ;  
Syndicat national des orchestres et théâtres lyriques subventionnés ;  
Chambre professionnelle des directeurs d'opéra ;  
ASPEC-PRO ;  
Syndicat national de l'édition phonographique ;  
Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CFE-CGC, à la CFDT, à la CGT  
et à la CGT-FO ;  
Syndicat des réalisateurs et créateurs du cinéma, de la télévision et de l'audiovisuel (SRCTA-UNSA) ;  
Syndicat indépendant des artistes-interprètes (SIA-UNSA) ;  
Syndicat national des techniciens de la production cinématographique et de télévision ;  
Syndicat national des journalistes (SNJ) ;  
Fédération UNSA spectacle et communication.



# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2006-2007

### ORDRE DU JOUR

NOR : INPX0700304X

### Mardi 6 février 2007

A 9 h 30. – 1<sup>re</sup> séance publique :

Discussion de la proposition de loi (n° 3645) de MM. Jean-Marc Ayrault, François Hollande et Jean Le Garrec et plusieurs de leurs collègues visant à abroger le contrat de travail nouvelles embauches.

A 15 heures. – 2<sup>e</sup> séance publique :

1. Questions au Gouvernement.
2. Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament. – Rapport (n° 3653) de Mme Cécile Gallez.
3. Discussion du projet de loi (n° 2277 rectifié) modifiant les articles 414-8 et 414-9 du code pénal. – Rapport (n° 3648) de M. Marc Francina, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.
4. Discussion du projet de loi (n° 3275) ratifiant l'ordonnance n° 2006-637 du 1<sup>er</sup> juin 2006 portant refonte du code de justice militaire (partie législative) et modifiant le code de la défense et le code de justice militaire. – Rapport (n° 3649) de M. Dominique Caillaud, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.
5. Discussion de la proposition de loi (n° 3598), adoptée par le Sénat, relative aux règles d'urbanisme applicables dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense et portant création d'un établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense. – Rapport (n° 3600) de M. Patrick Ollier, au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire.

A 21 h 30. – 3<sup>e</sup> séance publique :

Discussion du projet de loi (n° 3407) relatif à la commission nationale consultative des droits de l'homme. – Rapport (n° 3647) de Mme Liliane Vaginay, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

# Informations parlementaires

## **ASSEMBLÉE NATIONALE** **Session ordinaire de 2006-2007**

### **CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

NOR : *INPX0700317X*

#### **Convocation**

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 6 février 2007**, à *10 heures*, dans les salons de la présidence.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2006-2007

### COMMISSIONS

NOR : INPX0700351X

#### 1. Réunions

##### Mardi 6 février 2007

**Commission des affaires culturelles, familiales et sociales** (salle de la commission) :

A 9 h 15 :

- abrogation du contrat de travail « nouvelles embauches » (n° 3645) (amendements, art. 88).

A 17 h 15 :

- droit opposable au logement (n° 3656) (rapport).

**Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire**, à 16 h 15 (salle n° 6241) :

- établissement public de gestion de « La Défense » (n° 3598) (amendements, art. 88).

**Commission des affaires étrangères**, à 16 h 15 (salle de la commission) :

- nomination d'un rapporteur ;
- convention-cadre européenne sur la coopération interterritoriale entre collectivités territoriales (n° 3194) (rapport) ;
- France-Chypre : approbation d'un accord relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure (n° 3429) (rapport) ;
- France-Libye : approbation de la convention fiscale (n° 3428) (rapport) ;
- Etats-Unis du Mexique : accord sur le mécanisme de développement propre dans le cadre du protocole de Kyoto (n° 3274) (rapport) ;
- transport de marchandises en navigation intérieure : ratification de la convention de Budapest (n° 3560) (rapport) ;
- France-Maroc : approbation de l'accord concernant le statut des forces (n° 3276) (rapport) ;
- télécommunications : amendements à la Constitution et à la convention de l'Union internationale des télécommunications (n° 3463) (rapport) ;
- Espagne, Italie, Portugal : ratification du protocole additionnel au traité portant statut de l'EUROFOR (n° 3563) (rapport).

**Commission de la défense nationale et des forces armées**, à 11 heures (salle n° 4123, 1<sup>er</sup> étage, 33, rue Saint-Dominique) :

- éventuellement, modification des articles 414-8 et 414-9 du code pénal (n° 2277 rectifié) (amendements, art. 88) ;
- ratification ordonnance n° 2006-637 portant refonte du code de justice militaire (partie législative) et modifiant le code de la défense et le code de justice militaire (n° 3275) (amendements, art. 88).

**Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République** (salle de la commission) :

A 11 h 30 :

- fonction publique territoriale (2<sup>e</sup> lecture) (n° 3547) (rapport).

A 16 h 15 :

- réforme de l'assurance de protection juridique (n° 3608) (rapport).

A 21 h 15 :

- commission consultative droits de l'homme (n° 3407) (amendements, art. 88).

##### Mercredi 7 février 2007

**Commission des affaires culturelles, familiales et sociales**, à 9 h 30 (salle de la commission) :

- désignation de candidats à une éventuelle CMP ;
- prise en charge des urgences médicales (rapport d'information) ;

– éventuellement, droit opposable au logement (n° 3656) (suite rapport).

**Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire**, à 9 h 30 (salle n° 6242) :

- nomination rapporteur ;
- nomination d'un rapporteur pour avis ;
- droit opposable au logement (n° 3656) (avis).

**Commission des affaires étrangères** (salle de la commission) :

A 10 heures :

- audition de MM. Bruno Tertrais, maître de recherches à la Fondation pour la recherche stratégique, Olivier Roy, directeur d'études à l'École des hautes études en sciences sociales, et Hall Gardner, professeur à l'American University of Paris et à l'Institut d'études politiques de Paris, sur la politique étrangère des Etats-Unis au Moyen-Orient.

A 11 h 30 :

- audition de Mme Louise Arbour, haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme.

A 16 h 15 :

- adhésion au protocole relatif à la convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche (n° 3039) (rapport) ;
- Allemagne, Belgique, Espagne et Luxembourg : traité relatif au Corps européen et au statut de son quartier général (n° 3562) (rapport).

**Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République** (salle de la commission) :

A 10 heures :

- prévention de la délinquance (2<sup>e</sup> lecture) (n° 3567) (rapport) ;
- désignation de candidats à d'éventuelles CMP.

A 14 h 30 :

- fiducie (n° 3385) (amendements, art. 88).

A 21 h 15 :

- fonction publique territoriale (2<sup>e</sup> lecture) (n° 3547) (amendements, art. 88).

## Jeudi 8 février 2007

**Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République**, à 9 h 15 (salle de la commission) :

- réforme de l'assurance de protection juridique (n° 3608) (amendements, art. 88).

## 2. Ordre du jour prévisionnel

*Mardi 13 février 2007*

*Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire :*

*A 9 heures :*

- *audition, ouverte à la presse, commune avec l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques :*
  - *matières et déchets radioactifs (rapport d'application et rapport d'évaluation).*

*A 16 h 15 :*

- *audition de Mme Laurence Parisot, présidente du MEDEF, sur le Livre blanc du MEDEF « Besoin d'air ».*

*Commission des affaires étrangères, à 16 h 15 :*

- *situation de la langue française dans le monde (rapport d'information) ;*
- *situation des Français rapatriés de Côte d'Ivoire (rapport d'information) ;*
- *examen de divers projets de loi.*

*Commission de la défense nationale et des forces armées, à 16 h 15 :*

- *audition de Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la défense, sur le bilan de la législature.*

*Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à 14 h 30 :*

- *prévention de la délinquance (2<sup>e</sup> lecture) (n° 3567) (amendements, art. 88).*

*Mercredi 14 février 2007*

*Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire :*

*A 9 h 30 :*

- *loi de programme du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et des déchets radioactifs (rapport d'application).*

*A 16 h 15 :*

- *dispositif public d'appui à l'export (rapport d'information) ;*
- *audition, ouverte à la presse, de Mme Christine Lagarde, ministre déléguée au commerce extérieur.*

*Commission des affaires étrangères, à 10 heures et à 16 h 15 :*

- *examen de divers projets de loi.*

*Commission de la défense nationale et des forces armées, à 10 heures :*

- *évolution des relations transatlantiques en matière de défense (rapport d'information).*

*Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à 10 heures :*

- *droit opposable au logement (n° 3656) (avis) ;*
- *loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (rapport d'application).*

*Jeudi 15 février 2007*

*Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 9 h 15 :*

- *droit opposable au logement (n° 3656) (amendements, art. 88).*

*Mardi 20 février 2007*

*Commission des affaires étrangères, à 16 h 15 :*

- *utilisation des fonds collectés par les ONG pour venir en aide aux victimes du tsunami (rapport d'information).*

*Mercredi 21 février 2007*

*Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 9 h 30 :*

- *mise en œuvre de l'application de l'article 86, alinéa 8, du règlement, relatif à l'application des lois, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport d'information) ;*
- *conditions de transfert des joueurs professionnels de football et le rôle des agents sportifs (rapport d'information) ;*
- *examen du rapport de la MECSS sur l'action sociale du régime général de sécurité sociale et l'action sociale des collectivités territoriales ;*
- *communication du président Jean-Michel Dubernard sur le bilan de la législature.*

*Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, à 9 h 30 :*

- *résolution paquet maritime (n° 3594 et n° 3595) (rapport) ;*
- *rapports d'information.*

*Commission de la défense nationale et des forces armées :*

*A 9 h 30 :*

- *présentation par M. Michel Franc du premier rapport du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire.*

*A 10 h 30 :*

- *contrôle exécution crédits de la défense pour 2006 (rapport d'information).*

### **3. Composition**

#### **Modifications à la composition des commissions**

##### *Démissions*

*Affaires culturelles : Jean Delobel.*

*Affaires économiques : Jean-Yves Le Bouillonec.*

*Nominations*

Le groupe socialiste a désigné :

*Affaires culturelles* : Jean-Yves Le Bouillonec.

*Affaires économiques* : Jean Delobel.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2006-2007

### DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX0700359X

#### 1. Réunions

##### Mardi 6 février 2007

**Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, à 17 heures** (5<sup>e</sup> bureau) :

- rapport d'activité de la délégation aux droits des femmes novembre 2005-février 2007.

**Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, à 16 h 30** (salle de la délégation, 3<sup>e</sup> étage, 33, rue Saint-Dominique) :

- réunion commune avec la commission des affaires européennes du Parlement de Roumanie.

#### 2. Ordre du jour prévisionnel

##### Mardi 13 février 2007

*Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, à 16 h 15 :*

- échanges d'informations et protection des données dans le troisième pilier (rapport d'information) ;
- médiation en Europe (rapport d'information) ;
- examen de textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution.

##### Mardi 20 février 2007

*Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, à 16 h 15 :*

- politique industrielle européenne (rapport d'information) ;
- OCM fruits et légumes (communication).

##### Mercredi 21 février 2007

*Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, à 16 h 15 :*

- politique des visas (rapport d'information) ;
- Institut européen de technologie (communication) ;
- examen de textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2006-2007

### DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX0700357X

#### 1. Documents parlementaires

*Dépôts du vendredi 2 février 2007*

Dépôt d'un projet de loi

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 2 février 2007, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Ce projet de loi (n° 3656) est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt d'une proposition de résolution

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 2 février 2007, de M. Jacques Remiller une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les causes de la surmortalité dans les ruchers français.

Cette proposition de résolution (n° 3657) est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

*Dépôts du lundi 5 février 2007*

Dépôt d'une proposition de résolution

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 5 février 2007, de M. André Chassaigne et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions d'application des politiques de santé sur les territoires et dans les établissements de proximité, et plus précisément sur les raisons qui ont conduit à la fermeture de la maternité d'Ambert.

Cette proposition de résolution (n° 3659) est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt d'un rapport

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 5 février 2007, de M. Claude Birraux, premier vice-président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport (n° 3658), établi au nom de cet office, sur les nanotechnologies : risques potentiels, enjeux éthiques (compte rendu de l'audition publique du 7 novembre 2006).

*Distribution de documents (1)*

Proposition de loi

N° 3608. – Proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant réforme de l'assurance de protection juridique (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République). *Document mis en distribution le 6 février 2007.*

Projet de loi

N° 3656. – Projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales). *Document mis en distribution le 6 février 2007.*



### Rapports

- N<sup>os</sup> 3640 et 3641. – Rapport de M. Didier Quentin, au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte, sur les dispositions restant en discussion :
- du projet de loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
  - du projet de loi portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer. *Document mis en distribution le 6 février 2007.*
- N<sup>o</sup> 3653. – Rapport de Mme Cécile Gallez, au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament. *Document mis en distribution le 6 février 2007.*

### Rapports d'information

- N<sup>o</sup> 3642. – Rapport d'information de Mme Arlette Franco, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, sur l'organisation et le financement du sport en Europe. *Document mis en distribution le 6 février 2007.*
- N<sup>o</sup> 3643. – Rapport d'information de M. Philippe-Armand Martin, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, sur la réforme du secteur vitivinicole européen (COM [2006] 319 final/E 3184). *Document mis en distribution le 6 février 2007.*

---

(1) Les documents parlementaires de l'Assemblée nationale sont servis, dès leur publication, aux abonnés aux éditions Documents de l'Assemblée nationale.

Abonnement un an :

Série ordinaire : France : **797,70 €**.

Série budgétaire : France : **98,80 €**.

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination, tarif sur demande.

La série ordinaire est en outre disponible au bureau de vente de la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15<sup>e</sup>), au prix unitaire de : jusqu'à 32 pages : **0,75 €** ; de 33 à 64 pages : **1,50 €** ; de 65 à 128 pages : **3 €** ; de 129 à 192 pages : **4 €** ; au-delà de 192 pages, ces documents seront considérés comme étant composés de plusieurs fascicules dont chacun suivra le barème ci-dessus.

Pour la vente par correspondance, ce prix est majoré d'une participation forfaitaire aux frais d'expédition.

## 2. Textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution

### Transmissions

Par lettres du 2 février 2007, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les textes suivants :

- N<sup>o</sup> E 3439. – Livre vert. Vers une Europe sans fumée de tabac : les options stratégiques au niveau de l'Union européenne (COM [2007] 27 final).
- N<sup>o</sup> E 3440. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CEE) n<sup>o</sup> 954/79 du Conseil concernant la ratification par les Etats membres de la convention des Nations unies relative à un code de conduite des conférences maritimes ou l'adhésion de ces Etats à la convention (COM [2006] 869 final).

# Informations parlementaires

## SÉNAT

### Session ordinaire de 2006-2007

#### ORDRE DU JOUR

NOR : INPX0700341X

#### Mardi 6 février 2007

A 10 heures :

1. Dix-huit questions orales (liste en annexe).

A 16 heures et le soir :

2. Discussion des conclusions des rapports (nos 187 et 188, 2006-2007) des commissions mixtes paritaires sur les projets de loi organique et ordinaire portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer. – M. Christian Cointat, rapporteur pour le Sénat des commissions mixtes paritaires.

*Scrutin public ordinaire de droit sur l'ensemble du projet de loi organique.*

3. Suite de la discussion du projet de loi organique (n° 125, 2006-2007), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats. – Rapport (n° 176, 2006-2007) de M. Jean-Jacques Hyst, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

4. Suite de la discussion du projet de loi (n° 133, 2006-2007), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale. – Rapport (n° 177, 2006-2007) de M. François Zocchetto, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

*Le délai limite pour le dépôt des amendements est expiré.*

*Scrutin public ordinaire de droit sur l'ensemble du projet de loi organique.*

#### Délais limites pour les inscriptions de parole et pour le dépôt des amendements

Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'interdiction de la peine de mort (n° 192, 2006-2007).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : **mardi 6 février 2007**, à 17 heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements : **mardi 6 février 2007**, à 17 heures.

Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du titre IX de la Constitution (n° 162, 2006-2007).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : **mardi 6 février 2007**, à 17 heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements : **mardi 6 février 2007**, à 17 heures.

Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, réformant la protection de l'enfance (n° 154, 2006-2007).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : **mercredi 7 février 2007**, à 17 heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements : **mardi 6 février 2007**, à 17 heures.

#### A N N E X E

#### *Questions orales inscrites à l'ordre du jour de la séance du mardi 6 février 2007*

#### **(Ordre d'appel fixé par le Gouvernement)**

N° 1175 de M. Jean Boyer à M. le ministre de la culture et de la communication (Mise en place de la télévision numérique terrestre en Haute-Loire).

N° 1104 de M. Claude Biwer à M. le ministre délégué au tourisme (Création d'un office de tourisme intercommunal).

N° 1215 de M. Georges Mouly à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (Projet de création d'une ligne à grande vitesse entre Poitiers et Limoges).

N° 1239 de Mme Claire-Lise Campion à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (Travaux concernant la gare de Brétigny-sur-Orge).

N° 1211 de M. Bruno Retailleau à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Possibilité pour les collectivités territoriales de se constituer partie civile en cas de catastrophe environnementale intervenue sur leur territoire).

N° 1196 de M. Gérard Delfau à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Etablissements scolaires du second degré dans l'Hérault).

N° 1223 de M. Nicolas About à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes (Assurance chômage et pension d'invalidité).

N° 1217 de M. Bernard Dussaut transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales (Affectation du produit de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat).

N° 1240 de Mme Adeline Gousseau transmise à M. le ministre délégué aux collectivités territoriales (Indemnisation des communes victimes de la sécheresse de 2003).

N° 1227 de Mme Alima Boumediene-Thiery à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (Régime de la double peine).

N° 1183 de M. André Vallet à M. le ministre de la fonction publique (Effectifs des agents des communautés).

N° 1216 de Mme Muguette Dini à M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (Suspension de l'agrément des assistant[e]s maternel[le]s en cas de suspicion de maltraitance).

N° 1218 de Mme Marie-Thérèse Hermange à M. le ministre de la santé et des solidarités (Interruption volontaire de grossesse et clause de conscience des personnels médicaux).

N° 1202 de M. Alain Milon à M. le ministre de la santé et des solidarités (Situation des familles affectées par la perte d'un enfant).

N° 1234 de Mme Jacqueline Alquier à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable (Projet de réforme statutaire des personnels des agences de l'eau).

N° 1231 de M. Bruno Sido transmise à M. le ministre délégué à l'industrie (Non-gratuité des numéros verts des services publics pendant les temps d'attente).

N° 1229 de M. Jean-Marc Todeschini à M. le ministre délégué à l'industrie (Avenir de la pétrochimie en Moselle et devenir de la plate-forme de Carling).

N° 1221 de M. François Vendasi à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (Cherté de la vie en Corse).

# Informations parlementaires

## **SÉNAT** **Session ordinaire de 2006-2007**

### **CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

NOR : *INPX0700315X*

#### **Convocation**

La conférence des présidents du Sénat se réunira le **mercredi 7 février 2007**, à *19 heures* (salle Médicis).

# Informations parlementaires

## SÉNAT

### Session ordinaire de 2006-2007

#### GROUPES POLITIQUES

NOR : INPX0700356X

#### Modifications aux listes des membres des groupes

**Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (7 au lieu de 8) :**  
Supprimer le nom de M. Pierre Bernard-Reymond.

**Groupe Union pour un Mouvement Populaire (147 au lieu de 146) :**  
Ajouter le nom de M. Pierre Bernard-Reymond.

# Informations parlementaires

## SÉNAT

### Session ordinaire de 2006-2007

#### COMMISSIONS

NOR : INPX0700349X

#### Réunions

##### Mardi 6 février 2007

**Commission des affaires étrangères et de la défense**, à 16 h 30 (salle n° 216) :

– audition de Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la défense.

**Commission des affaires sociales**, à l'issue de la séance publique de l'après-midi (salle n° 216) :

– audition, en commun avec la commission des lois, de MM. Pascal Clément, garde des sceaux, ministre de la justice, et Philippe Bas, ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille, sur le projet de loi portant réforme de la protection juridique des majeurs (n° 172, 2006-2007).

**Commission des lois**, en fin d'après-midi à la suspension de la séance publique (salle n° 216) :

– audition, en commun avec la commission des affaires sociales, de MM. Pascal Clément, garde des sceaux, ministre de la justice, et Philippe Bas, ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille, sur le projet de loi portant réforme de la protection juridique des majeurs (n° 172, 2006-2007).

# Informations parlementaires

## SÉNAT

### Session ordinaire de 2006-2007

#### DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX0700350X

#### Réunions

**Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, mardi 6 février 2007, à 17 h 30 (salle A 120) :**

- audition sur le thème « Femmes et hommes dans les médias ». – Mme Mercedes Erra, présidente exécutive de Euro RSCG Monde.

**Groupe d'études rattaché à la commission des affaires culturelles sur les arts de la rue et du cirque, mardi 6 février 2007, à 16 heures (salle n° 245).**

# Informations parlementaires

## SÉNAT

### Session ordinaire de 2006-2007

#### RÉSOLUTIONS EUROPÉENNES

NOR : INPX0700352X

#### **Mise en distribution d'un rapport sur une proposition de résolution portant sur un texte soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution**

(Application de l'article 73 *bis*, alinéa 8, du règlement)

Le rapport (n° 193, 2006-2007) de la commission des affaires économiques sur la proposition de résolution (n° 148, 2006-2007), comportant la proposition de résolution adoptée par cette commission, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté (n° E 3285) a été mis en distribution aujourd'hui, mardi 6 février 2007.

Cette mise en distribution constitue, conformément à l'article 73 *bis*, alinéa 8, du règlement, le point de départ du délai de dix jours francs pendant lequel il peut être demandé que la proposition de résolution de la commission des affaires économiques soit examinée par le Sénat en séance publique.



# Informations parlementaires

## SÉNAT

### Session ordinaire de 2006-2007

#### DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX0700358X

#### Documents mis en distribution le mardi 6 février 2007 (1)

- N° 193. – Rapport fait par M. Pierre Hérisson, au nom de la commission des affaires économiques, sur sa proposition de résolution, présentée en application de l'article 73 *bis* du règlement, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté (n° E 3285).
- N° 197. – Rapport fait par M. Gilbert Barbier, rapporteur pour le Sénat, au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament.
- N° 202. – Rapport d'information fait par M. Charles Josselin, au nom de la délégation du Sénat pour l'Union européenne, sur le Fonds européen de développement (n°s E 3326 et E 3354).
- N° 203. – Rapport d'information fait par M. Simon Sutour, au nom de la délégation du Sénat pour l'Union européenne, sur la préparation d'une réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole.
- N° 204. – Rapport d'information fait par M. Gérard Cornu et plusieurs de ses collègues, au nom de la commission des affaires économiques, à la suite d'une mission effectuée en Irlande du 5 au 8 juillet 2006.
- N° 205. – Rapport fait par M. André Lardeux, au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, réformant la protection de l'enfance.

---

(1) Les documents parlementaires du Sénat sont servis, dès leur publication, aux abonnés à l'édition Documents du Sénat.

Abonnement un an : France : **638,20** €.

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination, tarif sur demande.

Ils sont en outre disponibles au bureau de vente de la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15<sup>e</sup>), au prix unitaire de : jusqu'à 32 pages : **0,75** € ; de 33 à 64 pages : **1,50** € ; de 65 à 128 pages : **3** € ; de 129 à 192 pages : **4** € ; au-delà de 192 pages, ces documents seront considérés comme doubles ou triples et composés de plusieurs fascicules dont chacun suivra le barème ci-dessus.

Pour la vente par correspondance, ce prix est majoré d'une participation forfaitaire aux frais d'expédition.

# Informations parlementaires

## OFFICES PARLEMENTAIRES

### OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES (OPECST)

NOR : INPX0700339X

#### Réunions

**Mardi 6 février 2007**, à 17 heures (6, rue Garancière, salle du 1<sup>er</sup> étage) :

- désignation des membres de la Commission nationale d'évaluation de l'état d'avancement des recherches relatives à la gestion des matières et déchets radioactifs (CNE) ;
- désignation des membres du Haut Comité pour la transparence et l'information nucléaires ;
- désignation de membres du Conseil scientifique ;
- nomination d'un rapporteur sur l'étude tendant à actualiser le rapport présenté par l'office en janvier 2003 sur « L'évolution du secteur des semi-conducteurs et ses liens avec les micro et nanotechnologies » ;
- « Les grands domaines programmatiques de la politique spatiale du futur » (rapport) ;
- demande d'organisation d'une audition publique sur la tuberculose.

**Mercredi 7 février 2007**, de 9 heures à 13 heures (salle n° 6241) :

- audition, ouverte à la presse : présentation du rapport sur « Les grands domaines programmatiques de la politique spatiale du futur » et débat sur le spatial de défense et sur les vols habités.

**Mardi 13 février 2007** :

De 9 heures à 13 heures (salle n° 6241) :

- audition, ouverte à la presse, commune avec la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, sur :
  - le rapport d'application de la loi de programme du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et des déchets radioactifs ; et
  - le rapport d'évaluation sur le plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNG-MDR).

A 17 heures (233, boulevard Saint-Germain, salle du 8<sup>e</sup> étage) :

« L'apport de la recherche à l'évaluation des ressources halieutiques et à la gestion des pêches » (étude de faisabilité).

« La place de la France dans les enjeux internationaux de la recherche en milieu polaire : le cas de l'Antarctique » (rapport).

**Mercredi 14 février 2007**, à 17 heures (6, rue Garancière, salle du 1<sup>er</sup> étage) :

- plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (rapport d'évaluation).

# Informations relatives au Conseil économique et social

## ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

NOR : ICEX0700328X

**Mardi 13 février 2007, à 14 h 30,**  
et **mercredi 14 février 2007, à 14 h 30**

« Quels besoins en services pour l'agriculture au XXI<sup>e</sup> siècle ? ». – Projet d'avis présenté par M. François Heyman, rapporteur, au nom de la section de l'agriculture et de l'alimentation.

\*  
\* \*

## Mercredi 14 février 2007

Après le vote sur le projet d'avis, dans le cadre des débats d'actualité, présentation par M. Jean-Paul Delevoye, ancien ministre, Médiateur de la République, du rapport annuel de son institution.

# Informations relatives au Conseil économique et social

## SECTIONS

NOR : ICEX0700329X

## Réunions

La **section des relations extérieures** se réunira le **mardi 6 février 2007**, à **14 h 30** (salle n° 249) :

« PME et commerce extérieur ». – Rapporteur : M. Jean-François Roubaud. – Audition de M. François David, président de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE).

La **section des affaires sociales** se réunira le **mercredi 7 février 2007**, à **9 h 30** (salle n° 229) :

« L'impact de l'allongement de la durée de vie sur les systèmes d'aides et de soins ». – Rapporteur : M. Michel Coquillion.

– à **9 h 30** : discussion du projet de programme d'auditions ;

– à **10 heures** : audition de M. Bernard Cazeau, sénateur, président de la commission politiques sociales et familiales de l'Assemblée des départements de France.

La **section de l'agriculture et de l'alimentation** se réunira le **mercredi 7 février 2007**, à **9 h 30** (salle n° 245) :

Echange de vues sur de nouvelles propositions de saisine.

La **section du cadre de vie** se réunira le **mercredi 7 février 2007**, à **9 h 30** (salle n° 249) :

« Le tourisme d'affaires : un atout majeur pour l'économie ». – Rapporteur : M. Bernard Plasait.

Auditions de :

– à **9 h 30** : M. Paul Roll, directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;

– à **11 heures** : Mme Nathalie Morlot, présidente de l'ANAÉ, Association nationale des agences d'événementiel.

La **délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre hommes et femmes** se réunira le **mercredi 7 février 2007**, à **13 heures** (salle n° 214) :

Audition d'information de Mme Marie-France Hirigoyen, psychiatre, psychanalyste, sur les violences subies par les femmes, notamment dans la sphère familiale.

La **section du travail** se réunira le **mercredi 7 février 2007**, à **14 h 15** (salle n° 229) :

« La sécurisation des parcours professionnels ». – Rapporteur : Mme Edith Arnoult-Brill. – Premier examen du projet de rapport (introduction et partie I).

La **section des questions économiques générales et de la conjoncture** se réunira le **jeudi 8 février 2007**, à **9 h 30** (salle n° 229) :

« La conjoncture économique et sociale en 2007 ». – Rapporteur : M. Philippe Le Clézio. – Auditions de Mme Agnès Bénassy-Quéré, directrice du CEPII, et M. Xavier Timbeau, directeur du département analyse et prévision de l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE).

La **section des activités productives, de la recherche et de la technologie** se réunira le **jeudi 8 février 2007**, à partir de **9 h 30** et *éventuellement* toute la journée (salle n° 249) :

« Consommation, commerce et mutations de la société ». – Rapporteur : M. Léon Salto. – Suite de l'examen, en première lecture, de l'avant-projet d'avis.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'EMPLOI DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

### **Avis de vacance d'emplois de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

NOR : *SOCO0710239V*

Sont vacants ou susceptibles d'être vacants les emplois de secrétaire général des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bourgogne, Midi-Pyrénées et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les conditions de nomination dans cet emploi sont fixées par le décret n° 2000-748 du 1<sup>er</sup> août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer et de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La fiche de poste et le dossier de candidature peuvent être retirés soit auprès de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, soit auprès du bureau BGPSD de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services (par mél : [carole.coucke@dagemo.travail.gouv.fr](mailto:carole.coucke@dagemo.travail.gouv.fr)).

Les candidatures, accompagnées du dossier renseigné et complété des pièces jointes requises, doivent être adressées à la fois au directeur régional concerné et à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, impérativement dans le délai de quinze jours à compter de la date de parution du présent avis de vacance au *Journal officiel*.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Avis de recrutement pour les travailleurs handicapés au titre de l'année 2007

NOR : JUSK0740021V

La direction de l'administration pénitentiaire recrute au titre de l'année 2007 78 surveillants de l'administration pénitentiaire par la voie contractuelle dans plusieurs régions.

Dans les établissements et les services de l'administration pénitentiaire, les surveillants maintiennent l'ordre et la discipline, assurent la garde et la surveillance de la population pénale et sont associés aux modalités d'exécution de la peine et aux actions préparant la réinsertion des personnes placées sous main de justice.

Le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- jouir de ses droits civiques ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction (arrêté du 26 septembre 2006 paru au *Journal officiel* de la République française du 31 octobre 2006) ;
- ne pas avoir de mentions au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- être bénéficiaire de l'obligation d'emploi (article L. 323-3 du code du travail) ;
- être titulaire d'un brevet des collèges ou d'un diplôme ou titre enregistré et classé au moins au niveau V dans le répertoire national des certifications professionnelles.

*Comment faire acte de candidature ?*

Les personnes handicapées doivent établir un dossier de candidature comportant :

1. Un *curriculum vitae* précisant l'état civil, le parcours d'étude et le parcours professionnel détaillé du candidat (avec l'indication des employeurs, des fonctions assurées et dates d'exercice).

2. Une lettre de motivation précisant la région d'affectation recherchée.

3. Un certificat établi par un médecin agréé, seul habilité à établir l'attestation de la compatibilité du handicap avec le poste envisagé. Pour ce faire, le candidat est invité à contacter la direction régionale des services pénitentiaires dont il dépend géographiquement (voir la liste des directions régionales en annexe) afin d'obtenir la liste de ces praticiens.

4. Une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité.

5. Une photocopie de l'attestation de la carte Vitale.

6. Un état signalétique des services militaires ou une pièce constatant la situation au regard du code du service national.

7. La photocopie du (des) diplôme(s) ou de toute pièce attestant du niveau d'études requis.

8. La photocopie des attestations de travail, le cas échéant.

9. Une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat n'appartient pas à un corps ou un cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques.

10. La notification COTOREP reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ou tout autre justificatif indiquant que le candidat est bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

*Où déposer la demande de candidature ?*

Le dossier doit être déposé auprès du service chargé du recrutement dans les services de la direction régionale des services pénitentiaires où la personne souhaite postuler.

*Quand déposer le dossier ?*

Les demandes peuvent être déposées jusqu'au 19 mars 2007, délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

*Que devient la candidature ?*

Il sera procédé à une présélection parmi les candidatures déposées. Les candidats présélectionnés seront invités à un entretien de recrutement destiné à vérifier leur aptitude à occuper l'emploi sollicité.

*Quel type de recrutement ?*

L'agent est recruté en qualité d'agent contractuel de droit public et doit effectuer une formation obligatoire de 20 mois à l'École nationale d'administration pénitentiaire et en établissement pénitentiaire. A l'issue de la formation, l'agent a vocation à être titularisé dans le corps des surveillants de l'administration pénitentiaire.

*Liste des directions régionales des services pénitentiaires où les postes sont à pourvoir*

N° DES DÉPARTEMENTS OÙ LES POSTES sont susceptibles d'être proposés	NOMBRE DE POSTES PAR DIRECTION régionale des services pénitentiaires	ADRESSE DU SERVICE OÙ DOIT ÊTRE transmis le dossier de candidature
16, 17, 19, 23, 24, 33, 40, 47, 64, 79, 86, 87.	6	Direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux, 190, rue de Pessac, 33062 Bordeaux Cedex (téléphone : 05-57-81-45-33 ou 34).
08, 10, 21, 25, 39, 51, 52, 58, 70, 71, 89, 90.	5	Direction régionale des services pénitentiaires de Dijon, 72A, rue d'Auxonne, BP 1531, 21033 Dijon Cedex (téléphone : 03-80-72-50-39 ou 40).
02, 27, 59, 60, 62, 76, 80.	11	Direction régionale des services pénitentiaires de Lille, 123, rue Nationale, BP 765, 59034 Lille Cedex (téléphone : 03-20-63-66-67).
01, 03, 07, 15, 26, 38, 42, 43, 63, 69, 73, 74.	7	Direction régionale des services pénitentiaires de Lyon, 1, rue du Général-Mouton-Duvernet, BP 3009, 69391 Lyon Cedex 03 (téléphone : 04-72-91-37-32 ou 33).
04, 05, 06, 13, 20, 83, 84.	10	Direction régionale des services pénitentiaires de Marseille, 4, traverse de Rabat, BP 121, 13277 Marseille Cedex 09 (téléphone : 04-91-40-86-55).
18, 28, 36, 37, 41, 45, 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95.	21	Direction régionale des services pénitentiaires de Paris, 3, avenue de la Division-Leclerc, BP 103, 94267 Fresnes Cedex (téléphone : 01-46-15-91-39).
14, 22, 29, 35, 44, 49, 50, 53, 56, 61, 72, 85.	6	Direction régionale des services pénitentiaires de Rennes, 18 bis, rue de Châtillon, BP 3105, 35031 Rennes Cedex (téléphone : 02-99-26-89-32 ou 90).
54, 55, 57, 67, 68, 88.	7	Direction régionale des services pénitentiaires de Strasbourg, 19, rue Eugène-Delacroix, BP 16, 67035 Strasbourg Cedex 2 (téléphone : 03-88-56-81-04 ou 83).
09, 11, 12, 30, 31, 32, 34, 46, 48, 65, 66, 81, 82.	5	Direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse, BP 81 501, 2, boulevard Armand-Duportail, 31015 Toulouse Cedex 6 (téléphone : 08-26-30-67-46).

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

#### Avis de vacance d'emplois de directeur des soins de la fonction publique hospitalière

NOR : SANH0720405V

Est vacant ou susceptible de l'être, en vue d'être pourvu par voie de mutation, en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière, 1 emploi de directeur des soins de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> classe, filière infirmière, à l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

Peuvent faire acte de candidature les directeurs des soins de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> classe, filière infirmière, de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures, complétées d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard trois semaines après la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, sous pli recommandé avec accusé de réception, au directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, direction du développement des ressources humaines, 4, rue Saint-Martin, 75184 Paris Cedex 04.

NOR : SANH0720406V

Est vacant ou susceptible de l'être, en vue d'être pourvu par voie de mutation, en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière, 1 emploi de directeur des soins de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> classe, filière infirmière, au centre hospitalier universitaire de Nantes.

Peuvent faire acte de candidature les directeurs des soins de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> classe, filière infirmière, de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures, complétées d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard trois semaines après la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, sous pli recommandé avec accusé de réception, au directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes, direction des ressources et de l'emploi, pôle personnel et relations sociales, immeuble Deurbroucq, 5, allée de l'Ile-Gloriette, 44093 Nantes Cedex 1.

NOR : SANH0720407V

Est vacant ou susceptible de l'être, en vue d'être pourvu par voie de mutation, en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière, 1 emploi de directeur des soins de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> classe, filière infirmière, à la direction de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Coulommiers.

Peuvent faire acte de candidature les directeurs des soins de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> classe, filière infirmière, de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures, complétées d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard trois semaines après la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, sous pli recommandé avec accusé de réception, au directeur du centre hospitalier de Coulommiers, rue Gabriel-Péri, 77527 Coulommiers Cedex.

NOR : SANH0720408V

Est vacant ou susceptible de l'être, en vue d'être pourvu par voie de mutation, en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière, 1 emploi de directeur des soins de 2<sup>e</sup> classe, filière infirmière, au centre hospitalier d'Orange (Vaucluse).



Peuvent faire acte de candidature les directeurs des soins de 2<sup>e</sup> classe, filière infirmière, de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures, complétées d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) au plus tard trois semaines après la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, sous pli recommandé avec accusé de réception, au directeur du centre hospitalier d'Orange, avenue de Lavoisier, BP 184, 84106 Orange.

NOR : SANH0720409V

Est vacant ou susceptible de l'être, en vue d'être pourvu par voie de mutation, en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière, 1 emploi de directeur des soins de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> classe, filière infirmière, au centre hospitalier départemental Félix Guyon, à la Réunion.

Peuvent faire acte de candidature les directeurs des soins de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> classe, filière infirmière, de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures, complétées d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) au plus tard trois semaines après la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, sous pli recommandé avec accusé de réception, au directeur du centre hospitalier départemental Félix Guyon, direction des ressources humaines, 97405 Saint-Denis Cedex.

NOR : SANH0720410V

Est vacant ou susceptible de l'être, en vue d'être pourvu par voie de mutation, en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière, 1 emploi de directeur des soins de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> classe, filière infirmière, au centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne.

Peuvent faire acte de candidature les directeurs des soins de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> classe, filière infirmière, de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures, complétées d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard trois semaines après la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, sous pli recommandé avec accusé de réception, au directeur général du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne, hôpital de la Charité, direction des ressources humaines, 44, rue Pointe-Cadet, 42055 Saint-Etienne Cedex 2.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

#### Avis de vacance d'emplois d'attaché d'administration hospitalière de la fonction publique hospitalière

NOR : SANH0720418V

Est vacant ou susceptible de l'être, en vue d'être pourvu par voie de détachement, en application des dispositions de l'article 16 du décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière, 1 emploi d'attaché d'administration hospitalière à l'établissement public départemental de Clairvivre, à Salagnac (Dordogne).

Peuvent faire acte de candidature les candidats appartenant au corps des attachés des trois fonctions publiques.

Les candidatures, complétées d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard trois semaines après la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, sous pli recommandé avec accusé de réception, au directeur de l'établissement public départemental de Clairvivre, cité de Clairvivre, 24160 Salagnac.

NOR : SANH0720419V

Est vacant ou susceptible de l'être, en vue d'être pourvu par voie de mutation, en application des dispositions de l'article 15 du décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière, 1 emploi d'attaché d'administration hospitalière au centre hospitalier Roger Prévot de Moisselles (Val-d'Oise).

Peuvent faire acte de candidature les candidats appartenant au corps des attachés d'administration hospitalière de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures, complétées d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard trois semaines après la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, sous pli recommandé avec accusé de réception, au directeur du centre hospitalier Roger Prévot, direction des ressources humaines, 52, rue de Paris, 95570 Moisselles.

NOR : SANH0720420V

Est vacant ou susceptible de l'être, en vue d'être pourvu par voie de mutation, en application des dispositions de l'article 15 du décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière, 1 emploi d'attaché d'administration hospitalière au centre hospitalier de Cholet (Maine-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature les candidats appartenant au corps des attachés d'administration hospitalière de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures, complétées d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard trois semaines après la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, sous pli recommandé avec accusé de réception, au directeur du centre hospitalier de Cholet, 1, rue Marengo, BP 507, 49325 Cholet.

NOR : SANH0720421V

Est vacant ou susceptible de l'être, en vue d'être pourvu par voie de mutation, en application des dispositions de l'article 15 du décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière, 1 emploi d'attaché d'administration hospitalière au centre hospitalier de Compiègne (Oise).

Peuvent faire acte de candidature les candidats appartenant au corps des attachés d'administration hospitalière de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures, complétées d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard trois semaines après la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, sous pli recommandé avec accusé de réception, au directeur du centre hospitalier de Compiègne, direction des ressources humaines, 8, avenue Henri-Adnot, BP 50029, 60321 Compiègne Cedex.

NOR : SANH0720422V

Sont vacants ou susceptibles de l'être, en vue d'être pourvus par voie de mutation, en application des dispositions de l'article 15 du décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière, 10 emplois d'attaché d'administration hospitalière à l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

Peuvent faire acte de candidature les candidats appartenant au corps des attachés d'administration hospitalière de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures, complétées d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard trois semaines après la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, sous pli recommandé avec accusé de réception, au directeur de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, direction du développement des ressources humaines, 4, rue Saint-Martin, 75184 Paris 04.

NOR : SANH0720423V

Est vacant ou susceptible de l'être, en vue d'être pourvu par voie de mutation, en application des dispositions de l'article 15 du décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière, 1 emploi d'attaché d'administration hospitalière au centre hospitalier Laennec à Creil (Oise).

Peuvent faire acte de candidature les candidats appartenant au corps des attachés d'administration hospitalière de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures, complétées d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard trois semaines après la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, sous pli recommandé avec accusé de réception, au directeur du centre hospitalier Laennec, direction des ressources humaines, boulevard Laennec, 60109 Creil Cedex.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

### **Avis d'examen professionnel pour le recrutement d'un attaché principal de seconde classe de la fonction publique hospitalière**

NOR : SANH0720416V

Un examen professionnel aura lieu au titre de l'année 2007 au centre de santé mentale angevin (Maine-et-Loire), dans les conditions fixées à l'article 12 du décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'attaché principal de 2<sup>e</sup> classe vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les attachés qui justifient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, d'une durée de huit ans de services effectifs, accomplis en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emploi, corps ou emplois de catégorie A, la période de stage précédant la titularisation, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou au titre du service national actif et la fraction qui excède la douzième année de l'ancienneté acquise dans un grade de catégorie B étant assimilés dans la limite de trois ans à des périodes de service effectifs.

Les demandes de participation doivent parvenir un mois au moins avant l'examen avec les pièces justificatives prévues à l'article 3 de l'arrêté du 16 janvier 2002 fixant la composition du jury, la nature des épreuves et les modalités d'organisation des examens professionnels prévus à l'article 12 du décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au directeur du centre de santé mentale angevin, BP 50089, 49137 Les Ponts-de-Cé Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de l'examen.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

#### **Avis de concours professionnels sur titres pour le recrutement de cadres supérieurs de santé**

NOR : SANH0720391V

Un concours professionnel sur titres aura lieu à l'hôpital local de Mortain (Loire), en application de l'article 10 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre supérieur de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmiers cadres de santé des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé ou dans le grade de surveillant.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au directeur de l'hôpital local de Mortain, 18, rue de la 30<sup>e</sup>-Division-Américaine, BP 2, 50140 Mortain, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

NOR : SANH0720392V

Un concours professionnel sur titres aura lieu au centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne (Loire), en application de l'article 10 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre supérieur de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmiers cadres de santé des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé ou dans le grade de surveillant.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au directeur général du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne, direction des ressources humaines, hôpital de la Charité, 44, rue Pointe-Cadet, 42055 Saint-Etienne Cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

NOR : SANH0720393V

Un concours professionnel sur titres aura lieu au centre hospitalier Gérard Marchant de Toulouse (Haute-Garonne), en application de l'article 10 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre supérieur de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmiers cadres de santé des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé ou dans le grade de surveillant.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au directeur du centre hospitalier Gérard Marchant, direction des ressources humaines, 134, route d'Espagne, 31057 Toulouse Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

NOR : SANH0720394V

Un concours professionnel sur titres aura lieu au centre hospitalier de Saint-Mihiel (Meuse), en application de l'article 10 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre supérieur de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmiers cadres de santé des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé ou dans le grade de surveillant.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au directeur du centre hospitalier de Saint-Mihiel, place Jean-Bérain, BP 92, 55300 Saint-Mihiel, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

NOR : SANH0720395V

Un concours professionnel sur titres aura lieu au centre hospitalier universitaire d'Angers (Maine-et-Loire), en application de l'article 10 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre supérieur de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmiers cadres de santé des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé ou dans le grade de surveillant.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au directeur du centre hospitalier universitaire d'Angers, direction des ressources humaines, 4, rue Larrey, 49933 Angers Cedex 9, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

NOR : SANH0720396V

Un concours professionnel sur titres aura lieu au centre hospitalier d'Armentières (Nord), en application de l'article 10 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre supérieur de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmiers cadres de santé des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé ou dans le grade de surveillant.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au directeur du centre hospitalier d'Armentières, 112, rue Sadi-Carnot, 59421 Armentières Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

NOR : SANH0720397V

Un concours professionnel sur titres aura lieu au centre hospitalier intercommunal de Créteil (Val-de-Marne), en application de l'article 10 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier anesthésiste cadre supérieur de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmiers anesthésistes cadres de santé des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé ou dans le grade de surveillant.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au directeur du centre hospitalier intercommunal de Créteil, direction des ressources humaines, 40, avenue de Verdun, 94010 Créteil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

NOR : SANH0720398V

Un concours professionnel sur titres aura lieu au centre hospitalier intercommunal de Créteil (Val-de-Marne), en application de l'article 10 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre supérieur de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmiers cadres de santé des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé ou dans le grade de surveillant.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au directeur du centre hospitalier intercommunal de Créteil, direction des ressources humaines, 40, avenue de Verdun, 94010 Créteil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

NOR : SANH0720399V

Un concours professionnel sur titres aura lieu au centre hospitalier intercommunal de Créteil (Val-de-Marne), en application de l'article 10 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmière puéricultrice cadre supérieur de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidates les infirmières puéricultrices cadres de santé des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé ou dans le grade de surveillant.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au directeur du centre hospitalier intercommunal de Créteil, direction des ressources humaines, 40, avenue de Verdun, 94010 Créteil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

**Avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement  
d'un cadre supérieur de santé (diététicien)**

NOR : SANH0720387V

Un concours professionnel sur titres aura lieu au centre hospitalier universitaire d'Angers (Maine-et-Loire), en application de l'article 10 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de diététicien cadre supérieur de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les diététiciens cadres de santé des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé ou dans le grade de surveillant.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au directeur général du centre hospitalier universitaire d'Angers, direction des ressources humaines, 4, rue Larrey, 49933 Angers Cedex 9, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.



# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

**Avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement  
d'un cadre supérieur de santé (technicien de laboratoire)**

NOR: SANH0720388V

Un concours professionnel sur titres aura lieu au groupe hospitalier Sud Réunion (Réunion), en application de l'article 10 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de technicien de laboratoire cadre supérieur de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les techniciens de laboratoire cadres de santé des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé ou dans le grade de surveillant.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au directeur du groupe hospitalier Sud Réunion, BP 350, 97448 Saint-Pierre Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

#### **Avis de concours professionnels sur titres pour le recrutement de cadres supérieurs de santé (manipulateurs en électroradiologie médicale)**

NOR : SANH0720389V

Un concours professionnel sur titres aura lieu au groupe hospitalier Sud Réunion (Réunion), en application de l'article 10 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de manipulateur en électroradiologie médicale cadre supérieur de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les manipulateurs en électroradiologie médicale cadres de santé des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé ou dans le grade de surveillant.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au directeur du groupe hospitalier Sud Réunion, BP 350, 97448 Saint-Pierre Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*. Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

NOR : SANH0720390V

Un concours professionnel sur titres aura lieu au centre hospitalier d'Auxerre (Yonne), en application de l'article 10 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de manipulateur en électroradiologie médicale cadre supérieur de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les manipulateurs en électroradiologie médicale cadres de santé des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé ou dans le grade de surveillant.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au directeur du centre hospitalier d'Auxerre, direction des ressources humaines, 2, boulevard de Verdun, 89011 Auxerre Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*. Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

**Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement  
de conseillers en économie sociale et familiale de la fonction publique hospitalière**

NOR: SANH0720384V

Un arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 8 janvier 2007 a ouvert un concours sur titres pour le recrutement de conseillers en économie sociale et familiale, en vue de pourvoir 1 poste vacant à l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n° 93-653 du 26 mars 1993 portant statut particulier des conseillers en économie sociale et familiale de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille (service des concours et des prérecrutements), 80, rue Brochier, 13354 Marseille Cedex 15.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

#### **Avis relatifs à l'ouverture de concours sur titres pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière (assistant de service social)**

NOR : SANH0720403V

Un arrêté du préfet du Jura en date du 15 décembre 2006 a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs (assistant de service social) de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 1 poste vacant au centre hospitalier spécialisé du Jura.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n° 93-652 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au directeur du centre hospitalier spécialisé du Jura, 120, route Nationale, BP 100, 39108 Dole - Saint-Ylie Cedex.

NOR : SANH0720404V

Un arrêté du président du conseil général du Nord en date du 16 novembre 2006 a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs (assistant de service social) de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 1 poste vacant à l'Etablissement public départemental de soins d'adaptation et d'éducation.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n° 93-652 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au directeur général de l'EPDSAE, 60, rue Abélard, BP 454, 59021 Lille Cedex.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

#### **Avis relatifs à l'ouverture de concours sur titres pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière (emploi d'éducateur spécialisé)**

NOR: SANH0720411V

Un arrêté du préfet du Rhône en date du 29 décembre 2006 a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs (emploi d'éducateur spécialisé) de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 1 poste vacant aux hospices civils de Lyon.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n° 93-652 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au directeur général des hospices civils de Lyon, direction du personnel et des affaires sociales (bureau des concours), 162, avenue Lacassagne, bâtiment B, 69003 Lyon.

NOR: SANH0720412V

Un arrêté du préfet de la Sarthe en date du 21 décembre 2006 a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs (emploi d'éducateur spécialisé) de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 1 poste vacant au centre hospitalier de Saint-Calais.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n° 93-652 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à la directrice du centre hospitalier de Saint-Calais, rue de la Perrine, 72120 Saint-Calais.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

**Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un éducateur technique spécialisé de la fonction publique hospitalière**

NOR: SANH0720424V

Un arrêté du préfet de l'Indre en date du 14 décembre 2006 a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'éducateurs techniques spécialisés en vue de pourvoir 1 poste vacant au centre de soins public pour polyhandicapés d'Issoudun (Indre).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n° 93-655 du 26 mars 1993 portant statut particulier des éducateurs techniques spécialisés de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au directeur du centre de soins public pour polyhandicapés, rue de la Limoise, 36100 Issoudun.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

#### **Avis relatifs à l'ouverture de concours sur titres pour le recrutement de moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière**

NOR : SANH0720385V

Un arrêté du préfet de l'Indre en date du 14 décembre 2006 a ouvert un concours sur titres pour le recrutement de moniteurs-éducateurs en vue de pourvoir 1 poste vacant au centre de soins public pour polyhandicapés d'Issoudun.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n° 93-657 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au directeur du centre de soins public pour polyhandicapés, rue de la Limoise, 36100 Issoudun.

NOR : SANH0720386V

Un arrêté du président du conseil général du Rhône en date du 19 décembre 2006 a ouvert un concours sur titres pour le recrutement de moniteurs-éducateurs en vue de pourvoir 3 postes vacants à l'institut départemental de l'enfance et de la famille.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n° 93-657 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au président du conseil général du Rhône, direction des ressources humaines (bureau de la gestion du personnel hospitalier), 29-31, cours de la Liberté, 69483 Lyon Cedex 3.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

#### **Avis relatifs à l'ouverture de concours sur titres pour le recrutement d'animateurs de la fonction publique hospitalière**

NOR: SANH0720400V

Un arrêté du préfet du Rhône en date du 29 décembre 2006 a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'animateurs en vue de pourvoir 1 poste vacant aux hospices civils de Lyon.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n° 93-654 du 26 mars 1993 portant statut particulier des animateurs de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au directeur général des hospices civils de Lyon, direction du personnel et des affaires sociales (bureau des concours), 162, avenue Lacassagne, bâtiment B, 69003 Lyon.

NOR: SANH0720401V

Un arrêté du président du conseil général du Nord en date du 16 novembre 2006 a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'animateurs en vue de pourvoir 2 postes vacants à l'établissement public départemental de soins, d'adaptation et d'éducation.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n° 93-654 du 26 mars 1993 portant statut particulier des animateurs de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au directeur général de l'EPDSAE, 60, rue Abélard, BP 454, 59021 Lille Cedex.



# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

### **Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ingénieur hospitalier subdivisionnaire**

NOR : SANH0720413V

Un concours sur titres aura lieu à l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille (Bouches-du-Rhône), dans les conditions fixées à l'article 5-I (1<sup>o</sup>, a) du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'ingénieur subdivisionnaire, branche organisation et méthodes, vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à participer au concours les candidats remplissant les conditions de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ils doivent posséder un des titres ou diplômes requis par l'arrêté du 23 octobre 1992 modifié fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès au concours sur titres d'ingénieur hospitalier.

Peuvent également faire acte de candidature les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen remplissant les conditions prévues à l'article 5 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, titulaires d'un titre ou diplôme délivré dans l'un de ces Etats et correspondant à l'un des titres ou diplômes de l'arrêté du 23 octobre 1992 précité.

L'assimilation d'un diplôme européen avec l'un des titres ou diplômes de l'arrêté du 23 octobre 1992 pour l'application du décret du 5 septembre 1991 précité devra préalablement être reconnue par la commission prévue par le décret n° 94-616 du 21 juillet 1994 modifié relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours ou examens de la fonction publique hospitalière, de titres ou diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, un mois au moins avant la date du concours sur titres, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille, direction des ressources humaines et des relations sociales (service des concours), 80, rue Brochier, 13354 Marseille Cedex 05, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

### **Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ingénieur hospitalier subdivisionnaire**

NOR: SANH0720414V

Un concours sur titres aura lieu au centre hospitalier universitaire d'Angers (Maine-et-Loire), dans les conditions fixées à l'article 5-I (1<sup>o</sup>, a) du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'ingénieur subdivisionnaire, branche agroalimentaire, vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à participer au concours les candidats remplissant les conditions de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ils doivent posséder un des titres ou diplômes requis par l'arrêté du 23 octobre 1992 modifié fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès au concours sur titres d'ingénieur hospitalier.

Peuvent également faire acte de candidature les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen remplissant les conditions prévues à l'article 5 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 précitée titulaires d'un titre ou diplôme délivré dans l'un de ces Etats et correspondant à l'un des titres ou diplômes de l'arrêté du 23 octobre 1992 précité.

L'assimilation d'un diplôme européen avec l'un des titres ou diplômes de l'arrêté du 23 octobre 1992 pour l'application du décret du 5 septembre 1991 précité devra préalablement être reconnue par la commission prévue par le décret n° 94-616 du 21 juillet 1994 modifié relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours ou examens de la fonction publique hospitalière, de titres ou diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, un mois au moins avant la date du concours sur titres, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au directeur général du centre hospitalier universitaire d'Angers, direction des ressources humaines, 4, rue Larrey, 49933 Angers Cedex 9, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

**Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement  
de cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière**

NOR : SANH0720402V

Un concours interne sur épreuves, organisé en application du 1<sup>o</sup> de l'article 3 du décret n° 93-651 du 26 mars 1993 portant statut particulier des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière, se déroulera les 5 et 12 avril 2007 à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie en vue de pourvoir 7 postes de cadre socio-éducatif vacants au centre départemental de l'enfance de Canteleu.

Peuvent faire acte de candidature les assistants socio-éducatifs, les conseillers en économie sociale et familiale et les éducateurs techniques spécialisés des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, d'au moins six ans de services effectifs dans leurs corps ou cadre d'emplois d'origine, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi), à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie (service des professions sociales), rue Malouet, BP 2061, 76040 Rouen Cedex.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

#### **Avis de concours interne pour le recrutement de techniciens supérieurs hospitaliers**

NOR : SANH0720417V

Un concours interne aura lieu au centre hospitalier régional universitaire de Lille (Nord), dans les conditions fixées à l'article 12 (1<sup>o</sup>, *b*) du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes de technicien supérieur vacants dans cet établissement, dans les domaines suivants :

- 1 poste domaine gestion technique, option gestion thermique ;
- 1 poste domaine gestion technique, option électrotechnique, génie électrique.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires et agents publics ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est organisée le concours.

Pour une durée de quatre ans à compter de la publication du décret n° 2003-1270 du 23 décembre 2003 portant modification de dispositions statutaires relatives au corps des adjoints techniques et modifiant le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière, le concours interne prévu au *b* du 1<sup>o</sup> de l'article 12 du décret du 5 septembre 1991 susmentionné est réservé, pour 50 % des postes offerts à ce concours, aux fonctionnaires relevant des corps d'agents chefs et dessinateurs justifiant de quatre années au moins de services effectifs.

Les dossiers de candidature doivent être adressés, au plus tard un mois après la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), au directeur général du centre hospitalier régional universitaire de Lille, département des ressources humaines, 2, avenue Oscar-Lambret, 59037 Lille Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

### Avis relatif au jeu n° 289 Cote & Match

NOR : ECOZ0799061V

Validation des bulletins jusqu'au mercredi 7 février 2007.

Le tirage du numéro Chance a lieu tous les jours à 22 heures.

#### Matches retenus

NUMÉRO	FIN DE VALIDATION	COMPÉTITION	PARI simple	ÉQUIPE 1	ÉQUIPE 2	1	N	2
1	5 février jusqu'à 20 h 10	Bundesliga 2		Munich 1860	- SVW Burghausen	1,50	3,00	4,00
2	5 février jusqu'à 20 h 25	Ligue 2	S	Guingamp	- Strasbourg	2,70	2,70	2,30
3	5 février jusqu'à 22 heures	NBA		Denver (+ 5)	- Phoenix	1,70	13,60	1,70
4	5 février jusqu'à 22 heures	NBA		Utah	- Chicago (+ 6)	1,70	13,60	1,70
5	5 février jusqu'à 22 heures	NBA		Miami	- Charlotte (+ 11)	1,70	13,60	1,70
6	5 février jusqu'à 22 heures	NBA		Indiana	- Golden State (+ 5)	1,70	13,60	1,70
7	6 février jusqu'à 18 h 55	Amical		Mali	- Lituanie	2,15	2,90	2,30
8	6 février jusqu'à 20 h 40	Amical		Australie	- Danemark	2,35	2,90	2,10
9	6 février jusqu'à 20 h 40	Amical		Nigeria	- Ghana	2,00	2,90	2,50
10	6 février jusqu'à 20 h 40	Amical		Irlande du Nord	- Pays de Galles	2,10	2,80	2,40
11	6 février jusqu'à 20 h 55	Amical		Grèce	- Corée du Sud	1,90	2,80	2,75
12	6 février jusqu'à 20 h 55	Amical	S	Brésil	- Portugal	1,75	3,00	3,70
13	7 février jusqu'à 17 h 25	- 21 ans		France (2)	- Suisse (2)	1,50	3,00	4,00
14	7 février jusqu'à 17 h 25	Amical		Israël	- Ukraine	2,20	2,80	2,30
15	7 février jusqu'à 17 h 55	Amical		Malte	- Autriche	5,40	3,40	1,30
16	7 février jusqu'à 17 h 55	Amical		Géorgie	- Turquie	4,50	3,20	1,40
17	7 février jusqu'à 18 h 55	Amical		Egypte	- Suède	2,50	2,90	2,00
18	7 février jusqu'à 19 h 55	Amical		Allemagne	- Suisse	1,40	3,05	4,85
19	7 février jusqu'à 20 h 10	Amical		Slovénie	- Estonie	1,75	2,95	2,95
20	7 février jusqu'à 20 h 10	Amical		Croatie	- Norvège	1,65	2,95	3,30
21	7 février jusqu'à 20 h 25	Amical		Pologne	- Slovaquie	1,95	2,80	2,65
22	7 février jusqu'à 20 h 25	Amical		Pays-Bas	- Russie	1,45	3,00	4,45
23	7 février jusqu'à 20 h 40	Amical		Belgique	- République tchèque	2,40	2,80	2,10
24	7 février jusqu'à 20 h 55	Amical	S	Angleterre	- Espagne	1,90	2,90	3,30
25	7 février jusqu'à 20 h 55	Amical	S	France	- Argentine	2,00	2,95	3,00

Pour ces rencontres, Cote & Match prendra les résultats à la fin du temps réglementaire, sans tenir compte des éventuels prolongations et tirs au but.


# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Résultats des tirages du Loto n° 10 du samedi 3 février 2007  
et du Keno des samedi 3 et dimanche 4 février 2007

NOR : ECOX0700354V



SAMEDI 3 FÉVRIER 2007  
Tirages n° 10

**1<sup>er</sup> tirage** 31 33 34 38 44 46 ■ 10

N° COMPLEMENTAIRE

NOMBRE DE GRILLES GAGNANTES      RAPPORT PAR GRILLE GAGNANTE POUR 0,3 €


<i>Pas de gagnant. Sommes redistribuées</i>		
6 BONS NUMEROS	7	16 299,50 €
5 BONS NUMEROS + COMPLEMENTAIRE	463	859,90 €
4 BONS NUMEROS + COMPLEMENTAIRE	675	47,40 €
4 BONS NUMEROS	20 897	23,70 €
3 BONS NUMEROS + COMPLEMENTAIRE	23 981	11,00 €
3 BONS NUMEROS	347 582	5,50 €

**2<sup>ème</sup> tirage** 10 11 40 44 45 47 ■ 20

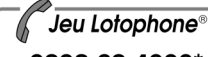
N° COMPLEMENTAIRE

NOMBRE DE GRILLES GAGNANTES      RAPPORT PAR GRILLE GAGNANTE POUR 0,3 €

<i>Pas de gagnant, samedi 10 mars 2007 Super Cagnotte de 6 millions d'Euros minimum</i>		
6 BONS NUMEROS	6	18 882,70 €
5 BONS NUMEROS + COMPLEMENTAIRE	268	1 457,90 €
4 BONS NUMEROS + COMPLEMENTAIRE	923	51,60 €
4 BONS NUMEROS	18 626	25,80 €
3 BONS NUMEROS + COMPLEMENTAIRE	29 567	4,80 €
3 BONS NUMEROS	376 407	2,40 €



**9 311 344**  
383 724 gagnants à ce tirage



**0892 68 4000\***  
30 000 € à gagner mercredi prochain

Résultats et Informations : 0897 65 7000      www.fdjeux.com  
0,56 € par appel

FRANÇAISE DES JEUX

# Keno

*Tirages du*  
**SAMEDI 3 FÉVRIER 2007**

**Tirage de 13h45**

2	4	6	8	9	11	12	16	17	20
22	28	35	36	44	46	50	61	67	69

\* NUMERO \*  
**Jackpot**

**\* 0.18.22.95 \***

Montant : 40 000 €

**Joker**

**8 744 958**

Résultats et Informations : 0897 65 7000 [www.fdjeux.com](http://www.fdjeux.com)  
0,56 € par appel

**Tirage de 21h00**

3	4	6	12	23	24	30	40	41	44
47	51	54	55	56	61	63	64	65	68

\* NUMERO \*  
**Jackpot**


**\* 9.98.61.40 \***

Montant : 50 000 €

**Joker**

**9 311 344**

Montant du Jackpot du dimanche 4 février à 13h45 : 60 000 €

 FRANÇAISE DES JEUX

# Keno

*Tirages du*  
**DIMANCHE 4 FÉVRIER 2007**

**Tirage de 13h45**

1	8	10	13	16	20	26	33	35	38
41	46	50	52	54	61	62	63	66	69

\* NUMERO \*  
**Jackpot**

**\* 6.68.51.66 \***

Montant : 60 000 €

**Joker**

**5 891 958**

Résultats et Informations : 0897 65 7000 [www.fdjeux.com](http://www.fdjeux.com)  
0,56 € par appel

**Tirage de 21h00**

6	7	11	12	13	18	19	22	27	29
38	40	48	50	52	54	55	59	61	64

\* NUMERO \*  
**Jackpot**


**\* 1.66.14.71 \***

Montant : 70 000 €

**Joker**

**9 709 984**

Montant du Jackpot du lundi 5 février à 13h45 : 80 000 €

 FRANÇAISE DES JEUX


# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Résultats du Loto Foot 15 n° 8, du Loto Foot 7 n° 12  
et de l'événement n° 288 Cote & Match des samedi 3 et dimanche 4 février 2007

NOR: ECOX0700355V



**résultats  
& rapports**

1	Marseille	1	X	2	Paris S.G.	7
2	Troyes	1	N	2	Lyon	
3	Valenciennes	1	N	2	Lens	
4	Sochaux	1	N	2	Rennes	
5	AS St Etienne	1	N	2	Sedan	
6	Nancy	1	N	2	Toulouse	
7	Nice	1	N	2	Bordeaux	
8	Lorient	1	N	2	Le Mans	15
9	Monaco	1	N	2	Auxerre	
10	Tottenham	1	N	2	Manch.United	
11	Catane	GAGNANT			Palerme	
12	Inter Milan	GAGNANT			AS Rome	
13	FC Valence	1	N	2	Atl. Madrid	
14	Osasuna	1	N	2	FC Barcelone	

**Loto Foot 15 n° 8**


Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports
14	pas de gagnant, samedi 10 février Potiale de 2 millions d'euros	
13	20	14 717,10 €
12	488	475,20 €
11	5 294	58,40 €

**Numéro Mise**  
6 726 parieurs remboursés se partagent 81 095 € **23**


**Loto Foot 7 n° 12**

Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports
7	53	4 068,00 €
6	868	276,00 €

**Numéro Mise**  
3 656 parieurs remboursés se partagent 23 695 € **23**




FRANÇAISE DES JEUX



**32 56**  
0,34 €  
par minute


[www.fdjeux.com](http://www.fdjeux.com)







**Événement N° 288**  
**Résultats du**  
**samedi 3 février**

N°	Résultats Matches	Pronostic Gagnant	Cote Associée
21	Premléag Liverpool (0 - 0) Everton	N	3,20
22	W Nat Italie[+14] (17 - 39) France	2	1,70
23	Premléag Charlton (0 - 1) Chelsea	2	1,25
24	Premléag Manch.City (0 - 2) Reading	2	2,70
25	Premléag Wigan Athletic (1 - 0) Portsmouth	1	2,20
26	W Nat Angleterre (42 - 36) Ecosse[+16]	1	1,70
27	Ligue 1 Lille (0 - 0) Nantes	N	3,25
28	Premléag Middlesbrough (1 - 1) Arsenal	N	3,15
29	Pro A Chalon s/ Saône (72 - 82) Cholet[+8]	2	1,70
30	Pro A Le Havre (80 - 96) Dijon[+6]	2	1,70
31	Ligue 1 Esp.Barcelone (1 - 2) Saragosse	2	2,35
32	Ligue 1 Dep. Corogne (1 - 0) Real Majorque	1	1,70
33	Ligue 1 AS St Etienne (1 - 2) Sedan	2	5,95
34	Ligue 1 Lorient (2 - 1) Le Mans	1	1,95
35	Ligue 1 Monaco (2 - 1) Auxerre	1	1,80
36	Ligue 1 Nancy (2 - 1) Toulouse	1	1,85
37	Ligue 1 Nice (2 - 1) Bordeaux	1	2,50
38	Ligue 1 Sochaux (0 - 0) Rennes	N	2,90
39	Ligue 1 Valenciennes (1 - 3) Lens	2	2,30
40	Serie A Livourne - - Cagliari	<i>Match annulé</i>	
41	Ligue 1 FC Valence (3 - 1) Atl. Madrid	1	1,60




Le Numéro Chance du jour est le : **2049**


FRANÇAISE DES JEUX




**Événement N° 288**  
**Résultats du**  
**dimanche 4 février**

N°	Résultats Matches	Pronostic Gagnant	Cote Associée
42	Pro A Gravelines[+3] (72 - 60) EB Pau-Orthez	1	1,70
43	Serie A Ascoli - - Milan AC	<i>Match annulé</i>	
44	Serie A Lazio Rome - - Chievo Vérone	<i>Match annulé</i>	
45	Serie A Parme - - Fiorentina	<i>Match annulé</i>	
46	W Nat P de Galles[+4] (13 - 19) Irlande	2	1,70
47	Pro A Le Mans (68 - 77) Orléans[+8]	2	1,70
48	Bundes.l Bor. Dortmund (0 - 1) Stuttgart	2	2,50
49	Bundes.l Werder Brême (0 - 2) Schalke 04	2	3,10
50	Ligue 1 Athl. Bilbao (1 - 2) Betis Séville	2	2,65
51	Ligue 1 Celta Vigo (1 - 1) Gimnàstic	N	3,25
52	Ligue 1 FC Séville (0 - 0) Real Sociedad	N	4,35
53	Ligue 1 R. Santander (1 - 0) Getafe	1	2,00
54	Ligue 1 Recr. Huelva (2 - 1) Villarreal	1	2,05
55	Premléag Tottenham (0 - 4) Manch.United	2	1,65
56	Ligue 1 Troyes (1 - 0) Lyon	1	5,45
57	Ligue 1 Real Madrid (0 - 1) Levante	2	6,65
58	Serie A Inter Milan - - AS Rome	<i>Match annulé</i>	
59	Ligue 1 Osasuna (0 - 0) FC Barcelone	N	3,10
60	Ligue 1 Marseille (1 - 1) Paris S.G.	N	2,90



Le Numéro Chance du jour est le : **0449**


FRANÇAISE DES JEUX

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

### INDUSTRIE

#### **Avis de déclaration d'exploiter des installations de production d'électricité**

NOR : *INDI0709800V*

Un récépissé de déclaration d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques a été délivré par le ministère de l'industrie à M. Pascal Lecourt De Beru, domicilié 340, chemin des Lauzières, 30980 Langlade.

Cette installation, d'une capacité de production de 2 kW photovoltaïques, est localisée à la même adresse.

NOR : *INDI0709801V*

Un récépissé de déclaration d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques a été délivré par le ministère de l'industrie à la SARL Raiponce, dont le siège social est situé 570, allée des Cabedans, 84300 Cavaillon.

Cette installation, d'une capacité de production de 1,98 kW photovoltaïque, est localisée à la même adresse.

NOR : *INDI0709802V*

Un récépissé de déclaration d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques a été délivré par le ministère de l'industrie à SOLELEC Réunion Services, dont le siège social est situé 19, rue d'Antanifotsy, ZA Ravine, à Marquet, 97419 La Possession.

Cette installation, d'une capacité de production de 10,56 kW photovoltaïques, est localisée à l'établissement de la Hogue et Gueze, 42, rue Antanifotsy, ZA Ravine, à Marquet, 97419 La Possession.

NOR : *INDI0709803V*

Un récépissé de déclaration d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques a été délivré par le ministère de l'industrie à M. et Mme Guy Degrendel, domiciliés 27, jardin des Campanules, 85000 Mouilleron-le-Captif.

Cette installation, d'une capacité de production de 2 kW photovoltaïques, est localisée à la même adresse.

NOR : *INDI0709804V*

Un récépissé de déclaration d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques a été délivré par le ministère de l'industrie à M. et Mme Benoist Guerin, domiciliés 4, rue de l'Abadie-Villeneuve, 79600 Assais-les-Jumeaux.

Cette installation, d'une capacité de production de 4 kW photovoltaïques, est localisée à la même adresse.

NOR : *INDI0709805V*

Un récépissé de déclaration d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques a été délivré par le ministère de l'industrie à M. Clément Briffaut et Mme Karine Bailleul, domiciliés 21, ruelle à la Roche, 27110 Crestot.

Cette installation, d'une capacité de production de 1,94 kW photovoltaïque, est localisée à la même adresse.

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

### INDUSTRIE

#### **Avis de déclaration d'exploiter des installations de production d'électricité**

**NOR : *INDI0709807V***

Un récépissé de déclaration d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques a été délivré par le ministère de l'industrie à M. Frédéric Daviaud, domicilié lieudit La Rimaudière, 49700 Dénézé-sous-Doué.

Cette installation, d'une capacité de production de 3,12 kW photovoltaïques, est localisée à la même adresse.

**NOR : *INDI0709808V***

Un récépissé de déclaration d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques a été délivré par le ministère de l'industrie à M. Florent Berthelin et Mme Karine Azzola, domiciliés 2, rue du Grazel, 11370 La Franqui.

Cette installation, d'une capacité de production de 2,97 kW photovoltaïques, est localisée à la même adresse.

**NOR : *INDI0709809V***

Un récépissé de déclaration d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques a été délivré par le ministère de l'industrie à M. Roger Barbet, domicilié chemin du Moulard, 13410 Lambesc.

Cette installation, d'une capacité de production de 2,03 kW photovoltaïques, est localisée à la même adresse.

**NOR : *INDI0709810V***

Un récépissé de déclaration d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques a été délivré par le ministère de l'industrie à M. et Mme Gérard Bremond, domiciliés 5, rue des Courtils, 49310 Vihiers.

Cette installation, d'une capacité de production de 2,94 kW photovoltaïques, est localisée à la même adresse.

# Informations diverses

## COURS INDICATIFS DU 5 FÉVRIER 2007 COMMUNIQUÉS PAR LA BANQUE DE FRANCE

Euros contre devises

NOR : IDIX0700353X

1 euro .....	1,292 5	USD	1 euro .....	88,57	ISK
1 euro .....	155,85	JPY	1 euro .....	8,12	NOK
1 euro .....	1,955 8	BGN	1 euro .....	7,385	HRK
1 euro .....	0,579 1	CYP	1 euro .....	34,313	RUB
1 euro .....	28,138	CZK	1 euro .....	1,819	TRY
1 euro .....	7,453 9	DKK	1 euro .....	1,668 3	AUD
1 euro .....	15,646 6	EEK	1 euro .....	1,531 2	CAD
1 euro .....	0,661 15	GBP	1 euro .....	10,031	CNY
1 euro .....	254,65	HUF	1 euro .....	10,092 4	HKD
1 euro .....	3,452 8	LTL	1 euro .....	11 716,51	IDR
1 euro .....	0,696 5	LVL	1 euro .....	1 209,46	KRW
1 euro .....	0,429 3	MTL	1 euro .....	4,524 7	MYR
1 euro .....	3,878 5	PLN	1 euro .....	1,896 6	NZD
1 euro .....	3,385	RON	1 euro .....	62,9	PHP
1 euro .....	9,116 3	SEK	1 euro .....	1,983 3	SGD
1 euro .....	34,799	SKK	1 euro .....	44,656	THB
1 euro .....	1,617	CHF	1 euro .....	9,350 2	ZAR

# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES À L'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ

**Département SPJO**

**47, rue Louis-Blanc, 92984 LA DÉFENSE CEDEX  
Tél. : 01-49-04-01-71 ou 72 – Télécopie : 01-43-33-32-26**

*(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)*

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 109 à 121)

En application du décret n° 2004-459 du 28 mai 2004, pris après avis de la CNIL, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique.  
Ces textes peuvent être consultés sur l'édition papier.